

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Trentième session
Genève, 29 juin – 3 juillet 2015

PROJET DE RAPPORT

établi par le Secrétariat

1. Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (ci-après dénommé "comité permanent", "comité" ou "SCCR") a tenu sa trentième session à Genève du 29 juin au 3 juillet 2015.
2. Les États membres suivants de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et/ou de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques étaient représentés à cette session : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte D'Ivoire, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Libye, Lituanie, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Monaco, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République islamique d' Iran, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yémen et Zambie (90).
3. L'Union européenne a participé à cette session en qualité de membre.
4. Les organisations intergouvernementales suivantes ont participé à cette session en qualité d'observatrices : Centre Sud, Organisation de la coopération islamique (OCI), Organisation mondiale du commerce (OMC) et Union africaine (UA) (4).
5. Les organisations non gouvernementales suivantes ont participé à cette session en qualité d'observateurs : African Intellectual Property Association (AIPA), Agence pour la protection des programmes (APP), Alliance des radiodiffuseurs ibéro-américains pour la propriété intellectuelle (ARIP), Association argentine des artistes interprètes (AADI), Association canadienne des bibliothèques (ACB), Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA), Association des bibliothèques allemandes, Association des télévisions commerciales européennes (ACT), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association internationale de radiodiffusion (AIR), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour le développement de la propriété intellectuelle (ADALPI), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Association mondiale des journaux (AMJ), Association nord-américaine des organismes de radiodiffusion (NABA), Canadian Copyright Institute (CCI), Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC), Centre de recherches sur les droits de propriété intellectuelle et industrielle de l'Université d'Ankara (FISAUM), Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), Chambre du commerce et de l'industrie de la Fédération de Russie (CCIRF), Chartered Institute of Library and Information Professionals (CILIP), Civil Society Coalition (CSC), Club for People with Special Needs Region of Preveza (CPSNRP), Communia, Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Conseil britannique du droit d'auteur (BCC), Conseil international des archives (CIA), Conseil international des créateurs des arts graphiques, plastiques et photographiques (CIAGP), Consortium DAISY (DAISY), Electronic Information for Libraries (eIFL.net), European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (EBLIDA), European Visual Artists (EVA), Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA), Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des journalistes (FIJ), Fédération internationale des

organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Finnish Copyright Society, Free Software Foundation Europe (FSF Europe), Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), Institut Max-Planck de droit de la propriété intellectuelle, de droit de la concurrence et de droit fiscal (MPI), International Authors Forum (IAF), Japan Commercial Broadcasters Association (JBA), Knowledge Ecology International, Inc. (KEI), Motion Picture Association (MPA), Non-Commercial Foundation for Development of the Center for Elaboration and Commercialization of New Technologies (Fondation Skolkovo), Organización de Asociaciones y Empresas de Telecomunicaciones para América Latina (TEPAL), Program on Information Justice and Intellectual Property (PIJIP), Scottish Council on Archives (SCA), Société portugaise d'auteurs (SPA), Society of American Archivists (SAA), Software and Information Industry Association (SIIA), Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP), Union européenne de radio-télévision (UER), Union internationale des éditeurs (UIE), Union Network International – Internationale des médias et du spectacle (UNI-MEI) et Writers and Directors Worldwide (W&DW) (63).

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

6. Le Directeur général a souhaité la bienvenue à la trentième session du SCCR et a effectué une brève présentation actualisée de l'état des ratifications portant sur le précédent travail. Il a fait observer que le travail du comité avait progressé lentement, mais que selon les normes internationales, il évoluait peut-être plutôt rapidement. S'agissant du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, il a informé les États membres que la septième ratification était venue du Chili. S'agissant du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, il a fait observer que huit États membres avaient ratifié ou adhéré au traité et qu'un neuvième devrait le faire pendant la semaine. Il a déclaré que le rapport du SCCR formerait la base de toute nouvelle mesure portant sur les deux principaux ensembles de questions soumis pour débat pendant la semaine. Le premier ensemble était le point de longue date consacré aux organismes de radiodiffusion qui était un domaine d'une grande importance économique et culturelle et toujours plus présent au quotidien. C'était le dernier élément du cadre général du droit d'auteur qui n'avait pas été mis à jour pour l'environnement numérique. Il a relevé que de nombreuses compréhensions conceptuelles fondamentales avaient progressé lors des précédents débats, en particulier lors des récentes sessions du SCCR; la portée générale du traité proposé, sa limitation au piratage des signaux étaient claires et la technologie constituait un aspect fondamental. Le mandat de l'Assemblée générale avait été évoqué, mais sept ans s'étaient déjà écoulés depuis et cela devrait être pris en considération. Il existait un objectif partagé, même si les États membres avaient des approches différentes de cet objectif. Le Directeur général a souhaité aux États membres des délibérations fructueuses pour faire avancer cette question. S'agissant des exceptions et limitations, deux études avaient été préparées pour le SCCR. La première était l'étude de M. Kenneth Crews, qui avait été révisée et actualisée de façon à réunir et à analyser les lois relatives aux limitations du droit d'auteur et aux exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives provenant de 188 États membres. La deuxième étude était l'Étude sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur en faveur des musées, réalisée par M. Canat et Mme Guibault.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ELECTION DU PRESIDENT ET DE DEUX VICE-PRESIDENTS

7. Le Directeur général a évoqué le deuxième point de l'ordre du jour, l'élection du président et du vice-président. Il a invité la délégation de l'Argentine, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, à prendre la parole.

8. La délégation de l'Argentine, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a proposé M. Martin Moscoso du Pérou et M. Santiago Cevallos de la délégation de

l'Équateur pour être respectivement président et vice-président du SCCR, afin de contribuer au bon déroulement de la session et de permettre aux débats de se concentrer sur les questions de fond.

9. Le Directeur général a invité la délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, à prendre la parole.

10. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a appuyé la proposition avancée par la délégation de l'Argentine, au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

11. Le Directeur général a indiqué qu'il n'y avait aucune autre délégation qui souhaitait prendre la parole et déclaré que le président du SCCR était M. Martin Moscoso de la délégation du Pérou et que M. Santiago Cevallos de la délégation de l'Équateur en était le vice-président. Il a invité le président à présider le SCCR.

12. Le président a souhaité la bienvenue aux délégations et les a remerciées pour la confiance qu'elles avaient placée en lui s'agissant des questions complexes que le SCCR devait aborder. Les coordonnateurs régionaux et les représentants des groupes étaient convenus que les États membres poursuivraient leur travail sur tous les sujets à l'ordre du jour de la trentième session du SCCR. Les délibérations reposeraient sur les documents de travail qui constituaient la base des délibérations entreprises par le SCCR à la précédente session et les documents et propositions soumises à la trentième session. Comme demandé précédemment, le Secrétariat avait organisé une séance d'information, à laquelle étaient conviés les experts techniques des pays en développement et des pays les moins avancés. L'objectif de la séance d'information était de traiter certaines questions techniques et de clarifier les questions spécifiques soulevées par les États membres.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA TRENTIEME SESSION

13. Le président est passé au point 3 de l'ordre du jour, l'adoption de l'ordre du jour de la trentième session du SCCR, tel qu'exposé dans le document SCCR/30/1 Prov. En l'absence d'observations sur l'ordre du jour proposé, le président a approuvé l'ordre du jour.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCREDITATION DE NOUVELLES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

14. Le président a ouvert le point 4 de l'ordre du jour, Accréditation des organisations non gouvernementales (ONG). Une nouvelle candidature avait été reçue pour accréditation, qui figurait dans le document SCCR/30/4 et était une demande de la Finnish Copyright Society. En l'absence d'objections, le président a souhaité la bienvenue à la Finnish Copyright Society au SCCR.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA VINGT-NEUVIEME SESSION DU COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

15. Puis il a ouvert le point 5 de l'ordre du jour, Adoption du rapport de la vingt-neuvième session du SCCR. En l'absence d'objections, le président a adopté le rapport.

DÉCLARATIONS LIMINAIRES

16. Le président a invité les coordonnateurs des groupes régionaux à prononcer leurs déclarations.

17. La délégation du Japon, s'exprimant au nom du groupe B, a félicité le président et le vice-président pour leur élection. Le groupe continuait à attacher une grande importance à la négociation du traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. L'OMPI, en sa qualité d'institution spécialisée dans la propriété intellectuelle, avait la responsabilité de continuer à se montrer pertinente au sein de l'environnement en pleine évolution du monde réel, évolution due au progrès de la technologie. Afin de préserver cette pertinence, l'OMPI devait continuer à entendre les voix s'élevant du monde réel et à répondre aux demandes évolutives dans les différents domaines, y compris les activités d'établissement de normes, de manière appropriée et en temps utile. Personne ne mettait en doute la valeur économique considérable de la radiodiffusion. La valeur constituait l'une des demandes auxquelles l'OMPI devait répondre. À cet égard, les États membres devaient trouver une solution qui conviendrait à l'environnement actuel en raison de son propre mérite, sans laisser leurs solutions devenir obsolètes avant qu'elles ne soient entrées en vigueur. Seuls les États membres pouvaient en fin de compte convenir de solutions pratiques et utiles et maintenir la pertinence du SCCR et de l'OMPI. La délégation attendait avec intérêt la présentation de l'étude actualisée et la séance d'information animée par des experts des aspects techniques des thèmes débattus. Elle considérait que ces exercices pourraient leur permettre de mieux comprendre certaines questions techniques qui avaient émergé lors des débats informels dans le cadre de l'utilisation des documents techniques officiels lors de la dernière réunion du SCCR et par le biais desquels ils pouvaient contribuer à constituer la base des travaux juridiques supplémentaires pour le traité. Il devrait être gardé à l'esprit que la phase essentielle était la compréhension technique de l'objet et la compréhension juridique du langage constituant le texte du traité. C'est pourquoi il conviendrait d'accorder toute l'attention nécessaire à ce fait dans tout type d'exercice réalisé au sein du SCCR, afin de tirer le meilleur parti possible de ces exercices techniques en vue de faciliter le processus de négociation du traité. S'agissant des exceptions et limitations, le groupe s'attendait à ce qu'ils trouvent une base consensuelle pour la poursuite de leurs travaux au sein du SCCR. La présentation de M. Kenneth Crews et le débat intensif qui s'était déroulé à la précédente session avait fourni des clés pour aller de l'avant. Cela avait montré que les États membres avaient besoin de références instructives afin d'adopter des exceptions et limitations qui respectaient ces questions. Les exceptions et limitations pouvaient être traitées d'une manière pouvant constituer une référence instructive pour les décideurs de façon plus accessible et plus conviviale. D'autres échanges sur les expériences nationales, y compris les procédures et les dispositions finales collectives en arrière-plan des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives, enrichiraient la compréhension du SCCR et aideraient à atteindre des résultats concrets. Enfin, la délégation a souligné que le SCCR devrait examiner plus avant les objectifs et principes des exceptions et limitations, comme proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique, en vue de trouver un terrain d'entente. Elle a offert son engagement constructif.

18. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a félicité le président et le vice-président, et a remercié le Secrétariat pour son important travail préparatoire. La délégation a déclaré que la session semblait à la fois prometteuse et pleine de défis. Ils auraient le temps d'entendre des présentations instructives sur la diffusion numérique et des études actualisées sur les organismes de radiodiffusion et les limitations et exceptions qui aideraient à aller de l'avant. Il s'agissait là d'une priorité essentielle pour le groupe. Les débats avaient progressé en raison des documents officiels qui avaient été présentés par écrit. Les nouvelles plates-formes médiatiques étaient devenues un mécanisme commun de délivrance du signal pour les organismes de radiodiffusion au XXI^e siècle et ce serait une opportunité manquée de ne pas inclure des dispositions de protection modernes et appropriées. La délégation attendait avec intérêt de pouvoir appuyer une approche qui prendrait en compte les progrès techniques accomplis concernant les systèmes de radiodiffusion à ce jour. S'agissant des limitations et exceptions, elle a indiqué que le groupe était disposé à se montrer constructif et à utiliser au mieux le temps passé au SCCR. Le groupe était satisfait de l'étude actualisée par M. Kenneth Crews sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives et attendait un débat sur cette base. Il faciliterait les progrès sur ces questions si le SCCR parvenait à

convenir d'objectifs communs. Le groupe aimerait échanger sur les pratiques recommandées, étant donné que s'engager dans un travail normatif ne bénéficierait pas du soutien d'un nombre significatif d'États membres. La même approche devrait s'appliquer au thème des limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et pour les personnes ayant des handicaps.

19. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a salué le président et fait part de sa satisfaction au Secrétariat pour son excellent travail et la préparation du SCCR. Ce n'était un secret pour personne que le travail normatif de l'OMPI traversait une crise, comme en avait témoigné l'incapacité à parvenir à un accord sur la manière d'aller de l'avant à la vingt-neuvième session du SCCR. L'OMPI était une organisation contrôlée par les États membres, qui plaçait en eux la confiance et la responsabilité d'agir dans l'intérêt de toutes les parties prenantes qui suivaient le travail entrepris au sein du SCCR en vue d'obtenir des orientations. Indépendamment des traumatismes concurrentiels, le groupe ne pensait pas qu'il soit possible de trouver un terrain d'entente pour se frayer un chemin parmi les voies et les dispositions dans le cadre du SCCR. Il attendait avec intérêt un SCCR qui donnerait des orientations claires et tiendrait des débats sur une conférence diplomatique sur la protection des organismes de radiodiffusion, conforme au mandat de l'Assemblée générale de 2007. Il appelait de ses vœux des exceptions et des limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives et des exceptions et limitations pour les établissements d'enseignement et de recherche et les personnes ayant d'autres handicaps. La délégation attendait avec intérêt l'établissement d'instruments juridiques sur ces trois thèmes. Elle savait que si le travail avait progressé sur certains aspects, le travail tout aussi essentiel sur les exceptions et limitations restait vulnérable face à l'indécision et au manque d'engagements clairs en faveur d'un résultat efficace. Elle a demandé à ce qu'un temps égal soit accordé aux trois points de l'ordre du jour. Le groupe a salué l'étude de M. Kenneth Crews qui contenait des informations sur les tendances du droit d'auteur de tous les États membres et espérait que l'étude actualisée pourrait avoir une incidence sur leur travail et fournir une analyse importante sur les besoins, les lacunes et les limites de la situation actuelle. Il attendait également avec intérêt le débat et la présentation de l'étude sur les exceptions au droit d'auteur en faveur des musées, pour la valeur qu'elle pourrait ajouter au travail du SCCR. Il se félicitait également des présentations et des débats d'experts sur les tendances technologiques dans le domaine de la radiodiffusion. Il espérait que les connaissances obtenues grâce à cet exercice pourraient aider ou éclairer les débats sur les organismes de radiodiffusion. Enfin, la délégation avait conscience que la trentième session du SCCR était la seule réunion avant la session de l'Assemblée générale et qu'il était important de définir la voie à suivre pour le SCCR sous la forme de recommandations destinées à l'Assemblée générale.

20. Le président a remercié la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, pour ses paroles importantes. Il a informé les États membres qu'ils allaient commencer les séances d'information en raison des contraintes temporelles des intervenants et a suspendu les déclarations générales.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

21. Le président a ouvert le point 6 à l'ordre du jour : protection des organismes de radiodiffusion. Il a résumé les délibérations de la vingt-neuvième session du SCCR sur la base des documents de travail et des notes techniques sur les documents officiels. Au cours de ces délibérations, les États membres avaient demandé une actualisation de l'étude sur l'évolution des marchés et des technologies dans le secteur de la radiodiffusion. Le président a invité Mme Anne Leer, vice-directrice générale, à présenter l'éminent modérateur et à inviter les experts à rejoindre la séance d'information.

22. La vice-directrice générale a déclaré qu'elle serait brève, compte tenu de la séance des experts à venir. Elle a souhaité la bienvenue à toutes les délégations et en particulier à celles

qui étaient nouvelles, étant donné que les débats pouvaient être impressionnants. Elle a demandé au président d'expliquer les raisons pour lesquelles ils avaient décidé d'organiser une séance d'information et de présenter le premier intervenant du jour.

23. Le président a présenté M. Daniel Knapp qui a, à son tour, présenté l'étude sur l'évolution des tendances de la radiodiffusion réalisée par IHS.

24. La vice-directrice générale a présenté M. John Simpson, qui modérait la séance d'information à laquelle participait Mme Shida Bolai, directrice générale du Caribbean Communications Network Limited, M. George Twumasi, vice-président et directeur général de l'African Broadcast Network Holdings (ABN) à Londres et au Ghana, Mme Anelise Rebello de Sa, directrice juridique d'International Business and Contact and Compliance of TV Globo au Brésil et M. Avindra Mohan, président de Zee Network.

25. La vice-directrice générale a remercié les experts et a fait observer que les messages provenant des experts étaient unanimes quant à la menace de piratage érodant le secteur de la radiodiffusion, la réalité de la vie dans l'environnement numérique et la nécessité de se montrer neutre sur le plan de la technologie et des plates-formes.

DÉCLARATIONS LIMINAIRES

26. Le président a déclaré qu'ils allaient revenir aux déclarations générales et a invité la délégation de l'Argentine, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, à prendre la parole.

27. La délégation de l'Argentine, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a félicité le président et le vice-président pour leur élection et confirmé que le groupe souhaitait travailler de manière constructive. L'ordre du jour comprenait des points dignes d'intérêt pour le groupe, notamment la protection des organismes de radiodiffusion et les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives et les limitations et exceptions en faveur des établissements d'éducation et de recherche et pour les personnes ayant des handicaps. Le groupe espérait être en mesure de traiter ces questions de manière équilibrée, en tenant compte des intérêts et des priorités de tous les États membres impliqués. Sur la question des limitations et des exceptions pour les bibliothèques et les services d'archives, il attachait une grande importance au travail accompli à ce jour et a adressé ses remerciements pour le rapport établi par M. Kenneth Crews, qui actualisait les précédentes études de 2008 et 2014 et s'appuyait sur les informations figurant dans ces deux études. Il a souligné l'importance du rôle des exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives lorsqu'il s'agissait de fournir des services de bibliothèques et de fournir des informations qui seraient utiles pour le travail du SCCR. Il appuierait un débat ouvert et franc sur les limitations et les exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives afin de les aider à trouver des solutions efficaces aux problèmes touchant les bibliothèques et les services d'archives dans le monde entier. Le groupe était particulièrement intéressé dans les débats portant sur la proposition soumise par les délégations du Brésil, de l'Équateur, de l'Uruguay, du groupe des pays africains et de l'Inde sur ces questions en particulier. Le groupe a réitéré la nécessité de poursuivre les débats sur les organismes de radiodiffusion et d'actualiser leur protection. Il espérait que cela se ferait sur la base des points de vue exprimés et attendait avec intérêt le débat des experts. Deux ans s'étaient écoulés depuis la signature du traité de Marrakech et le Paraguay et l'Argentine avait déposé leurs instruments de ratification pendant l'année du traité, ce qui les plaçait sur le même plan qu'El Salvador et l'Uruguay qui l'avait fait en 2014. Récemment, le Mexique avait achevé ses procédures internes pour l'approbation du traité et il espérait soumettre son instrument de ratification dans les jours à venir. Cela signifierait que plus de la moitié du nombre total d'adhésions proviendrait des États membres du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Ils continueraient à œuvrer pour atteindre les 20 ratifications requises pour que le traité puisse entrer en vigueur.

28. La délégation de la Chine a félicité le président et le vice-président pour leur élection et remercié le Secrétariat. La délégation a confirmé qu'elle continuerait à s'engager activement et apporterait son soutien à des sessions constructives. Elle espérait que toutes les délégations pourraient faire preuve de souplesse et d'esprit constructif afin de mener les débats de façon à pouvoir parvenir à un consensus sur les points importants de l'ordre du jour en vue d'une session fructueuse.

29. La délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a déclaré qu'elle était ravie de voir le président présider le SCCR et qu'elle était satisfaite de l'expérience du président, de son excellent travail et de sa diligence pour parvenir à une compréhension mutuelle qui avait largement profité à leurs travaux. Elle a loué le Secrétariat pour son excellent travail de préparation des documents et d'autres arrangements afférents pour le bon déroulement du SCCR. Le SCCR était important pour traiter trois questions d'une importance capitale pour les États membres, notamment la protection des organismes de radiodiffusion et les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives et les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et pour les personnes ayant d'autres handicaps. C'est pourquoi il était décevant de constater que bien que ces trois questions soient extrêmement importantes pour le rôle du droit d'auteur, les participants n'avaient malheureusement pas fait preuve du même niveau d'engagement et d'entente quant à l'importance de ces questions en fonction des réalités socioéconomiques des différents États membres. L'exhaustivité de la compréhension mutuelle de chacune des priorités était essentielle pour accomplir des progrès. Dans cet esprit, le groupe s'est engagé à s'impliquer de manière constructive pour négocier un résultat mutuellement acceptable pour ces trois questions. S'agissant de la radiodiffusion, il a appuyé la finalisation d'un traité équilibré sur la protection des organismes de radiodiffusion sur la base du mandat de l'Assemblée générale de 2007, afin d'offrir une protection en vertu d'une approche fondée sur le signal pour les organismes de distribution par câble au sens traditionnel. S'agissant des limitations et des exceptions, le groupe estimait qu'elles étaient d'une importance cruciale pour le développement à la fois individuel et collectif des sociétés. Cependant, il existait des idées divergentes sur la manière dont les exceptions et limitations devraient être abordées. Ils avaient un rôle important à jouer pour obtenir le droit à l'éducation, dont l'actualisation, dans de nombreux pays en développement, était pénalisée en raison du manque d'accès à une éducation pertinente et au matériel de recherche. S'il était instructif et utile de partager les expériences nationales concernant les exceptions et limitations, il était regrettable que cet exercice ait conduit le SCCR à tourner en rond sur l'ensemble de ces trois questions et donné lieu à une absence de décision de l'Assemblée générale en 2014. Le partage régulier des pratiques recommandées et des expériences nationales contribuait au travail du SCCR et tous les États membres pouvaient s'engager sur ces deux questions sur la base des débats précédents et des nouvelles contributions, de façon à ce que dans le futur, ils disposent d'un texte à débattre et pour travailler. Sur la base des précédents succès du SCCR obtenus concernant les traités, le groupe estimait qu'il pouvait rapidement accomplir des progrès sur ces questions. Il attendait avec intérêt des résultats productifs et des progrès concrets à la session.

30. La délégation de la Roumanie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a félicité le président et le vice-président pour leur élection. Le groupe s'était engagé à une coopération productive et se tenait prêt à participer activement à la recherche d'un compromis sur les questions se rapportant à la protection du droit d'auteur. Il était particulièrement important d'établir des normes internationales pour la protection des organismes de radiodiffusion et le groupe a souligné la nécessité d'intensifier le travail en cours au sein du SCCR consacré à l'élaboration du traité. Ils avaient besoin de procéder ainsi de façon à ce que, dans un proche avenir, ils soient en position de prendre une décision sur la convocation d'une conférence diplomatique pour la conclusion du traité. Comme le Directeur général l'avait déclaré précédemment pendant la session, la radiodiffusion était le dernier élément qui devait être intégré dans la protection internationale du droit d'auteur, afin de leur permettre de disposer d'un système conforme aux besoins actuels. Ils avaient une tâche ardue

devant eux et ils devaient trouver la meilleure manière possible d'avancer afin de leur permettre de répondre aux besoins des organismes de radiodiffusion, tout en s'assurant qu'ils puissent répondre aux exigences du monde moderne. Ainsi devaient-ils reconnaître la transformation technologique en cours, à l'aube du XXI^e siècle, et s'assurer qu'ils disposaient d'un mécanisme moderne et efficace qui pourrait leur permettre de garantir que la protection était possible à l'ère de la distribution par câble et de la diffusion simultanée. Le groupe estimait que dans un très proche avenir, ils se trouveraient dans une situation où ils pourraient accomplir cela, mais uniquement s'ils en faisaient une priorité pour les futures réunions du SCCR.

31. La délégation de l'Union européenne et ses États membres a félicité le président et le vice-président pour leur élection. La délégation s'est dite convaincue que leur engagement et leur expertise continueraient à guider le SCCR dans ses débats constructifs et sur la voie de résultats positifs pour le bénéfice du système mondial de la propriété intellectuelle. Elle a remercié le Secrétariat pour la préparation sans accroc de la trentième session du SCCR. Le SCCR devrait s'efforcer d'utiliser son temps et ses ressources au mieux, ce qui exigeait de la clarté quant aux buts et résultats escomptés pour chaque point de l'ordre du jour. Elle s'était activement impliquée dans les débats relatifs au traité pour la protection des organismes de radiodiffusion. Ces débats étaient d'une grande importance et elle était prête à poursuivre le travail de manière constructive afin de faire progresser la question qui était indéniablement complexe et parfois technique. Un large consensus était nécessaire quant à l'étendue de la protection à accorder, de façon à ce que le traité puisse fournir aux organismes de radiodiffusion une protection adéquate et efficace. Tout en s'efforçant d'obtenir ce consensus, leur objectif devait rester la conclusion d'un traité qui était essentiel au vu des réalités technologiques et des besoins des organismes de radiodiffusion au XXI^e siècle. S'agissant du point de l'ordre du jour consacré aux exceptions et limitations, elle considérait qu'une voie à suivre utile pourrait reposer sur la clarté de l'orientation et de l'objectif des débats qu'ils devraient tenir. Elle estimait qu'une compréhension sûre de ce que le débat pourrait et devrait être constituait la condition préalable pour éviter le risque que le SCCR utilise ses ressources et son temps précieux en vain. L'Assemblée générale de 2014 n'avait pas confié au SCCR de nouveau mandat pour les bibliothèques et les services d'archives. Ils avaient besoin de comprendre la voie à suivre pour les établissements d'enseignement et de recherche et pour les personnes ayant d'autres handicaps d'une manière acceptable pour tous les États membres. Elle estimait qu'il devrait exister une manière constructive d'aller de l'avant dans ces domaines, en dépit des différences existantes, grâce à un débat productif clairement défini et convenable pour tous. De son point de vue, il convenait de trouver cet espace dans les limites larges et souples de l'actuel cadre international juridique du droit d'auteur, et non dans le domaine d'autres instruments juridiquement contraignants qui représentaient une orientation à laquelle elle n'était pas favorable. Elle souhaitait participer de manière constructive et concrète aux débats. Elle a proposé de le faire sur la base d'un échange de bonnes pratiques. Comme les débats captivants sur l'étude actualisée sur les bibliothèques et services d'archives dans le monde entier par M. Kenneth Crews, c'était une approche qu'elle espérait que le SCCR appuierait. Un échange de bonnes pratiques était utile pour clarifier les solutions entre les États membres dans ces domaines, car il favorisait l'apprentissage mutuel et l'identification de l'assistance dans le cadre de la coopération internationale actuelle. S'agissant des travaux à venir, elle appuierait un travail sur la mise en œuvre et l'application des traités existants.

32. La délégation du Mexique a félicité le président et le vice-président pour leur élection. Elle a approuvé la déclaration faite par la délégation de l'Argentine, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Elle a confirmé que le 13 avril, le Sénat mexicain avait approuvé le traité de Marrakech, qui devrait faciliter l'accès aux textes imprimés des personnes ayant des déficiences visuelles et d'autres handicaps. Le gouvernement mexicain leur permettrait d'accéder au développement d'une société incluant tous ses membres et facilitant l'accès à l'éducation, l'information et la culture pour plus d'un million de personnes souffrant actuellement de déficiences visuelles au Mexique. Elle a redit son engagement en faveur des principes entérinés par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. En résumé, le gouvernement mexicain déposerait son instrument de

ratification auprès de l'OMPI, ce qui constituait un autre pas en avant pour la région et la communauté internationale en faveur de l'assurance d'une application rapide du traité de Marrakech. La délégation a de nouveau souligné l'importance qu'elle attachait au travail du SCCR, étant donné que c'était au sein du SCCR qu'ils s'étaient engagés pour la première fois dans des négociations en faveur d'un traité qui parvenait à établir un équilibre entre la protection du droit d'auteur et les principes des droits de l'homme, et qui apporterait des avantages tangibles à un groupe spécifique au sein de leurs sociétés. Elle était pleinement engagée en faveur de cet objectif.

33. Le président a déclaré qu'en l'absence d'autres demandes d'intervention, il demanderait aux coordonnateurs régionaux d'engager le débat sur la manière dont ils concluraient les délibérations du SCCR pendant la semaine, étant donné qu'il s'agissait de la dernière session avant la prochaine session de l'Assemblée générale, et afin de se tenir prêt à adresser un message explicite et précis à l'Assemblée générale, traduisant la situation à laquelle ils étaient confrontés concernant les thèmes qui leur étaient soumis. Il a invité les coordonnateurs régionaux à entamer ces débats.

34. Le Secrétariat a fait part d'un certain nombre de manifestations parallèles devant se dérouler dans la soirée et confirmé que le jour suivant, ils commenceraient à aborder le point 6 de l'ordre du jour concernant la protection des organismes de radiodiffusion.

35. Le président a prononcé la clôture de la session.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION (SUITE)

36. Le président a rouvert le point 6 à l'ordre du jour : protection des organismes de radiodiffusion. Il a indiqué qu'ils commenceraient par les déclarations des groupes concernant ce thème, suivies par les déclarations des délégations individuelles. Il serait intéressant que ces déclarations expriment leurs impressions concernant les études et la séance d'information. Après quoi, il avait l'intention de débattre de leurs réactions préliminaires concernant la révision de l'étude suite à ce qu'ils avaient entendu des diffuseurs des différentes régions représentées la veille. L'objectif de cet échange était de leur permettre de résumer leur position concernant les précédentes considérations du SCCR quant aux principes généraux et aux principaux objectifs de l'instrument international proposé sur ce thème.

37. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a réitéré l'importance d'actualiser le cadre international pour une protection efficace des organismes de radiodiffusion à l'ère numérique, en particulier de manière opportune, qui répondait aux besoins de l'environnement évoluant jour après jour. Forte de cette conviction, la délégation a remercié les experts techniques qui avaient contribué à l'actualisation de l'étude et à la séance d'information. Ces exercices étaient très utiles pour eux, afin d'élever le niveau de compréhension technique des tendances de l'environnement où ils se trouvaient aujourd'hui et ce dont ils avaient besoin que l'on s'occupe. Il incomberait au SCCR de continuer à améliorer leur compréhension des aspects de ce qu'ils avaient entendu pendant la session. À cette fin, la poursuite du débat concernant les documents de travail officieux serait une voie à suivre pragmatique et efficace. Dans le même temps, une discussion informelle serait également utile. Le groupe a déclaré qu'il devrait être reconnu qu'ils avaient atteint une phase où ils devraient sérieusement prendre en compte les idées soumises lors des débats informels à titre de compromis possibles, ce qui les conduirait à un futur consensus. Abordant la question de l'éventuelle recommandation destinée à l'Assemblée générale, la délégation espérait qu'ils pourraient convenir d'une voie à suivre positive. Ce serait une force motrice pour des négociations supplémentaires conformes au mandat de 2007, confié par l'Assemblée générale, afin qu'elle puisse convoquer une conférence diplomatique aussi vite que possible, en consolidant la base solide qu'ils avaient déjà établie. Le groupe s'est dit déterminé à continuer à s'impliquer dans des exercices qui

contribuaient à parvenir à un résultat utile et opportun, afin de mettre en place une protection efficace des organismes de radiodiffusion à l'ère numérique.

38. La délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a salué les contributions soumises, y compris la présentation technique des experts fort instructive de la veille, qui avait contribué à une meilleure compréhension des positions. La délégation a appuyé l'élaboration d'un traité international pour la protection des organismes de radiodiffusion, conformément au mandat qui avait été convenu aux abords de la vingt-deuxième session du SCCR et reconduit en 2012. Elle a appuyé l'accord reposant sur l'approche concernant les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel. Elle s'est engagée à œuvrer afin de parvenir à un texte équilibré, reconnaissant les nombreux intérêts et les priorités de toutes les parties prenantes. Le mandat original, sans l'introduction de nouvelles couches de protection, faciliterait l'équilibre souhaité entre les droits et les responsabilités des organismes de radiodiffusion. La délégation continuerait à participer à toutes les consultations en vue de parvenir à un consensus sur les questions en suspens.

39. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que sa position sur la protection des organismes de radiodiffusion avait déjà été indiquée, notamment dans sa déclaration liminaire. Elle a répété qu'elle voulait un résultat pragmatique et efficace, conforme au mandat de 2007. Elle espérait que le SCCR pourrait convenir d'aller de l'avant en vue d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion.

40. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré que le SCCR devrait faire tout son possible pour finaliser les travaux de façon à permettre l'adoption d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion dans un avenir proche. Gardant à l'esprit la phase avancée des débats, parvenir à un consensus sur cette question était une priorité pour le groupe. Il suivait avec grand intérêt les débats avec les experts techniques et la présentation de l'étude actualisée sur l'évolution des marchés et des technologies dans le secteur de la radiodiffusion. Il était manifeste que des évolutions significatives étaient intervenues depuis 2007 et le groupe estimait qu'il était impératif que les organismes de radiodiffusion bénéficient d'une protection adéquate et moderne, correspondant aux exigences technologiques du XXI^e siècle. Il existait un large consensus autour d'un traité reposant sur une approche fondée sur le signal. Les documents techniques officiels qui avaient été soumis par le président et les États membres au cours des dernières sessions avaient aidé le SCCR à accomplir des progrès pour définir les domaines d'accord. Pour l'heure, le groupe avait le sentiment qu'ils pourraient dresser le bilan des précédentes réalisations, puis de nouveau aborder le débat sur la base des textes. Il attendait avec intérêt de s'engager dans des débats et a dit espérer que le SCCR serait capable de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique.

41. La délégation de l'Union européenne et ses États membres a déclaré que le traité sur les organismes de radiodiffusion constituait une priorité élevée. Sa détermination à aborder le travail sur les différentes questions techniques débattues lors des précédentes réunions du SCCR restait forte. Elle allait adopter une approche ouverte, constructive et flexible, mais centrerait les débats sur les droits sur lesquels il semblait y avoir plus de convergence entre les délégations. Bien qu'attachant une grande importance à d'autres aspects comme la protection des transmissions numériques au-delà de la diffusion simultanée, ils allaient approfondir le débat et l'élargir à d'autres éléments du document de travail. À cet égard, la délégation était reconnaissante pour la séance d'information utile avec les experts techniques et pour la présentation de l'étude sur les tendances techniques dans le secteur de la radiodiffusion. Elle escomptait que les questions soulevées lors de ces débats, en particulier concernant l'utilisation des nouvelles technologies par les organismes de radiodiffusion, trouvent leur reflet dans le travail du SCCR consacré à l'élaboration du texte. La délégation était convaincue qu'il convenait de construire un large consensus autour des principaux éléments du traité, si l'on voulait obtenir une protection adéquate et efficace. Tout en s'efforçant d'obtenir ce consensus, l'objectif ultime du SCCR devait rester la conclusion d'un traité qui était essentiel au vu des

réalités technologiques et des besoins des organismes de radiodiffusion au XXI^e siècle. C'est pourquoi la délégation était fermement convaincue que les transmissions effectuées par des moyens traditionnels et par Internet devaient bénéficier d'une protection internationale contre les actes de piratage, que ces actes se produisent simultanément aux transmissions ou après que la transmission a eu lieu.

42. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est associée à la déclaration faite par la délégation du Pakistan au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. Faisant référence à ses précédentes déclarations sur la protection des organismes de radiodiffusion, la délégation a souligné un certain nombre de questions. Premièrement, la délégation attachait une grande importance à la poursuite des travaux sur le thème de la protection fondée sur le signal des organismes de radiodiffusion au sens traditionnel, conformément au mandat de l'Assemblée générale de 2007 visant à développer un cadre juridique pour protéger les organismes de radiodiffusion contre le piratage des signaux. Deuxièmement, elle estimait que le comité ne devrait pas instituer une deuxième couche de protection pour les radiodiffuseurs par le biais du cadre juridique proposé et ne devrait pas non plus restreindre le libre accès de la société au savoir et à l'information afin d'équilibrer le traité pour le bénéfice des titulaires de droits, des radiodiffuseurs et des sociétés au sens large. Troisièmement, s'agissant de l'élargissement de la protection au contenu du signal et à la transmission par ordinateur et par l'Internet, sa principale préoccupation tenait au fait qu'accorder les droits d'auteur, les droits connexes ou les droits supplémentaires pouvait engendrer une augmentation des coûts et affecter l'accès aux radiodiffusions dans les pays en développement. Les nouvelles manières possibles de délivrer du contenu par le biais de réseaux informatiques et de dispositifs mobiles étaient très prometteuses pour combler la fracture du savoir et la fracture numérique. C'est pourquoi il était important de déterminer si et comment les droits de propriété intellectuelle devaient s'appliquer à l'égard de la radiodiffusion. Dans ce contexte, il fallait veiller à l'incidence des différents éléments du traité proposé sur le domaine public, l'accès au savoir et la liberté d'expression. Il fallait également étudier l'incidence des articles proposés sur les utilisateurs, les exécutants et les auteurs. Des progrès positifs avaient été accomplis dans les négociations visant à établir un texte reposant sur les documents de travail officiels lors des précédentes sessions. Les délibérations étaient essentiellement centrées sur l'étendue de la protection du traité proposé et les droits à accorder aux organismes de radiodiffusion, ainsi que sur les questions techniques, à savoir le type de transmissions à protéger, notamment le signal avant diffusion, la radiodiffusion et la transmission sur l'Internet, les droits à accorder en fonction du type de transmission et les définitions et concepts. Ils devraient poursuivre leurs délibérations afin de résoudre les questions restantes. Cinquièmement, il existait une entente générale sur le fait qu'un traité était nécessaire ainsi qu'un consensus général quant au fait que ce traité devrait être, en premier lieu et avant tout, un traité fondé sur le signal. Le SCCR devrait travailler collectivement pour trouver une manière d'aller de l'avant et de résoudre les approches divergentes. Enfin, la délégation estimait qu'à ce stade, il fallait parvenir à un accord commun sur les objectifs, l'étendue spécifique et l'objet de la protection du traité proposé sur la radiodiffusion afin de poursuivre en conséquence.

43. La délégation de la République populaire démocratique de Corée a félicité le président et le vice-président et remercié le Secrétariat pour l'organisation de cette importante réunion. Elle considérait qu'il était grand temps non seulement de poursuivre, mais également d'accélérer les délibérations du SCCR sur la protection des organismes de radiodiffusion au sens traditionnel, avec, pour priorité, une approche fondée sur le signal. Depuis l'adoption de la Convention de Rome en 1961, la protection des organismes de radiodiffusion n'avait pas été actualisée pour refléter l'environnement lié aux droits. Elle ne s'était pas adaptée à l'ère numérique. Les nouvelles technologies s'étaient répandues et avaient modifié le quotidien, en particulier la radiodiffusion sur l'Internet. Les services de télévision par protocole Internet (TVIP) avaient gagné une immense popularité et affichaient un grand nombre d'abonnés représentant plus d'un cinquième de la population de son pays. La délégation a réaffirmé sa volonté de travailler et de coopérer avec les États membres s'agissant de la protection adéquate des organismes de radiodiffusion. Sur la base de l'engagement des États membres, le SCCR offrirait un terrain

sain pour élargir efficacement l'entente commune concernant la protection des organismes de radiodiffusion.

44. La délégation du Nigéria a souscrit à la déclaration liminaire du groupe des pays africains et a félicité le président et le vice-président pour leur élection. Elle a remercié le Secrétariat pour son excellent travail et son appui au SCCR. Elle a relevé les efforts déployés à la vingt-neuvième du SCCR pour faire avancer les délibérations sur le point de l'ordre du jour consacré à la protection des organismes de radiodiffusion. Les délibérations des organisations avaient offert aux délégués une plus grande souplesse pour s'engager les uns avec les autres sur les questions de fond en cours d'examen. Elle a également salué la décision du SCCR d'actualiser les études préalables destinées à fournir des informations sur l'actualité et les évolutions dans le domaine de la radiodiffusion, et, en particulier, par le biais de la présentation des experts. On ne saurait trop insister sur l'importance de la séance d'information. Elle espérait que grâce à de meilleures analyses et à davantage de perspectives factuelles, la session progresserait afin de consolider les domaines où une entente significative avait été obtenue lors des sessions informelles et également afin de rationaliser les points de vue sur les questions en suspens. Enfin, elle a réaffirmé qu'elle continuerait à s'impliquer en faveur d'un développement constructif concernant ce point de l'ordre du jour, tout en conservant à l'esprit la nécessité d'une approche pratique et pragmatique pour forger une protection pour les organismes de radiodiffusion relevant du cadre du mandat de l'Assemblée générale de 2007.

45. La délégation du Japon a félicité le président et le vice-président pour leur élection. S'agissant de la protection des organismes de radiodiffusion, elle a estimé qu'approfondir leur compréhension mutuelle des questions de fond constituait une condition préalable pour convoquer une conférence diplomatique en vue d'adopter un traité. Dans la mesure où la délégation souhaiterait adopter le traité au plus vite, elle espérait que par le biais des délibérations de la session, les États membres pourraient accomplir des progrès en vue de l'adoption de ce traité important. Les délibérations des dernières sessions leur avaient permis de parvenir à une compréhension commune de certaines questions, telles que l'objet de la protection et des droits à accorder. En outre, aucun État membre ne semblait faire objection à l'exclusion des transmissions par l'Internet de l'objet de la protection. Dans ces circonstances, ils devraient tenir des débats plus approfondis afin d'élargir la portée de cette compréhension commune. En ce sens, la séance d'information de la veille était utile pour comprendre certaines des principales questions liées au fonctionnement des organismes de radiodiffusion et également pour réaffirmer l'importance de la nécessité d'une protection des organismes de radiodiffusion face aux si nombreux cas de piratage. Sur cette base, la délégation estimait qu'ils pourraient passer à un travail de rédaction plus détaillé dans un très proche avenir. Elle était prête à s'engager dans les travaux de la session de manière constructive.

46. La délégation des États-Unis d'Amérique a félicité le président et le vice-président pour leur élection et indiqué qu'elle attendait avec le plus grand intérêt la poursuite du travail sous leur direction. Elle a remercié le Secrétariat pour l'organisation de la séance d'information de la veille et pour l'établissement du rapport actualisé sur les activités du secteur de la radiodiffusion. Il était particulièrement instructif d'entendre parler des différentes utilisations de la technologie numérique dans les différentes régions du monde. Les présentations des activités et des expériences réelles d'un large éventail de radiodiffuseurs contribueraient à faire la lumière sur le contexte concret pour les débats des États membres. La délégation estimait que des progrès considérables avaient été accomplis à la dernière réunion en décembre 2014 afin de clarifier et d'approfondir leur compréhension mutuelle des concepts essentiels se rapportant au traité de radiodiffusion proposé et afin de délimiter l'étendue appropriée de la protection. Elle était déterminée à poursuivre sur cette voie et à trouver une solution qui pourrait engendrer un consensus général sur un texte qui serait à la fois utile et ciblé. La délégation continuait à penser que le meilleur moyen de le faire était de se concentrer sur un seul droit qui protégerait les radiodiffuseurs contre le piratage du signal sur toute plate-forme, sans créer une couche supplémentaire de protection dans la couche complémentaire que représentait la radiodiffusion.

47. La délégation de la Fédération de Russie a souligné l'importance et la nécessité d'adopter un nouvel instrument sur la protection des organismes de radiodiffusion. Pendant 16 ans, le SCCR en avait débattu, étudiant la question et parvenant à de bons résultats. Le plus important était d'avoir une image d'un traité qu'ils pourraient présenter lors d'une conférence diplomatique et la délégation espérait que cette conférence diplomatique serait convoquée. Elle a remercié le Secrétariat pour la préparation des documents et pour les délibérations qui avaient eu lieu la veille. Depuis que 16 ans plus tôt, le SCCR avait commencé à travailler sur la protection des organismes de radiodiffusion, il y avait eu un grand bond en avant et la télévision avait changé. Elle comprenait parfaitement qu'ils avaient eu l'opportunité de se pencher sur ce point et d'étudier comment concevoir la protection sur une nouvelle base. Elle avait entendu les observations concernant le mandat qui leur avait été confié en 2006 et que ce dernier était désuet. Gardant à l'esprit l'importance du sujet et l'importance de ce qu'ils avaient décidé concernant les organismes de radiodiffusion, la délégation estimait qu'ils pourraient prendre une mesure décisive et se limiter à la radiodiffusion traditionnelle pour continuer à débattre, compte tenu des réalisations qu'ils avaient accomplies concernant la protection du signal et de tout ce qui y était lié. Dans le même temps, au vu des nouveaux défis, des nouvelles formes de radiodiffusion pourraient également être incluses dans les définitions et certaines orientations de la protection à venir. Elle a souligné que l'essentiel était de parvenir à des résultats et ils pouvaient parvenir à ces résultats ensemble ainsi qu'à des compromis ensemble, uniquement sur la base du travail qu'ils avaient déjà effectué ensemble, sur la base des choses auxquelles ils étaient parvenus ensemble. Dans le même temps, la délégation avait une approche souple de toutes les questions et était prête à appuyer, pour obtenir des résultats, toute décision à laquelle ils parviendraient ensemble. Elle était favorable à l'adoption rapide d'un traité et à la constitution d'approches communes. Ils étaient en mesure d'aborder le débat réel du texte du futur traité. Cette conviction promettait de belles perspectives et la possibilité de convoquer une conférence diplomatique dans un avenir très proche.

48. La délégation du Chili s'est dite déterminée, flexible et prête à poursuivre les progrès des débats à la session. Elle considérait que le travail fort appréciable qui avait déjà été accompli au sein du SCCR devrait se poursuivre pour parvenir à des résultats concrets. Sur ce point particulier de l'ordre du jour, lors des précédentes sessions, ils avaient été confrontés à des difficultés concernant des points élémentaires dans le débat, tels que les définitions, les concepts et l'étendue de la protection. Elle a salué la présence d'experts à la session. Elle espérait qu'ils pourraient les aider à parvenir à certaines ententes de façon à trouver des solutions communes acceptables pour tous les États membres. S'agissant de cette entente, elle a relevé qu'il était nécessaire de débattre de certains aspects du traité qui allaient au-delà de la question du droit applicable aux organismes de radiodiffusion et d'aborder d'autres domaines de la protection, tels que les signaux. Ces aspects se trouvaient dans d'autres instruments, nationaux comme internationaux, mais ils allaient au-delà de la protection de l'OMPI. Enfin, la délégation estimait qu'un instrument sur ce thème devrait être conforme aux autres traités administrés par l'OMPI, en d'autres termes, il devrait offrir la souplesse nécessaire, de façon à ce que tous les États membres puissent s'adapter à la nouvelle révolution technologique.

49. La délégation du Bélarus a souscrit à la déclaration de la délégation de la Roumanie, faite au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, en se disant déterminée à déployer tous les efforts possibles en vue de parvenir à un instrument international sur la protection des organismes de radiodiffusion. Il était possible de parvenir à une phase de préparation d'une conférence diplomatique et le SCCR pourrait alors concentrer ses efforts sur d'autres sujets non moins importants. Elle s'est dite satisfaite de la séance d'information, qui avait renforcé l'idée que le nouveau traité devrait refléter les spécificités des régions ainsi que les possibilités d'adaptation aux changements constants observés dans ce domaine.

50. La délégation de l'Indonésie a félicité le président et remercié le Secrétariat. La délégation a repris à son compte la déclaration faite par la délégation du Pakistan au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. Elle a déclaré que disposer d'un traité fondé sur le

signal consacré à la protection des organismes de radiodiffusion était une bonne chose et qu'elle appuyait par conséquent les efforts déployés pour élaborer un traité international pour la protection des organismes de radiodiffusion, conformément au mandat de l'Assemblée générale de 2007, qui avait été convenu à la vingt-deuxième session du SCCR et reconduit ultérieurement à la quarante et unième session de l'Assemblée générale en 2012. La délégation était prête à s'engager activement dans une tentative de parvenir à un accord sur la base d'une approche fondée sur le signal pour les organismes de distribution par câble et de radiodiffusion au sens traditionnel. Le travail de préparation du texte du traité devrait correspondre au mandat initial, sans introduire de nouvelles couches de protection. Il était extrêmement important de trouver un équilibre entre les droits et les responsabilités des organismes de radiodiffusion. Enfin, la délégation a rappelé sa participation active dans le processus des débats en vue de parvenir à un consensus.

51. La délégation de l'Inde a félicité le président et le vice-président et fait observer que la séance d'information avait constitué un bon exercice, dans lequel différents radiodiffuseurs de natures diverses étaient venus présenter leur fonctionnement. Ce qui était ressorti de cette séance, c'était les préoccupations liées au fait que le piratage intervenait avant et après diffusion. Dans ce contexte, la délégation estimait qu'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion devrait réitérer son attachement à se conformer à une approche fondée sur le signal et qui serait conforme au mandat de l'Assemblée générale de 2007. Elle a déclaré pouvoir faire preuve de souplesse pour appuyer la prévention des transmissions en direct non autorisées d'un signal sur des réseaux informatiques assurées par des organismes de radiodiffusion à l'égard des droits ou du contenu diffusés par ce dernier. Les propositions finales de la délégation avaient été faites et sa position quant au fait de ne pas élargir le mandat en vue d'inclure tout élément de diffusion sur le Web et simultanée dans le cadre du traité proposé sur la radiodiffusion avait été renforcée. Elle était également opposée à toute tentative de modification du mandat de l'Assemblée générale visant à inclure la retransmission sur réseaux informatiques ou la retransmission sur d'autres plates-formes, quelles qu'elles soient, car ces activités ne constituaient pas des radiodiffusions au sens traditionnel. Une disposition du traité devait prévoir une protection pour les organismes de radiodiffusion pour la radiodiffusion au sens traditionnel et la distribution par câble afin de leur permettre de jouir des droits qu'ils détiennent ou qu'ils ont acquis auprès des titulaires du droit d'auteur ou de droits connexes. Le champ d'application du traité devait inclure une protection contre la retransmission non autorisée des signaux en direct sur des réseaux informatiques ou la retransmission sur toute plate-forme numérique ou numérique en ligne. Afin de mettre cela en œuvre, le contenu devait être détenu par le diffuseur, le créateur ou le cessionnaire du contenu lui-même. Cependant, aucune couche supplémentaire de droits ne devrait être accordée aux diffuseurs sur le contenu pour lequel ils ont obtenu une licence uniquement à des fins de diffusion. Ils ne devraient pas se voir accorder de droits sur d'autres plates-formes, sans un contrat de la part des titulaires de droits, étant donné qu'une telle démarche irait contre le droit d'auteur de base des auteurs ou des titulaires de droits. En termes de diffusion simultanée de contenus dans d'autres formats, le diffuseur devrait être capable d'obtenir des mesures pour protéger les droits des titulaires de droits et il ne pouvait pas leur être accordé un droit général d'agir en cas d'utilisation non autorisée, quelle qu'elle soit, du contenu sur ces plates-formes où les licences étaient différentes. Si un diffuseur disposait uniquement des droits de diffusion par satellite, la transmission d'un signal au sens traditionnel pour laquelle aucune autre partie ne s'était vue accorder de droits de diffusion en ligne, le diffuseur pourrait obtenir le droit d'interdire la retransmission non autorisée. La délégation était d'avis qu'aucun droit postérieur à la fixation ne devrait être concédé au titre du traité proposé et que l'étendue de la protection devrait couvrir uniquement le signal; cependant, la fixation pourrait être autorisée à cette fin. Le traité devrait prévoir des exceptions à la protection dans le cas d'une utilisation à des fins privées, d'une utilisation par des experts en lien avec le compte rendu d'un événement d'actualité, utilisé exclusivement à des fins d'enseignement et de recherche scientifique, et pour la fixation de la radiodiffusion par le biais de ses propres installations et à ses propres fins de diffusion. En conclusion, la délégation couvrait différentes diffusions à haut débit et de solides organismes de radiodiffusion, qui étaient plus diversifiés qu'en tout autre endroit du globe, de sorte qu'elle

représentait d'importantes parties prenantes. Dans le même temps, elle a rappelé que le contenu des titulaires de droits d'auteur était tout aussi important. Les membres du comité devaient rechercher un équilibre de façon à ce que le droit soit un droit restreint, fondé sur un contrat, et qu'il ne puisse pas conduire à une situation où un droit potentiel pourrait créer un immense enchevêtrement juridique en termes de restrictions nationales et internationales.

52. Le président a déclaré que s'agissant des organisations non gouvernementales (ONG), elles n'auraient pas le temps de répéter leurs positions claires qui avaient été fermement indiquées lors des précédentes sessions du SCCR. Le président s'est dit ravi de constater qu'une sorte de consensus commençait à se former à ce stade de leur débat sur ce thème. Il a relevé des contributions très positives des différentes régions et les pays individuels avaient très ouvertement fait part de leur volonté de débattre, de comprendre et de prendre en compte non seulement les nouvelles évolutions, mais également les présentations techniques. L'Assemblée générale avait prié le SCCR de préciser l'étendue de la protection, les objectifs du traité et l'objet de la protection, ce qui avait déjà été étudié au moyen des tableaux présentés à la précédente session. Cela avait été renforcé par l'assistance professionnelle découlant de l'étude et de la séance d'information. Le SCCR se trouvait à un stade où ses membres pouvaient résumer les observations de conclusion concernant les trois thèmes. Il a fait observer que les tableaux étaient des outils et qu'il ne s'agissait nullement d'objectifs ou de réalisations. Ils étaient utiles pour entamer les débats, mais il était temps de parvenir à un consensus. Le président a invité les délégations à indiquer leurs points de vue concernant le consensus auquel ils étaient parvenus sur l'étendue de l'objet de la protection, l'étendue de la protection et les objectifs du traité. Il convenait de se concentrer pour essayer de comprendre la position commune du SCCR sur ces questions.

53. La délégation de l'Union européenne et ses États membres a reconnu qu'il était temps d'aller de l'avant et de conclure les débats sur les tableaux et de commencer à travailler sur le texte. À cet égard, elle trouvait les débats de la veille et l'étude également très intéressants et fort utiles. Les organismes de radiodiffusion utilisaient un certain nombre de nouvelles technologies, non seulement la radiodiffusion traditionnelle, mais également d'autres nouvelles technologies, telles que la TVIP et les transmissions en ligne; cela se produisait dans toutes les régions du monde et même si, pour l'instant, ce n'était pas le cas pour certaines, il en serait inévitablement ainsi prochainement. Ils étaient déterminés et prêts à passer à ce domaine de transmissions et c'est pourquoi le SCCR devait répondre aux besoins et plans des organismes de radiodiffusion. Il semblait exister deux types de piratage, l'un lié au matériel informatique et l'autre qui se produisait en ligne. Ce dernier coexistait dans les transmissions simultanées. Le piratage pouvait également être organisé, par exemple pour violer des sites Web présentant des liens vers des programmes de diffusion proposés par un organisme de radiodiffusion. M. Daniel Knapp a souligné qu'avec l'accès à la technologie, tout un chacun pouvait être un radiodiffuseur. Cela devait être pris en compte lorsque les membres travaillaient sur la définition des organismes de radiodiffusion de façon à établir clairement ce qu'ils voulaient en réalité couvrir et quels étaient les bénéficiaires du traité. En conclusion, ils devaient protéger les organismes de radiodiffusion. Compte tenu des nouvelles technologies, le SCCR ne pouvait pas proposer un traité désuet et qui n'apporterait rien de nouveau à la protection des organismes de radiodiffusion. La protection de la transmission simultanée en ligne des programmes de radiodiffusion et des services de rattrapage des organismes de radiodiffusion était par conséquent une protection nécessaire. La délégation a évoqué la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique et a déclaré que de nombreuses délégations semblaient y être favorables. Elle a suggéré que dans la première phase des débats, le SCCR se concentre sur la retransmission du droit de réémission de radiodiffusion qui impliquait des transmissions simultanées et également des transmissions effectuées de manière différée sur la base d'une fixation. Afin d'aller de l'avant, ils avaient besoin de commencer à essayer de travailler sur les parties du texte sur lesquelles ils pouvaient trouver un consensus. À cet égard, cela favoriserait les délibérations s'ils pouvaient passer des débats portant sur les tableaux au débat sur le texte.

54. Le président a relevé qu'ils avaient reçu de la délégation de l'Inde des points très spécifiques du débat concernant ce qu'elle considérait constituer l'étendue de la protection et cela pourrait être un moyen de comprendre l'approche fondée sur le signal pour protéger le signal par l'intermédiaire de n'importe quelle plate-forme. Cela pourrait amorcer le débat sur ce qu'était l'objectif du traité, l'objet de la protection et l'étendue de la protection. Ils avaient entendu certaines options possibles sur ces aspects. Le président a décrit certaines des options du traité et indiqué qu'il serait intéressant de connaître la position des délégations sur ces questions, afin d'essayer de parvenir à un consensus.

55. La délégation des États-Unis d'Amérique a souligné les choses les plus étonnantes qu'elle avait entendues lors des présentations, pertinentes pour le débat en cours. En tout premier lieu, ils avaient tous entendu parler de l'utilisation accrue de la technologie numérique dans le monde et de l'utilisation de la technologie numérique à la fois en direct et par le biais d'Internet, notamment dans le cadre de la diffusion simultanée et d'un certain nombre de modèles différents. Le SCCR avait entendu qu'il existait des écarts considérables d'un pays à un autre et d'une région à une autre, mais il était clair que l'utilisation améliorée de la technologie numérique de différentes manières se produisait de partout, même si sa nature exacte et son calendrier précis différaient. La délégation a reconnu qu'il fallait étudier ces questions plus avant et les traiter d'une manière ou d'une autre, de façon à ce qu'ils puissent garantir qu'ils ne parlaient pas d'un traité qui serait dépassé avant même d'être adopté. Le SCCR avait également entendu parler de certains problèmes qui soulevaient des questions quant à la manière de définir un organisme de radiodiffusion, qui pourrait également être un concept en cours d'évolution. L'autre point essentiel était la description des préoccupations liées au piratage. Le piratage semblait avoir lieu par le biais des transmissions des diffuseurs effectuées par l'Internet, en plus de leurs diffusions en direct, et cela soulevait, là encore, la question de la manière dont ils pouvaient garantir que toute formulation convenue ne laisserait pas de failles pour que d'éventuels pirates puissent exploiter le fait que les diffusions en direct étaient protégées, tandis que le flux découlant d'une transmission par l'Internet de la même diffusion ne l'était pas. Les autres parties du débat concernant le piratage étaient plus étroitement liées à la protection du contenu. Comme les débats concernant les ventes de DVD piratés. Ces préoccupations étaient tout à fait réelles, mais ne constituaient pas nécessairement l'objet approprié de ce traité particulier. Une grande partie des préoccupations liées au piratage des radiodiffuseurs pouvait être traitée par le biais d'une approche reposant sur une pure protection du signal.

56. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré qu'elle avait conclu de la journée précédente que l'on ne pouvait pas ignorer les technologies actuelles. Ils étaient entourés par les nouvelles technologies et les lois devaient protéger les radiodiffuseurs, indépendamment de ce qu'étaient les plates-formes. Il était clair que la distribution par câble devrait être protégée tout comme la radiodiffusion traditionnelle et que le piratage devrait être combattu, quels que soient le support sur lequel il intervenait et la technologie utilisée. La délégation pouvait appuyer la protection de la diffusion simultanée, la transmission quasi simultanée et les transmissions sans changement d'un signal de radiodiffusion ainsi que la transmission à la demande d'un signal de radiodiffusion. Elle pouvait soutenir un large droit de retransmission en termes d'objet de la protection et, à titre de voie à suivre, elle était favorable à un texte consolidé sur lequel ils puissent travailler.

57. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a déclaré qu'afin d'éviter toute confusion, ils devraient séparer la radiodiffusion traditionnelle et la distribution par câble, la transmission filaire ou sans fil et les transmissions initiales par l'Internet. Tous les organismes de radiodiffusion effectuaient des radiodiffusions traditionnelles et elles devraient être à la base de l'approfondissement des débats. D'un autre côté, les organismes de radiodiffusion au XXI^e siècle utilisaient différents types de transmission par le biais d'Internet et le principal point de discussion devrait consister à déterminer comment traiter ces types de transmissions.

58. La délégation de la République d'Afrique du Sud a déclaré que les présentations avaient clairement indiqué que le concept de radiodiffusion avait évolué au fil du temps et que le terme de radiodiffusion au XXI^e siècle ne se limitait plus à la transmission en direct, mais comprenait la transmission filaire, la distribution par câble et les transmissions sur l'Internet. Un problème, par le passé, lorsque l'on se penchait sur la question des définitions était que les États membres, dans leur législation nationale, avait traité les réglementations de la radiodiffusion et de la distribution par câble de différentes manières. Certains se concentraient sur la méthode de délivrance et définissaient la radiodiffusion comme étant une diffusion par les airs et la distribution par câble comme des transmissions filaires. D'autres, comme l'Afrique du Sud, avaient tenté, au cours de la dernière décennie, de définir la radiodiffusion d'une manière plus neutre sur le plan technologique, sur la base de l'activité de diffusion, plutôt que par la plate-forme utilisée, ce qui avait abouti à des définitions de la radiodiffusion qui comprenaient la distribution par câble et les réseaux utilisant le protocole Internet tels que la TVIP. La délégation a appuyé une définition neutre sur le plan technologique de la radiodiffusion dans le traité, qui comprenait la distribution par câble et d'autres en tant que plate-forme utilisée par les diffuseurs traditionnels. Lorsqu'ils étaient interrogés pour savoir ce qu'ils souhaitaient voir dans un traité mondial, les experts en diffusion allaient bien plus loin que le champ d'application du traité et avaient parlé de la fixation et de la reproduction, qui étaient des droits connexes pour les radiodiffuseurs qui n'étaient pas reconnus par tous les États membres. Lorsque l'on abordait la question du champ d'application, il était utile de revenir à l'objet, à savoir quel problème le traité proposé souhaitait résoudre. Le problème était l'interception illicite et le piratage du signal d'organismes de radiodiffusion illégaux ou sous licence à des fins de transmission simultanée ou quasi simultanée à destination du public visé en vue d'un gain commercial direct ou indirect. Le remède était d'interdire l'appropriation illicite ou le piratage du sujet du signal dans certaines limites, telles que l'utilisation de courts extraits en lien avec le compte rendu d'événements d'actualité, à des fins d'enseignement et de recherche scientifique, etc. La délégation a continué à appuyer le mandat de l'Assemblée générale de 2007 pour une approche fondée sur le signal, avec les radiodiffuseurs bénéficiant d'une étendue restreinte des droits, liés au signal de la diffusion et non pas au contenu transporté par ce signal. La fixation et la reproduction dépassaient le cadre d'une approche fondée sur le signal, mais étaient liées aux droits sur le contenu, au champ d'application d'autres traités et aux législations nationales de certains États membres. La délégation a déclaré qu'elle était convaincue que l'expérience du président ainsi que l'expérience antérieure dans ce domaine les aideraient à accomplir des progrès pendant la semaine, afin de parvenir à une compréhension commune de la protection des organismes de radiodiffusion et des dispositions du traité, ce qui les conduirait à faire des recommandations à l'Assemblée générale pour programmer une conférence diplomatique en 2016.

59. La délégation de l'Argentine, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a félicité le président et le vice-président pour leur élection. Elle attachait une grande importance aux débats au sein du SCCR sur l'actualisation de la protection des organismes de radiodiffusion. De ce point de vue, le futur traité devrait offrir une protection aux radiodiffuseurs traditionnels et aux câblodistributeurs, mais devrait exclure les transmissions par l'Internet. Cependant, elle reconnaissait que l'Internet devrait bénéficier d'une certaine protection dans le cadre des transmissions quasi simultanées, lorsque celles-ci se produisaient à des fins techniques ou en raison du décalage horaire au sein d'un même pays.

60. Le président a indiqué qu'ils avaient reçu des observations concernant l'inclusion des radiodiffuseurs traditionnels et des câblodistributeurs de la part de la délégation de l'Afrique du Sud, indiquant qu'un traitement différent dans la réglementation avait auparavant renforcé le besoin de promulguer une définition de la radiodiffusion neutre sur le plan technologique. Le président a invité les délégations à faire part de leurs points de vue sur cette question. Il a souligné certaines des différentes options qui se présentaient au SCCR ainsi que les diverses suggestions qui avaient été avancées quant aux droits à accorder et à la manière d'aborder la principale préoccupation des radiodiffuseurs, à savoir éviter les accès non autorisés.

61. La délégation du Kenya a félicité le président pour sa réélection et répété la déclaration de la République d'Afrique du Sud concernant la radiodiffusion. Le Kenya traversait une migration numérique et étudiait une approche neutre sur le plan technologique. Il prenait en considération les différentes méthodes que les organismes de radiodiffusion employaient pour diffuser leurs œuvres. La délégation a rappelé la nécessité de s'en tenir à une approche fondée sur le signal et elle attendait avec intérêt une conférence diplomatique en 2016.

62. La délégation du Chili a déclaré que la radiodiffusion devrait être comprise au sens traditionnel et qu'elle n'était pas en position de fournir une protection aux câblodistributeurs ou à tout autre type d'organismes de radiodiffusion non traditionnels.

63. La délégation de l'Union européenne et ses États membres a évoqué les différentes contributions des délégations de l'Inde, de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, de la République d'Afrique du Sud, de l'Argentine, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, et du Kenya. L'idée d'une protection du signal d'organismes de radiodiffusion transmis en direct sur toute plate-forme, que ce soit par des moyens traditionnels ou par l'Internet, semblait constituer un terrain d'entente. Sur la question de la distribution par câble, la délégation a reconnu qu'elle devrait être protégée et constituait une technique différente pour la transmission des programmes. D'après les délibérations, il se dégagait un consensus autour de la protection du signal transmis en direct par des moyens traditionnels ou par l'Internet et quant au fait que les droits à accorder protégeaient l'interception et la transmission simultanée du signal sur tout support. La délégation a demandé si cette compréhension était correcte.

64. Le président a confirmé que la compréhension exposée par la délégation de l'Union européenne et ses États membres était exacte.

65. La délégation de l'Italie s'est alignée sur la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne et ses États membres. Elle a évoqué l'article 14 de l'Accord sur les ADPIC qui faisait référence aux organismes de radiodiffusion ayant le droit d'interdire un certain nombre d'activités, si celles-ci étaient entreprises sans leur autorisation. Elle a évoqué la fixation, la reproduction d'une fixation et la retransmission de ces fixations ainsi que la communication au public. C'est pourquoi la possibilité de protéger la radiodiffusion par l'Internet était déjà prévue dans le cadre de cet article par la définition de la communication au public. La communication au public était censée englober une notion de mise à disposition du public. L'article 14 de l'Accord sur les ADPIC prévoyait déjà la possibilité de protéger la radiodiffusion par l'Internet. S'agissant de la question de l'autorisation exclusive des interdictions, elle pouvait trouver une solution aux problèmes auxquels ils avaient à faire face dans les traités existants. L'article 14 de l'Accord sur les ADPIC établissait que les organismes de radiodiffusion avaient le droit d'interdire un certain nombre d'activités, énoncées audit article, si elles étaient entreprises sans leur autorisation. Le droit d'interdire, en tant que conséquence d'une incapacité d'autoriser, était déjà prévu et cela signifiait qu'il ne s'agissait pas de droits exclusifs. La Convention de Rome établissait qu'un organisme devrait bénéficier du droit d'autoriser ou d'interdire. Ces deux mots étaient utilisés de manière interchangeable, mais ils parlaient de la même chose, de droits exclusifs. S'agissant des droits de reproduction, s'ils envisageaient la protection de la radiodiffusion par l'Internet, alors, lorsque le matériel ou le contenu se trouvait sur l'Internet, la reproduction faisait nécessairement partie du processus. C'est pourquoi le processus exigeait une protection soit de la fixation, soit de la reproduction. Ces deux droits devaient être reconnus lorsqu'il s'agissait de radiodiffusion.

66. La délégation de la Chine a adressé ses remerciements pour les efforts déployés par le Secrétariat pour promouvoir le point de l'ordre du jour consacré à la protection des organismes de radiodiffusion, ainsi que pour les efforts des autres délégations. Elle a salué la séance d'information de la veille et avait cru comprendre que le comité devrait pleinement prendre en compte les changements technologiques et les changements commerciaux. Elle était favorable à un traité s'appliquant à la radiodiffusion traditionnelle, y compris à la distribution par câble.

Elle estimait également que l'inclusion des diffusions simultanées dans le traité était nécessaire et raisonnable. Les diffusions à la demande, quant à elles, ne devraient pas faire partie du traité. S'agissant des diffusions quasi simultanées, elle souhaitait entendre la position des autres délégations pour trouver une solution qui serait acceptable pour toutes les parties, afin d'encourager des progrès substantiels sur le point de l'ordre du jour faisant l'objet du débat.

67. La délégation de l'Inde a fait référence à la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne et ses États membres. Pour clarifier les choses, sa position était que le traité pour les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble devrait reposer sur la radiodiffusion traditionnelle et non sur le contenu et devrait empêcher les retransmissions non autorisées et les transmissions sur les réseaux informatiques. Cependant, il ne devrait pas y avoir de droit positif de transmission et de retransmission pour les radiodiffusions sur un réseau informatique. Le droit de fixation forcée ne devrait pas faire partie du traité. Il devrait exister des exceptions à des fins publiques. La délégation a évoqué la déclaration de la délégation de l'Italie concernant le fait que le droit d'interdire et le droit d'autoriser étaient interchangeables. Cela n'était pas clair. Un agent de sécurité avait le droit d'interdire une personne n'ayant pas de papier d'identité, mais n'était pas habilité à autoriser quelqu'un. L'autorisation signifierait que l'organisme de radiodiffusion était un prestataire de contenus. Il fallait être clair étant donné que prendre des mesures relatives au piratage était d'une extrême importance pour les organismes de radiodiffusion au sens traditionnel. Lorsqu'il s'agissait du droit de l'autoriser, cela ne relevait pas du radiodiffuseur, mais du contrat. S'il y avait une autorisation dans le contrat, alors ils avaient la permission de le faire. La délégation a cité l'exemple du cricket en Inde, pour lequel il existait deux contrats publics, l'un conclu avec un organisme de radiodiffusion et l'autre avec une société Internet. Ils prévoyaient deux droits différents et si le signal accordé à l'organisme de radiodiffusion était coupé sans autorisation, alors le radiodiffuseur pouvait le protéger. Ce n'était pas le cas pour la transmission sur l'Internet. Il y avait deux parties prenantes importantes, l'organisme de radiodiffusion et le propriétaire du contenu, et parfois, ces deux entités étaient la même.

68. Le président a relevé que l'une des questions soulevées était de savoir s'il pouvait exister un droit positif pour la transmission et la retransmission sur des réseaux informatiques.

69. La délégation de l'Inde a répondu que lorsqu'ils parlaient du mandat confié aux organismes de radiodiffusion, ils parlaient d'une approche fondée sur le signal. Lorsqu'ils parlaient d'Internet, il pouvait s'agir d'un mandat distinct qui ne portait pas sur le signal. Les contrats distincts étaient souvent accordés pour la transmission par l'Internet. C'est pourquoi ils parlaient de l'intitulé des organismes de radiodiffusion relevant de ces paramètres. La question n'était pas une question de technologie ou de sa complexité ou de son avenir, mais une question portant sur les droits. La partie prenante initiale et essentielle pour les droits était le créateur du contenu. Il fallait qu'il y ait un équilibre par rapport à l'objectif commercial des radiodiffuseurs.

70. La délégation du Brésil a félicité le président pour son élection. Pour répondre à certaines questions concernant le consensus, elle avait cru comprendre, de concert avec les délégations des États-Unis d'Amérique, de la République d'Afrique du Sud et bien d'autres, qu'une étendue restreinte de la protection serait la meilleure voie à suivre. Elle avait également cru comprendre qu'ils devraient prendre en compte les préoccupations des propriétaires de contenus sur d'autres plates-formes, comme cela avait également été souligné par un certain nombre de délégations. Elle a appuyé l'affirmation selon laquelle les États membres devraient viser une définition neutre sur le plan technologique de la radiodiffusion et que ce pourrait être la clé pour résoudre les préoccupations réglementaires d'un certain nombre d'États membres, comme ils l'avaient fait valoir, notamment la délégation du Chili et bien d'autres encore.

71. La délégation de l'Union européenne et ses États membres a remercié la délégation de l'Inde pour ses précisions quant à sa position. Elle reconnaissait, à l'instar des délégations de l'Inde et du Brésil, que le traité ne portait pas sur le contenu. Le traité concernait les signaux.

Ce n'était pas un traité qui régissait les contenus. Ils étaient là pour mettre au point un traité qui protégeait le signal des organismes de radiodiffusion. Elle avait cru comprendre que la délégation de l'Inde était d'accord avec la protection du signal émis en direct. Cela ne voulait pas dire que le traité déciderait que les organismes de radiodiffusion ne devaient pas conclure de contrat avec les titulaires de droit afin d'avoir la possibilité d'utiliser le contenu, par exemple, sur l'Internet. Elle était d'accord avec cette approche. La question était de savoir si un organisme de radiodiffusion transmettait par des moyens traditionnels et, dans le même temps, transmettait simultanément le même contenu, le même programme, le même signal par l'Internet, si cela signifiait qu'il s'agissait d'un signal en direct. Il s'agissait d'un signal en direct sur l'Internet, mais comme il était simultanément transmis à celui transmis par des moyens traditionnels, alors il ne devrait pas être protégé. Cela ne voulait pas dire que s'ils accordaient une protection aux organismes de radiodiffusion, ceux-ci avaient le droit d'utiliser le contenu des titulaires de droit et de le mettre sur l'Internet. C'était une question tout à fait distincte qui était réglementée par le contrat. La question était de savoir si lorsqu'ils disposaient du droit, la transmission simultanée sur l'Internet devrait être protégée. La délégation estimait qu'elle devrait être protégée. Elle avait cru comprendre que de nombreuses délégations avaient déclaré qu'il devrait y avoir une protection du signal en direct et que la protection devrait être accordée, indépendamment de la plate-forme utilisée. Elle a demandé à la délégation de l'Inde si cette approche pouvait être considérée comme représentant un terrain d'entente. La délégation a sollicité des précisions sur sa position quant aux droits positifs et négatifs relatifs à la retransmission non autorisée sur des réseaux informatiques.

72. La délégation de l'Inde a répété qu'en ce qui concernait le piratage, un des types de piratage pouvait être la transmission et la retransmission sur l'Internet par une autre partie et cela pouvait être empêché dans le cadre du traité. Afin de prévenir ce type de piratage, si le traité pouvait toutefois parler du droit de transmettre sur l'Internet, alors cela irait au-delà du champ d'application de l'approche fondée sur le signal au sens traditionnel. Ce qui se produisait sur le marché ou dans des situations réelles allait au-delà du champ d'application du traité. Le traité devrait utiliser une approche fondée sur le signal.

73. Le président a invité les délégations à réfléchir à la proposition soumise par la délégation de l'Inde, étant donné que ce pourrait être une manière de régler le débat sur les plates-formes. Elle proposait d'étudier des manières spécifiques de restreindre les transmissions non autorisées et la retransmission sur des réseaux informatiques. Cela pouvait se faire sous la forme d'un droit d'interdire, mais pourrait constituer un moyen de surmonter cet obstacle. Si cette proposition était jugée utile, alors le principe pourrait être que le signal en direct transmis sur toute plate-forme devrait être protégé. S'ils pouvaient soutenir cette déclaration, ils pourraient s'appuyer sur celle-ci et voir s'ils étaient parvenus à un consensus concernant cette question. Le président a évoqué les déclarations des délégations de la République d'Afrique du Sud et du Brésil concernant une définition neutre sur le plan technologique de la radiodiffusion. Il y avait deux choses positives sur lesquelles ils pouvaient travailler afin de parvenir à un consensus issu de cet échange.

74. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré qu'elle souhaitait clarifier les positions, notamment la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne et ses États membres. La délégation avait toujours appuyé une protection fondée sur le signal, conformément au mandat confié par l'Assemblée générale. Elle appuyait également la diffusion traditionnelle et n'avait pas de problème avec la distribution par câble. Cependant, elle avait des questions concernant l'octroi de droits exclusifs aux radiodiffuseurs dans le traité. Elle a évoqué la déclaration de la délégation du Brésil quant au fait que pour avoir un traité dans un avenir proche, ils devaient réduire le champ d'application dudit traité. La délégation a appuyé un traité englobant les signaux en direct sur l'Internet. S'agissant des autres plates-formes, elle était favorable aux signaux, à condition qu'ils appartiennent au radiodiffuseur traditionnel. Elle était également favorable aux transmissions de signaux en direct.

75. Le président a relevé que les délégations faisaient preuve de souplesse et il était plus optimiste sur un éventuel terrain d'entente concernant les différentes questions. Si le signal en direct était protégé sur toutes les plates-formes, cela ne voulait pas dire que la protection s'étendait aux droits d'autorisation pour toutes les plates-formes. La clé de la définition se tenait peut-être là dans la définition neutre sur le plan technologique permettant de résoudre les problèmes de distribution par câble. Elles pouvaient atteindre l'objectif des radiodiffuseurs en traitant différentes activités pirates sans leur accorder une protection pour une partie de la chaîne. Cependant, leur donner l'opportunité de protéger toute la chaîne n'impliquait pas les droits d'autorisation. La principale préoccupation soulevée par les délégations était qu'elles devaient se montrer prudentes dans la manière dont elles exprimaient la chose afin d'aborder ces préoccupations légitimes.

76. La délégation du Chili a déclaré qu'elle était reconnaissante pour les opinions exprimées par toutes les délégations, en particulier celles faisant des présentations sans exclusive. Elle estimait que la protection des organismes de radiodiffusion devrait être accordée uniquement si la radiodiffusion était ouverte au public. Il fallait faire la distinction quant à la plate-forme; si le signal n'était pas disponible et pouvait être reçu sans décryptage, sans câble, alors elle n'envisagerait pas sa protection dans le cadre du traité.

77. Le président a encouragé les délégations à envisager le droit d'interdire les interférences non autorisées.

78. La délégation de l'Union européenne et ses États membres a évoqué l'observation du président à propos de la définition neutre sur le plan technologique de l'organisme de radiodiffusion ou du bénéficiaire. Elle était d'accord avec la définition, qui devrait inclure la radiodiffusion et la distribution par câble, et qu'il devait bien y avoir un moyen de trouver une formulation incluant les deux qui soit acceptable pour la délégation du Brésil ainsi que pour la délégation de la République d'Afrique du Sud. Il leur fallait dans le même temps se montrer prudentes dans le sens où elles savaient que, même si elles voulaient que les bénéficiaires du traité soient les radiodiffuseurs et câblodistributeurs traditionnels, il n'était pas ouvert à tous les bénéficiaires, car il était facile de s'engager dans la radiodiffusion. Elle a suggéré que les délégations restent concentrées sur la protection des bénéficiaires indiqués et que sa portée ne soit pas élargie aux organismes ou personnes qu'elles ne voulaient pas couvrir initialement.

79. Le président a indiqué pour résumer que la question était de savoir si un consensus avait été trouvé à ce stade à propos du niveau de protection du signal en direct transmis sur toutes les plates-formes.

80. La délégation de la Commission européenne et ses États membres a indiqué que la formulation "signal en direct" nécessitait des explications. Pour apporter des précisions, l'évocation d'un signal en direct désignait un signal qui était transmis par le biais de moyens traditionnels. Par exemple, au moyen des réseaux terrestres et avec une transmission simultanée sur l'Internet. Un signal était transmis par des moyens traditionnels et le même programme était diffusé simultanément sur les réseaux informatiques par le biais d'Internet. Le traité devrait protéger ce signal. Quand l'organisme de radiodiffusion utilisait deux techniques différentes pour accomplir la même transmission, il ne s'agissait que de deux techniques différentes pour la même transmission et, dans les deux cas, l'on parlait de la protection d'un signal. Il s'agissait d'une protection axée sur le signal. Que ces deux transmissions, qui étaient simultanées et identiques, doivent être protégées signifiait l'absence de faille dans la protection du signal, donc quand un tiers interceptait le signal, il n'était pas dégagé de sa responsabilité simplement pour avoir intercepté le signal qui était transmis sur le réseau informatique. Tel était le sens de la formulation "signal en direct". La délégation a confirmé qu'elle aimerait voir dans le traité la protection du signal qui était transmis par des moyens traditionnels et simultanément sur un autre support, notamment l'Internet.

81. Le président a suggéré que, sur la base des interventions de la délégation de l'Inde, le comité détermine s'il y avait un consensus sur le fait qu'un signal devrait être protégé même lorsqu'il était transmis sur une plate-forme quelconque. Le radiodiffuseur avait ainsi l'opportunité de prévenir les interférences ou accès non autorisés à cette transmission. Le président a relevé certaines préoccupations concernant l'inclusion des câblodistributeurs au même titre que les radiodiffuseurs. Certaines propositions intéressantes concernant la définition neutre sur le plan technologique pourraient contribuer à lancer cet effort. Il a évoqué les contributions d'un certain nombre de délégations différentes pour évaluer les implications de l'inclusion de la distribution par câble. Il a fait référence aux déclarations faites par la délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, concernant la nature du traité et la nécessité de l'avoir. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, avait souligné la nécessité de s'occuper du piratage. Il a résumé les niveaux de consensus à propos du fait qu'un signal devrait être protégé dans sa transmission sur toutes les plates-formes pour fournir aux organismes de radiodiffusion traditionnels l'opportunité de prévenir ou d'interdire les interférences ou accès non autorisés à ladite transmission. Il a confirmé que ce point rencontrait un certain niveau de consensus.

82. La délégation du Chili a déclaré qu'elle était d'accord sur le fait qu'une certaine protection devrait couvrir le signal. Elle était catégorique concernant le niveau de protection que devrait recevoir le signal. Elle était favorable au consensus sur la protection du signal de radiodiffusion, mais pas pour toutes les plates-formes.

83. Le président a remercié la délégation du Chili pour sa déclaration et a relevé sa déclaration précédente selon laquelle cette position n'était pas arrêtée et définitive si l'on tenait compte de délibérations approfondies.

84. La délégation du Chili a confirmé qu'elle était disposée à réfléchir à sa position en prenant en compte les opinions qu'elle avait entendues.

85. Le président a invité les ONG à faire leurs déclarations.

86. Le représentant du Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC) a déclaré que les radiodiffuseurs pouvaient préjuger du droit des parties prenantes ou des contrats. À l'échelle internationale, le système des droits connexes a débuté avec la Convention de Rome. L'article premier de la Convention de Rome disposait que "La protection prévue par la présente Convention laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques". Si un film était radiodiffusé et qu'un tiers souhaitait utiliser une partie de ce film sur sa page d'accueil en utilisant des signaux de radiodiffusion, même avec l'autorisation du radiodiffuseur d'utiliser le signal, il ne pouvait pas l'utiliser sans une autorisation du titulaire du droit d'auteur sur le film. Qu'un film donné soit protégé par le droit d'auteur étant un droit indépendant et sans rapport avec les droits connexes. Les droits des radiodiffuseurs ne pouvaient jamais préjuger des droits des titulaires de droits indépendamment du contrat entre les radiodiffuseurs et ledit titulaire des droits. En revanche, les radiodiffuseurs pouvaient contribuer à la lutte des titulaires de droits contre le piratage en se rangeant aux côtés des titulaires de droits par le biais de leurs propres droits. Le guide de la Convention de Rome publié par l'OMPI indiquait que "faute d'être à même de contrôler les utilisations secondaires de leurs émissions, les organismes de radiodiffusion ne peuvent garantir aux artistes interprètes et exécutants, de même qu'aux auteurs, qu'un autre public ne va pas profiter du spectacle". C'était le caractère essentiel des droits des radiodiffuseurs en tant que droits connexes. Pourtant, tout le contenu radiodiffusé n'était pas protégé par le droit d'auteur. Dans la plupart des pays, par exemple, la retransmission en direct d'un événement sportif n'était pas protégée par le droit d'auteur. La FIFA pouvait uniquement arrêter un relais piraté pour un match de la Coupe du Monde par la voie légale par le biais des droits des radiodiffuseurs. Si les radiodiffuseurs ne s'étaient pas vus accorder les droits de l'émission fixée, les radiodiffuseurs et la FIFA ne disposeraient pas des moyens leur permettant d'empêcher des tiers de se livrer à l'utilisation non autorisée de certains lieux de relais du match

de football après que son émission soit fixée. Faute de droit sur l'émission fixée, même s'ils étaient convenus entre eux par contrat d'empêcher toute utilisation secondaire non autorisée par des tiers, ils n'auraient aucun droit légal pour se prémunir contre le piratage.

87. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a fait référence à la discussion de groupe et déclaré qu'il ne s'agissait que d'une partie de l'histoire. Il y avait également des auteurs et des artistes interprètes et exécutants qui avaient un intérêt dans l'issue des délibérations. Il y avait des entreprises de l'Internet que l'un des experts de l'OMPI avait diabolisées, des personnes contre lesquelles les radiodiffuseurs devaient s'entendre, des services de réseaux sociaux et autres. Il y avait aussi des consommateurs, et aucune de ces voix n'avait été entendue lors de la séance de groupe. La manière dont ce domaine était géré était regrettable, car les radiodiffuseurs demandaient à ce que le traité concerne l'Internet. Ils n'avaient que faire de la radiodiffusion traditionnelle à destination du public telle que décrite par la délégation du Chili, que des stations de radio et des chaînes de télévision mettaient à la disposition de tous. Ils décrivaient des choses comme la vidéo à la demande et d'autres choses trouvant leur origine ou fournies sur l'Internet. Aucune des personnes affectées par le nouveau régime de l'Internet n'avait eu l'opportunité de s'adresser au SCCR. Si le traité devait rester à l'ordre du jour pour les 16 prochaines années, le SCCR ne devait pas seulement donner la parole aux parties prenantes du processus qui défendaient les intérêts des propriétaires des chaînes de télévision et de la radiodiffusion par câble.

88. Le représentant de l'Association européenne des étudiants en droit (ELSA International) a félicité le président et remercié le Secrétariat. L'association a demandé des précisions concernant la formulation visant à savoir s'il était uniquement question des transmissions sur l'Internet des signaux qui figuraient également dans les émissions traditionnelles ou si les transmissions des entreprises de radiodiffusion sur l'Internet uniquement étaient également incluses. Elle a demandé si le flux en direct de la BBC sur l'Internet uniquement serait protégé.

89. Le président a répondu que différents textes avaient été proposés par différentes délégations et que différentes solutions et réponses s'appliquaient à cette question. Le comité tentait précisément d'établir un consensus sur ce qui ferait l'objet de la protection dans le cadre du traité. Les différentes délégations apporteraient sans doute des réponses plus concrètes à cette question au cours de l'après-midi.

90. Le représentant du Transatlantic Consumer Dialogue (TACD) a déclaré qu'il représentait les millions de consommateurs en Europe et aux États-Unis d'Amérique et s'est dit préoccupé par le champ d'application très vaste de la proposition et par son incidence réelle sur l'utilisation d'Internet et des technologies numériques qu'il estimait plutôt inquiétants pour de nombreux consommateurs et citoyens. La proposition devait être plus équilibrée et faire l'objet d'un débat démocratique. La salle était pourtant le théâtre de nombreux débats démocratiques, par exemple dans l'Union européenne et ses États membres, qui étaient en pleine procédure de réforme du droit d'auteur avec des débats, des consultations publiques et des rapports au Parlement européen. Cependant, en ce qui concernait la question du traité que la délégation de l'Union européenne et ses États membres appuyait avec enthousiasme, aucune consultation publique n'avait été ouverte aux citoyens. Aucun débat n'avait eu lieu entre les représentants du Parlement européen élus démocratiquement. Il s'agissait là d'un réel manque sur une question avec un champ d'application aussi large. Vouloir inclure la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée avec la réutilisation longue durée sur l'Internet pouvait avoir une incidence négative sur les droits numériques et le droit à l'accès à l'information et à la culture.

91. Le représentant de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) a déclaré que la FIAPF faisait la promotion de l'industrie et de la production de films et d'œuvres audiovisuelles partout dans le monde, et qu'elle comprenait donc l'importance des débats au sein du SCCR ainsi que leur incidence sur les unités de production quand ils tentaient de relever des défis créatifs. Ses membres s'efforçaient d'entretenir des relations de coopération avec les radiodiffuseurs sur la base de leur intérêt commun qui consistait à offrir au

public un matériau de qualité. Dans certains pays, les radiodiffuseurs participaient à leurs propres productions originales. Ils disposaient de certains droits de distribution exclusifs et contribuaient financièrement à la production tout en partageant les risques. La relation entre ces deux pôles de l'économie audiovisuelle était parfois interdépendante et tous deux souffraient des conséquences du piratage. Il était juste d'inclure le signal de radiodiffusion également. La FIAPF a ajouté trois observations. Premièrement, compte tenu des discussions qui avaient eu lieu, le traité pouvait tout aussi bien devenir directement dépassé si le SCCR n'étendait pas la portée de la protection à tous les moyens technologiques utilisés pour émettre des signaux. Deuxièmement, pour fournir une protection efficace aux signaux, il n'était pas nécessaire d'examiner les droits exclusifs qui s'appliqueraient au contenu à proprement parler. Cela entraînerait de la confusion entre les droits des producteurs et les droits des radiodiffuseurs. D'un autre côté, cette confusion serait principalement au détriment des producteurs de contenu, car la plupart d'entre eux étaient désavantagés dans leurs relations avec les radiodiffuseurs. Troisièmement, il ne pouvait pas y avoir deux poids, deux mesures. Si les radiodiffuseurs avaient les moyens légaux de garantir l'intégrité de leurs signaux et de protéger leur valeur économique, il était essentiel que le traité respecte pleinement les droits des producteurs aux quatre coins du monde. La FIAPF a indiqué que ses membres dans certaines régions étaient traités avec désinvolture par certains radiodiffuseurs, qui ne respectaient ni les contrats ni leurs droits, ce qui augmentait de manière inacceptable les coûts pour les producteurs.

92. Le représentant de l'Association des artistes et interprètes argentins (AADI) a félicité le président pour son élection. L'AADI a déclaré avoir travaillé avec les États membres sur la question des signaux de radiodiffusion et estimait que le cœur du débat devait refléter les questions de manière exhaustive. Le SCCR avait fait des progrès et il tentait de se concentrer sur les droits. La question avait été débattue pendant 16 ans et il n'en restait pas la moindre expression. De nombreux changements avaient eu lieu au cours des années et les experts en la matière devaient l'aider à mieux comprendre et venir à bout des difficultés qu'impliquait la protection des signaux. Il lui fallait trouver un équilibre et le traité devrait s'appuyer sur la protection fournie par un traité international qui profiterait au droit d'auteur et aux droits connexes. Il était temps de tirer des conclusions. Il fallait tenter d'apporter des solutions techniques à tous les problèmes. Cela indiquait qu'il fallait un traité de la même manière qu'il fallait normalement des lois pour protéger les États membres de l'aliénation. Les intentions divergeaient. Certains accepteraient ou rejetteraient un traité, mais chacun devrait avoir la conviction qu'il fallait un traité qui déterminerait ce qui était possible et ce qui ne l'était pas. Le problème se situait entre le signal et le contenu. Il s'agissait là de deux mots clés, le signal et le contenu. Que les droits soient positifs ou négatifs, ils devraient être indiqués. Tout type de piratage ou de transmission de signaux devrait être couvert par le traité sous la forme déterminée par le comité. Une définition claire s'imposait de manière à imaginer un moyen de parvenir à une déclaration de principe et à un accord.

93. Le représentant de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) a déclaré qu'elle englobait 23 pays d'Amérique latine, plus l'Espagne et le Portugal. Le mandat de l'Assemblée générale était de combattre le piratage, mais qu'en était-il du contenu du signal? C'était là le cœur du problème. Il fallait au comité une définition parfaite du radiodiffuseur, car le radiodiffuseur serait le titulaire des droits. Il devait disposer d'une définition correcte d'un radiodiffuseur et la forme de la communication pouvait varier énormément. Il fallait une définition responsable du radiodiffuseur car il était celui qui gérait les contrats et, malheureusement, la majorité des contrats qui impliquaient des artistes interprètes et exécutants n'étaient pas respectés car ils ne percevaient pas leurs redevances au titre de la communication au public. En vertu de la Convention de Rome, les radiodiffuseurs et les artistes interprètes et exécutants avaient obtenu des droits. Ou plutôt, les artistes interprètes et exécutants n'avaient que le droit de s'opposer, donc le mal était fait et il était difficile d'y remédier a posteriori. C'était très prudent et il convenait de renforcer les besoins pour une définition correcte du radiodiffuseur. La communauté virale pouvait également mener à une

situation dangereuse, dans laquelle toutes les œuvres seraient reversées dans le domaine public. Si le statut du radiodiffuseur était renforcé, ce problème serait évité.

94. Le représentant de l'Alliance des radiodiffuseurs ibéro-américains pour la propriété intellectuelle (ARIPI) a félicité le président pour son élection. L'ARIPI a déclaré qu'elle représentait les organismes de radiodiffusion d'Amérique latine, d'Espagne et du Portugal et avait vu le jour l'année passée. La session de groupe s'était révélée très satisfaisante car les organismes de radiodiffusion n'étaient pas que de simples vecteurs de contenu. De nombreux investissements avaient été effectués pour veiller à ce que les programmes soient montés et transmis par la suite au public. Toute une chaîne de valeur était impliquée dans la radiodiffusion et il convenait de l'examiner comme l'avait souligné un certain nombre de délégations. L'ARIPI s'est félicitée du consensus qui avait émergé entre les délégations représentant les États membres qui s'étaient opposés au traité pendant des années. Les délégations de l'Inde et du Brésil avaient, semble-t-il, adopté une position bien plus souple, qui l'avait convaincue qu'après 15 ans, le comité pourrait en fin de compte arriver à des résultats fructueux. Elle a cru comprendre qu'au cours de cette période, certains détails semblaient avoir entraîné de la confusion.

95. Le représentant de l'Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU) a déclaré que certains pays avaient énormément débattu et a souligné l'importance de la diffusion simultanée et de la diffusion sur le Web dans la région des pays d'Asie et du Pacifique. La plupart utilisaient la diffusion simultanée dans le cadre de leur mandat pour atteindre le plus grand nombre dans leurs pays. Il ne s'agissait nullement d'un choix, mais ce service était devenu une obligation exigée par le public auprès du radiodiffuseur. Il était crucial d'inclure la diffusion simultanée au titre de la protection du traité.

96. Le représentant de la Japan Commercial Broadcasters Association (JBA) a félicité le président et le vice-président pour leur nomination. La JBA s'est dite satisfaite de l'actualisation de l'étude et de la discussion de groupe car elles avaient permis de comprendre les réalités techniques et l'incidence du piratage dans chaque région. Elle a appuyé la proposition de la délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, pour l'article 6bis du document SCCR/27/2. En vertu de cet article, chaque État membre pouvait décider de fournir la protection des signaux de radiodiffusion sur les réseaux informatiques et, le cas échéant, dans quelle mesure. Par ailleurs, la protection était accordée par le traitement national sur la base de la réciprocité. Cela fournirait une solution souple et équilibrée qui laisserait de la place au compromis que chaque État membre serait disposé à accepter. Le comité avait déjà un texte unique dans le document SCCR/27/2, le Document de travail révisé en vue d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Le SCCR avait élaboré le débat sur la base de ce document de travail et des documents liés aux débats informels et, étant donné que le débat avait bien avancé, il devrait passer à l'étape suivante pour établir le traité par le biais de la conférence diplomatique dans les plus brefs délais.

97. Le président a remercié les ONG pour leurs contributions sur ce thème. Elles n'avaient pas accepté de proposition de texte spécifique et continuaient d'écouter les différents points de vue. L'importance d'avoir des définitions plus claires avait été évoquée. Le président a souligné une partie de la discussion sur ce point, y compris par l'utilisation des tableaux. Il a suggéré que le comité tente de tenir compte de l'approche fondée sur les signaux par la définition de l'organisme de radiodiffusion car cela permettrait d'avoir une compréhension commune plus claire. Il a également fait référence à d'autres traités internationaux, dans lesquels les organismes de radiodiffusion n'étaient pas définis, mais l'activité de la transmission d'émission ou la radiodiffusion l'étaient. Le président a invité l'assistance à passer aux contributions concernant la définition de l'organisme de radiodiffusion ou du bénéficiaire du traité proposé. Il a demandé au Secrétariat de donner lecture de certaines contributions qui avaient été soumises concernant la définition de l'organisme de radiodiffusion afin de lancer la discussion.

98. Le Secrétariat s'est référé à la page 2 du document informel intitulé "Concepts" qui fournissait trois définitions différentes d'un organisme de radiodiffusion issues de la variante A de l'article 5 du document SCCR/27/2 Rev., de la variante B du document 27/2 Rev. et de l'article 2 du document 27/6. Sur la base de ces définitions, le comité avait recensé sur la première page un certain nombre de concepts, qui étaient importants pour donner une définition de ce qu'était un organisme de radiodiffusion, et que les délégations pourraient examiner au moment d'élaborer et de décider de la définition appropriée. Ces critères incluaient qui était à l'initiative ainsi que les activités qui étaient impliquées ou accomplies par l'organisme de radiodiffusion. Les critères avaient été recensés comme étant la préparation, le montage et la programmation ou peut-être un mélange de tous ces éléments. Le troisième élément des critères qui avaient été recensés comme jouant un rôle critique dans la définition de l'organisme de radiodiffusion était l'étendue de la responsabilité impliquée, par exemple la responsabilité juridique et éditoriale d'un organisme de radiodiffusion, qu'il soit à l'origine, qu'il ait la responsabilité de la transmission, de la communication du signal, de la première radiodiffusion et éventuellement de la distribution par câble ou une combinaison de tous ces éléments qui définissaient le niveau et l'étendue de la responsabilité d'un organisme de radiodiffusion. Le dernier élément qui était pris en considération était de savoir s'il devait s'agir d'une définition commune ou séparée de l'organisme de radiodiffusion et de distribution par câble et si des définitions communes ou séparées devaient être prévues à cet égard.

99. La délégation de l'Union européenne et ses États membres a déclaré que ses pensées initiales étaient que trouver une définition correcte d'un organisme de radiodiffusion constituait sans doute la partie la plus difficile de la rédaction du traité. Tant de choses avaient changé depuis la Convention de Rome et d'autres traités, dans lesquels ce que l'on évoquait quand il était fait référence aux organismes de radiodiffusion était bien plus clair. L'on savait toujours qui étaient les organismes de radiodiffusion traditionnels, mais définir cela au motif des diverses possibilités de radiodiffusion à présent par d'autres entités juridiques et d'autres personnes était une tâche plus qu'ardue. La délégation ne détenait pas la réponse quant à la manière de définir correctement les organismes de radiodiffusion. Les éléments de la définition évoqués comme étant des initiatives pour la responsabilité juridique et éditoriale, la préparation, le montage et la programmation des programmes étaient des éléments très importants et devaient faire partie de la définition. Toutefois, ils ne suffisaient pas à définir un organisme de radiodiffusion. Les organismes de diffusion sur le Web pourraient se conformer à la définition car ils disposaient également des initiatives pour la responsabilité juridique et éditoriale, la préparation, le montage et la programmation des programmes, mais tous les États membres étaient convenus que les organismes de diffusion sur le Web ne devaient pas être couverts par le traité. Il leur fallait trouver quelque chose à ajouter. S'ils convenaient qu'ils voulaient couvrir les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble traditionnels, il leur fallait une référence à la technique de radiodiffusion qui se réduise à l'organisme. La tâche était plus qu'ardue. Peut-être leur fallait-il faire référence également à l'idée de l'organisme étant soumis aux réglementations. Les temps avaient changé au point où la tâche se révélait bien plus ardue qu'elle ne l'aurait été 15 ans auparavant au début des négociations.

100. Le président a reconnu que la tâche était ardue, mais qu'il fallait déployer les efforts et le temps nécessaires. Il a fait référence au tableau et aux diverses propositions qui avaient été faites. Il a déclaré que le comité comprenait qu'il lui fallait de la clarté et que la définition n'avait pas pour but d'inclure les diffuseurs sur le Web individuels.

101. La délégation du Brésil a appuyé le point de vue du président selon lequel le comité devrait prendre en compte le rôle des organismes de réglementation. Le texte faisait référence aux activités incluant les activités de préparation, de montage, de programmation et combinant la responsabilité juridique et éditoriale pour la transmission. Toutes ces activités faisaient partie des organismes de distribution par câble ou de radiodiffusion. Sa question était de savoir si ces activités étaient accomplies dans tous les pays par la même entreprise. Si ces activités étaient accomplies par des entreprises différentes, qui était le bénéficiaire du traité puisqu'ils utilisaient un type de texte avec un "et", pas un "ou".

102. Le président a confirmé que le comité tentait d'échanger des points de vue concernant une définition et qu'il devrait prendre en compte qui était le bénéficiaire du traité. Il ne pouvait pas simplement élaborer une définition sans se pencher sur la question du bénéficiaire du traité. Il s'agissait d'une question ouverte et le président invitait les délégations et les ONG à y réfléchir. Il était possible par le biais des activités principales ou spécialisées de répartir certaines activités entre différentes entreprises et quelles seraient les retombées sur la définition et les conséquences si ces entreprises étaient considérées comme les bénéficiaires du traité. Le président a également demandé des contributions techniques à M. Daniel Knapp sur ce point.

103. La délégation de l'Italie a fait sienne la déclaration de la délégation de l'Union européenne et de ses États membres en ce que la distinction d'un radiodiffuseur devrait probablement être recherchée dans son activité. Dans le tableau, la première partie de la définition décrivait l'organisme et la seconde partie portait sur l'activité, la radiodiffusion ou la transmission. Le vrai problème était de trouver la distinction entre radiodiffuseurs, câblodistributeurs et diffuseurs sur le Web. Telle était la principale distinction qu'il leur fallait trouver. La délégation a émis l'idée qu'une solution éventuelle pouvait être trouvée dans la combinaison des définitions de l'organisme de radiodiffusion, de l'émission et du signal, dans le document de travail de décembre dernier. Cela voulait dire que la définition de l'organisme de radiodiffusion serait "la personne morale qui prend l'initiative de la préparation, du montage et de la programmation du contenu sur autorisation des titulaires de droits, le cas échéant, et qui assume la responsabilité juridique et éditoriale" par exemple, à partir de la troisième définition de radiodiffusion, "pour la première radiodiffusion d'images ou de son ou d'images et de son ou de la représentation du contenu inclus dans le signal de radiodiffusion". Ainsi, il était clair que radiodiffusion désignait la transmission d'un signal de radiodiffusion. La seconde définition était "émission, un ensemble de signaux produits électroniquement sans fil et transportant un programme spécifique aux fins de la réception par le public. Ce terme ne doit pas être entendu comme incluant la transmission de cet ensemble de signaux sur des réseaux informatiques". Il était clair que le signal de radiodiffusion et l'émission se distinguaient de la transmission sur des réseaux informatiques. Enfin, pour conclure, si le comité prenait la définition de signal à la dernière page du document, signal signifiait "tout vecteur produit électroniquement et capable de transmettre des émissions ou des émissions distribuées par câble". De cette manière, le comité avait une définition très claire car elle liait trois définitions afin de préciser que l'organisme de radiodiffusion transmettait un signal de radiodiffusion, que le signal de radiodiffusion ne comportait que des émissions ou des émissions distribuées par câble et que l'émission n'incluait pas la transmission sur les réseaux informatiques. La combinaison de ces trois éléments permettait probablement de souligner la distinction entre émissions et diffusions sur le Web.

104. Le président a remercié la délégation de l'Italie pour une proposition qui prenait en compte non seulement les définitions proposées pour organisme de radiodiffusion, mais aussi les définitions proposées pour les émissions et la définition proposée pour signal. Le but était d'éclaircir ce qu'était un organisme de radiodiffusion, dans la même veine que les efforts consentis par d'autres délégations qui suggéraient de faire référence à l'environnement réglementaire. Cela méritait des observations supplémentaires incluant les implications relatives à l'objet de la protection, qu'il fallait différencier parce qu'elles parlaient des bénéficiaires, pas de la question et de l'objet de la protection. Le consensus décrit précédemment incluait la transmission indépendamment des différentes plates-formes qui pouvaient être utilisées. Il s'agissait d'une suggestion tout à fait remarquable, mais il convenait de souligner qu'elle était liée à la définition d'un organisme de radiodiffusion et que le comité devait prendre en compte les autres définitions avant d'analyser les implications de la proposition sur l'objet de la protection, qui pouvaient être traitées séparément.

105. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a déclaré qu'en ce qui concernait la définition des organismes de radiodiffusion, le comité entendait que le bénéficiaire du traité était l'organisme de radiodiffusion au sens traditionnel du terme. Bien que des évolutions technologiques aient conduit les organismes de radiodiffusion traditionnels vers de nouvelles

plates-formes comme la diffusion en simultané, la délégation estimait que la définition de l'organisme de radiodiffusion à proprement parler n'avait pas changé au cours de la longue histoire de la radiodiffusion. D'un point de vue conceptuel, les entités qui se livraient à la radiodiffusion traditionnelle étaient les organismes de radiodiffusion au sens traditionnel du terme. Il était donc important d'être neutre sur le plan technologique, mais si le comité examinait toutes les technologies simultanément, cela pourrait être source de confusion. Les technologies devraient être divisées en deux catégories, l'une étant la radiodiffusion traditionnelle et l'autre étant la transmission autre que la radiodiffusion traditionnelle. C'était le moyen le plus efficace pour progresser. Il valait peut-être mieux commencer par la définition de la radiodiffusion qui était déjà prévue dans les traités existants, comme le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

106. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que ses points de vue n'étaient pas très différents de la dernière partie de la proposition de la délégation du Japon au nom du groupe B. Elle avait examiné les paramètres et estimait que le comité devrait veiller à ne pas engendrer de confusion en définissant l'organisme de radiodiffusion séparément de l'émission. L'on ne pouvait pas les traiter comme étant non solidaires, puisque les activités définissaient qui était engagé dans les activités. L'organisme de radiodiffusion devait être défini en référence à l'activité de radiodiffusion à proprement parler. En examinant les définitions des instruments précédents, il semblait qu'il y avait eu une omission délibérée de la définition des organismes de radiodiffusion dans les traités précédents qui donnait une indication selon laquelle la définition la plus importante était la définition de la radiodiffusion à proprement parler et de la distribution par câble. Il serait probablement utile de tenter de définir l'activité à proprement parler avant de déterminer qui était impliqué dans cette activité. Ce n'était pas pour dire que les éléments que le comité avait recensés pour créer un seuil minimal pour recenser ce qu'étaient les organismes de radiodiffusion ne devraient pas être pris en compte, mais il devait avant tout définir clairement ce qu'était la radiodiffusion dans le contexte du traité. Cela aiderait le comité à s'assurer qu'il n'étendait pas involontairement la portée des définitions pour rendre les dispositions des traités précédents inopérantes. En résumé, la délégation proposait au comité de chercher à définir la radiodiffusion en tant qu'activité avant de la relier à ceux qui étaient impliqués dans l'accomplissement de cette activité.

107. Le président a remercié la délégation du Nigéria parlant au nom du groupe des pays africains et leur a suggéré de réfléchir à la raison pour laquelle les instruments internationaux précédents n'avaient pas défini les organismes de radiodiffusion et avaient plutôt défini la radiodiffusion.

108. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que le concept de radiodiffusion était couvert dans son pays par deux textes législatifs, l'un dans le code civil et l'autre associé à l'information du public. Certains radiodiffuseurs distribuaient des informations sur le marché de masse, notamment des produits créés par des sociétés de production, des talk-shows, des séries, des feuilletons ou d'autres programmes, mais globalement, ils n'avaient pas pris l'initiative de distribuer de tels produits. Il existait une distinction entre l'opérateur du moyen de communication et le radiodiffuseur. La personne qui était l'opérateur de la communication du lien était quelqu'un qui était impliqué dans la partie technique de la distribution de la production. À la radio ou à la télévision, ils étaient impliqués dans un domaine technique très complexe, y compris la distribution du signal. Toutefois, faire référence aux radiodiffuseurs dans leur ensemble ne portait pas uniquement sur le côté technique, il s'agissait également du contenu qui était associé au droit d'auteur. Un certain nombre de décisions de justice étaient liées à la protection des objets de la radiodiffusion. Le terme "radiodiffusion", lorsqu'il était associé aux programmes radio et télévisés, devait être utilisé lorsque l'on réfléchissait à ce que protégeaient le droit d'auteur et les droits connexes. Le comité parlait simplement de la radiodiffusion. Décomposer et fragmenter ce concept en différents composants compliquait la situation. Plus on le décomposait, plus il devenait compliqué. La délégation a suggéré de se concentrer sur un concept, la radiodiffusion, et de ne pas tenter de déterminer ce qu'était un radiodiffuseur pour chaque domaine particulier, mais plutôt comme un objet des droits connexes. Examiner la

radiodiffusion comme un tout dans ce contexte, puis les moyens techniques utilisés pour la diffusion, était quelque chose de différent. La délégation a estimé que l'approche simplifierait la question.

109. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré d'emblée que toute définition devait correspondre à l'objet spécifique du traité et, dans la mesure où le traité était prospectif, la définition serait prospective également. En présence d'un élément rétrograde, la définition devait être cohérente avec les définitions qui avaient façonné les traités au sein de l'OMPI par le passé. Ce point avait été évoqué par la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains. L'article 2.f) du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, l'article 3.f) du Traité de Rome et l'article 2.c) du Traité de Beijing contenaient déjà des définitions et le comité pouvait également s'appuyer sur les définitions figurant dans la Convention de Bruxelles sur les satellites. Toutes ces définitions avaient été prises en compte. La délégation voulait se concentrer sur la personne morale. La personne morale devait prendre l'initiative ainsi que la responsabilité, en particulier pour deux domaines étendus, tout d'abord pour transmettre le signal de radiodiffusion au public. La réception par le public avait été établie dans les définitions antérieures et devrait être conservée. Par des dispositifs sans fil qui tiendraient compte des radiodiffuseurs par voie hertzienne terrestre dans la mesure où ils transmettaient des signaux pour la réception directe par le public. Concernant la définition des organismes de distribution par câble, elle était d'accord à ce stade avec la délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, sur le fait qu'il serait utile de commencer par une définition des organismes de radiodiffusion afin de voir quelle tournure prendrait la conversation. La délégation a fait référence aux déclarations relatives aux différents régimes réglementaires pour les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au niveau national. C'était vrai pour les États-Unis d'Amérique et elle a suggéré au comité de les examiner de manière séparée jusqu'à ce qu'une raison de les fusionner soit trouvée ultérieurement. La définition devrait probablement couvrir les opérateurs de système de communication par satellite dans la mesure où ils transmettaient des signaux directement au public pour la réception par le public. En termes de portée des activités particulières qui liaient la définition des organismes de radiodiffusion, la délégation estimait particulièrement importante la fonction de montage et de programmation du programme. Elle se demandait si le concept distinct de préparation ajoutait une quelconque valeur supplémentaire, même si elle avait tendance à penser le contraire. Lorsque le tableau était décomposé en préparation, montage, programmation et une combinaison d'éléments séparés, il engendrait la confusion. La distinction entre programme et signal qui remontait à la Convention de Bruxelles sur les satellites était évidemment importante et devrait être prise en compte dans toutes les définitions des organismes de radiodiffusion.

110. Le président a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique et suggéré au comité de ne pas modifier le tableau à ce stade puisqu'il ne travaillait pas dessus pour parvenir au résultat final.

111. La délégation du Kenya a fait référence aux déclarations de la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, et de la délégation de la Fédération de Russie pour traiter d'une définition. La dissociation engendrait la confusion. Elle avait examiné un certain nombre de législations nationales sur le droit d'auteur qui ne définissaient pas les organismes de radiodiffusion. Il était plus facile de travailler en relation avec ce qu'était la radiodiffusion et de prendre en compte le concept du signal également. La délégation a évoqué son problème de migration numérique comme un exemple de l'importance d'examiner les choses d'un regard neutre sur le plan technologique à mesure qu'elles changeaient vraiment.

112. Le Secrétariat s'est référé aux notes intitulées "concepts" et "définitions" en indiquant que le comité disposait d'une proposition de définition de la radiodiffusion qui figurait en page 3 de la note "concepts" de l'article 2.h) et i) du document SCCR/27/6. Une autre proposition figurait dans la variante B du document SCCR/27/2 Rev., qui définissait la distribution par câble. L'autre moyen d'aborder la radiodiffusion consistait à le faire par le biais de définitions des émissions, fournies dans deux propositions, la variante A et la variante B de l'article 5 du

document SCCR/27/2 Rev. L'autre page comportait également un ensemble de définitions existantes telles qu'elles figuraient dans les traités internationaux existants, comme l'article 2.c) du Traité de Beijing, l'article 2.f) du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et l'article 3.f) de la Convention de Rome.

113. Le président a invité les délégations à formuler des observations sur la définition de la radiodiffusion dans le contexte de l'objet de la protection.

114. La délégation du Japon a indiqué que la variante B du document SCCR/27/2 Rev. ne contenait aucune définition de la radiodiffusion, mais la variante B de l'article 5 en contenait une. La délégation a suggéré de modifier le tableau.

115. La délégation de l'Union européenne et ses États membres a fait remarquer que la définition de la radiodiffusion évoquée dans la variante B de l'article 5 du document SCCR/27/2 Rev. était liée à la définition de la distribution par câble. Elle commençait avec la transmission sans fil et le fait que la radiodiffusion ne devrait pas être comprise comme incluant les transmissions sur les réseaux informatiques. Les deux définitions du document de travail fonctionnaient essentiellement de concert pour définir, pour l'une d'entre elles, la radiodiffusion et, pour l'autre, la distribution par câble. Ces définitions étaient vraiment d'excellentes et elles devraient être examinées. La délégation a appuyé les déclarations faites par la délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, et la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, en ce qu'il était probablement plus simple de se référer à la technique de la radiodiffusion pour comprendre la radiodiffusion et la distribution par câble. Elle a également appuyé la délégation des États-Unis d'Amérique selon laquelle le comité devrait utiliser des définitions de la radiodiffusion qui correspondaient aux définitions de la radiodiffusion existant dans les autres traités. Elle a fait référence à la définition de la radiodiffusion dans la variante B de l'article 5 du document 27/2 Rev.

116. Le président a demandé au Secrétariat de lire la définition figurant dans la variante B de l'article 5 du document.

117. Le Secrétariat a déclaré que la radiodiffusion désignait "la transmission sans fil de sons ou d'images ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite. La transmission sans fil de signaux cryptés est assimilée à la 'radiodiffusion' lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement. La 'radiodiffusion' ne doit pas s'entendre comme comprenant les transmissions sur des réseaux informatiques"

118. Le président a indiqué qu'il y avait des différences dans les définitions, notamment à propos de l'inclusion des transmissions sur les réseaux informatiques ainsi que trois autres petites différences. Il a déclaré que l'une portait sur la définition et l'autre portait sur l'étendue de la protection. L'on favorisait un consensus sur la protection qui devrait être accordée indépendamment du mode de transmission, mais plus précisément par le biais du droit d'empêcher un accès non autorisé à des interférences avec cette transmission. D'autres définitions utilisées dans des traités internationaux étaient liées à la radiodiffusion traditionnelle. Il fallait définir l'organisme de radiodiffusion et la radiodiffusion en tant qu'activité. Le comité devait se rappeler que, dans la définition, il pouvait convenir du fait que l'activité ou le bénéficiaire était différent(e) de l'objet de la protection qui pouvait inclure la transmission sur d'autres plates-formes quand la protection était requise. Il devait aussi réfléchir à la nécessité d'avoir une définition différente de celle des traités internationaux antérieurs. Le président a suggéré aux délégations de réfléchir à ces questions avant d'échanger leurs points de vue afin de parvenir à un consensus.

119. La vice-directrice générale a déclaré qu'elle avait écouté le débat sur les définitions relatives à l'objet de la protection et la définition de ce qu'était un radiodiffuseur et ce qu'était la

radiodiffusion. Elle s'est dite préoccupée par l'exclusion des transmissions sur les réseaux informatiques. Elle a demandé si cela désignait l'Internet et a relevé que si tel était le cas, le comité devrait se remémorer la discussion de groupe, au cours de laquelle les participants considéraient que l'Internet serait la principale plate-forme de distribution de leurs émissions dans un proche avenir. Nombre d'entre eux avaient déjà migré vers le streaming et le téléchargement sur l'Internet. Une définition utile examinée précédemment était que les radiodiffuseurs étaient différents des propriétaires de conduites et de ceux qui possédaient les canaux de distribution. Les radiodiffuseurs investissaient dans du contenu original. Un radiodiffuseur était quelqu'un qui investissait dans du contenu original ou un titulaire du droit d'auteur, un titulaire des droits du contenu protégé par le droit d'auteur. Elle a fait remarquer qu'elle n'avait pas assisté à l'intégralité des débats, mais que le moment était crucial pour le traité car il était à l'ordre du jour depuis 17 ans. Elle espérait que le comité allait dans le sens de ce qui serait une conclusion fructueuse et utile à tous.

120. Le président a poursuivi avec le point 6 de l'ordre du jour concernant la protection des organismes de radiodiffusion. Il a remercié les délégations pour les discussions et échanges intéressants tenus la veille, au cours desquels un consensus avait été trouvé pour accorder la protection à un signal sur n'importe quelle plate-forme, de sorte que l'organisme de radiodiffusion aurait l'opportunité de prévenir, d'empêcher ou d'interdire tout accès non autorisé ou toute interférence. Cela serait possible indépendamment de la plate-forme sur laquelle le signal était transmis. Le président a résumé les débats de la veille concernant les définitions. Il a demandé si les délégations estimaient toujours qu'elles avaient besoin d'une définition pour l'organisme de radiodiffusion ou s'il valait mieux avoir la définition de l'activité, à savoir la radiodiffusion. Il a évoqué les traités internationaux antérieurs qui avaient défini la radiodiffusion et demandé s'il fallait les actualiser.

121. La délégation de l'Union européenne et ses États membres a indiqué qu'elle avait déjà contribué au débat sur ce thème la veille et elle estimait que le comité devrait établir une définition de la radiodiffusion à partir des traités existants. Ces définitions comportaient certains éléments clairs, comme la transmission sans fil, mais la transmission par satellite était incluse également. Les définitions qui se fondaient sur ces définitions, par exemple, les définitions qui étaient présentées dans le document 27/2 Rev. et en particulier dans la variante B de l'article 5, les définitions de la radiodiffusion et de la distribution par câble, étaient les définitions sur lesquelles le comité pouvait s'appuyer pour avoir la définition de la radiodiffusion et de la distribution par câble. Ces définitions de la radiodiffusion et de la distribution par câble permettaient de trouver la définition appropriée des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble. Elles constituaient les éléments de la définition des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble. Il serait difficile d'avoir le traité sans vraiment définir les bénéficiaires. Puisque le comité avait adopté une approche spécifique de qui seraient les bénéficiaires, il lui fallait faire référence à l'activité, dans le cadre de la radiodiffusion et de la distribution par câble, mais cela ne voulait pas dire qu'il n'avait pas besoin d'une définition des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble, et probablement la définition du signal telle que l'avait mentionnée la délégation de l'Italie. La délégation a déclaré que les définitions marquées dans le tableau comme étant la variante B de l'article 5 étaient plus proches de ce vers quoi elle tendait.

122. Le président a confirmé que la définition de l'activité s'avérerait utile pour comprendre qui serait le bénéficiaire du traité. Même si le comité obtenait de la clarté sur la définition de la radiodiffusion, cela ne voulait pas dire qu'il n'avait pas besoin d'une définition de l'organisme de radiodiffusion. Il a évoqué la définition du signal qui figurait également dans le tableau.

123. La délégation de l'Australie a félicité le président pour sa réélection. Elle n'estimait pas nécessaire d'avoir une définition de l'organisme de radiodiffusion. La Convention de Rome avait parfaitement fonctionné sans. Elle préférait fonder la définition de la radiodiffusion sur les définitions qui existaient déjà dans le Traité de Beijing et le Traité de l'OMPI sur les

interprétations et exécutions et les phonogrammes. Elle a indiqué que la question des réseaux informatiques pouvait être abordée ailleurs dans le traité.

124. La délégation de la Serbie a félicité le président et le vice-président pour leur élection. S'agissant de la définition de l'organisme de radiodiffusion, si le comité voulait suivre un régime juridique et relier la définition de l'organisme de radiodiffusion aux activités qui rentraient dans ce cadre, il suffisait de dire que l'organisme de radiodiffusion était l'entité qui fournissait les services de radiodiffusion. Il n'était pas nécessaire d'ajouter une quelconque autre explication ou définition. Les circonstances actuelles exigeaient toutefois des précisions supplémentaires sur ce qu'était la radiodiffusion en termes de responsabilités de l'organisme de radiodiffusion s'agissant de la collecte d'informations, de l'envoi d'informations, etc. La deuxième définition qui incluait les responsabilités de l'organisme de radiodiffusion était une solution.

125. Le président a souligné que la position avancée était que, si le comité était en mesure de définir l'activité de la radiodiffusion quand il était question d'un organisme de radiodiffusion comme d'une entité qui fournissait le service de radiodiffusion, cela suffirait pour éclaircir la définition. Le point de départ pourrait être la définition issue des traités internationaux existants et, si le comité disposait d'éléments supplémentaires pouvant être ajoutés à ces définitions, il pourrait essayer de parvenir à un consensus sur leur inclusion.

126. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu'il serait correct de ne pas définir un radiodiffuseur car, dans de nombreux pays, le concept de radiodiffuseur était très différent de celui d'un autre pays. Au sein de la Fédération de Russie, diverses législations interprétaient le concept de radiodiffuseur de différentes façons, ce qui engendrait de la confusion. Selon elle, le traité ne devrait pas définir le terme de radiodiffuseur. La délégation s'est dite d'accord avec la délégation de l'Australie qui avait rappelé au comité que la Convention de Rome ne comportait ni mention ni définition relative au radiodiffuseur. S'agissant de la radiodiffusion, la transmission du signal était importante du point de vue de la lutte contre le piratage et, par conséquent, sa définition devrait être essentielle dans le traité. Il était important de ne pas s'engager dans des débats stériles sur la définition du radiodiffuseur ou des organismes de radiodiffusion à proprement parler.

127. Le président a déclaré que le comité devait se rappeler qu'il était une chose d'avoir une définition de l'organisme de radiodiffusion et qu'il en était une autre d'avoir la clarté nécessaire pour savoir qui seraient les bénéficiaires du traité. Le point soulevé par la délégation de l'Union européenne et ses États membres portait sur le besoin de clarté concernant le bénéficiaire du traité. C'était essentiel. Pour y parvenir, la question était de savoir si le comité avait besoin d'une définition de l'organisme de radiodiffusion.

128. La délégation du Brésil a confirmé qu'elle appuyait la déclaration générale relative au besoin de clarté à propos des bénéficiaires du traité. Quand le comité évoquait les traités de l'OMPI qui faisaient également mention des organismes de radiodiffusion, ils le faisaient dans un contexte où ces organismes seraient des utilisateurs du système. Les débats au sein du SCCR portaient sur la possibilité de les avoir comme bénéficiaires du traité, ce qui exigerait un niveau de clarté supérieur sur l'identité des bénéficiaires par rapport aux autres traités de l'OMPI.

129. Le président a demandé à la délégation du Brésil si une définition plus précise de la radiodiffusion renvoyait à l'activité de radiodiffusion ou à la définition d'un organisme de radiodiffusion.

130. La délégation du Brésil a indiqué qu'elle estimait que le traité devrait fournir une définition neutre sur le plan technologique de la radiodiffusion, afin d'englober tous les pays ainsi que leurs régimes réglementaires très différents. S'agissant de la nécessité de définir les organismes de radiodiffusion, elle en discutait toujours en interne. Elle a réitéré que reprendre

la définition d'un autre traité qui les voyait comme des utilisateurs pour en faire des bénéficiaires dans un nouveau traité la préoccupait.

131. La délégation du Kenya a déclaré qu'il était impératif de fournir une définition claire de ce qu'était la radiodiffusion. En ce qui concernait sa législation nationale, la loi relative au droit d'auteur traitait la question de ce qu'impliquaient la radiodiffusion et la distribution par câble, et la définition de la radiodiffusion donnée par la loi était plutôt technique. Pour avancer, le comité avait besoin d'une définition très claire sur ce qu'impliquait la radiodiffusion afin qu'il soit plus facile de savoir qui étaient les bénéficiaires du traité.

132. Le président a demandé à la délégation de la République d'Afrique du Sud de donner davantage d'informations sur la définition neutre sur le plan technologique qu'elle avait fournie la veille.

133. La délégation de la République d'Afrique du Sud a déclaré que le problème concernant les définitions était que, dans les législations nationales, nombre d'entre elles définissaient la radiodiffusion de différentes façons. Dans certains États membres, la définition incluait le câble, d'autres se définissaient en termes de transmission sans fil ou câblée. Dans certains États membres, une définition limitée de la radiodiffusion était suivie et ne concernait que la transmission sans fil. Dans d'autres juridictions internationales, l'approche de la transmission câblée en ce qui concernait la distribution par câble était traitée par des régimes réglementaires totalement différents. La délégation a mis en exergue la définition en République d'Afrique du Sud. Étant donné que les États membres avaient également une approche différente de la technologie, il serait peut-être préférable d'avoir une définition qui se penchait sur la radiodiffusion et la distribution par câble et pouvait convenir aux États membres comme le Brésil et le Chili, qui avaient des approches réglementaires différentes de la distribution par câble.

134. Le président a déclaré qu'un moyen de s'occuper des différences de traitement national pourrait consister à se référer à ce qui avait été convenu dans les traités internationaux antérieurs et exiger des ajouts aux fins du traité. Certaines délégations avaient suggéré d'avoir une définition distincte de la radiodiffusion et de la distribution par câble en vue d'aborder d'autres préoccupations.

135. La délégation du Canada a félicité le président et le vice-président pour leur élection et remercié le Secrétariat. Elle a déclaré avoir examiné les définitions nationales entre les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble de sa législation et les définitions qui existaient déjà dans d'autres traités. Le comité devait réfléchir au lien entre les dispositions de la définition et la désignation des bénéficiaires qui seraient identifiés ultérieurement, quand le comité aurait davantage d'informations. La disposition relative au traitement national avait été évoquée, mais le comité devait se pencher sur le lien entre les deux premières dispositions. Cela tenait à l'importance que les délégations attachaient au fait que leurs différents cadres législatifs faisaient souvent référence au pouvoir qui leur était accordé par la législation de leur pays, afin de fournir les services au public, en particulier au moment d'accorder des licences en matière de radiodiffusion publique.

136. Le président a déclaré que le comité semblait avoir besoin d'une définition de base de l'activité de la radiodiffusion, avec l'opportunité de la prendre en compte par le biais d'une approche neutre sur le plan technologique ou d'une définition distincte de la distribution par câble. Le traitement des différences dans la législation nationale présentait des avantages concernant les définitions en prenant comme point de départ les définitions déjà rédigées pour les traités internationaux existants, notamment le Traité de Beijing. Il serait alors plus simple d'avoir de la clarté concernant les bénéficiaires du traité. Les bénéficiaires du traité pouvaient être clairs par le biais d'une définition de l'organisme de radiodiffusion ou une disposition indiquant qui étaient les bénéficiaires du traité. Quelle que soit la définition de la radiodiffusion, il y avait une différence dans l'étendue de la protection qui pouvait être décidée pour le traité

proposé car, si le comité prenait la définition de l'activité d'un traité international qui, par exemple, était associée à la transmission sans fil, il convenait d'être bien clair que cela ne voulait pas dire que l'objet de la protection se limitait à la transmission sans fil.

137. La délégation des États-Unis d'Amérique a renvoyé brièvement aux délibérations à propos de l'importance de la cohérence avec les définitions des traités internationaux existants, le Traité de Rome, le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et le Traité de Beijing. Un certain nombre de délégations avaient relevé la nécessité de laisser certaines définitions ouvertes jusqu'à ce que les débats aient suffisamment progressé pour bénéficier d'une plus grande clarté. La délégation était d'accord avec ces déclarations et préférait maintenir les définitions de l'organisme de radiodiffusion et de la radiodiffusion dans les délibérations en cours. Garder la définition de la radiodiffusion sur la table pourrait donner l'occasion, à mesure que les débats s'éclairciraient, de trouver une ouverture permettant de distinguer les activités particulières qui étaient mises en évidence dans le traité.

138. Le président a déclaré que les débats avaient été fructueux sur les questions de la définition de la radiodiffusion en tant qu'activité, sur la manière d'aborder la question de la distribution par câble et sur la définition de l'organisme de radiodiffusion. Le seul concept en suspens dans le tableau portait sur une définition du signal. Il a demandé au Secrétariat de lire la définition du signal.

139. Le Secrétariat a attiré l'attention du SCCR sur les deux définitions des notes figurant en page 2 des "Concepts". La première était une définition empruntée à la variante A de l'article 5 du document SCCR/27/2 Rev., qui prévoyait ce qui suit : "Signal, tout vecteur produit électroniquement et composé de sons, d'images, ou de sons et d'images, ou de représentations de ceux-ci, cryptés ou non". La seconde définition figurait également dans la variante A de l'article 5 du document SCCR/27/2 Rev., qui prévoyait ce qui suit : "Signal, tout vecteur produit électroniquement et capable de transmettre des émissions ou des émissions distribuées par câble". Sur la base de ces deux définitions, en page 1, à droite de la colonne relative au signal, se trouvaient un certain nombre d'éléments qui avaient été recensés au moment de finaliser la définition de ce qui devait être considéré comme un signal. Les deux définitions convenaient de la nature du signal qui devait être un vecteur produit électroniquement. S'agissant du sens de signal, différents éléments pouvaient être pris en considération. Tout d'abord, la capacité de transmettre des émissions ou des émissions distribuées par câble. Ensuite, l'objet du transfert, qu'il s'agisse de sons, d'images, ou de sons et d'images, ou de représentations de ceux-ci. Il était possible de fusionner ces deux critères capables de transmettre des sons, des images, ou des sons et des images, ou des représentations de ceux-ci. Enfin, dans la définition du signal, les critères de cryptage ou de non-cryptage pouvaient être pris en considération. Le Secrétariat a aussi relevé que la Convention de Bruxelles contenait une définition de "signal", à l'article 1.i), qui prévoyait ce qui suit : "Signal, tout vecteur produit électroniquement et apte à transmettre des programmes".

140. Le président a invité les délégations à formuler leurs observations sur la définition du signal. Il a fait observer que, comme le comité se concentrait sur la définition de la radiodiffusion, il serait utile de réfléchir à la manière de progresser sur ce thème. Poursuivre les débats sur d'autres dispositions ou d'autres domaines n'avait aucun sens, puisqu'il s'agissait là des bases pour trouver un terrain d'entente. Le Secrétariat préparait un résumé du président thème par thème. Le président a déclaré qu'il serait intéressant d'écouter les points de vue des coordonnateurs des groupes régionaux sur l'état d'avancement du travail, ainsi que leurs idées sur la manière de faire progresser la question et quel type de décision pouvait être pris lors de la session de l'Assemblée générale sur ce thème essentiel.

141. La délégation de l'Union européenne et ses États membres a déclaré que, concernant la question de la définition du signal, certains éléments de la définition du signal figuraient déjà également dans la définition de la radiodiffusion des traités existants, au besoin. La définition

du Traité de Beijing comportait une référence à la réception par le public de sons, d'images ou des sons et des images, ou des représentations de ceux-ci. Cette partie de la définition de la radiodiffusion devrait être incluse dans la définition du signal si une telle définition s'imposait. Cela se reflétait, par exemple, dans la variante A de l'article 5. Certaines questions techniques devraient consister à ou être en mesure de transmettre l'objet à l'examen. Enfin, le comité devrait s'efforcer de ne pas produire trop de définitions, par exemple, d'une émission distribuée par câble. Il était suffisant d'avoir radiodiffusion, distribution par câble, organisme de radiodiffusion et signal. Il n'était probablement pas nécessaire d'avoir les définitions pour radiodiffusion, émission distribuée par câble, programme et signal.

142. Le président a déclaré qu'il y avait aussi les questions liées aux bénéficiaires, à la durée de la protection et à la nécessité d'inclure des limitations et des exceptions. Certains thèmes étaient aussi associés à l'utilisation des mesures de protection technologique et l'utilisation des informations sur la gestion des droits. Le président a souligné les débats sur la nécessité de préciser qui seraient les bénéficiaires du traité en faisant référence aux nouvelles technologies. Des suggestions avaient fait référence à l'environnement réglementaire. Il restait toutefois des questions ouvertes quant aux activités de la radiodiffusion.

143. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a fait sienne la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne et ses États membres. Puisque le projet précis traitait des organismes de radiodiffusion, elle estimait qu'il était important d'avoir une définition du bénéficiaire. S'agissant de la définition des organismes de radiodiffusion, le comité pouvait s'appuyer sur les définitions qui figuraient déjà dans les traités antérieurs. Il restait toutefois un travail important à faire sur la définition des bénéficiaires.

144. Le président a déclaré que le comité avait débattu de l'idée selon laquelle il n'était pas nécessaire d'avoir une définition d'un organisme de radiodiffusion puisqu'il était possible de n'avoir que la définition de l'activité de la radiodiffusion. Même dans ce cas, en l'absence d'une définition de l'organisme de radiodiffusion, il lui fallait de la clarté sur le bénéficiaire du traité.

145. La délégation de l'Union européenne et ses États membres a fait part de ses commentaires concernant la définition des activités de radiodiffusion et de distribution par câble et, par le biais de ces définitions, parvenir à une définition des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble était le moyen de définir les bénéficiaires. C'était tout ce dont le traité avait besoin. Elle était d'accord avec toutes les délégations qui suggéraient de prendre comme point de départ la définition de la radiodiffusion, mais cette définition était, dans une large mesure, une définition stable sur la base des traités existants et le comité devrait s'appuyer sur cette définition pour passer à la définition des organismes de radiodiffusion. S'ensuivait alors un débat sur les bénéficiaires.

146. Le président a estimé qu'il fallait résumer le travail au titre du terrain d'entente qui consistait à commencer par la définition de la radiodiffusion, à savoir l'activité abordée dans le cadre du thème de la distribution par câble, par le biais d'une définition indépendante ou distincte, ou par le biais d'une option neutre sur le plan technologique, si possible. Le comité définirait ensuite un organisme de radiodiffusion s'il convenait qu'il avait besoin de clarté à propos des bénéficiaires du traité. Telle était la feuille de route. Le président a confirmé que le comité s'était engagé dans une série d'échanges de points de vue concernant les définitions. Il a souligné que la clarté sur les bénéficiaires du traité était essentielle pour les futurs travaux sur le thème. Il a fait valoir le nombre d'options qui avait été fourni et suggéré de passer à l'étape suivante qui consistait à limiter les options pour tenter de trouver un consensus. Il a invité les délégations à échanger des idées complémentaires concernant les thèmes sur lesquels elles avaient débattu ou leurs avis sur la marche à suivre.

147. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, est convenue que le comité avait eu des débats positifs et utiles, ce qui était

encourageant. Afin de pouvoir continuer à progresser, le groupe estimait qu'il était essentiel à ce stade de passer à un débat fondé sur le texte. À son avis, un tel texte devrait être un texte de synthèse, simplifié, qui saisiserait les conclusions établies et le travail du comité en faveur d'une feuille de route claire vers la convocation d'une conférence diplomatique lors du prochain exercice biennal. La délégation a affirmé qu'il était grand temps de mettre à jour le cadre juridique international en accordant une protection adéquate et moderne aux organismes de radiodiffusion.

148. La délégation de la Fédération de Russie a souscrit à la déclaration de la délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes. Elle avait précédemment présenté une proposition à propos de la nécessité de travailler directement sur le texte du traité. Le traité s'était doté d'un texte cinq ans auparavant. Il avait désormais acquis de nouvelles dispositions et un travail considérable avait été effectué dessus. Afin de se rapprocher d'une conférence diplomatique, il était important de procéder à un examen étape par étape des idées que contenait le texte. C'était sur la base de ce texte de synthèse que le comité pourrait trouver une solution aux problèmes qu'avaient soulevés les définitions particulières dans le cadre du SCCR. Le texte aiderait le comité à venir à bout plus facilement des problèmes et tout autre chemin compliquerait de manière significative le travail du SCCR. La délégation s'est dite favorable au travail sur un texte de synthèse que le Secrétariat pourrait préparer pour la prochaine session en s'appuyant sur les débats.

149. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, s'est référée à sa déclaration liminaire dans laquelle elle avait dit espérer que le comité serait capable de trouver un élan positif et prospectif. À cet égard, les avancées techniques accomplies au sein du SCCR devaient se refléter dans cet élan, ce qui amènerait le comité à son but. Le président avait dirigé la discussion technique de manière très avisée et professionnelle, et le groupe comptait sur ses conseils éclairés afin de convenir de la marche à suivre avec l'élan positif de la session.

150. La délégation de la Serbie a fait sienne la déclaration de la délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes. Concernant la question de qui devraient être les bénéficiaires du traité, la définition des organismes de radiodiffusion dans la proposition était obscure. En Serbie, un organisme de radiodiffusion devait obtenir sa licence auprès de l'État et répondre à certaines exigences juridiques. Du point de vue de la définition, il s'agissait de la personne morale qui remplissait les exigences juridiques et pouvait accomplir les activités de radiodiffusion conformément à la législation. Afin de clarifier qui étaient les bénéficiaires du traité, le comité pouvait suivre une logique qui disait que n'étaient pas les bénéficiaires du traité. Les diffuseurs sur le Web, par exemple, qui étaient toutes les personnes physiques utilisant Microsoft Media Player et pouvaient être radiodiffuseurs par le simple usage de la technologie, n'étaient pas les bénéficiaires escomptés. Le comité devait dire précisément que seules les personnes morales qui fournissaient les services de radiodiffusion étaient les bénéficiaires du traité.

151. La délégation de l'Iran (République islamique d') a fait sienne la déclaration de la délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, qui disait que le projet de traité n'avait pas fait l'objet de négociations fondées sur le texte. Aucun consensus ne s'était dégagé sur certains concepts essentiels tels que les objectifs, l'étendue précise et l'objet de la protection du traité proposé. La délégation a appuyé l'idée selon laquelle le comité avait besoin d'une feuille de route pour accélérer l'exercice. Convoquer une conférence diplomatique lors du prochain exercice biennal avant d'avoir concilié les avis divergents restants et d'avoir trouvé un consensus sur les principaux concepts était prématuré. Selon elle, le comité conviendrait d'une feuille de route, mais il était trop tôt pour parler et décider du calendrier d'une conférence diplomatique sur le traité.

152. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est dite ravie que des progrès aient été accomplis et elle estimait que le comité avait apporté plus de clarté sur les thèmes examinés. Les avis avaient davantage convergé sur un certain nombre de thèmes, avec notamment un

intérêt accru dans l'approche qu'elle avait proposée. Passer à un travail fondé sur le texte serait utile pour réfléchir à ce qui avait été accompli. Elle serait ravie que le président prenne la direction de la rédaction d'un texte, car celui-ci poserait les bases du travail concret à venir, avec une mise en garde importante indiquant qu'il ne s'appliquerait qu'aux thèmes examinés sur le fond jusque-là. Il se constituerait de l'objet de la protection, des droits qui seraient accordés et de certaines définitions. Dans le même temps, même si une certaine convergence commençait à poindre dans la position d'un certain nombre d'États membres, personne ne s'était engagé à quoi que ce soit. Il faudrait laisser des options ouvertes dans le texte, de manière à ce qu'il y ait matière à négociation. S'agissant des autres thèmes qui n'avaient pas encore été examinés sur le fond au cours des dernières sessions, le comité devait les mettre à l'ordre du jour des prochaines réunions. Si un texte acceptable se dégagait au cours des deux prochaines réunions, pas un texte définitif puisqu'il resterait des crochets, mais un texte acceptable, le comité serait alors en mesure de décider si le texte était suffisamment avancé pour convoquer une conférence diplomatique lors du prochain exercice biennal qui serait susceptible d'être fructueuse et d'obtenir des résultats.

153. La délégation de l'Union européenne et ses États membres s'est associée aux délégations qui avaient fait part de leur satisfaction concernant les débats ayant pris place au cours de la session. Des progrès évidents avaient été accomplis, en particulier sur la compréhension de différentes positions. Le plus important était de comprendre où en étaient certaines délégations et ce qu'elles voulaient dire quand elles évoquaient la radiodiffusion traditionnelle, la diffusion simultanée et d'autres domaines. Elle devait revenir sur les débats pour en discuter avec ses États membres et examiner attentivement ce qui avait été débattu. Il serait utile que les débats soient examinés dans le texte et, comme l'avait suggéré la délégation des États-Unis d'Amérique, cela devrait se limiter aux dispositions qui avaient été examinées au cours de la session. Un certain nombre de dispositions du traité n'avaient pas été abordées. Par exemple, la durée de protection et les obligations concernant les mesures technologiques. Elle a appuyé la déclaration de délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, selon laquelle il fallait au comité une feuille de route claire afin de poursuivre son travail vers l'objectif de la tenue d'une conférence diplomatique lors du prochain exercice biennal.

154. La délégation de l'Inde a félicité le président pour sa nomination. Elle a déclaré qu'avant de passer à des négociations fondées sur le texte, comme l'avaient suggéré les délégations de l'Iran (République islamique d') et des États-Unis d'Amérique, il fallait davantage d'éclaircissements.

155. La délégation de la République d'Afrique du Sud a remercié la délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, pour sa proposition qu'elle trouvait digne d'intérêt. Une feuille de route claire donnerait l'occasion d'éclaircir ainsi que de synthétiser les avis sur les différentes questions de fond et sur le débat. Les discussions fondées sur le texte étaient utiles et rapprochaient le comité de son objectif.

156. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a confirmé qu'elle acceptait de passer aux négociations fondées sur le texte.

157. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a appuyé la position de la délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, dans son appel en faveur de discussions fondées sur le texte et d'un plan de travail clair. Elle a souligné la nécessité de définir un calendrier concret et d'attacher une importance spécifique à des domaines précis à aborder, des objectifs précis à atteindre selon ce calendrier. En ce qui concernait les domaines sur lesquels le comité devait encore progresser, il convenait de les recenser et de commencer à les positionner de manière stratégique pour les examiner en commun afin de commencer à voir dans un avenir proche la perspective de faire des recommandations concrètes en vue d'une conférence diplomatique.

158. La délégation du Kenya a appuyé les délégations qui avaient parlé avant elle. Elle a ajouté à la déclaration de la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, qu'il y avait des domaines de convergence et que le projet de texte pouvait être dirigé par le président, comme l'avait suggéré la délégation des États-Unis d'Amérique.

159. La délégation du Sénégal a fait sienne la position des délégations du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, et du Kenya.

160. Le président a déclaré que le comité était arrivé à un point où, en ce qui concernait les questions fondamentales qui avaient été évoquées, comme l'étendue de la protection, l'objet de la protection, les droits à accorder et les définitions, il avait partagé différents avis et reçu d'excellentes idées. Certaines avaient été exprimées de manière à tenter de leur permettre de s'adapter aux préoccupations d'autres États membres concernant les questions à l'examen. L'exercice s'était révélé utile. Le comité pouvait poursuivre en ce sens, mais il pouvait être prématuré de le faire, car il convenait d'éclaircir les fondements du traité. Il devait à présent tenir compte des débats en se fondant sur le texte pour couvrir uniquement ce qui avait été débattu au cours des échanges de la session, plutôt que sur les thèmes restants. Le président était disposé à s'efforcer de créer un document fondé sur le texte si un consensus émergeait sur ce point. Il fallait avoir une feuille de route claire. Cela commencerait par une discussion sur la manière dont le comité pouvait tenir compte correctement de ce dont il avait débattu, y compris les fondements du traité, le sens de l'étendu du traité, les droits et les définitions. Les thèmes restants pourraient ensuite être ajoutés. Pour avoir une feuille de route, ces débats devaient mener à un résultat et ce résultat, comme déclaré par la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, était d'avoir un calendrier concret, de manière à ne pas continuer à parler d'un thème pendant encore 10 ans. Il fallait au comité un calendrier précis pour travailler dans le sens de la convocation d'une conférence diplomatique au cours de l'exercice biennal. Le président a précisé qu'il s'agissait là de ses premières réflexions en essayant de tenir compte des différents avis et cela ne voulait pas dire que toutes les questions avaient été résolues. Il s'est référé à un certain nombre de questions en suspens qui pouvaient être reprises dans le document fondé sur le texte, qui était ouvert à d'autres observations et suggestions. Le président a invité les coordonnateurs des groupes régionaux et les groupes à examiner la proposition plus avant.

161. Le président a suspendu la session.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN FAVEUR DES BIBLIOTHEQUES ET DES SERVICES D'ARCHIVES

162. Le président a invité les délégations à examiner le point 7 de l'ordre du jour, limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives. Il a fait observer que la question s'était révélée très intéressante et avait donné lieu à des échanges de points de vue. Elle avait été examinée lors des précédentes sessions du SCCR. Il a demandé aux délégations d'utiliser le temps précieux qui était le leur pour s'efforcer de comprendre les positions des autres afin de trouver comment concilier les attentes et préoccupations légitimes qu'avaient les différentes parties sur la question. Cela impliquait de collaborer pour se conformer à la mission de service public qui était celle des bibliothèques et des services d'archives au profit de tous les États membres. La mission de service public exigeait d'énormes progrès dans les débats du SCCR en vue d'analyser quel pourrait être le meilleur moyen de collaborer avec les États membres de manière à ce que tous les citoyens soient les bénéficiaires. Il a indiqué qu'un bon moyen de procéder serait de poursuivre dans un débat constructif sur la base de la bonne foi et d'indications objectives, avec l'apport d'avis techniques concernant les différents éléments impliqués dans les débats. Les conclusions dégagées devraient s'appuyer sur un consensus et cela voulait dire qu'il fallait aborder les préoccupations de toutes les parties. Il convenait d'examiner le thème de manière très appropriée afin de dégager et trouver un terrain d'entente sans que cela implique autre chose qu'un point de départ pour orienter les débats. À la dernière session, M. Kenneth Crews avait présenté son étude actualisée, qui avait apporté

une vision de haut niveau sur la situation dans le monde. Le président attendait avec intérêt d'entendre les avis des délégations et a donné la parole aux groupes.

163. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a loué le travail accompli jusque-là et remercié M. Kenneth Crews pour sa présentation de l'actualisation des études antérieures de 2008 et 2014, qui synthétisait les informations que contenaient ces études. Ce document, qui évoquait le rôle important joué par les bibliothèques et les services d'archives ainsi que les services de prêt entre bibliothèques, s'était révélé très utile pour le SCCR. La délégation a déclaré appuyer un débat franc et ouvert sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives, qui ne préjugerait pas de l'issue des discussions en vue de trouver des solutions efficaces aux problèmes qui touchaient les bibliothèques et les services d'archives partout dans le monde. Elle s'est dite intéressée par les discussions à propos de la proposition qu'elle avait soumise avec les délégations de l'Équateur, de l'Inde, de l'Uruguay et du groupe des pays africains sur la manière dont ce thème devrait être abordé. Comme elle l'avait déclaré dans son intervention initiale, la délégation a souligné l'importance de la ratification et des discussions sur le débat autour des limitations et exceptions, ainsi que la procédure de ratification du Traité de Marrakech. Elle estimait que la procédure de ratification du Traité de Marrakech était extrêmement importante et a fait remarquer que quatre des huit États membres qui avaient ratifié le traité étaient issus de la même région qu'elle. Elle a demandé à ce que l'OMPI reproduise les ateliers interrégionaux qui avaient eu lieu au Cabo Verde pour les pays de la région hispanophone.

164. La délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, estimait que les limitations et exceptions étaient des conditions essentielles pour tout exercice d'établissement de normes au sein d'un forum national ou international. Cette position était vitale pour atteindre l'équilibre souhaité entre les intérêts des titulaires de droits et le bien-être public dans le processus scientifique, culturel et social, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA). Ces intérêts se reflétaient dans l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC, qui soulignait le besoin de maintenir l'équilibre entre les auteurs et les intérêts publics, en particulier l'éducation, la recherche et l'accès à l'information. Les bibliothèques et les services d'archives étaient deux institutions vitales de la société qui opéraient essentiellement sur une base non commerciale. Dans la plupart des pays en développement et des PMA, ils étaient souvent la source principale, si ce n'était la seule, de documents pour les étudiants et les universitaires. Dans les faits, les gens de tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, bénéficiaient des exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives, et un accord sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives permettrait d'extrapoler ces bénéfices pour le bien de toute l'humanité au lieu de se limiter à des pays individuels. Un tel accord exigerait l'uniformité et l'équilibre au niveau national, y compris l'harmonisation des législations et politiques nationales qui contribuerait à protéger et à disposer des intérêts légitimes de toutes les parties prenantes. Le partage des expériences nationales des États membres était également bénéfique à cet égard. Le rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels soutenait également, dans un rapport à la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme, l'harmonisation des exceptions et limitations du droit d'auteur en faveur des bibliothèques au sein du système éducatif. La délégation a tenu à réitérer la proposition précédente visant à promouvoir un modérateur en tant qu'"ami du président" comme dans d'autres sessions du SCCR de l'OMPI.

165. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a souligné le rôle fondamental des bibliothèques, des services d'archives et des établissements d'enseignement et de recherche pour faciliter l'accès au savoir pour le développement humain et sociétal. Le principe des exceptions et limitations pour atteindre des objectifs précis constituait un élément essentiel des instruments internationaux. Il faisait surtout partie intégrante des technologies de l'information et de la communication depuis leur création. La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883), la Convention de Berne pour la protection des

œuvres littéraires et artistiques (1886) et même la première loi relative au droit d'auteur, dite loi de la Reine Anne (1710), contenaient des limitations spécifiques protégeant les établissements d'enseignement et facilitant l'accès des utilisateurs aux opportunités d'apprentissage. Ces instruments fondamentaux ne méprisaient pas les titulaires de droits, même s'ils fournissaient un cadre historique à la nature réciproque du système de la propriété intellectuelle, qui était la protection des titulaires de droits en servant le bien public. La délégation a demandé à progresser vers le travail fondé sur le texte relatif aux exceptions et limitations. Les informations tirées des expériences nationales pouvaient façonner la réflexion des délégations, mais pas justifier ou retarder le travail sur le texte de fond consacré aux exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives et des limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche. Consciente que la session avait une chance de déterminer quel message serait transmis à la session de l'Assemblée générale de 2015, la délégation a demandé une recommandation qui prendrait en compte le vif désir d'une majorité des États membres pour la tenue de discussions fondées sur le texte. Cela leur permettrait de peaufiner et de simplifier le texte et de recenser les mesures réalistes en vue d'accomplir les mesures du mandat de 2012. Ils ne devraient pas développer le défi et la réalité isométrique qui était l'environnement numérique et la manière dont il avait alimenté cette raison. Ils devraient ajouter de l'élan à leur travail et contribuer à inverser l'exclusion d'un pourcentage de la population mondiale, en particulier la jeunesse, de la sphère du savoir et de l'information. La délégation a salué l'étude actualisée sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives. L'étude couvrait les 188 États membres et amplifiait les énormes lacunes que comblerait un traité multilatéral. Elle espérait que l'étude avait été examinée attentivement et que l'aperçu qu'elle fournissait aurait une incidence positive sur les débats. La délégation attendait avec intérêt de nouveaux débats sur le texte préparé par le groupe des pays africains et les délégations du Brésil, de l'Inde, de l'Équateur et de l'Uruguay dans le document SCCR/29/4. Le document informel du président synthétisant les diverses propositions fournissait également une bonne base pour de nouveaux débats. La délégation a réitéré sa demande pour que les sessions futures du SCCR consacrent la même durée aux trois questions à l'ordre du jour.

166. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré qu'elle saluait la version actualisée de l'excellente étude sur les exceptions au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et des services d'archives préparée par M. Kenneth Crews. Les exceptions étaient fondamentales pour la structure de la législation du droit d'auteur partout dans le monde et jouaient un rôle important en facilitant les services des bibliothèques et en réalisant les objectifs sociaux de la législation sur le droit d'auteur. Elle avait la conviction que le débat de fond qui avait eu lieu à la session précédente était bénéfique pour tous les États membres et jugeait utile de poursuivre le processus. Le triple critère prévu par les traités internationaux du droit d'auteur offrait un cadre élargi pour établir les exceptions et les États membres auraient peut-être besoin d'être orientés vers la manière leur permettant de mieux façonner des exceptions spécifiques, notamment à l'ère du numérique. Le lien évident qui existait entre les exceptions au droit d'auteur et les réalités historiques ainsi que les traditions de tous les pays rendraient, selon elle, toute approche normative inappropriée. Elle préférerait largement l'échange de bonnes pratiques afin de tirer des enseignements des exemples existants qui seraient examinés individuellement par chaque État membre. Cette approche constituait la marche à suivre adéquate. Elle a rappelé que de nombreuses questions posées à M. Kenneth Crews concernaient le rôle spécifique que pouvait jouer l'OMPI dans ce domaine. La délégation estimait qu'il était utile de s'engager dans un débat facilitant les progrès sur le thème en question. S'agissant de la méthode de travail, elle dépendrait énormément des objectifs qui seraient décidés. Le travail devrait s'appuyer sur l'idée qu'établir un juste équilibre entre les droits des auteurs et les intérêts de la société était essentiel pour avoir un système du droit d'auteur viable.

167. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, est convenue que les bibliothèques et les services d'archives jouaient un rôle important dans le développement culturel et social. Elle a aussi reconnu qu'il existait des intérêts ou des enjeux plus vastes, mais pas simples, sur

la question du point de l'ordre du jour. Ces enjeux plus vastes pouvaient venir du fait que, comme l'étude de M. Kenneth Crews en témoignait, de nombreux pays avaient établi leurs propres exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives conformément à leurs systèmes juridiques nationaux respectifs et cela voulait dire que le travail du SCCR devrait être façonné d'une manière qui tenait compte de cette réalité ainsi que de toute la souplesse des cadres juridiques internationaux existants. À la dernière session, elle avait limité ses observations à la proposition concrète de méthode de travail suggérée par le président. La délégation a remercié le président pour ses efforts et son dévouement constants dans la recherche d'un terrain d'entente. Elle a dit apprécier l'intention qui était la sienne de structurer le débat du point de vue d'un travail efficace. Des préoccupations avaient été soulevées au sein de la délégation sur la manière dont le débat avait été structuré et sur le sens que pouvait avoir cette structure par rapport à la direction que prenait le comité, quand bien même le président avait expliqué à la dernière session que le but de l'exercice consistait simplement à structurer le débat afin de trouver un terrain d'entente. La délégation estimait que la présentation de M. Kenneth Crews et les débats intenses qui s'étaient ensuivis à la dernière session avaient orienté le comité sur la marche à suivre. Elle a répété que le comité devrait s'appuyer sur son travail qui était un accomplissement remarquable en matière d'optimisation. Le débat au niveau des objectifs et des principes tels que proposés par la délégation des États-Unis d'Amérique pouvait compléter ce travail. Ces approches pouvaient aussi s'adapter au débat structuré que le président a tenu à la fin de la dernière session et permettre de préciser l'orientation commune du débat. La délégation ne pouvait pas détourner les yeux de la réalité qui était l'absence de consensus au sein du SCCR sur le travail normatif et cette réalité devait être dûment prise en compte dans l'examen visant à trouver la meilleure base consensuelle sur laquelle tous les États membres pourraient travailler ensemble. La délégation continuerait à s'engager dans les délibérations sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives d'une manière constructive.

168. La délégation de la Chine a remercié le président et le Secrétariat qui avaient tant travaillé sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives. Les bibliothèques jouaient un rôle important dans la préservation de l'environnement culturel. La législation chinoise dans le domaine du droit d'auteur et des musées et des bibliothèques incluait des limitations et exceptions. En ce qui concernait les œuvres orphelines, elle disposait de dispositions spéciales également. La délégation estimait qu'il devrait y avoir un équilibre entre les intérêts des auteurs et les intérêts du grand public. Elle espérait que le problème serait abordé par le SCCR afin d'obtenir des résultats.

169. La délégation de l'Union européenne et ses États membres était convaincue que la fonction des bibliothèques et des services d'archives était essentielle pour le développement culturel, social et économique. Selon cette conviction, elle appuyait cette fonction avec divers outils. Comme l'illustrait l'étude sur les exceptions et limitations de M. Kenneth Crews, ces outils incluaient des exceptions et limitations de ses systèmes juridiques du droit d'auteur ainsi que d'autres instruments prévus pour aider les bibliothèques et les services d'archives à s'acquitter de leur mission d'intérêt public conformément aux circonstances et aux traditions locales. La manière dont des systèmes juridiques différents avaient mis en œuvre les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives avec la grande souplesse qu'offraient les traités internationaux représentait une mine d'informations à ne pas sous-estimer. Ces informations pouvaient et devraient servir de base pour mieux comprendre quels étaient les moyens efficaces de mettre en œuvre les exceptions et limitations au sein de systèmes juridiques différents, notamment à l'ère du numérique. Le rôle de l'OMPI et du SCCR devrait être d'encourager ces échanges de bonnes pratiques et d'apprentissage mutuel. Les discussions riches et concrètes qui ont suivi la présentation de l'étude de M. Kenneth Crews à la vingt-neuvième session du SCCR prouvaient qu'une approche fondée sur l'échange de bonnes pratiques stimulait les discussions de fond que les délégations appelaient de leurs vœux. En l'absence d'un mandat confié au SCCR par l'Assemblée générale en 2014, le travail sur la question exigeait en premier lieu de la clarté en ce qui concernait le résultat escompté. Le comité ne pouvait pas se permettre de continuer à errer sans un terrain d'entente sur la

destination. Pour réussir, il devait définir un objectif commun. Il était clair qu'envisager d'introduire un instrument juridiquement contraignant dans le domaine n'était pas un objectif consensuel. La délégation estimait que cela n'était pas nécessaire et ne pouvait pas être soutenu. Les propositions contenant des formulations orientées sur cet objectif n'aidaient pas à tenir un débat constructif. Au contraire, une base consensuelle pour les débats pouvait être convenue afin d'axer le travail du comité vers un moyen plus structuré d'échanger les bonnes pratiques en s'appuyant sur l'excellent travail de M. Kenneth Crews. Cette approche permettrait de recenser les problèmes et solutions qui étaient utilisées dans les différents États membres, de fournir des informations pratiques aux États membres qui envisageaient d'introduire ou d'actualiser des exceptions et limitations nationales et aussi de donner une indication de là où la coopération internationale pouvait être utile en vertu du cadre international. La délégation avait espoir que le SCCR pourrait accepter cette approche comme étant une cible utile et concrète en vue d'avoir un objectif clair pour l'avenir.

170. La délégation du Brésil a fait siennes les déclarations formulées par elle-même, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, la délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, et la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains. Elle considérait les débats sur les exceptions et limitations à la législation sur le droit d'auteur comme étant de la plus haute importance pour l'élaboration d'un système du droit d'auteur national fort et durable. Les exceptions et limitations étaient des dispositions qui permettaient aux personnes d'accomplir un acte exclusif en rapport avec l'œuvre protégée par le droit d'auteur sans avoir l'autorisation du titulaire. Dans le domaine des bibliothèques et des services d'archives, l'une des activités inhérentes à l'exception du droit d'auteur était l'activité de préservation. Afin de protéger l'histoire de leurs sociétés, les services d'archives avaient l'autorisation de faire des copies des œuvres historiques à des fins de préservation. Un autre ensemble d'exceptions, de limitations ou de dispositions permettait à une personne d'accomplir un acte exclusif contre paiement ou rémunération de quelque sorte que ce soit. Un exemple de cette limitation des droits était la possibilité de mettre un type d'œuvres orphelines à la disposition du public. En vertu de la législation nationale, les œuvres orphelines pouvaient être mises à disposition par le biais d'une exception ou d'une limitation. Dans le cas des limitations figurant dans la législation nationale, une rémunération établie par la législation nationale était requise pour faire usage de certaines œuvres. Au-delà des rôles des systèmes nationaux, il était important d'examiner les bénéfices des exceptions et limitations pour le système du droit d'auteur international. Dans certains cas, la coopération internationale et plus précisément les activités transfrontières des bibliothèques et des services d'archives avaient le potentiel de multiplier le flux d'informations entre les pays. Les États membres devraient prendre en compte l'environnement en pleine mutation dans lequel opéraient les bibliothèques et les services d'archives. L'environnement numérique posait de nouveaux défis et ils devraient envisager de quelle manière le droit d'auteur et les limitations et exceptions du droit d'auteur pouvaient jouer un rôle pour faciliter l'information. Ils devraient examiner la relation entre les contrats et les exceptions et limitations dans l'environnement numérique. Enfin, la délégation a souligné être fermement engagée dans les débats sur ces éléments importants. Elle a remercié le président pour ses efforts dans la rédaction du document à l'examen lors de la session précédente. Le document était une bonne base de discussion car il englobait toutes les propositions et permettait un large échange de points de vue.

171. La délégation du Mexique a appuyé la déclaration de la délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Elle a aussi remercié le Secrétariat pour l'actualisation de l'étude produite par M. Kenneth Crews, qui fournissait plus d'éléments à examiner. Elle accordait énormément d'importance aux exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives. Elle s'est rendue compte que les limitations et exceptions établies en faveur des bibliothèques et des services d'archives visaient à faciliter le travail de copie, de préservation, d'archivage et de diffusion des œuvres qu'ils possédaient et encourageaient également la propagation du savoir et de l'information parmi les membres de la société en général pour le bien commun. Sa législation fédérale en matière de droit d'auteur contenait des dispositions relatives aux limitations et exceptions en faveur des

bibliothèques et des services d'archives pour des raisons de sécurité et de préservation, ainsi que le triple critère prévu par la Convention de Berne. La délégation a répété qu'elle était disposée à continuer de jouer un rôle constructif et actif dans les débats, de manière à atteindre les objectifs que le comité s'était fixé.

172. La délégation de l'Inde a déclaré que les délibérations sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives revêtaient une importance cruciale à ses yeux. La création de savoirs se trouvait dans une phase sans précédent et pourtant, l'accès au savoir était bien en retard dans de nombreuses juridictions. En outre, la tendance à la numérisation de l'information ne faiblissait pas et portait avec elle ses propres enjeux, tels que le besoin d'une infrastructure plus vaste pour stocker et propager l'information. Dans ce contexte, les bibliothèques et les services d'archives apportaient l'équilibre nécessaire à un accès accru. Il était impératif de consolider et renforcer cet équilibre entre propriété et accès, qui était également garanti par l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC qui indiquait : "La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations". L'étude et les délibérations du SCCR avaient présenté les différentes approches des législations nationales, y compris celle de l'absence de limitations et exceptions dans de nombreuses juridictions. À cela venait s'ajouter la complexité de la forme numérique de l'information avec des implications transfrontalières. La nécessité se faisait urgente de disposer d'un instrument international avec des limitations et exceptions plus dynamiques. Le travail des délégations du Brésil, de l'Équateur, de l'Inde, de l'Uruguay et du groupe des pays africains au cours des dernières réunions était d'obtenir un document plus en phase avec ces 11 questions pour un juste équilibre concernant les limitations et exceptions. Il fallait partir de là pour parvenir à un consensus entre les États membres. Certains avaient suggéré d'arrêter les échanges de bonnes pratiques faute d'un instrument juridique. La délégation a souligné que, si le but était d'obtenir un accès juste et abordable, le meilleur moyen était de passer par un instrument juridique et l'échange de bonnes pratiques n'apportait pas l'urgence nécessaire à la question. Les États membres du monde développé avaient l'obligation d'actualiser la question, comme cela avait été fait dans un souci d'universalité pour le Traité de Marrakech. Elle espérait que les États membres emprunteraient une voie positive pour une approche fondée sur le texte, en conservant les réserves à débattre pour les résoudre.

173. La délégation de l'Iran (République islamique d') a souscrit aux déclarations de la délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, et de la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains. Le droit à la science, aux bibliothèques et à la culture était reconnu dans divers instruments consacrés aux droits de l'homme fondamentaux tels que les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels. La Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies dans le domaine des droits culturels avait présenté un rapport à la vingt-huitième session du Conseil le 14 décembre 2014. La Rapporteuse spéciale avait examiné les législations et les politiques en matière de droit d'auteur sous l'angle du droit à la science et à la culture, en mettant l'accent à la fois sur la nécessité de protéger le droit d'auteur et de développer les possibilités de participation à la vie culturelle. Elle avait également proposé d'accroître les exceptions et limitations au droit d'auteur afin de favoriser de nouvelles créations, de renforcer les avantages pour les auteurs, d'améliorer les possibilités d'éducation, de préserver le champ d'une culture non commerciale et de promouvoir l'intégration des œuvres culturelles et l'accès à celles-ci. Il était nécessaire de protéger le droit d'auteur et de développer les possibilités de participation à la vie culturelle. Dans ce contexte, les limitations et exceptions constituaient une partie essentielle de la législation en matière de droit d'auteur et jouaient un rôle fondamental dans l'instauration d'un équilibre dans le système international du droit d'auteur en vue de favoriser de nouvelles créations, d'améliorer les possibilités d'éducation et de promouvoir l'intégration des œuvres culturelles et l'accès à celles-ci. L'environnement numérique avait offert de nouvelles possibilités de satisfaire ce droit, notamment l'accès au

savoir et l'échange d'informations. Le système du droit d'auteur avait également posé de nouvelles difficultés pour tirer pleinement parti du droit à la science et à la culture. Les limitations et exceptions existantes prévues dans les traités internationaux sur le droit d'auteur ne prenaient pas suffisamment en considération les changements technologiques émergents. Il faudrait y remédier. Le Traité de Marrakech constituait un bon exemple sur lequel s'appuyer et qu'il convenait d'élargir pour couvrir d'autres domaines. La délégation a appelé à trouver des solutions pragmatiques d'établissement de normes visant à instaurer une législation internationale équilibrée sur le droit d'auteur dans l'intérêt des titulaires de droits et dans l'intérêt général. Eu égard à l'importance que revêtaient les exceptions et limitations au droit d'auteur pour la jouissance au droit à la science, au savoir, à l'information et à la culture, la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies avait recommandé que les États membres s'engagent à adopter des limitations et exceptions au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et de l'enseignement et à étudier la possibilité d'établir une liste de base d'exceptions et de limitations minimales nécessaires, comprenant celles qui sont actuellement reconnues par la plupart des États membres ou la possibilité d'adopter des dispositions internationales. En conséquence, la délégation s'est déclarée particulièrement favorable à l'établissement d'un instrument international juridiquement contraignant pour les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives ainsi que des établissements de recherche et d'enseignement, ces derniers jouant un rôle important pour faciliter l'accès des personnes à l'information, au savoir et à la culture. Un tel instrument juridiquement contraignant permettrait de répondre aux besoins de l'ensemble des États membres en ce qui concernait le travail de numérisation et ouvrirait la voie à l'accès des personnes à l'information et au savoir, réalisant ainsi les objectifs majeurs des droits de l'homme. Afin de remplir le mandat de l'Assemblée générale et de parvenir à une proposition concrète visant à instituer un instrument international pour les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives, comme de nombreuses délégations l'avaient rappelé lors de la session précédente et de la présente session, le SCCR devrait accélérer le processus et engager des négociations fondées sur un texte ainsi que des discussions, article par article, sur chaque thème recensé figurant dans les documents de travail. Elle estimait que la proposition faite par la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, et par les délégations de l'Inde, du Brésil et de l'Équateur pourrait constituer une bonne base pour les discussions fondées sur un texte et la rédaction d'un texte consolidé. Elle a appuyé la proposition faite par la délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, selon laquelle le SCCR devrait envisager de nommer des modérateurs ou des "amis du président" pour élaborer un texte de travail sur les limitations et exceptions à partir des documents disponibles. Enfin, la délégation a fait observer la présence de trois thèmes à l'ordre du jour, à savoir la protection des organismes de radiodiffusion, les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives et les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps. Pour équilibrer les débats en cours, la délégation a proposé de consacrer le même temps aux discussions lors de la prochaine session du SCCR.

174. La délégation de l'Indonésie a souscrit à la déclaration de la délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. Elle a rappelé que les limitations et exceptions étaient un instrument très important pour garantir les droits à l'éducation. Elle s'est également montrée préoccupée par le fait que l'obtention de tels droits avait été entravée par la difficulté d'accès aux documents de recherche pertinents. À cet égard, elle a souligné l'importance de mettre en place un cadre juridique qui permettrait aux bibliothèques et aux services d'archives de reproduire et de distribuer de manière appropriée des documents de bibliothèques sans l'autorisation des titulaires du droit d'auteur aux fins de l'éducation, de la recherche et des prêts interbibliothèques. Conformément à l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC, cette approche contribuerait à la promotion de la diffusion du savoir d'une manière à favoriser le bien-être socioéconomique et l'équilibre entre droits et obligations. Elle espérait que les États membres aborderaient tous de manière constructive ces questions et s'appuieraient sur les travaux et les débats précédents pour engager des discussions et des négociations fondées sur un texte plus approfondi.

175. La délégation de la Fédération de Russie a indiqué qu'elle se consacrait aux points inscrits à l'ordre du jour, tel qu'il avait été établi, et aux questions dont ils étaient en train de débattre. Elle était prête à poursuivre un travail constructif sur les limitations et exceptions au droit d'auteur. Il s'agissait de l'un des problèmes majeurs qui existaient dans le domaine du droit d'auteur et, compte tenu en particulier du développement d'Internet, une énorme tâche les attendait pour définir les limites des exceptions et limitations. La législation russe avait en partie résolu les problèmes dans le Code civil 2014 en prévoyant des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives et en introduisant des limitations et exceptions en faveur des personnes souffrant de handicaps physiques et des déficients visuels. Ce travail se poursuivait au sein de la Fédération de Russie. Un autre domaine, tout aussi important, était celui des limitations et exceptions en faveur des universités et des établissements d'enseignement. En travaillant sur un domaine, ils devaient être très pointus dans les définitions. Ils devaient également comprendre les nouveaux enjeux et les nouvelles difficultés liés à l'accès au savoir, mais ne devaient pas oublier la principale personne qui les concernait, à savoir le créateur, l'auteur des œuvres. La tâche consistait à trouver le bon équilibre entre les auteurs et la société. Elle a exprimé ses remerciements pour les études qui avaient été fournies. La délégation était prête à réaliser un travail constructif et à contribuer à la grande mission qui les attendait.

176. La délégation de l'Équateur a appuyé la déclaration de la délégation de l'Argentine, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. La question des limitations et exceptions était de la plus haute importance étant donné qu'elle s'était penchée sur cette question à une échelle nationale de façon à définir une nouvelle norme de large portée en matière de droit d'auteur, de propriété intellectuelle, de créativité, d'innovation et de recherche. Un projet de loi actuellement à l'étude à l'Assemblée nationale de l'Équateur prévoyait la définition détaillée d'un large éventail de limitations et exceptions au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées, des bibliothèques, des services d'archives, des établissements de recherche et des établissements d'enseignement. Elle a manifesté un intérêt particulier pour des règles équilibrées entre les titulaires de droits et les utilisateurs de contenus protégés. Au sein du SCCR, les documents reflétaient la nécessité de disposer d'un traité. Elle était dès lors fermement résolue à faire avancer le processus d'adoption d'un tel instrument. Indépendamment de la souplesse, dont elle espérait que l'ensemble des délégations ferait preuve dans les discussions sur les thèmes, elle adhérerait au document présenté par le président lors de la dernière session, le qualifiant d'outil susceptible de contribuer d'une manière positive à faire avancer le travail du SCCR.

177. La délégation de la République sud-africaine a confirmé son engagement à travailler sur les exceptions et limitations, tant en faveur des bibliothèques et des services d'archives que des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes souffrant d'autres handicaps. Elle a remercié le Secrétariat pour les documents rédigés et espérait un débat constructif. Elle a souscrit à la déclaration de la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, ainsi qu'aux déclarations de la délégation de l'Argentine, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, et de la délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. En tant que délégation d'un pays en développement, elle reconnaissait le rôle essentiel des établissements d'enseignement, des bibliothèques et des services d'archives dans la diffusion et la préservation du patrimoine culturel. Ce message avait été clairement souligné par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels dans son allocution lors de la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme à Genève. La Rapporteuse avait déclaré : "La créativité n'est pas l'apanage des élites ni des artistes professionnels, mais un droit universel. Les législations et politiques relatives au droit d'auteur doivent être conçues en tenant compte des populations qui ont des besoins particuliers ou pourraient être laissées de côté par le marché." À cette fin, les limitations et exceptions occupaient une place importante. Plusieurs études avaient également confirmé l'importance de maintenir un équilibre dans le système du droit d'auteur. Elle a appuyé la déclaration de la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, qui appelait à avancer dans le travail fondé sur un texte et envoyait un message clair à

l'Assemblée générale et à la communauté internationale quant à l'importance cruciale de cette question pour l'ensemble des États membres. Elle espérait un dialogue constructif sur la synthèse des textes proposés figurant dans le document SCCR/29/4, dans l'espoir d'aboutir à un texte simplifié et à une feuille de route claire. Elle a également accueilli favorablement la version actualisée de l'étude de M. Kenneth Crews et espérait qu'elle influencerait positivement leurs discussions pour parvenir à une vision commune de l'importance des limitations et exceptions, une attention particulière étant portée aux transferts transfrontaliers. Pour conclure, la délégation attribuait la même importance à toutes les questions étudiées au sein du SCCR et escomptait des progrès par rapport aux trois thèmes, eu égard à leur reconnaissance commune de l'impact de la révolution numérique et des enjeux qui en résultaient.

178. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle continuait à croire que la définition de principes et d'objectifs non contraignants de haut niveau en matière de limitations et exceptions nationales au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et des services d'archives ainsi que des établissements d'enseignement contribuerait de manière très positive à la compréhension et aux progrès de la communauté internationale dans ces domaines. À cette fin, elle avait déposé et présenté brièvement de tels principes et objectifs lors de sessions précédentes du SCCR. Elle a apprécié l'accueil positif réservé à ces propositions et, selon elle, il était important de faire avancer le débat sur ces documents lors de cette session du SCCR. Elle était impatiente d'entendre l'avis des autres délégations sur son projet de texte et, de manière générale, sur la façon d'énoncer des principes et objectifs appropriés susceptibles d'orienter l'élaboration de lois nationales. La délégation a également appuyé la poursuite des travaux par le biais de symposiums ou de séminaires afin d'étudier différentes approches de l'application de tels principes au niveau national. Le débat au sein du SCCR sur les bibliothèques et les services d'archives était au cœur du système du savoir, leur rôle étant de conserver et de rendre accessibles les œuvres qui représentaient le savoir, le patrimoine culturel et les mémoires collectives accumulés par les nations et les peuples du monde entier. Ils contribuaient à garantir une participation significative à la société du savoir et à l'économie de l'information. Alors que les bibliothèques et les services d'archives reposaient eux-mêmes sur diverses limitations et exceptions pour remplir leurs fonctions, il était important de reconnaître que les bénéficiaires des exceptions étaient les utilisateurs des bibliothèques et des services d'archives ainsi que la société en général. Des limitations et exceptions appropriées en faveur des bibliothèques et des services d'archives faisaient partie intégrante d'un système du droit d'auteur équilibré. Elle a remercié M. Kenneth Crews pour la mise à jour de son excellente étude sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives dans le monde entier. Cette étude complète non seulement éclairait le débat au sein du SCCR, mais constituait un outil important pour les États membres qui étaient en train d'élaborer des politiques dans ce domaine. En ce qui concernait les délibérations au sein du SCCR, elle avait soumis au débat le document SCCR/26/8, qui recensait divers points organisés en thèmes généraux qui revêtaient une importance particulière pour les décideurs politiques afin de permettre aux bibliothèques et aux services d'archives de remplir leurs fonctions essentielles. Ce document, qui définissait des objectifs et des principes, reconnaissait les rôles, aussi nombreux que variés, de service public de ces établissements, y compris la conservation des œuvres et l'appui à la recherche et au développement humain qui permettaient aux personnes de participer réellement à la vie publique. Le document tendait dans un premier temps à formuler des objectifs que les États membres pouvaient espérer atteindre en prévoyant des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives et avançait ensuite des éléments importants à prendre en considération pour réaliser ces objectifs. Cette approche conférerait aux États membres la souplesse nécessaire pour définir des exceptions adaptées à leurs besoins en tenant compte de leurs obligations internationales ainsi que de leur environnement juridique, culturel et économique. Tout en encourageant les États membres à contribuer à l'élaboration du document de travail, elle estimait qu'ils pourraient accomplir des progrès significatifs en vue de mieux soutenir les bibliothèques et les services d'archives dans le monde entier.

179. La délégation du Pakistan a souscrit aux déclarations du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, de la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, et de la délégation de l'Argentine, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Elle attachait une grande importance aux limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives ainsi que des établissements d'enseignement et de recherche, les estimant indispensables à un système de propriété intellectuelle équilibré. Elle a accueilli favorablement la version actualisée de l'étude de M. Kenneth Crews qui fournissait des informations précieuses, mais s'est dite préoccupée par le manque d'uniformité ou l'absence complète de limitations et d'exceptions, un grand nombre de personnes se trouvant limitées dans leur accès aux documents des bibliothèques et des services d'archives ainsi que des établissements d'enseignement. Les dernières tendances faisaient également état de restrictions plus strictes, plutôt que l'inverse. La reproduction numérique était interdite dans plus de la moitié du globe, excepté à des fins de conservation dans les pays qui avaient actualisé leurs lois. Il était indispensable de réformer et d'harmoniser le système actuel afin de répondre aux exigences de l'ère mondiale de l'information numérique, comme l'avait également recommandé la Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels dans un rapport présenté lors de la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme. La délégation estimait que le partage des expériences et des bonnes pratiques entre États membres n'avait qu'une visée informative, mais qu'ils devaient s'appuyer sur ce savoir. L'intégration de limitations et d'exceptions dans les lois nationales était indispensable, mais ne pouvait suffire à elle seule. Il était nécessaire de s'engager sérieusement dans des négociations fondées sur un texte et d'œuvrer à l'élaboration d'un instrument juridique international approprié. Elle s'est déclarée favorable à la demande du groupe des pays d'Asie et du Pacifique de nommer un modérateur pour l'élaboration du texte, garantie de progrès concrets.

180. La délégation du Cameroun a appuyé les déclarations de la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, de la délégation de l'Argentine, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, et de la délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et d'Afrique. Elle appréciait la qualité de l'étude réalisée par M. Kenneth Crews, compte tenu notamment du fait qu'elle précisait le concept des exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives. Elle a indiqué en outre qu'ils prévoient des exceptions en faveur de ces établissements, les dispensant ainsi d'obtenir l'autorisation de l'auteur, du titulaire de droits ou de toute autre partie prenante, et qu'aucune rémunération ou contribution financière n'était exigée. La délégation a indiqué que, compte tenu de leur rôle essentiel dans la diffusion du savoir et de leur capacité à rendre les œuvres accessibles au grand public, les bibliothèques et les services d'archives devraient être autorisés à dûment reproduire et distribuer les documents en leur possession, pour autant que cela se fasse à des fins non commerciales, d'enseignement et de recherche. Le nombre de copies et la qualité de celles-ci devraient faire l'objet d'un débat approfondi. Il était également important de trouver un juste équilibre entre les préoccupations légitimes en matière d'accès au savoir et les intérêts des titulaires de droits. Le Cameroun avait commencé à revoir sa législation sur le droit d'auteur avec le soutien de l'OMPI.

181. La délégation de l'Arménie a souligné l'importance primordiale des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives. Les bibliothèques et les services d'archives jouaient un rôle essentiel dans la société de l'information. Ces établissements garantissaient un accès aux différentes sources d'information, au savoir et aux médias soutenant l'éducation et la culture de l'ensemble du pays. L'Arménie travaillait actuellement à la rédaction d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur qui élargissait la portée de l'exception. Le projet de loi avait été élaboré en collaboration très étroite et intense avec des représentants de toutes les parties prenantes, y compris les bibliothèques, les services d'archives et les éditeurs. La loi arménienne instaurerait des exceptions et autoriserait les bibliothèques et les services d'archives en Arménie à numériser, permettant l'utilisation de tous les cadres. Ils vivaient dans un monde interconnecté, dans lequel le transfert transfrontalier de l'information était nécessaire. La réalisation de ces objectifs serait impossible sans une norme

internationale, qui définirait des normes internationales minimales que les pays devraient adopter et appliquer dans leur législation nationale, en particulier en ce qui concernait les transferts transfrontaliers. La délégation adhérerait fermement à la nécessité d'élaborer des instruments juridiquement contraignants en faveur des bibliothèques et des services d'archives ainsi que des établissements de recherche et d'enseignement. Elle estimait que de tels instruments permettraient de surmonter les difficultés auxquelles étaient confrontés les bibliothèques et les services d'archive dans l'accomplissement de leurs tâches.

182. La délégation du Soudan souscrivait au document SCCR/29/4 présenté par le groupe des pays africains, la délégation du Brésil et d'autres, qui abordait les droits et les équilibres nécessaires et offrait la possibilité de diffuser le savoir et d'en tirer profit. L'étude de cas réalisée par M. Kenneth Crews permettait de mieux comprendre la situation des législations nationales et la tendance selon laquelle un certain nombre de limitations et exceptions devraient être appliquées en faveur des établissements d'enseignement, des bibliothèques et des services d'archives ainsi que des établissements de recherche et des personnes souffrant d'autres handicaps. L'ère du numérique dans laquelle ils vivaient permettait de numériser, dans un format facilement accessible, toute la mémoire et tout le savoir, lesquels devraient constituer une importante source pour l'ensemble des chercheurs et des établissements d'enseignement. Ils devraient être en mesure de tirer avantage de ces nouveaux moyens du savoir. Il était dès lors très important que les États membres fournissent tous les mêmes efforts de façon à permettre aux nouvelles générations d'étudiants et de chercheurs d'accéder à l'ensemble de ces sources du savoir et à assurer le bien-être de l'ensemble de leurs sociétés. Cette approche bénéficiait du soutien des États membres du Sud et en vue de promouvoir la coopération Sud/Sud. S'ils passaient en revue l'historique des négociations du SCCR, les États membres d'Amérique latine, des Caraïbes, d'Asie et du Pacifique et d'Afrique étaient présents et l'Union européenne et ses États membres avaient également pris des mesures en ce sens. La directive européenne 2001/29/UE avait permis à certains de ses États membres de transposer la directive dans leur droit national. La directive européenne 2012/26/UE était une mesure positive. Il s'agissait d'une avancée très encourageante, notamment en ce qui concernait les œuvres orphelines. Les États-Unis d'Amérique disposaient également d'une législation nationale en la matière. Au vu des efforts consentis par les pays développés, tout cela renforçait et consolidait l'idée de l'importance d'œuvrer ensemble afin d'être en mesure de parvenir à une sorte d'accord, sous quelque forme que ce soit, qui leur permettrait de trouver un équilibre. Le capital humain et le capital intellectuel, qui avaient jailli de l'accord sur les ADPIC, pourraient être des aspects très positifs s'ils prenaient en considération les articles pertinents. Des progrès étaient soutenus par plusieurs organismes des Nations Unies, en particulier l'UNESCO à propos des sources ouvertes, et qui n'impliquaient pas seulement la garantie d'accès, mais qui allaient plus loin dans les efforts de ces institutions pour soutenir réellement les États membres dans lesquels il était très difficile d'accéder au savoir. Il leur fallait un instrument international pour pouvoir atteindre cet objectif et tirer parti de l'ensemble de ces droits. Le Soudan avait modifié sa législation nationale voici deux ans afin d'introduire une série de limitations et d'exceptions en faveur des bibliothèques, des services d'archives et des personnes ayant des besoins spécifiques ainsi que des établissements de recherche et d'enseignement. Même la reproduction y était autorisée. La délégation était disposée à participer à quelque effort que ce soit, au niveau des études ou du travail de groupe, de façon à pouvoir parvenir à une forme appropriée d'instrument. Elle serait fière d'aboutir à un traité comme celui conclu à Marrakech.

183. La délégation du Nigéria a souscrit à la déclaration du groupe des pays africains. Les limitations et exceptions demeuraient une priorité, en particulier en vue d'accroître l'accès au savoir et à l'information et d'assurer ainsi le développement global de la société. Dans le contexte de l'environnement numérique, il n'était plus à démontrer que le système de partage de l'information et d'accès à celle-ci dépassait les frontières nationales. Il en résultait logiquement que les difficultés rencontrées dans cet environnement ne pourraient être surmontées efficacement au moyen des seules solutions nationales. Dans la mesure où des efforts avaient été déployés dans les systèmes nationaux pour surmonter les aléas du nouvel

environnement, il était également nécessaire de maintenir l'équilibre entre les droits des créateurs et l'intérêt public général d'accéder à l'information en vue d'améliorer l'apprentissage et la recherche. Elle a remercié le Secrétariat pour la remarquable mise à jour de l'étude sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives de M. Kenneth Crews. L'étude avait souligné le cadre existant des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives et les lacunes flagrantes. Elle a accueilli favorablement l'initiative du président d'introduire un outil pour encourager un débat de fond sur le point de l'ordre du jour. Ce document ainsi que la proposition actuelle fondée sur des textes du groupe des pays africains et des délégations du Brésil, de l'Équateur, de l'Inde et de l'Uruguay servaient de base aux discussions au sein du SCCR en prenant en considération la nécessité d'avancer un cadre intellectuellement harmonisé pour les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives. Enfin, elle restait attachée à un engagement constructif sur le point de l'ordre du jour et espérait que, dans l'esprit des avancées positives qu'elle avait précédemment observées dans les discussions sur le point de l'ordre du jour sur la protection des organismes de radiodiffusion, ils pourraient mieux cerner les questions à l'étude.

184. La délégation du Japon s'est associée à la déclaration du groupe B. Les fruits des activités de création et d'innovation des êtres humains, des œuvres à caractère culturel, qu'elles soient historiques, artistiques ou scientifiques, étaient des ressources précieuses, car ils aidaient à connaître le passé et servaient de base au développement futur sous différentes acceptions. À cet égard, les bibliothèques et les services d'archives jouaient un rôle primordial dans la collecte et la conservation de telles œuvres et en les rendant accessibles au public. Ils étaient indispensables à la société et devaient dès lors être favorisés. Afin de faciliter le fonctionnement des bibliothèques et des services d'archives, de nombreux États membres disposaient de statuts qui prévoyaient des limitations et exceptions. Les limitations et exceptions variaient beaucoup d'un pays à l'autre. Ainsi, les États membres semblaient avoir des divergences de vues quant à des questions fondamentales. Par exemple, qui seraient les bénéficiaires de ces limitations et exceptions ou quels types d'œuvres pourraient être traités par chaque organisme. Ces divergences étaient plus susceptibles d'être observées en ce qui concernait les limitations et exceptions dans un environnement numérique, étant donné que la technologie numérique avait rendu la reproduction ou la diffusion des œuvres beaucoup plus faciles qu'auparavant et avait une forte incidence sur l'équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt public général dans chaque État membre. Elle était d'avis que le débat international sur la question des limitations et exceptions devait prendre en considération la diversité sociale et culturelle des États membres. Dès lors, tout en partageant leurs expériences et pratiques nationales, ils devraient se pencher sur la façon de cultiver une compréhension commune des principes à appliquer dans la formulation des limitations et exceptions. Ces principes pourraient servir de lignes directrices pour l'établissement du cadre juridique en faveur des bibliothèques et des services d'archives pour chaque État membre. Le partage des expériences nationales et la définition d'un concept commun à partir de celles-ci étaient la meilleure façon de formuler des principes. Les objectifs et les principes avancés par la délégation des États-Unis d'Amérique constituaient une bonne base de discussion. Elle était disposée à travailler de manière constructive.

185. La délégation du Malawi estimait que les bibliothèques et les services d'archives jouaient un rôle vital de conservation de leurs divers pays, pas uniquement en faveur des établissements de recherche et d'enseignement. Parallèlement, on n'insistait jamais trop sur l'importance de protéger les droits des auteurs. Il était nécessaire de trouver un équilibre entre les auteurs et l'intérêt du grand public à accéder à leurs œuvres. La version actualisée de l'étude de M. Kenneth Crews fournissait des informations utiles sur la portée des limitations et exceptions dans la plupart des États membres. Dès lors, l'étude devrait orienter le débat au sein du SCCR.

186. La délégation de l'Uruguay s'est associée à la déclaration de la délégation de l'Argentine, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Elle a souscrit aux

déclarations du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, de la délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, et de la délégation de l'Inde. Elle a réaffirmé son engagement à l'égard du point de l'ordre du jour sur les limitations et exceptions au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et des services d'archives et indiqué qu'elle adhère au document SCCR/29/4 présenté par les délégations du Brésil, de l'Équateur, de l'Inde et du groupe des pays africains. Les bibliothèques et les services d'archives jouaient un véritable rôle dans la culture et les loisirs des populations, fondamentalement en faveur des groupes défavorisés. Ce rôle avait été reconnu lors de ce forum, et d'autres, des Nations Unies. Les bibliothèques et les services d'archives étaient confrontés à une nouvelle réalité. Ils ne pouvaient plus concevoir les bibliothèques de la même façon qu'au siècle passé. Ils devaient rendre leur fonction plus appropriée. Ils devaient adapter les bibliothèques au monde numérique et interconnecté, sans quoi elles deviendraient des "musées de l'actualité". Des archivistes et des bibliothécaires avaient fait part au SCCR des vicissitudes et difficultés qu'ils éprouvaient au quotidien et demandé qu'une solution soit trouvée au niveau international. Plusieurs groupes représentant un nombre important d'États membres se montraient réceptifs à ces plaintes et essayaient de trouver une solution. Elle a invité le SCCR à poursuivre un débat franc, qui ne préjugeait pas du résultat ou de sa nature, mais qui mettait en lumière les questions de fond. Ils ne devaient pas oublier que certains s'opposaient au thème et également à la question des limitations et exceptions en faveur des déficients visuels, même s'ils pouvaient heureusement affirmer aujourd'hui qu'ils étaient sur le point de célébrer l'entrée en vigueur d'un traité qui améliorerait réellement la vie de millions de personnes.

187. S'agissant des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives, la délégation de la Malaisie a affirmé qu'elle s'associait à la déclaration de la délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. Elle a remercié M. Kenneth Crews pour les efforts qu'il avait déployés dans le cadre de la mise à jour de l'étude sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives. La délégation attachait une grande importance à l'éducation et à l'accès au savoir. C'est pourquoi elle estimait qu'il fallait soutenir fermement les limitations et exceptions qui contribuaient à réaliser l'éducation pour tous. Elle s'est montrée favorable à la proposition de nommer un modérateur ou un "ami du président" pour faciliter un débat plus concret sur les questions en suspens.

188. La délégation de l'Algérie a déclaré apprécier l'étude de M. Kenneth Crews sur les limitations et exceptions au droit d'auteur, laquelle comparait les pratiques dans la plupart des États membres. Les limitations et exceptions au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et des services d'archives permettraient véritablement la réalisation de la culture, la diffusion de l'ouverture culturelle et des sciences, notamment dans le cadre de la révolution numérique actuelle. Elle a appuyé la déclaration de la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains.

189. La délégation de la République démocratique du Congo était convaincue des droits inhérents des bibliothèques et des services d'archives dans le partage de l'accès au savoir et à l'éducation en tant que facteur propice au développement de liens qui devraient enrichir une diversité culturelle indispensable pour réduire la fracture numérique entre le Nord et le Sud. L'expérience et l'étude de M. Kenneth Crews avaient bien démontré que les changements apportés à la législation nationale ne résolvaient pas fondamentalement le problème. Ils avaient besoin d'un instrument international permettant de parvenir à une véritable diversité culturelle, vœu cher des États membres, qui soit toujours alimentée pour l'humanité.

190. La délégation de la Zambie a souscrit à la déclaration de la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains. Elle attachait une grande importance à la question des limitations et exceptions, un domaine extrêmement important pour l'évolution du droit d'auteur. La question des bibliothèques et des services d'archives était également très importante étant donné qu'ils constituaient un socle de savoir historique sur lequel l'avenir se construisait. Les bibliothèques et les services d'archives jouaient un rôle essentiel dans l'information. Une

attention particulière devrait être accordée à la nécessité d'établir un juste équilibre entre les droits des titulaires de droits et ceux du public. Enfin, elle a salué l'exposé de M. Kenneth Crews, estimant qu'il servait de base au débat au sein du SCCR.

191. La délégation du Népal a souscrit à la déclaration du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. Elle a remercié M. Kenneth Crews pour l'étude sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives. Ils étaient tous conscients du rôle important des bibliothèques et des services d'archives dans l'éducation du public. Ils constituaient la seule source de documents pour les étudiants et les universitaires, particulièrement dans des pays comme le Népal. Les limitations et exceptions étaient nécessaires pour maintenir un bon équilibre entre l'intérêt des titulaires de droits et celui des utilisateurs des œuvres protégées. Un instrument juridique international sur les limitations et exceptions jouerait un rôle important dans le maintien d'un équilibre aussi important entre les titulaires de droits et les utilisateurs. Elle s'est déclarée favorable à la nomination d'un modérateur ou d'un "ami du président" pour les limitations et exceptions, étant donné qu'il contribuerait à l'élaboration d'un texte de travail sur les exceptions et limitations.

192. La délégation du Kenya a rappelé l'importance des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives, étant donné que ces derniers offraient un accès à l'information, y compris au matériel didactique. Le Kenya disposait d'un Service national des bibliothèques qui avait mené diverses initiatives afin de rendre les livres accessibles à tous, en particulier à ceux qui vivaient dans les régions les plus reculées du pays. L'environnement numérique avait fait naître de nouvelles possibilités, mais également de nouvelles difficultés. Au rang des possibilités figurait la création de supports d'apprentissage en ligne et d'autres œuvres publiées en collaboration avec les titulaires de droits, à savoir les éditeurs de livres. Les bibliothèques publiques fournissaient les supports en versions papier et électronique. Au rang des difficultés figurait l'accès aux œuvres depuis d'autres bibliothèques d'autres pays. Le Service national des archives du Kenya s'était récemment engagé dans un processus de numérisation à des fins de conservation des œuvres. Ce processus, lancé en collaboration avec l'Autorité des TIC, nécessitait l'autorisation des titulaires de droits. L'Autorité engageait des consultants pour conduire le processus. La loi faisait actuellement l'objet de modifications en vue de prévoir des limitations et exceptions plus larges, en consultation avec toutes les parties prenantes. Les modifications proposées s'intégraient parfaitement dans le cadre national, mais elle reconnaissait également qu'Internet avait permis l'utilisation des œuvres par-delà les frontières. Les limitations et exceptions variaient toutefois d'une juridiction à l'autre. Le débat sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives était important pour le Kenya en tant que pays afin d'assurer l'équilibre entre les droits exclusifs octroyés et la facilitation de l'accès aux livres et autres œuvres publiées.

193. Le président a invité les ONG à prendre la parole, en faisant observer qu'étant donné qu'ils avaient entendu leurs points de vue généraux et leurs observations lors de précédentes sessions du SCCR, ce n'était pas la peine qu'elles les répètent. Il a ensuite invité le Secrétariat à prendre la parole.

194. Le Secrétariat a indiqué que les documents qui avaient été mis à disposition étaient l'étude réalisée par M. Kenneth Crews et le document SCCR/30/2, consacré à l'étude sur les limitations et les exceptions en faveur des musées, établie par M. Jean-François Cannat et Mme Lucie Guibault. Il y avait également trois propositions et documents adoptés par le SCCR. Le document SCCR/26/3 adopté en 2013, qui était un document de travail réunissant des références à 11 thèmes recensés comme constituant des thèmes prioritaires pour la question des limitations et des exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives. Il y avait deux propositions des États membres, à savoir le document SCCR/26/8, qui traitait des objectifs et principes concernant ce thème, présenté par la délégation des États-Unis d'Amérique en 2013, et le document SCCR/29/4, qui était présenté par le groupe des pays africains et les délégations du Brésil, de l'Équateur, de l'Inde et de l'Uruguay. Il s'agissait d'une

consolidation du texte proposé adopté par le SCCR en 2013. Enfin, il y avait un tableau ou un document officiel soumis au SCCR par le président en décembre 2014.

195. Le président a résumé l'importance du thème et précisé qu'il n'y avait pas de désaccord quant à l'importance de ce thème, qui portait sur une mission de service public fondamentale menée par les bibliothèques et les services d'archives et éventuellement par les musées dans le monde entier. Il existait des différences quant à la manière de traiter ce thème. En dépit de ces différences, ils examinaient un objectif commun, par le biais de différents moyens, en vue de tenter d'améliorer la possibilité de coopérer à la mission de service public des bibliothèques et des services d'archives. Cependant, il demeurait des différences concernant les approches qui devraient être prises en compte afin de voir ce qui pourrait être considéré comme la meilleure façon d'atteindre cet objectif commun. S'il existait différents points de vue sur cette question, le point de départ était l'objectif commun. Une des voies à suivre consistait à échanger des idées sur les expériences nationales dans l'objectif commun de permettre aux bibliothèques, aux services d'archives et éventuellement aux musées de remplir efficacement leur mission de service public. D'autres points de vue suggéraient l'utilisation de principes et la conception d'objectifs qui leur permettraient de clarifier comment, par le biais de principes généraux ou de principes spécifiques pour certains thèmes liés aux limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives, répondre à leurs besoins. Un autre point de vue exprimé par les États membres qui avaient proposé des documents était de tenir un débat reposant sur des textes. Le tableau était un outil conçu pour débattre du thème précédent, à savoir le point 6 de l'ordre du jour, et était utile pour parvenir à une compréhension, en recensant les malentendus et les concepts se chevauchant, etc. Le tableau était un outil qui permettait de débattre, sans orienter le débat vers un résultat souhaité. Il n'était pas conçu pour donner l'impression de mettre plus particulièrement en avant des documents, quels qu'ils soient. Le tableau leur donnait la possibilité de présenter et débattre de différents points de vue. Le président a estimé que le tableau pourrait être une bonne option de travail en tant qu'outil. Il a invité les délégations à étudier cette approche pour commencer à partir d'un point de vue neutre.

196. La délégation de l'Australie s'est dite ravie de travailler sur la proposition du président. Elle a suggéré d'instituer trois étapes dans le processus. La première consistait à déterminer quels étaient les principes et objectifs auxquels ils s'efforçaient de donner effet. Ils pourraient commencer avec les groupes qui figuraient dans le tableau, mais il y avait également la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique qui offrait une base très utile pour travailler sur ces principes et objectifs. Deuxièmement, ils devaient ensuite se demander s'ils souhaitaient donner effet à ces principes et objectifs et, si tel n'était pas le cas, pour quelles raisons? Pourquoi ne donnaient-ils pas effet à ces principes et objectifs? L'étude de M. Kenneth Crews les avait mis au défi de se poser la question d'une manière très directe. Le troisième point consistait à déterminer, s'ils ne donnaient pas effet à ces principes et objectifs, ce qu'ils pouvaient faire pour combler le fossé existant entre ces principes et objectifs et la réalité. Lorsqu'ils abordaient cette question, il était important de souligner qu'ils devaient privilégier des solutions simples et immédiates par rapport à d'autres plus complexes et qui prendraient plus de temps. S'ils parvenaient rapidement à des résultats concrets, réalisables dans les cadres existants, ce serait préférable à un travail à plus long terme, qui pouvait ne pas aider les bibliothèques et les services d'archives immédiatement.

197. Le président a répondu qu'au lieu de trois étapes, il les décrirait comme trois phases. Il est convenu qu'il s'agissait de phases logiques à suivre.

198. La délégation du Brésil a déclaré qu'elle était prête à contribuer au document officiel que le président avait soumis, mais a sollicité davantage de précisions de la part de la délégation de l'Australie. Elle avait cru comprendre que le document qui était présenté sur les principes et objectifs pourrait également faire l'objet d'un débat et faire partie du thème débattu. Le premier choix de la délégation, ainsi que de bien d'autres, était de débattre du document qui

avait été approuvé à la vingt-sixième session du SCCR. Cependant, comme cet accord n'avait pas été possible, elle appuierait la voie à suivre proposée par le président.

199. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a remercié le président pour ces explications supplémentaires quant à l'intention ayant motivé le tableau proposé. Elle a fait observer qu'elle aurait besoin de consulter son groupe. Cependant, elle avait cru comprendre que les thèmes figurant dans le tableau ne constituaient pas des points décisifs à régler dans le futur et que certains d'entre eux pourraient être supprimés suite au débat à venir. Dans le même temps, outre les thèmes pertinents, la structure de la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique était différente. La délégation a demandé au président de préciser plus avant le sens de la structure du tableau et la raison pour laquelle il avait été rédigé de cette façon.

200. Le président a fait observer que l'outil, comme dans le cas des précédents tableaux utilisés pour d'autres thèmes, pourrait être amélioré. Les thèmes figurant dans le tableau n'étaient pas fixes et pouvaient être retirés par le biais des débats. Il a indiqué que la structure du document de la délégation des États-Unis d'Amérique était différente, mais qu'il y avait des thèmes communs. Il a fait observer que l'étude de M. Kenneth Crews contenait également une liste différente de thèmes qui faisaient partie de sa longue étude fondée sur l'étude précédente. Le tableau reflétait simplement les thèmes dont ils avaient débattu lors des précédentes sessions. Il était tout à fait prêt à adapter cet outil. Le tableau n'était pas un résultat en soi.

201. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le président pour cette proposition réfléchie. Il avait manifestement passé du temps à réfléchir aux éventuelles voies à suivre. Elle était d'accord avec les points qui avaient été soulevés par la délégation de l'Australie. Il était très important d'élaborer des principes et des objectifs eu égard à la façon dont les différents États membres avaient exploré les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et à la mesure dans laquelle il pouvait y avoir des lacunes dans leur législation particulière pour lesquelles ils souhaiteraient peut-être voir s'ils pouvaient trouver un consensus autour de la manière d'aborder ces points. Elle avait un certain nombre de questions qui faciliteraient la conversation sur la base des documents consacrés aux principes et objectifs et a indiqué qu'elle serait encouragée de savoir combien d'États membres avaient abordé certaines des questions qu'elle avait soulevées. Elle attendait avec intérêt que cela fasse partie des débats.

202. La délégation de l'Union européenne et ses États membres a remercié le président pour ses efforts et l'a félicité pour le tableau en tant qu'aide pour le débat. Elle a interrogé le président sur les différences existant entre le tableau et le document SCCR/26/3. Si le tableau était une liste de thèmes censés faciliter le débat tout en le laissant ouvert et si la liste des thèmes était identique au document de travail initial, en dehors de leur statut initial respectif, quelle différence le président faisait-il entre les deux? Sa deuxième question était de savoir comment le président avait-il envisagé le débat sur un thème donné. Se déroulerait-il, par exemple, sur la base de principes?

203. Le président a indiqué qu'il avait prévu de commencer par le thème, tel qu'il se présentait, et de voir s'ils pouvaient établir un principe. Ils discuteraient afin de voir si le thème faisait l'objet d'un consensus ou d'un point de vue commun quant à la nécessité qu'il fasse partie du débat. S'il se dégagait un point de vue commun ou majoritaire, ils pourraient alors essayer d'établir un principe et se référer au document soumis par la délégation des États-Unis d'Amérique. S'ils parvenaient à établir un principe, ce ne serait pas automatique. Ils échangeraient des points de vue et s'ils essayaient d'établir un principe lié à ce thème, ils se conformeraient alors à l'approche suggérée par la délégation de l'Australie et nuanceraient ce principe en fonction des conclusions de l'étude de M. Kenneth Crews. S'il existait un principe et une lacune, ils pourraient ensuite discuter de mesures à adopter. S'ils convenaient qu'il fallait régler ce problème, alors ils débattraient de la meilleure manière de le faire. Ils pourraient le faire par le biais d'un échange d'idées sur les expériences nationales, qui pourraient déclencher d'autres actions du Secrétariat. À la fin, ils pourraient avoir un principe, la réalité et un débat

technique sur les différentes manières de régler chaque point spécifique. Ils pouvaient disposer de plusieurs options pour combler les lacunes observées parmi les différents thèmes. À ce moment-là, il se pouvait qu'ils aient supprimé certains thèmes et disposent d'une liste plus courte de thèmes étroitement liés aux exceptions et limitations en faveur des bibliothèques. Il y avait un principe lié à cela et il y avait une lacune sur laquelle travailler et ils disposeraient de certaines solutions alternatives afin de parvenir à l'objectif commun défini. Ils obtiendraient probablement davantage de réponses professionnelles en échangeant les points de vue concernant la meilleure manière de résoudre une question spécifique. Ils verraient la réalité, analyseraient les différences concernant les différents thèmes et auraient des délibérations plus précises et plus techniques ou des conclusions reposant sur des faits pour débattre correctement des options avec leurs avantages et leurs inconvénients. Tout au long de ce processus, aucun résultat non souhaité ne serait mis en avant afin de concilier les différents points de vue. Répondant à la première question, le président a fait observer que bien qu'il y ait un document adopté par le SCCR qui contenait des observations et des suggestions rédactionnelles ainsi que différentes opinions structurées de différentes manières pour examiner les informations pouvant être utiles pour la liste des thèmes, il était préférable de ne pas se référer au document, mais d'utiliser plutôt le tableau ou le document officieux à titre d'outil informel.

204. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a déclaré qu'elle était favorable à l'approche du président pour débattre du document officieux. Elle constituait une bonne base pour le débat. Elle était ouverte à un débat portant sur le texte d'un instrument international, quelle qu'en soit la forme, et elle a suggéré qu'ils discutent de la manière dont les thèmes s'appliquaient, comment ils étaient effectivement mis en œuvre dans le cadre des expériences nationales et comment les principes généraux pouvaient également trouver leur reflet dans deux ou trois thèmes simultanément. C'était l'approche souple qui avait été suggérée par le président.

205. La délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a indiqué qu'elle était satisfaite de la proposition de document officieux du président. C'était une approche constructive et une manière souple de traiter une question sur laquelle ils avaient des opinions divergentes. La plupart des États membres du groupe souscrivaient à la proposition qui avait été soumise.

206. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a remercié le président pour les efforts qu'il avait déployés pour trouver une base consensuelle afin d'approfondir le travail. Le groupe avait débattu de la proposition et avait besoin d'explications supplémentaires, en raison de certaines préoccupations. La délégation a réitéré que le débat sur les principes directeurs et le niveau des objectifs tels que proposés par la délégation des États-Unis d'Amérique devrait être engagé, quelle que soit la méthodologie qui serait adoptée.

207. Le président a répondu qu'il fournirait des explications afin de garantir que ce soit un outil utile. Ce n'était pas une mauvaise chose que les États membres du groupe B sollicitent des éclaircissements, parce qu'il était juste d'être très clair concernant les outils qu'ils allaient utiliser. Il était très important de disposer d'une feuille de route structurelle sur le thème, afin de leur accorder du temps et de la souplesse dans ce qu'ils allaient établir ou concernant les documents qu'ils allaient utiliser, et qu'ils puissent les rassembler, les choisir et les analyser afin que tout repose sur un débat fondé sur des informations.

208. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a souscrit à la proposition du président, en tant qu'approche constructive qui serait productive. Pour les États membres qui étaient préoccupés par certains des thèmes, ils pourraient exprimer leurs préoccupations lorsqu'ils engageraient le débat afin de l'enrichir.

209. La délégation de l'Iran (République islamique d') a remercié le président pour avoir établi le document officieux. Elle a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Pakistan, parlant

au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, et a fait écho aux interventions de la délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, et de la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains. Elle a pleinement appuyé les efforts déployés et estimait que le document officiel était un moyen d'approfondir les débats sur le texte en vue d'un instrument juridiquement contraignant. C'était une approche à la fois souple et constructive.

210. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a déclaré qu'elle était étonnée qu'ils ne puissent pas débattre du fond des exceptions et limitations en raison de questions de procédure. Elle a prié les États membres qui étaient préoccupés par le fait que leurs positions soient affectées par le document officiel d'intervenir. Ces États membres devraient préciser sur quoi ce document officiel très souple faisait peser des contraintes.

211. Le président a répondu en déclarant qu'ils écouteront les déclarations des différentes délégations afin de connaître leur réaction à l'outil proposé et répondraient ensuite à la question.

212. La délégation de l'Uruguay a appuyé le document officiel et déclaré que c'était un bon outil pour entamer le débat, parce qu'il était regrettable qu'ils aient à revenir à des questions de procédure et ne consacrent pas leur temps aux questions de fond pour les bibliothèques et les services d'archives. De nombreuses personnes qui venaient au SCCR avaient beaucoup à dire. Ces personnes connaissaient le thème et pouvaient apprendre aux États membres comment améliorer leur situation. Elle regrettait qu'il y ait quelques délégations qui soulèvent des problèmes qui les ramenaient trois sessions en arrière. Tous les thèmes avaient été débattus lors de différentes réunions et pourtant, il semblait qu'ils reprenaient tout depuis le début. La délégation a appuyé le document du président et les thèmes, et elle a exprimé le souhait de passer aux questions de fond. Elle a également rappelé aux délégations que tous les thèmes avaient été débattus naturellement, sans aucun problème, du moins jusqu'à avril 2014.

213. La délégation de l'Union européenne et ses États membres a remercié le président pour ses efforts et a prudemment salué le document officiel. Son point de vue sur le processus ne semblait pas trouver son reflet dans ce document officiel. La nécessité d'un résultat clair n'était en particulier pas mentionnée, alors que c'était une nécessité, s'ils voulaient éviter un débat répétitif sur les questions de résultat dans le cadre de chaque rubrique. Elle a prié le président de bien vouloir indiquer comment l'opposition serait soulignée dans le document officiel. Enfin, le document officiel pourrait comprendre une brève introduction expliquant ses intentions.

214. La délégation de l'Afrique du Sud a remercié le président pour son document informel. Elle était favorable à l'utilisation de ce document officiel à titre de base pour aller de l'avant. Elle a évoqué la déclaration de la délégation de l'Uruguay selon laquelle il y avait de nombreux experts qui étaient venus de très loin et qui avaient de précieuses contributions à faire sur ces problèmes qui avaient été recensés par le SCCR.

215. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a déclaré qu'en fin de compte, le SCCR avait un mandat depuis 2012 et que dans le budget du programme de l'exercice biennal, il était question d'un débat sur des instruments juridiques internationaux de quelque forme que ce soit. C'était une approche pleine de souplesse que tous les États membres avaient décidé d'adopter ensemble afin de délibérer de cette question très importante. La délégation considérait qu'ils devraient toujours garder cela à l'esprit lorsqu'ils se rendaient au SCCR et se demandait si cette compréhension était partagée par tous les États membres. Elle a donc demandé de la clarté sur ce point.

216. La délégation de l'Union européenne et ses États membres a répondu en déclarant qu'ils pouvaient lire à haute voix le mandat qui figurait dans le document WO/GA/41/14. On ne savait pas très bien si la précédente intervention de la délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, visait à faire progresser le débat. Ils étaient délibérément revenus aux questions de mandat parce qu'ils savaient que c'était une question sensible et qu'elle était interprétée différemment par les différents groupes. Elle était surprise que la délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, prenne la parole pour débattre d'une question de mandat. Elle a demandé si le président ou le Secrétariat pouvait répondre sur la question du mandat.

217. La délégation de la Malaisie a remercié le président pour sa proposition et a souscrit à la déclaration de la délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, en ce qu'il s'agissait d'une proposition constructive. Elle attendait avec intérêt d'en apprendre davantage sur ces questions et d'aller de l'avant de manière positive.

218. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a apporté son soutien à la feuille de route. Elle a déclaré que cette situation était très regrettable pour ceux qui avaient passé deux jours et demi à écouter un thème qui n'était pas aussi important pour eux, à savoir la radiodiffusion. Ils étaient présents et avaient écouté. Ils considéraient que c'était utile. Lorsqu'un thème très important pour les pays en développement était abordé, ils commençaient une fois encore à parler de questions qui n'étaient pas essentielles. Elle a suggéré que la prochaine session du SCCR commence par les exceptions et limitations de façon à ce que, lorsque la question de la radiodiffusion serait abordée, certaines délégations puissent se retirer et rejoindre d'autres en signe de respect. Il était important qu'il y ait une bonne ambiance autour du thème des exceptions et limitations pour les pays en développement comme pour les pays développés, car il y avait de nombreuses personnes présentant des besoins et des exigences identiques. Elle a évoqué la proposition faite par la délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, de revoir le mandat et a déclaré qu'elle était d'accord avec le mandat et que l'on savait parfaitement comment ils devaient aller de l'avant et à quoi ils devaient arriver.

219. La délégation du Nigéria a fait part de son soutien aux déclarations du groupe des pays africains, de la délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, et de la délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Les diverses modalités et procédures ne devraient pas obscurcir les débats de fond. Le document officiel du président constituait une bonne base pour débattre et n'obligeait pas à une approche rigide. Elle a souscrit à la procédure consistant en des débats de fond sur la base du document informel et des modalités décrites.

220. La délégation de la Suisse a remercié le président pour avoir essayé de prendre en compte l'ensemble des différents points de vue et préoccupations exprimés. La délégation a appuyé la proposition du président et considérait qu'elle était utile, équitable et leur permettrait de continuer les débats sur le fond sans anticiper les résultats.

221. La délégation de l'Australie s'est associée à d'autres délégations pour remercier le président et a appuyé la proposition à titre de voie à suivre. Comme cela avait été dit la veille, il était important d'avoir une conversation structurée autour de chacun des points et cela pouvait dissiper certaines des préoccupations qui avaient été exprimées.

222. Le président a confirmé que les points soulevés la veille avaient été pris en compte. Il a suggéré que les propositions faites par la délégation des États-Unis d'Amérique soient incluses dans le débat, de concert avec l'étude de M. Kenneth Crews sur les limitations et les exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives.

223. La délégation du Sénégal a remercié le président pour ses efforts et a déclaré qu'elle appuyait la position de la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains.

224. La délégation du Mexique s'est associée aux autres délégations pour soutenir le travail que le président avait accompli concernant le tableau, déclarant que c'était une bonne manière de lancer des débats sans préjuger du résultat ou de l'issue.
225. La délégation du Canada s'est jointe aux délégations pour soutenir les efforts du président et s'est alignée sur les délégations de la Suisse et de l'Australie.
226. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle ne redirait pas ce qu'elle avait dit plus tôt s'agissant de la procédure. Elle a redit qu'elle avait soumis un document contenant des principes et objectifs qui offrait une base très utile pour débattre des thèmes qu'ils étaient en train d'examiner. L'approche que le président avait suggérée concernant les thèmes figurant dans le tableau serait utile pour que les États membres découvrent les expériences nationales concernant lesdits thèmes et elle ne présupposait pas un résultat en termes de résolution finale. Il serait utile de débattre du tableau sur cette base également.
227. Le président a confirmé que comme la délégation de l'Australie l'avait suggéré, le tableau servirait d'outil immédiat pour apporter de la clarté lors de l'identification d'un principe, à titre de point de départ. L'approche leur permettrait de parvenir à un consensus et l'outil que la délégation des États-Unis d'Amérique avait soumis pouvait également être utilisé.
228. La délégation de l'Équateur a déclaré que l'outil du président était très important et leur permettait d'accomplir des progrès concernant les thèmes, notamment les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives. Cet outil pouvait constituer un point de départ, qui pouvait ouvrir des possibilités pour continuer à traiter de certaines questions qui faisaient référence à d'autres questions qui avaient été soumises dans d'autres documents, tels que celui proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique. À un certain moment, ils discuteraient de ces documents.
229. La délégation de la République-Unie de Tanzanie a appuyé la manière dont l'outil avait été élaboré. Elle a salué le travail de préparation de tous les documents pour le SCCR effectué par le Secrétariat, comme indiqué par la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains. Elle a également souscrit aux modalités, étant donné que l'outil les aiderait à parvenir à une compréhension commune, en tenant compte du statut des différents États membres.
230. La délégation du Japon a déclaré appuyer les déclarations des délégations de la Suisse, du Canada, de l'Australie et des États-Unis d'Amérique.
231. Le président a déclaré qu'il était ravi du soutien constant apporté à l'outil, même si cela ne voulait pas dire qu'ils allaient éliminer les différents points de vue, ni même les avis opposés relatifs aux différents thèmes. Comme les délégations qui soutenaient l'outil l'avaient dit, il n'avait aucune incidence quant au résultat.
232. La délégation du Guatemala a salué les mérites de l'outil du président. C'était un excellent outil pour lancer les débats de manière fructueuse.
233. La délégation de Singapour a fait sienne la position du groupe des pays d'Asie et du Pacifique et a appuyé la proposition du président qui devrait être utile pour guider les débats de fond et les faire progresser.
234. La délégation du Zimbabwe a repris à son compte la déclaration faite par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. Elle s'est dite satisfaite de la proposition concernant la feuille de route et a appuyé l'approche en faveur d'un engagement constructif sans préjudice.
235. Le président a déclaré qu'il ne souhaitait pas inviter les ONG à donner leurs points de vue, parce qu'elles allaient faire part de leur opinion concernant le processus, alors qu'ils

voulaient avancer sur le fond dès que possible. Les contributions des ONG seraient entendues, non pas sur le débat concernant les procédures, mais uniquement sur le débat de fond. Il a remercié les délégations pour leurs points de vue concernant l'utilité de l'outil, en particulier celles qui le considéraient utile et comme constituant une bonne manière de débattre correctement de ces questions. Le président a remercié les délégations qui avaient indiqué qu'il convenait de préciser certaines des intentions et confirmé que cela ne préjugerait pas qu'ils allaient obtenir un résultat non souhaité, étant donné qu'ils travaillaient sur une base consensuelle. Tous les points de vue différents étaient les bienvenus. Le président ajouterait un paragraphe d'introduction au tableau. Cependant, il ne pouvait pas décider des résultats du débat. Il prévoyait que suite au débat, certains des thèmes seraient éliminés, parce qu'ils étaient très éloignés du traitement relatif aux exceptions nationales en faveur des bibliothèques et des services d'archives. Après un riche échange de points de vue, ils disposeraient d'observations fondées sur des faits et des informations qui permettraient d'obtenir de la clarté quant aux résultats. Le thème méritait un débat structuré sur les questions, sans impliquer tout résultat non souhaité. Il a déclaré que ce n'était pas le moment de penser aux procédures, étant donné qu'ils avaient beaucoup d'expérience concernant ces thèmes importants. Il a proposé que pendant qu'il rédigerait le paragraphe introductif, ils commenceraient à débattre du premier thème de la liste, qui était la préservation. Il a suggéré d'utiliser une méthodologie qui consisterait à échanger tout d'abord sur les faits, la situation, la nature de la préservation afin d'avoir ensuite la possibilité de nuancer cette réalité au moyen de ce qui avait été recueilli dans le rapport et d'avoir ensuite un échange sur les différentes manières de régler ces questions. Il pouvait s'agir d'expériences nationales visant à les régler, tout en respectant les points de vue présentés dans les forums internationaux. Il a commenté l'approche qui pourrait être adoptée. Le résultat serait une compréhension mature de chacun des thèmes, reposant sur une démarche fondée sur des faits.

236. La délégation de l'Union européenne et ses États membres a précisé que le président souhaitait qu'ils débattent du premier thème pendant qu'il travaillait à rédiger le texte introductif du tableau proposé. Elle a demandé au président de confirmer qu'ils essayaient de trouver un consensus sur le principe et que le débat se poursuivrait ensuite à partir de ce dernier.

237. Le président a confirmé la première question et a ajouté qu'une bonne manière de procéder était d'exprimer une compréhension commune à travers un principe et qu'ils disposaient d'outils pour ce faire, notamment ceux proposés par la délégation des États-Unis d'Amérique. Cela n'avait pas d'implications pour un résultat particulier. C'était une approche méthodique, qui leur donnait l'occasion de débattre correctement des points.

238. La délégation de la Chine a appuyé la proposition qui avait été faite, car elle était très utile.

239. Le président a demandé s'il y avait des délégations qui étaient contre cette approche.

240. La délégation de l'Union européenne et ses États membres a confirmé qu'ils commenceraient par débattre du premier point figurant dans le tableau, conformément à la méthodologie dans laquelle le tableau était, en principe, une sorte de soutènement.

241. Le président a confirmé que c'était une manière constructive de procéder.

242. La délégation de l'Union européenne et ses États membres a déclaré qu'elle n'était pas certaine qu'ils étaient totalement d'accord. Elle a sollicité une conversation bilatérale avec le président pendant la pause café.

243. Le président a répondu qu'il était prêt à aborder toute préoccupation qui pourrait poindre de bonne foi. Ils étaient quasiment prêts, pour la majorité, à entamer le débat. Il a demandé à ce que les ONG se tiennent prêtes, s'ils poursuivaient avec cette approche, à leur faire part de leurs idées concernant la préservation et les résultats du rapport de M. Kenneth Crews. Le

président a confirmé qu'il utiliserait la pause café pour discuter de manière bilatérale avec certaines délégations. Il a déclaré qu'ils commenceraient par un débat de fond sur les questions de préservation, en écoutant les contributions des ONG sur la question et en commençant par l'échange de points de vue, compte tenu des ressources dont ils disposaient. L'introduction au tableau n'était pas terminée et serait distribuée ultérieurement. Le président a invité les spécialistes à commencer à faire part de leurs impressions, observations, conclusions et analyses du thème, compte tenu des différentes études qui avaient été soumises. Il a donné la parole aux ONG sur le thème de la préservation.

244. Le représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB) a appuyé le texte normatif figurant dans le document consolidé SCCR/29/4, établi par le groupe des pays africains et les délégations du Brésil, de l'Équateur, de l'Inde et de l'Uruguay, et a remercié les États membres pour leurs efforts et leur soutien. La préservation était l'une des activités les plus essentielles, les plus fréquemment exercées et largement approuvées des bibliothèques et des services d'archives. D'autres ONG donneraient des exemples spécifiques des difficultés de préservation que leurs établissements et leurs services rencontraient. Il a ensuite tenu quelques propos d'ordre général. Premièrement, les activités de préservation n'exigeaient pas toutes d'effectuer des reproductions, par exemple, de procéder à la désacidification des livres imprimés, mais de nombreuses activités de préservation impliquait la réalisation de copies. Le point essentiel dans ce débat était que la reproduction à des fins de préservation n'était pas effectuée dans le but de créer des exemplaires supplémentaires à des fins d'utilisation, mais uniquement à des fins de préservation. Deuxièmement, les normes et les pratiques de préservation variaient en fonction du support préservé. La préservation de documents papier, par exemple, était différente de la préservation de films, qui, à son tour, était différente de la préservation de fichiers numériques. La nécessité de préservation existait pour un large éventail de supports et de formats et pouvait comprendre la migration de contenu depuis des formats de stockage obsolètes vers des formats différents. C'est pourquoi la phrase figurant dans le texte consolidé "indépendamment de leur format" était essentielle. Enfin, et peut-être était-ce là un point encore plus important, les bibliothèques et les services d'archives devaient coopérer au-delà des frontières afin de préserver l'intégralité du patrimoine culturel des peuples qui avaient migré et dont l'histoire consignée se trouvait dans des bibliothèques et des services d'archives de plusieurs pays. Ses collègues de la British Library et les services d'archives de l'Université de l'Illinois avaient cité d'excellents exemples spécifiques sur cette question lors de la manifestation parallèle et le SCCR entendrait des exemples supplémentaires pendant la session. Ces besoins transfrontaliers exigeaient clairement une action normative au niveau international, étant donné qu'ils ne pouvaient pas être résolus au niveau national. C'est pourquoi il demeurait surprenant que certains États membres continuent d'affirmer que ces problématiques n'exigeaient pas de solution transfrontalière ou qu'elles n'étaient pas suffisamment importantes pour que le SCCR les traite.

245. Le représentant de la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) a félicité le président pour sa réélection. Il a déclaré qu'il était le représentant des organismes de gestion collective et des organisations d'auteurs et d'éditeurs dans le secteur du texte et de l'image avec 145 organisations membres dans 80 pays du monde. Les organismes de gestion collective dans le secteur du texte et de l'image, qui étaient évoqués comme des organismes gérant des droits de reproduction, existaient sur tous les continents dans les pays petits et grands, dans les pays développés comme en développement. Il entendait la préservation comme étant la reproduction, y compris la numérisation et d'autres formes de reproduction électronique, dans le seul et unique but de préserver et d'archiver des œuvres protégées par le droit d'auteur. Cela impliquait la poursuite de l'utilisation de l'œuvre reproduite. Il a reconnu qu'il existait des pays où des exceptions appropriées pouvaient être nécessaires pour permettre aux institutions de réserver les obligations de préservation, en accord avec les services publics, et il a appuyé de telles exceptions dans la législation nationale. Un certain nombre d'États membres comptaient de telles exceptions dans leur législation. Les droits de reproduction pour les bibliothèques et les services d'archives désignés

en vertu d'une exception pouvaient compromettre la réalisation d'une copie destinée à remplacer une œuvre figurant déjà dans sa collection, lorsque l'original était fragile, endommagé ou devait être complété ou nécessitait une conversion à partir d'un format obsolète. La conversion d'un format pouvait être nécessaire pour la préservation continue suite à l'obsolescence technique du support d'enregistrement et à la nécessité découlant de la récupération de la migration depuis un format vers un autre. De telles exceptions devraient être soumises à la condition que l'œuvre ne soit pas disponible dans le commerce. Les copies de préservation, autres que celles préservées par le biais des régimes de dépôt auprès des bibliothèques nationales, qui étaient autorisées grâce à une exception, devraient se limiter aux œuvres qui n'étaient plus disponibles dans le commerce. Une œuvre qui était disponible sur le marché et qui avait été préservée par le biais d'un régime de dépôt national n'avait pas besoin d'autre préservation. L'utilisation d'une œuvre commerciale ou d'une bibliothèque en vertu d'une exception devait répondre à des critères précis et se limiter à l'œuvre originale relevant de la collection ou, le cas échéant, à l'exemplaire de remplacement. Une copie de préservation pouvait être utilisée à la place de l'original, plutôt qu'en plus de celui-ci. Par ailleurs, conformément au triple critère de la Convention de Berne, l'utilisation ne devait pas servir un objectif commercial direct ou indirect. Le représentant a toutefois reconnu le rôle important des bibliothèques dans la préservation et l'octroi de l'accès aux savoirs accumulés et au patrimoine culturel. Des accords de licence appropriés devraient garantir qu'elles puissent jouer leur rôle de manière adéquate. Plus précisément, l'accès en ligne ainsi que d'autres formes de mise à disposition des œuvres pour les utilisateurs et d'autres moyens de distribution devraient être mis en place uniquement en vertu d'accords de licence avec les titulaires de droits ou leurs représentants, tels que les organismes gérant les droits de reproduction.

246. Le président a remercié le représentant de l'IFRRO pour ses observations très détaillées sur la préservation. Son intervention était un exemple de la richesse de l'échange en cours, comme en avait également témoigné la précédente. Ils avaient obtenu des informations concernant l'importance de l'activité ou du thème à inclure dans le système du droit d'auteur ou dans les systèmes nationaux et ils avaient obtenu une contribution concernant certaines préoccupations qui devaient être abordées dans le cadre de ces efforts. Par exemple, ce qui concernait ce qu'il advenait de l'exemplaire de préservation en cas de disponibilité dans le commerce. C'était un débat de fond intéressant sur lequel ils devraient se concentrer parce qu'il leur offrait la possibilité de voir l'importance de ce thème et ses limites en vue d'obtenir de la clarté et une compréhension commune. Il a appelé les participants à écouter attentivement les contributions des ONG.

247. Le représentant du Conseil international des archives (CIA) a évoqué le fait que M. George Twumasi du groupe d'experts avait mentionné la préservation des archives lorsqu'il avait déclaré que l'Afrique du Sud était la seule en Afrique à disposer d'un service d'archives de radiodiffusion approprié. Le fait était que d'autres pays africains souffraient et il avait raison. Un pays sans service d'archives perdait son passé et privait ses citoyens de toute compréhension de leurs racines culturelles. La préservation pouvait être conçue comme une activité purement nationale et les pays qui n'en avaient pas avaient certainement besoin d'encouragements et d'une assistance pour instituer une législation qui répondrait à des normes minimales de préservation de leurs archives. Il s'agissait cependant d'aspects internationaux importants de la question de la préservation. Les diplomates envoyaient des rapports dans leur pays d'origine concernant leurs observations sur les affaires et ces rapports pouvaient constituer une preuve importante concernant le pays concerné. L'histoire de la Reine Élisabeth I^{re} serait certainement des plus pauvres sans les analyses de sa cour des ambassadeurs d'Espagne et de France, préservées en Espagne et en France. Elles constituaient des sources essentielles pour les historiens britanniques. C'était encore plus vrai lorsqu'un pays avait été gouverné par un autre. Les archives de l'ancienne colonie ne pouvaient pas être complètes sans les exemplaires des documents conservés ailleurs. Il existait des dossiers de particuliers, de sociétés et de gouvernements en Grande-Bretagne, en France, aux Pays-Bas, au Portugal et en Italie, pour ne citer que quelques pays. Ces pays souhaitaient désormais récupérer le savoir portant sur leur passé. En 1879, les Britanniques et

la République d'Afrique du Sud s'étaient livrés bataille et après certains revers majeurs, les britanniques étaient finalement parvenus à soumettre la nation zoulou. Le peuple zoulou n'avait peut-être pas vu l'intérêt de créer des rapports écrits. Les Britanniques, au contraire, l'avaient fait pendant des siècles. Par conséquent, le peuple de la nation zoulou devait se rendre à Londres s'il ne pouvait pas assurer la sécurité des copies de ses archives. Cela signifiait deux vols pour se rendre à Londres qui prenaient presque 30 heures. La préservation des supports modernes impliquait l'utilisation d'une technologie qui n'était pas disponible partout, ni même dans tous les pays. Les documents électroniques devaient faire l'objet de fréquentes migrations et être copiés pour être préservés, et le service qui les stockait pouvait se trouver n'importe où dans le monde. Le représentant a suggéré qu'ils prennent l'exemple des réunions du SCCR. Il existait des archives les concernant dans les services d'archives de tous les États membres et de toutes les ONG qui y participaient, ainsi qu'auprès du Secrétariat lui-même. La préservation de ces archives était une question internationale.

248. Le représentant de la Fédération internationale des journalistes (FIJ) avait un vif intérêt à promouvoir les conditions dans lesquelles la paternité d'une œuvre pouvait prospérer. En tant qu'auteur et journaliste indépendant, le représentant écrivait et publiait des rapports sur la science et la technologie. La capacité du représentant à gagner sa vie en tant qu'auteur professionnel indépendant dépendait de la solidité des lois relatives aux droits des auteurs, des lois dont ils devaient débattre de l'avenir. Il était favorable à des bibliothèques d'excellente qualité dans le monde entier. Pour ce faire, il fallait des lecteurs et des téléspectateurs instruits. Il était favorable à ce que le travail de ses membres soit archivé, tout en sachant que certains accidents juridiques avaient transformé certaines archives en publications parallèles. Le représentant estimait que le noble objectif consistant à développer une excellente éducation dans le monde entier et des bibliothèques qui l'encourageaient devait être atteint grâce à un financement approprié de toutes leurs fournitures, leurs bâtiments, leurs systèmes sanitaires, leurs textes, leurs sons et leurs images. Le représentant a déclaré qu'il était également le directeur non rémunéré du Copyright Hub, installé au Royaume-Uni, qui cherchait à jeter des fondements pour faciliter l'obtention de licences d'utilisation, en particulier pour les petites utilisations d'œuvres créatives. Le Hub travaillait au développement d'une technologie qui pouvait en fin de compte réduire la nécessité de disposer d'exceptions et de limitations et les droits des auteurs. Il s'agissait d'un exemple d'auteurs, d'éditeurs et d'utilisateurs travaillant ensemble de manière constructive. Dans le même temps, à chaque fois qu'il existait des exceptions, elles devaient s'accompagner d'une juste rémunération et d'un renforcement des capacités afin de garantir que la rémunération était équitablement remise aux auteurs et interprètes dans tous les pays. Pour les éditeurs, il était tentant d'utiliser de nouvelles exceptions qui permettaient des utilisations gratuites de l'œuvre. C'était particulièrement tentant lorsqu'un État membre était moins prospère et que l'essentiel de son budget consacré à l'éducation et à la recherche allait à des entreprises très prospères installées dans le Nord. Ce n'était toutefois pas la réponse à apporter. À moins que les auteurs, y compris les auteurs des pays moins prospères, ne puissent gagner leur vie en toute indépendance grâce à leurs œuvres, le monde serait privé d'œuvres traduisant la diversité culturelle. Dans les États membres qui ne le permettaient pas, l'infrastructure de gestion collective des paiements destinés aux auteurs, qu'elle soit utilisée dans le cadre de l'éducation ou lorsque des exemplaires des archives étaient mis à la disposition du public, faisait toute la différence. Il était encouragé par la délégation du Brésil qui réclamait une juste rémunération. L'argent provenant d'une société collectant des fonds essentiellement pour des œuvres utilisées dans l'éducation faisait la différence entre la solvabilité et son contraire. Les auteurs se voyaient régulièrement proposer des contrats qui exigeaient qu'ils cèdent leurs droits sur leur œuvre, y compris les droits à l'argent provenant d'une utilisation pédagogique ou par des bibliothèques. Ils étaient dans une position très proche de celle que le représentant de la Fédération internationale des musiciens avait décrite précédemment. Afin de remplir la partie de la mission de l'OMPI qui consistait à "promouvoir, par le biais de la coopération internationale, la création d'œuvres de l'esprit humain", ils devaient traiter la question de ces contrats. Compte tenu du déséquilibre du pouvoir de négociation, ils avaient en fin de compte besoin d'instruments internationaux pour traiter cette question. Dans le monde anglo-saxon, en particulier, on leur disait que la "liberté

contractuelle” était sacrosainte et empêchait cela. Dans la pratique, ce beau slogan désignait la liberté de la partie la plus puissante d’imposer ses modalités. Le représentant a invité les délégations à le contacter sur les éventuelles initiatives au sein de l’OMPI concernant la question essentielle des contrats inéquivalables qui nuisaient à l’objectif du droit d’auteur.

249. La représentante de l’International Authors Forum (IAF) a déclaré que Sapho, la grande poétesse grecque du VI^e siècle, avait déclaré qu’il fallait que l’on se souvienne d’eux dans leurs chansons. Malheureusement, il n’y avait pas de préservation ou de numérisation dans les téléphones cellulaires à cette époque et, par conséquent, ils ne disposaient que de quelques fragments de son incroyable production poétique. La représentante était généralement favorable à la préservation et la numérisation. À l’instar de Sapho, l’IAF souhaitait que les œuvres soient préservées. La représentante a cité un exemple personnel de ses propres archives qui comprenaient 34 œuvres publiées et plus de 16 pièces qui avaient été déposées auprès de son université, le Kings College de Londres. De nombreux auteurs vendraient leurs archives afin de laisser un certain patrimoine à leurs familles. La représentante avait décidé de donner ses archives à son université dans l’espoir qu’elle les préserve et les numérise à temps. Il y avait d’autres éminents donateurs, dont l’archevêque Desmond Tutu. La représentante a souscrit aux observations plus techniques formulées par l’IFRRO et la FIJ. Les auteurs du monde entier souffraient de perte de revenu, mais avant tout, ils voulaient que leurs œuvres soient préservées, lues et accessibles pour leur public où que celui-ci se trouve.

250. Le représentant du Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM) a reconnu que certaines exceptions et limitations restaient pertinentes si ces exceptions étaient soigneusement élaborées afin de satisfaire au triple critère, le premier décrivant précisément les utilisations qui ne devraient pas nécessiter d’autorisation, le deuxième définissant la personne qui pouvait effectuer ces utilisations sans autorisation et le troisième circonscrivant la limite dans laquelle ils pouvaient utiliser les œuvres en question sans autorisation. Il estimait que des exceptions et limitations soigneusement élaborées n’entraveraient pas et n’interféreraient pas avec le marché en ce qui concernait les documents scientifiques, techniques et médicaux. Toute exception ou limitation nouvellement établie devrait également pleinement prendre en compte les risques amplifiés de l’environnement numérique, dans lequel une reproduction numérique d’une œuvre numérique pouvait être identique à l’œuvre originale. En ce sens, le numérique était différent de l’imprimé. Il fallait également admettre que différentes circonstances s’appliqueraient dans différents pays, conformément aux traditions et à l’expérience juridiques locales et que la Convention de Berne ainsi que le Traité du droit d’auteur de l’OMPI et l’Accord sur les ADPIC entérinaient la capacité des États membres à légiférer sur leurs propres exceptions, nonobstant le principe de traitement national contenu dans ces traités, pour autant que ces exceptions répondent au triple critère. Les éditeurs reconnaissaient l’importance de la préservation à long terme de leurs œuvres. Dans de nombreux secteurs, tels que la publication de revues savantes, les éditeurs avaient reconnu la responsabilité partagée que les nouvelles technologies d’édition avaient créées et ils avaient élaboré des solutions pratiques dans le cadre des relations liées aux licences ainsi qu’à l’extérieur de ces dernières. Les éditeurs étaient par conséquent favorables à des exceptions au droit d’auteur qui permettaient de garantir que des exemplaires étaient préservés et conservés à des fins d’accès général après que le droit d’auteur avait expiré. Les éditeurs s’opposaient aux exceptions qui accordaient un accès à ces copies pendant la durée du droit d’auteur, en particulier lorsqu’elles feraient concurrence aux offres commerciales. La reproduction à des fins de préservation et la reproduction pour un accès immédiat devaient être strictement séparées. Les bibliothèques, en vue de recherches non commerciales, ou les établissements d’enseignement devaient pouvoir créer et utiliser une reproduction d’une archive numérisée pour remplacer des originaux perdus ou endommagés dans le domaine public ou dans la collection “en circulation” de l’établissement (ou dans des collections restreintes à un usage universitaire), si les nouveaux originaux ou les reproductions autorisées n’étaient pas disponibles dans le commerce ou si la bibliothèque ne pouvait pas obtenir un accès à une reproduction d’une archive par le biais des mécanismes recensés dans leurs contrats de licence ou d’abonnement. Ces utilisations devraient se limiter au remplacement et

ne pas permettre la création d'autres copies ou, plus généralement, en vue d'un accès en dehors de la communauté des utilisateurs des établissements. De nombreux éditeurs du STM prévoient un service d'archives dans leurs contrats de licence ou d'abonnement. Les bibliothèques devraient également être en mesure de "rafraîchir" les archives en créant de nouveaux exemplaires numériques, le cas échéant, pour s'adapter aux évolutions technologiques dans des domaines tels que le formatage ou les conditions de stockage numérique. Il était possible d'effectuer plus d'une copie à la fois, selon les besoins, afin de garantir que le remplacement des copies d'archives pourrait être effectué à l'avenir.

251. Le représentant de la Civil Society Coalition (CSC) a déclaré que sa position avait été inspirée par la recommandation de la Communia International Association on the Public Domain qui se lisait ainsi : "Nous appelons à des exceptions harmonisées, larges et obligatoires aux droits de reproduction afin de permettre aux bibliothèques de remplir leur fonction traditionnelle dans les environnements harmonisés. Et afin de pouvoir offrir un accès à la connaissance et à la culture, elles doivent bénéficier d'exceptions obligatoires et harmonisées qui leur permettront de mettre leurs collections à disposition en ligne à des fins non commerciales". En tant qu'universitaire, le représentant était préoccupé de voir des propositions visant à introduire des restrictions à toute exception possible. Il a attiré l'attention des délégations sur la nature spécifique des œuvres numériques natives et sur le risque d'un trou de mémoire complet pour le XXI^e siècle, du moins pour la première moitié de la décennie. La plupart de l'Internet des années 90, les œuvres numériques natives, allait être perdu pour toujours s'ils n'agissaient pas rapidement. Ils avaient la responsabilité collective de préserver le savoir et d'éviter le trou de mémoire concernant les œuvres numériques natives du XXI^e siècle.

252. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a déclaré que la préservation était manifestement importante pour tout le monde et que l'archivage en général était bénéfique localement et, dans une certaine mesure, dans l'intérêt général mondial. Il voulait que les œuvres soient préservées et que les négociateurs commerciaux et du droit d'auteur règlent les questions de l'accès, qui seraient souvent spécifiques au contexte. Tout un chacun devrait au moins avoir une exception à des fins de préservation. La préservation faisait partie du lot des exceptions se rapportant aux archives et à la préservation. Elle devrait progresser comme un résultat rapidement réalisable dans le cadre d'un programme de travail plus large sur les exceptions minimales au droit d'auteur; même si les questions concernant les exceptions n'étaient pas toutes appropriées pour une harmonisation des normes minimales, il pouvait y avoir un meilleur terrain d'entente sur la préservation que sur toute autre question. La préservation impliquait également des questions, telles que les exceptions aux mesures de protection technique et l'importance des exceptions non seulement pour le droit d'auteur, mais également pour les droits connexes. Les connaissances concernant un pays pouvaient se trouver dans des documents provenant d'autres pays, comme Wikileaks l'avait illustré. Le document pourrait aller plus loin dans ses conclusions et, plutôt que de simplement déclarer que de telles exceptions pouvaient être autorisées, la conclusion devrait indiquer que les États membres devraient avoir de telles exceptions et qu'il serait utile de disposer d'un instrument international qui établirait que les exceptions "doivent" faire partie de la législation nationale.

253. Le représentant de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a fait observer que la préservation était le premier thème sur la liste proposée figurant dans le tableau du président. Le représentant avait certes des points de vue quant à savoir quels thèmes étaient spécifiques aux bibliothèques et aux services d'archives et quels thèmes étaient sous-jacents et, par conséquent, non liés au point de l'ordre du jour, mais la préservation était manifestement un de ceux dont il souhaiterait débattre de manière plus approfondie. Les éditeurs voulaient avant tout que leurs publications, dont leurs œuvres numériques, fassent partie du patrimoine de la nation. Ils avaient en commun pour objectif que les bibliothèques nationales et les autres établissements, qui étaient autorisés à s'engager dans la préservation, puissent le faire sur le plan technique, financier et juridique. Plus important encore, la préservation devait fonctionner dans la pratique. Dans le débat sur la préservation, ils devaient faire la distinction entre les

œuvres qui ne relevaient pas du droit d'auteur, les œuvres non publiées, les œuvres retirées du commerce et celles disponibles dans le commerce. Il existait différents intérêts liés à chacune de ces catégories et différents niveaux de consensus entre les diverses parties prenantes pour chacune de ces catégories. La préservation numérique des œuvres non numériques et la préservation des œuvres nées numériques créaient des difficultés, qui n'étaient pas encore pleinement résolues, mais sur lesquelles nombre de personnes travaillaient et acquéraient une expérience précieuse. La préservation des œuvres numériques n'était pas un acte unique, mais un processus continu. La préservation des œuvres exigeait essentiellement une étroite coopération entre les titulaires de droits et les bibliothèques. C'était nécessaire pour plusieurs raisons. Premièrement, pour convenir de ce qu'il fallait préserver, les éditeurs pouvant publier une œuvre dans différents formats. Ils pouvaient également détenir ces œuvres dans différents formats dans leurs propres bases de données, parfois sous forme d'originaux qui étaient plus structurés et plus riches en informations. Il a demandé lequel de ces formats devrait être préservé pour la postérité. C'était certainement celui contenant le plus d'informations qui aurait le plus de valeur. Comment devraient-ils préserver les bases de données en ligne qui étaient constamment mises à jour, alors qu'il n'y avait pas d'édition publiée unique et qu'une copie, une fois faite, serait désuète au moment où elle serait fixée à des fins de préservation? Une autre raison pour laquelle ils devaient coopérer était de convenir de la manière de fournir des fichiers numériques pour les bibliothèques en charge de la préservation. Le mécanisme le plus efficace consistait à automatiser la livraison aux bibliothèques dans un format de diffusion en mode "push" ou à autoriser l'accès des bibliothèques aux systèmes des éditeurs pour récupérer les fichiers qu'elles jugeaient adéquats de façon à pouvoir sélectionner et choisir quels fichiers préserver et intégrer dans leurs propres bases de données. Il y avait également des éditeurs qui permettaient à certaines bibliothèques nationales d'héberger des copies de sauvegarde de leurs bases de données de publications, en fonction d'un protocole d'accord ouvert. Il était possible d'obtenir une situation gagnant/gagnant. La chose la plus importante et la plus difficile pour parvenir à une entente était de savoir comment il était possible d'accéder aux copies préservées. Ce n'était pas une question qui pouvait être gravée dans la pierre en une seule fois, parce que les bibliothèques évoluaient, de même que la façon dont les lecteurs voulaient accéder au contenu et la manière dont les éditeurs proposaient leurs œuvres. C'est pourquoi une étroite coopération permettrait d'accéder à un meilleur résultat. Ils ne pouvaient pas avoir un débat significatif concernant la préservation sans garder cela à l'esprit. Le représentant a proposé de donner d'autres exemples détaillés, impliquant dans l'idéal des organisations représentant les bibliothèques et les autres parties prenantes. Ils n'étaient pas d'accord entre les parties prenantes quant à ce que le rôle normatif de l'OMPI devrait être, mais il existait un véritable terrain d'entente et ce terrain d'entente était un terrain fertile concernant de nombreux aspects de la préservation. Les États membres considéraient que leur politique nationale de préservation tirerait parti de telles informations et le représentant a dit regretter que faire preuve d'intérêt pour de plus amples informations sur la manière dont cela fonctionnait dans la pratique était en quelque sorte devenu une position politique dans le débat du SCCR. Les bibliothèques et les éditeurs n'étaient pas d'accord sur ce que le rôle normatif de l'OMPI devait être, mais ils convenaient qu'une meilleure connaissance et une meilleure compréhension de ce qu'étaient les questions pratiques seraient une bonne chose pour tous.

254. Le président a expliqué que le représentant de l'UIE avait invité à une approche pratique reposant sur ce qui se produisait dans la réalité, en étudiant les expériences et en s'appuyant sur celles-ci dans le cadre des débats. Il y avait bien des choses à découvrir et à approfondir parce qu'il y avait de nombreuses contributions à prendre en compte. Ils pouvaient étudier à quel moment le travail de préservation était entrepris. Cela dépendait du type d'œuvre, parce qu'il pouvait y avoir des implications selon qu'il s'agissait d'une œuvre relevant du domaine public ou d'une œuvre disponible dans le commerce. Le traitement des œuvres nées numériques ou des œuvres non natives aurait des répercussions. Il ne s'agissait pas simplement d'une phase pour entendre les positions hautement juridiques et philosophiques concernant l'importance du thème. Il a encouragé les délégations à prendre en compte les contributions très spécifiques pour les débats et à examiner ces contributions. Le débat portait sur le travail découlant des besoins spécifiques et de la réalité, des expériences, des erreurs

commises et la manière de traiter au mieux les questions relatives au thème et comment ils devraient envisager la meilleure façon de parvenir à une amélioration. L'exercice devenait très utile.

255. La délégation du Cabo Verde a demandé à présenter une brève vidéo sur l'atelier de l'OMPI qui s'était tenu pour présenter le Traité de Marrakech.

256. La délégation du Brésil a déclaré qu'en tant que participant à la manifestation du Cabo Verde, elle appuyait cette demande, faisant observer que le bon esprit de Marrakech pourrait profiter au débat du SCCR.

257. Le président a déclaré, qu'en raison de difficultés techniques, la vidéo serait diffusée ultérieurement.

258. Le représentant du Scottish Council on Archives (SCA) a utilisé l'exemple de la numérisation d'œuvres ayant lieu à la Glasgow School of Art pour commenter la nécessité d'un traité international destiné à inclure une exception de préservation en faveur des services d'archives. En mai 2014, un feu avait sévèrement endommagé une partie de la Glasgow School of Art, le chef d'œuvre architectural de Charles Rennie Mackintosh. La bibliothèque de Mack était perdue et une partie des collections des services d'archives était également endommagée. Cette expérience soulignait l'importance des exceptions de préservation dans la législation du droit d'auteur en faveur des services d'archives et des bibliothèques. Depuis l'incendie, les collections des services d'archives détenues par l'école étaient inaccessibles, tandis que le traitement essentiel de conservation était en cours. Un accès limité aux collections physiques serait possible pendant que le bâtiment Mackintosh serait restauré. Il existait désormais des plans pour numériser la plupart des collections pendant le processus de conservation, qui invoquaient l'exception de préservation figurant dans la législation du Royaume-Uni. Afin de compenser l'absence d'accès pendant le traitement de conservation, les archivistes avaient mis certains éléments de leurs collections à disposition par le biais de leur catalogue en ligne. Ces éléments avaient été numérisés ponctuellement au fil des ans, avant que l'incendie ne se déclare. Les archivistes de la Glasgow School of Art avaient entrepris un exercice exhaustif de déblaiement des droits pour les éléments qu'ils avaient mis à disposition en ligne depuis l'incendie. Ils avaient contacté les sociétés de perception pertinentes au Royaume-Uni pour les aider dans ce projet. Les sociétés impliquées avaient uniquement pu fournir les coordonnées de quelques contacts, bien que la liste complète des 195 titulaires de droit leur ait été fournie. Cela illustre que la concession de licences ne pouvait pas combler les lacunes lorsque les exceptions à la législation du droit d'auteur n'étaient pas disponibles pour les archivistes, puisque les organismes de gestion collective ne détenaient pas toujours un mandat pour les types de titulaires de droits le plus souvent représentés dans les collections d'archives. D'après l'étude de M. Kenneth Crews, ils savaient que 89 des 188 États membres ne disposaient pas d'exception de préservation pour les archives, soit approximativement 45%. Ils n'avaient pas suffisamment de ressources pour rechercher des autorisations individuelles en l'absence d'exceptions spécifiques en vue d'une préservation. Les exceptions étaient essentielles pour protéger l'accès continu aux collections d'archives et elles ne pouvaient pas être remplacées par des accords de licence dans lesquels il n'y avait pas de mandat. Un traité international offrirait une base pour introduire des exceptions lorsqu'elles étaient nécessaires et soutiendrait la préservation du patrimoine archivistique, indépendamment de l'endroit, en particulier lorsque les initiatives de préservation coopératives, transfrontalières et numériques commençaient à porter leurs fruits.

259. Le représentant du Trans-Atlantic Consumer Dialogue (TACD) a demandé si leur patrimoine culturel et historique était mieux mort que lu et si la préservation de leur passé commun était un bien public qui était nettement préférable lu que mort. S'ils ne prenaient pas des mesures d'urgence, l'essentiel de ce patrimoine serait soit perdu pour toujours en raison de sa détérioration, soit simplement perdu ou resterait effectivement mort, parce qu'il ne serait pas accessible pour que la plupart des gens puissent en profiter, l'étudier et effectuer des

recherches. Bien qu'ils vivent à l'ère numérique, il a demandé si certaines personnes dans la salle essayaient de défendre une stratégie d'information et d'innovation reposant sur la rareté par opposition à la construction d'une abondance socialement utile en ligne. La grande majorité des délégations considérait la préservation comme une responsabilité morale du service public. Néanmoins, la jungle complexe et incompréhensible des législations du droit d'auteur en place, souvent irrationnelles, rendrait presque impossible aux bibliothécaires et archivistes, dont la plupart n'étaient pas des avocats spécialisés en droits de propriété intellectuelle, d'assumer cette responsabilité au niveau international dans le cadre d'opérations transfrontalières avec un certain degré de certitude juridique. Cette incertitude juridique engendrait la crainte de la préservation. Ils ne pouvaient pas utiliser le droit de préserver, ce qui était leur travail, parce qu'ils avaient peur de prendre le risque d'être poursuivis. La pratique sociale pleine de bon sens allait à l'encontre des législations archaïques et chaotiques du droit d'auteur qui engendraient une crainte de la préservation. Pourquoi une solution internationale de l'OMPI était-elle nécessaire pour permettre l'expédition transfrontalière légale d'œuvres archivistiques de valeur culturelle? Des millions de consommateurs en Europe et aux États-Unis d'Amérique appuyaient une exception du droit d'auteur pour permettre la fourniture par une bibliothèque ou un service d'archives d'une copie d'une œuvre pour remplacer un exemplaire de cette œuvre qui avait été préservé dans la bibliothèque ou le service d'archives destinataire, mais qui avait été perdu, détérioré ou détruit. La souplesse du droit d'auteur international était nécessaire pour les recherches universitaires et journalistiques afin d'accéder facilement aux bibliothèques et aux services d'archives dans le monde, pour faire avancer et restaurer la justice culturelle entre les pays du Nord et du Sud. Les consommateurs étaient largement favorables à une coopération internationale et à des changements juridiques en faveur d'une préservation culturelle et du partage de ce savoir qui appartenait à l'ensemble d'entre eux.

260. Le représentant de la Society of American Archivists (SAA) a déclaré que son organisation était la plus grande organisation archiviste professionnelle d'Amérique du Nord, dont les membres géraient des milliards d'œuvres de source primaire venues du monde entier, et qu'il était venu à l'OMPI pour encourager l'uniformisation des normes. Cependant, il avait été découragé par cette incitation monocorde à toujours dire que tout ce que l'OMPI devrait faire était de "partager les expériences nationales". Nombre de ses collègues avaient conclu que le seul choix des services d'archives était de considérer le droit d'auteur comme non pertinent. Fort heureusement, l'examen des données de M. Kenneth Crews lors de la dernière session du SCCR avait suggéré une voie à suivre, parce qu'elles montraient que des mesures propres aux nations étaient un échec. La mesure dans laquelle la société dépendait des services d'archives et les utilisait avait considérablement augmenté dans le monde interconnecté, mais ces services ne pouvaient pas remplir leur mission de préservation du patrimoine mondial et servir leurs utilisateurs du monde entier sans législations cohérentes et prévisibles. L'étude actualisée de 2015 de M. Kenneth Crews indiquait que 45% des États membres ne permettaient pas la reproduction à des fins de préservation des archives et que ceux qui le permettaient disposaient d'un éventail vertigineux de variantes. La raison d'être de l'OMPI n'était-elle pas justement de résoudre ces écarts nationaux et d'encourager un environnement équitable de façon à ce que tout un chacun sache ce qu'il en était, quel que soit le pays où il se trouvait? La réalité était que les archivistes du monde entier rencontraient d'énormes défis liés à la préservation, à la fois individuellement et collectivement. Les archivistes savaient que la préservation de certaines ressources ne pouvait être effectuée que par le biais de projets de coopération internationale, tels que l'exemple cité lors de la manifestation parallèle des universitaires chinois qui devaient trouver une façon de saisir et préserver les nombreuses archives concernant leur pays qui se trouvaient maintenant disséminées dans le monde, dans les dossiers personnels de missionnaires qui avaient servi en Chine au XIX^e et au début du XX^e siècle. Qu'impliquait la préservation des archives? À son niveau le plus élémentaire, elle exigeait trois principales étapes. La première consistait à faire une copie, que ce soit au format papier, un film ou une copie numérique. La deuxième, à effectuer des sauvegardes régulières et des copies de sécurité. La troisième, à mettre à disposition des utilisateurs la copie lorsque l'original était trop endommagé, obsolète, perdu ou courrait un grave risque. En conséquence, ce dont les archivistes avaient besoin pour une exception de préservation, c'était de bénéficier

de la capacité de faire des copies de toute sorte des œuvres non publiées détenues dans les services d'archives, de la capacité de faire migrer ou d'effectuer autant de copies que nécessaire pour satisfaire au besoin de préservation et de mettre ces copies à la disposition du public uniquement de la même manière qu'ils auraient pu le faire avec l'original. Les archivistes du XXI^e siècle ne pouvaient pas répondre à leur public mondial sans des exceptions claires. L'étude de 2015 de M. Kenneth Crews indiquait clairement qu'il demeurait une confusion onéreuse. Cela pouvait être un travail difficile, mais c'était le travail de l'OMPI de trouver une solution du XXI^e siècle pour le monde interconnecté.

261. Le représentant de l'Association internationale pour le développement de la propriété intellectuelle (ADALPI) a félicité le président pour son élection. Il a déclaré que son principe fondamental était que la protection de la propriété intellectuelle renforçait la créativité et l'innovation et contribuait à la construction d'une solide économie du savoir, à condition qu'elle soit correctement mise en œuvre et s'applique dans le respect d'un juste équilibre entre protection de la propriété intellectuelle et intérêt général. Il a évoqué le droit à la culture figurant dans les instruments consacrés aux droits de l'homme des Nations Unies, qui avait été précédemment mentionné et qui jouait un rôle important dans le domaine de la préservation à long terme des productions culturelles. En réunissant l'accès à la culture, la protection des auteurs, la liberté de la pensée créative et la préservation à long terme dans un vaste droit à la culture, l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 15 de la Convention internationale des droits économiques, sociaux et culturels contenaient un cadre particulièrement prometteur pour réconcilier les intérêts des auteurs et l'intérêt public général. La clé pour une réalisation couronnée de succès de cet objectif consistait à rechercher un juste équilibre entre les différentes composantes de ce droit. Cela pouvait se produire de différentes manières, par le biais de limitations et exceptions, de restrictions à l'exercice des droits ou simplement par le biais de solutions pratiques. Étant donné que ces deux composantes d'un droit à la culture devaient se compléter l'une l'autre et ne devaient pas être recherchées au détriment l'une de l'autre, des solutions pratiques étaient susceptibles de produire des résultats prometteurs, notamment dans la mesure où elles devraient être capables de s'adapter aux particularités du secteur et de l'infrastructure locale.

262. Le représentant de l'Association canadienne des bibliothèques (ACB) a déclaré qu'il avait représenté des particuliers et des bibliothèques de toute sorte du Canada depuis 1946, y compris des bibliothèques spécialisées, gouvernementales, scolaires et universitaires. Les bibliothèques et les services d'archives enregistraient le patrimoine et le savoir des peuples du monde. La préservation de ces œuvres était l'une des missions fondamentales des bibliothèques et des exceptions. Le représentant la comprenait comme englobant la reproduction, à savoir la reproduction numérique comme physique aux fins de préserver et d'archiver une œuvre protégée par le droit d'auteur. La préservation garantissait que la précieuse œuvre protégée par le droit d'auteur à ce moment-là resterait disponible pour être utilisée dans le futur. Il ne voyait aucune raison d'octroyer des licences pour garantir la préservation des œuvres. M. Kenneth Crews avait déterminé que 99 États membres autorisaient les bibliothèques à faire des copies à des fins de préservation, ce qui en faisait 89 qui ne disposaient pas de cette exception. Les bibliothèques utilisaient ces exceptions afin de garantir la préservation des œuvres rares, des œuvres fragiles ou des œuvres qui risquaient d'être vandalisées et pour lesquelles le remplacement serait difficile ou impossible, des œuvres qui avaient une grande importance nationale ou culturelle. Dans certains cas, la bibliothèque pouvait préserver l'œuvre originale dans le cadre d'un entreposage et proposer une copie pour son utilisation régulière. La bibliothèque pouvait créer plusieurs copies, conformément aux normes de préservation qui évoluaient avec le temps. Pour les œuvres physiquement fragiles, les bibliothèques pouvaient avoir besoin d'effectuer un changement de format afin de garantir une disponibilité à long terme du document. Une bibliothèque qui détenait, par exemple, une collection de photographies historiques sur des plaques qui se détérioraient pouvait effectuer des reproductions imprimées ou numériques afin de permettre aux utilisateurs de voir ces photographies sans endommager davantage l'original ou accélérer sa dégradation. Le changement de format s'appliquait également aux œuvres numériques. Un DVD se rayait ou s'endommageait facilement et s'en

trouvait par conséquent inutilisable. Une bibliothèque pouvait créer un DVD de sauvegarde afin d'assurer la préservation du contenu. Ces œuvres n'étaient pas offertes aux bibliothèques par les mécènes à moins que l'original ne soit pas utilisé. Certaines bibliothèques proposaient des sauvegardes sur disque afin de garantir que les bibliothèques continuent à accéder au contenu qu'elles avaient acheté, reconnaissant que les plates-formes pour accéder aux œuvres numérisées et numériques pouvaient devenir obsolètes, parfois en cinq ans. Les fournisseurs des bibliothèques n'étaient pas éternels. Une exception internationale s'imposait pour permettre la fourniture par une bibliothèque ou un service d'archives d'une copie d'une œuvre pour remplacer un exemplaire de cette œuvre qui avait été préservé dans la bibliothèque ou le service d'archives destinataire, mais qui avait été perdu, détérioré ou détruit. Les deux établissements pouvaient se trouver dans des pays différents, de sorte que les bibliothèques des deux pays devraient accuser réception des copies. La Charte de l'UNESCO sur la conservation du patrimoine numérique de 2003 et la Déclaration de Vancouver de 2012 reconnaissent l'importance du rôle des cadres juridiques dans les efforts de conservation numérique internationale.

263. Le représentant de l'Association des bibliothèques allemandes a déclaré que son Association représentait 200 500 bibliothèques en Allemagne. La conservation numérique à long terme exigeait des instruments techniques et des efforts, tels que ceux dont les représentants de l'UIE et de la SAA avaient fait état. Le stockage des archives sur des CD n'était pas suffisant, parce que les archives pouvaient disparaître ou ne plus être utilisables après une courte période d'une dizaine d'années environ. Le représentant a déclaré que bien qu'il ne soit pas un expert technique en matière d'archivage, il était conscient qu'il fallait plusieurs exemplaires dans des nouveaux formats afin de garantir leur exploitabilité dans les nouveaux systèmes d'exploitation. Il y avait une demande urgente de services pour aider à copier et stocker ces ressources. La bibliothèque d'État de Berlin utilisait un service international du Michigan, aux États-Unis d'Amérique, pour stocker ses ressources, mais uniquement avec l'autorisation des éditeurs. Ils n'offraient aucun accès dans ce cadre. De nombreux éditeurs avaient donné l'autorisation à Port Cohort dans le Michigan, mais il s'agissait d'une question internationale, étant donné qu'une licence était nécessaire, mais n'était pas accordée dans de nombreux cas. Une exception harmonisée, qui permettait aux prestataires de services de stocker les ressources numériques dans les pays étrangers sans licence, aiderait à résoudre les problèmes urgents.

264. Le représentant du European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (EBLIDA) a déclaré que les bibliothèques jouaient un rôle considérable dans le réseau des institutions culturelles en charge de la conservation de l'histoire et des archives nationales. Cette mission était effectuée au nom de l'intérêt général, de l'éducation et de la recherche. Il a souligné que si les conditions dans lesquelles les éléments imprimés et autres entraient de manière permanente dans la collection d'une bibliothèque variaient, la plupart du contenu fourni en ligne était proposé en tant que services temporaires, en fonction de l'expiration d'un abonnement. Dans de nombreux cas, même lorsque les licences prévoyaient des droits perpétuels d'accès en faveur d'une bibliothèque et de ses utilisateurs, les bibliothèques ne pouvaient pas obtenir des fichiers de sauvegarde à des fins de préservation, mais disposaient uniquement d'un accès à partir du site Web du producteur qui ne donnait aucune garantie de préservation à long terme. La recommandation de la Commission européenne du 27 octobre 2011 soulignait qu'en dépit des progrès accomplis au sein de l'Union européenne en matière de conservation du matériel numérique, plusieurs États membres n'avaient pas de politique claire et exhaustive de conservation du contenu numérique en place. L'absence de telles politiques constituait une menace pour la pérennité du matériel numérisé et pouvait engendrer la perte du matériel produit au format numérique. Le représentant a déclaré qu'une solution internationale offrant un niveau minimal de normes internationales en matière d'exceptions de préservation, indépendamment du format de publication, favoriserait l'élaboration de politiques exhaustives de préservation, non seulement du matériel physique, mais également du contenu numérique pour l'avenir.

265. Le représentant du Canadian Copyright Institute (CCI) a déclaré que cet institut était un organisme de protection représentant les créateurs, les éditeurs et les distributeurs. À la vingt-neuvième session du SCCR, il avait fait part de l'expérience des auteurs et éditeurs canadiens relative aux exceptions et limitations concernant l'éducation et souhaitait actualiser ses commentaires en vue d'aller dans le sens d'observations reposant sur des faits. Pour résumer brièvement, à l'automne 2012, la législation canadienne du droit d'auteur avait été modifiée pour permettre un acte loyal à des fins d'éducation, de parodie et de satire. Les éditeurs et les écrivains étaient ravis de voir la parodie et la satire incluses, mais l'éducation, en tant que vaste catégorie non définie d'acte loyal était une autre affaire. Chaque année, les enseignants canadiens photocopiaient ou scannaient numériquement des centaines de millions de pages de contenus protégés par le droit d'auteur. Ils utilisaient ces copies pour compiler des ensembles de cours et d'autres outils pédagogiques dans le cadre de leur programme. Dans le cadre du régime de licences collectives, les créateurs et les éditeurs étaient indemnisés pour l'utilisation de leur œuvre. Malheureusement, de son point de vue, les universités, les collèges et les écoles avaient utilisé l'exception à des fins d'acte loyal mal définie pour réduire radicalement l'indemnisation qu'ils versaient aux écrivains, aux éditeurs et autres créateurs. Pour être plus précis, les tribunaux canadiens avaient suggéré que de "brefs extraits" pouvaient être utilisés dans le cadre d'un acte loyal à des fins d'éducation et les professeurs avaient défini le bref extrait comme représentant 10% d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, un chapitre complet d'un livre, un article d'une revue et un poème entier. Ces directives ne faisaient pas partie de la législation canadienne. Elles représentaient ce que les professeurs aimeraient que la législation soit. Enhardis par la publication de leurs propres directives, les professeurs avaient cessé de payer les licences collectives à l'Access Copyright, l'agence de droits collectifs. Récemment, l'entreprise d'audit PriceWaterhouseCoopers (PWC) avait analysé l'incidence de ces directives sur le marché de la publication éducative au Canada, dont l'effet sur les enseignants, les professeurs, les étudiants, les auteurs et les éditeurs. L'étude serait publiée au Canada dans un proche avenir. Outre la quantification des dommages causés à l'écriture et à la publication par l'interprétation agressive des professeurs quant aux modifications de l'exception en faveur de l'acte loyal au Canada, l'étude de PWC concluait que la production des documents pédagogiques du pays allait inévitablement décliner. La conséquence voulue, qui était un plus large accès à des supports pédagogiques de qualité, serait dépassée par la conséquence non voulue, à savoir le retrait des créateurs du marché de l'éducation. Comme l'étude PWC le montrait, les créateurs devaient être indemnisés ou alors le modèle économique était brisé. Il espérait que la compréhension de l'expérience canadienne pourrait être utile au SCCR lorsque le débat sur les exceptions éducatives progresserait.

266. Le président a déclaré qu'en l'absence d'autres demandes d'intervention des ONG, ils écouteront les demandes des délégations sur le thème de la préservation.

267. La délégation du Brésil a déclaré que parmi l'ensemble des 11 thèmes, le premier, la préservation, était celui qui présentait manifestement le plus grand terrain de convergence. Le rôle de préservation des œuvres littéraires était l'un des atouts les plus fondamentaux des limitations et des exceptions. Il était au cœur de la mission des services d'archives et l'une des principales activités entreprises par les bibliothèques publiques. Il était indéniable que le service public rendu par ces institutions était essentiel pour la perpétuation du savoir dans tous ses formats possibles. Les limitations relatives à la préservation étaient déjà prévues dans de nombreuses législations nationales et devraient être élargies et adaptées, en tenant compte des technologies numériques. La délégation a proposé l'utilisation de concepts neutres sur le plan de la technologie et du format, de façon à ce qu'il ne soit pas nécessaire de réviser les dispositions internationales lorsque de nouvelles évolutions voyaient le jour.

268. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que sa perception était qu'il existait un large consensus autour de la nécessité de disposer d'un instrument international protégeant les limitations et exceptions afin de ne pas empêcher la réalisation du travail nécessaire pour diffuser le savoir et préserver les œuvres. Ils avaient souligné les nombreuses raisons et les différents cas dans lesquels ils avaient rencontré des

difficultés parce qu'il n'existait pas d'instrument universel leur permettant de préserver les œuvres, lorsqu'ils avaient besoin de conserver des copies de leurs œuvres, d'œuvres craignant le vandalisme et d'œuvres qui avaient été détériorées. De nombreuses raisons avaient été citées. Ils avaient également mis en évidence le fait que les contrats et les accords de licence ne pouvaient pas suffire lorsqu'il existait une lacune dans un instrument international sur les limitations et les exceptions. La délégation espérait qu'il y avait des preuves crédibles, dont l'étude de M. Kenneth Crews, qui démontraient qu'un instrument juridique international était une mesure nécessaire que le SCCR devait prendre afin de garantir la protection du savoir, du savoir culturel, et pour préserver celui-ci pour les générations à venir.

269. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est dite ravie de participer au débat sur la préservation qui était un thème très important pour les bibliothèques et les services d'archives. Dans le document SCCR/26/8 qu'elle avait proposé, elle avait recensé un certain nombre d'objectifs et de principes dans ce domaine, y compris l'objectif général qui consistait à permettre aux bibliothèques et aux services d'archives de jouer leur rôle de service public en matière de conservation des œuvres et de soutenir les limitations et exceptions dans ce domaine. Elle avait identifié des principes spécifiques tels que le fait que les limitations et exceptions pourraient et devraient permettre aux bibliothèques et aux services d'archives de mener à bien leur mission de service public en matière de conservation des œuvres, qui constituaient le savoir et le patrimoine accumulés par les nations et les peuples du monde entier. C'est pourquoi les limitations et exceptions pourraient et devraient permettre aux bibliothèques et services d'archives d'effectuer des copies à des fins de conservation et de remplacement dans le cadre de circonstances appropriées. La nécessité de conservation existait pour un large éventail de supports et de formats et pouvait comprendre la migration de contenu depuis des formats de stockage obsolètes. Elle avait également établi qu'il était important de permettre aux bibliothèques et aux services d'archives de mener à bien leur mission de service public de conservation dans un environnement numérique. Étant donné que les technologies numériques modifiaient la façon dont les bibliothèques et les services d'archives préservaient l'accès et les contenus numériques, les limitations et exceptions devaient garantir, de manière appropriée, que les bibliothèques et les services d'archives pouvaient préserver des œuvres dans une large gamme de formats. Elle appréciait l'ensemble du travail effectué par M. Kenneth Crews dans le cadre de son examen des différentes approches législatives présenté dans son récent rapport. Elle souhaitait aller encore plus loin. Elle souhaitait également comprendre la raison ayant motivé des différentes décisions politiques et comment les différents États membres pouvaient actuellement envisager des manières d'actualiser et d'améliorer leurs lois dans ce domaine. Cela posait des questions : Quelles œuvres n'étaient actuellement pas conservées et devraient l'être ? Quelles œuvres les exceptions de conservation devaient-elles couvrir ? Comment les autres États membres avaient-ils traité ces distinctions entre les œuvres publiées et non publiées sur les différents supports ? Elle souhaitait également savoir, par exemple, comment la conservation dans des formats numériques et la diffusion des œuvres dans des formats numériques étaient affectées par les mesures technologiques de protection qui y étaient rattachées et comment les différents États membres avaient traité la conservation et la diffusion à cet égard. Alors qu'elle pouvait poser un certain nombre d'autres questions, elle a reconnu la nature tout à fait fondamentale du thème et espérait pouvoir continuer à explorer ces questions.

270. La délégation du Brésil a demandé à ce que les délégations échangent leurs expériences nationales sur le thème de la préservation afin de permettre de mieux comprendre comment les limitations et exceptions contribuaient, dans certains cas spécifiques, au travail des bibliothèques et des services d'archives.

271. La délégation du Canada a remercié les ONG pour avoir donné leurs points de vue. Elle a demandé à la délégation des États-Unis d'Amérique de répéter les questions qu'elle avait posées, étant donné qu'elles étaient particulièrement utiles pour aborder le fond du sujet.

272. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que si elle reconnaissait le travail impressionnant de M. Kenneth Crews, il y avait différents sujets qui l'intriguaient profondément. Elle souhaitait comprendre la raison motivant les différentes décisions politiques que les États membres prenaient dans ce domaine et comment ils pouvaient envisager des manières supplémentaires d'actualiser ou d'améliorer leur législation. En outre, la question de savoir quelles œuvres n'étaient pas conservées, mais devraient l'être, la préoccupait. Quelles œuvres une exception de conservation devrait-elle couvrir? Comment les autres États membres avaient-ils traité les distinctions entre œuvres publiées et non publiées? Ils avaient entendu parler des exceptions de préservation dans le cadre des présentations des ONG. La délégation a également reconnu que les utilisateurs des bibliothèques et des services d'archives avaient reçu de plus en plus d'informations par le biais de moyens et de livraisons numériques. Elle avait débattu plus précisément de la possibilité de permettre la préservation dans des formats numériques et la diffusion d'œuvres aux formats numériques bénéficiant de mesures technologiques de protection. Comment avaient-ils élaboré une exception pour encourager les utilisateurs à participer de manière significative à l'économie numérique instructive sans compromettre la sécurité? Ils pourraient probablement poursuivre avec de nombreuses autres questions, mais la délégation espérait qu'elle pourrait s'engager activement pour débattre de celles qu'elle venait de citer.

273. Le président a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique pour avoir répété les questions. Il a relevé la question des divers supports et des problèmes éventuels qui pouvaient être causés par des mesures technologiques de protection à l'égard des activités de préservation. L'objectif général était décrit "sous certaines conditions" et il était temps de savoir quelles étaient ces conditions.

274. La délégation de l'Algérie a déclaré que, s'agissant du thème de la préservation, elle avait prévu une exception et une limitation à sa législation du droit d'auteur. L'exception permettait aux bibliothèques et aux services d'archives de préserver une copie de l'œuvre en vertu des limitations et exceptions. Compte tenu de l'importance de ce thème dans le contexte d'un instrument juridique international, ils devaient harmoniser les législations de tous les pays de façon à ce que tous les pays du monde prévoient une exception ou une limitation pour préserver les œuvres afin de leur éviter de devenir obsolètes ou afin d'assurer leur migration dans un format numérisé et pour conserver les œuvres numériques. C'était une disposition très appropriée pour un instrument international. Comme l'étude de M. Kenneth Crews l'avait montré, certains États membres ne prévoyaient pas d'exceptions pour la préservation et d'autres prévoyaient des exceptions assez détaillées. Le sujet devrait être harmonisé dans l'ensemble du monde afin de préserver les œuvres qui étaient importantes pour le monde entier.

275. La délégation du Royaume-Uni a expliqué que sa législation du droit d'auteur avait été modifiée en juin 2014 afin de permettre aux bibliothèques, aux services d'archives et aux musées d'effectuer des copies plus facilement de tout type d'œuvre protégée par le droit d'auteur détenue dans la collection permanente d'un établissement. Le but était de garantir que leur patrimoine culturel ne soit pas perdu pour les générations à venir. Le cadre actuel international et le triple critère étaient acceptables pour prévoir cette exception. Elle était surprise que l'étude de M. Kenneth Crews ait révélé que 45% des États membres ne prévoyaient pas d'exception pour la préservation. Elle souhaitait connaître les raisons à cela.

276. Le président a déclaré qu'ils pouvaient résumer qu'il y avait eu deux niveaux de débat. Le premier niveau portait sur l'objectif général, par exemple, sur le fait que le SCCR avait déclaré que s'agissant du thème de la préservation, il considérait qu'afin de garantir que les bibliothèques et les services d'archives mènent à bien leur mission de service public en matière de conservation, y compris pour la forme numérique du savoir et du patrimoine accumulés par les nations, des limitations et exceptions pour permettre la réalisation de copies des œuvres pouvaient être autorisées pour préserver et remplacer les œuvres sous certaines conditions. Ils étaient ensuite entrés dans un débat approfondissant le sujet, en précisant, par exemple, que si

la préservation allait se faire par le biais de la reproduction, ils devraient prendre en compte certaines conditions. Le président a évoqué les questions de la délégation des États-Unis d'Amérique s'agissant de l'examen de ces conditions. M. Kenneth Crews s'était interrogé sur qui pouvait reproduire, ce qui pouvait être copié, le but de la copie, le support de la copie et sur d'autres dispositions. S'agissant de la question de savoir, par exemple, qui pouvait copier, ce serait uniquement un bibliothécaire, un archiviste ou le conservateur d'une bibliothèque, d'un service d'archives ou d'un musée. S'agissant de ce qui pouvait être copié, ce pouvait être un objet faisant partie de la collection permanente d'un établissement. Le président a proposé des exemples supplémentaires de ce qui pouvait être copié et du but de cette reproduction. Il a évoqué la question posée par la délégation des États-Unis d'Amérique quant à savoir s'il pouvait s'agir d'œuvres non publiées ou d'œuvres publiées. S'ils parvenaient à un consensus, cela pourrait inclure différents supports. Il a ensuite évoqué les interventions des ONG et cité l'exemple consistant à comprendre la préservation en vue de la reproduction comme englobant la numérisation et d'autres formes de reproduction électronique uniquement à des fins de préservation et d'archivage d'une œuvre protégée par le droit d'auteur. Il a invité les délégations à formuler leurs observations globales sur les objectifs généraux et sur des domaines plus spécifiques et a confirmé qu'il existait une approche commune lorsqu'ils parlaient de reproduction à des fins de préservation consistant à inclure la reproduction sous forme numérique, cela pouvant s'appliquer aux œuvres publiées et non publiées. Il était encore trop tôt pour déterminer s'il se dégagait une compréhension commune, étant donné qu'ils en étaient encore à écouter les différentes approches. Il a également suggéré de répondre aux quatre questions posées par la délégation des États-Unis d'Amérique afin d'apporter une certaine clarté quant aux limites d'une exception à des fins de préservation.

277. La délégation du Chili a déclaré que sa législation reconnaissait la préservation et, dans le cas des bibliothèques et des services d'archives n'ayant pas de fins commerciales, sa législation autorisait les reproductions d'œuvres qui n'étaient pas disponibles sur le marché lorsque cela était nécessaire, à des fins de préservation de la copie ou de son remplacement si celle-ci avait été perdue ou détériorée, jusqu'à un maximum de deux exemplaires. Lorsque la législation avait été rédigée, des opinions avaient été exprimées quant au fait que l'exception ne devrait pas se faire au détriment de l'acquisition légitime de matériel par les bibliothèques. C'est pourquoi il fallait que l'œuvre ne soit pas disponible sur le marché. Il s'agissait d'une législation récente et par conséquent, il leur fallait voir comment elle allait fonctionner dans la pratique, mais tout point de vue ou question seraient les bienvenus. La délégation a exprimé sa reconnaissance pour les questions posées par la délégation des États-Unis d'Amérique qui les aideraient à mieux comprendre comment les dispositions étaient mises en œuvre au sein des différents États membres.

278. Le président a remercié la délégation du Chili qui avait débattu des conditions et indiqué qu'il ne devrait pas y avoir de fins commerciales. Premièrement, la disponibilité de la copie sur le marché devrait être prise en compte. Les conditions devraient s'appliquer lorsque la copie ou l'original était perdu ou endommagé et le nombre de copies était limité. À partir d'une contribution nationale, ils pouvaient prendre plusieurs éléments en vue du débat qui pourrait contribuer à la mise en œuvre de l'examen de la législation au Chili et pourrait également déterminer un ensemble commun de conditions. Le président a suggéré qu'ils travaillent dans le cadre des questions posées par la délégation des États-Unis d'Amérique.

279. La délégation du Mexique a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique pour avoir lancé le débat. Son droit d'auteur fédéral comportait des exceptions spécifiquement pour les bibliothèques et les services d'archives, en particulier dans les cas où la copie avait été sortie du catalogue, avait disparu ou était en mauvais état. L'exception s'appliquerait à une seule copie. Quant à la question portant sur les œuvres publiées et non publiées, elle ne pouvait pas fournir d'informations supplémentaires.

280. Le président a demandé à ce que l'on passe la vidéo du Cabo Verde. Il a remercié les délégations qui avaient apporté cette vidéo fort intéressante. Ils avaient la chance d'avoir

certaines des principaux acteurs, des visages connus parmi eux et c'était un bon point de départ pour poursuivre le débat sur la préservation. Il a relevé que c'était un message pour poursuivre les solides efforts déployés pour ratifier le traité de Marrakech et les traités de certification en suspens qui avaient été approuvés en 2012 et 2013.

281. La délégation de l'Équateur a remercié les délégations pour leurs contributions et les présentations de leurs expériences nationales par l'entremise de leur législation. S'agissant du thème de la préservation, il y avait un certain nombre d'éléments qu'elle considérait être communs dans le cadre de ce thème. Ces éléments étaient les suivants : le sujet qui était les bibliothèques et les services d'archives, le nombre de reproductions, une ou deux, le support, numérique ou analogique, et les circonstances dans lesquelles les reproductions avaient lieu à des fins de préservation. Par exemple, si l'œuvre était épuisée ou avait été perdue, entre autres raisons. Elle soulevait ces questions étant donné qu'elles pouvaient fréquemment intervenir dans la législation. Il était important d'entendre certaines expériences nationales pour des régions autres que celle du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, telle que l'Union européenne et ses États membres.

282. La délégation de l'Inde a déclaré que comme ils débattaient du thème important de la préservation, elle aimerait saisir cette opportunité pour partager le fait que l'Inde célébrait actuellement la Semaine du numérique en Inde. La Semaine du numérique en Inde était un des hashtags les plus tendances sur Twitter, offrant neuf programmes publics d'accès à l'Internet et reposant sur une tâche massive de préservation. Ce thème était crucial pour le développement économique et pour un écosystème connecté non seulement de l'Inde, mais également de tous les États membres. La préservation constituait le fondement de l'équité intergénérationnelle et c'est pourquoi de telles exceptions devraient être maximales par nature. L'intérêt général devrait être le facteur prédominant.

283. La délégation du Canada a fait valoir qu'elle était intéressée par la suggestion du président d'aborder le débat de manière ciblée. C'est-à-dire au moyen des questions telles qu'à quelles fins, combien d'exemplaires, etc. Y avait-il d'autres éléments? Elle considérait qu'ils pouvaient s'appuyer sur l'excellent échange de points de vue qui avait suivi la présentation de la version actualisée de l'étude de M. Kenneth Crews et pouvaient entamer une analyse comparative très instructive. Dans le même temps, ils pouvaient aller plus avant concernant les questions connexes, telles que celles posées par la délégation des États-Unis d'Amérique. Ils amélioreraient ainsi leur compréhension de toutes ces questions.

284. La délégation de la Belgique a déclaré que sa législation contenait une disposition législative internationale qui transférait les dispositions de l'Union européenne. Évoquant la déclaration de la délégation du Canada, elle a indiqué que sa législation permettait les reproductions afin de sauvegarder le matériel, mais autorisait un nombre limité d'exemplaires. Le but était de conserver le patrimoine culturel et scientifique et cela ne pouvait être fait que par des musées ou des services d'archives accessibles au public dont les fins n'étaient pas commerciales. Enfin, la préservation ne devait pas gêner l'exploitation normale d'une œuvre ou miner les intérêts légitimes de l'auteur. Il s'agissait du triple critère. Le matériel restait la propriété des établissements et ils pouvaient interdire toute utilisation commerciale. L'auteur pouvait avoir accès aux exemplaires de préservation, à condition qu'il y ait une rémunération du travail des établissements. Il n'y avait pas d'informations détaillées concernant les supports. C'était une approche assez neutre et assez bien équilibrée, étant donné qu'elle s'efforçait d'établir un équilibre entre les intérêts des deux parties. Pour répondre à la question de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant les œuvres, elle a fait savoir qu'elle n'avait pas de détails sur ce point. Il semblait acceptable d'effectuer des copies pour remplacer celles qui avaient été perdues ou pour restaurer celles qui avaient été endommagées ou qui étaient fragiles. S'agissant du statut des œuvres épuisées ou retirées du commerce, elle prenait en compte ces catégories parce qu'elles pouvaient avoir une incidence et qu'il pouvait être plus facile d'y accéder. Le travail en cours sur les bibliothèques et les services d'archives en Belgique n'était pas encore achevé.

285. Le président a remercié la délégation de la Belgique pour avoir fait part de son expérience nationale d'une manière qui contribuait au débat en cours sur les éléments à prendre en compte à la lumière des questions posées par la délégation des États-Unis d'Amérique. Il a relevé qu'il avait établi une liste structurée d'éléments découlant de la question de la préservation qui méritaient des éclaircissements. Il a remercié les délégations et les ONG pour leur contribution. Il a évoqué le tableau et indiqué qu'il avait ajouté une déclaration introductive qui avait été distribuée. Il a déclaré qu'après l'évocation des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives, il indiquait "Le tableau est conçu pour servir d'outil utile et offrir une structure pour débattre du fond de chaque thème, en s'appuyant sur les nombreuses ressources à la disposition du SCCR. Cela permettra au SCCR de tenir un débat fondé sur des faits, en respectant les différents points de vue, étant entendu que l'objectif n'est pas d'orienter le débat vers un résultat particulier ou souhaité, mais plutôt de conduire à une meilleure compréhension des thèmes et de leur pertinence réelle pour les débats et le résultat visé". Il a expliqué que premièrement, le tableau était un outil et qu'il ne s'agissait pas d'un document de négociation pour lequel ils entreprendraient un exercice de rédaction. Deuxièmement, le tableau fournissait une structure pour débattre et, au lieu de perdre du temps à commencer par discuter de questions non substantielles, le débat se concentrerait sur le fond de chaque thème. Pour ce débat, ils pourraient utiliser les nombreuses ressources à la disposition du SCCR, comme l'étude parfaitement documentée de M. Kenneth Crews. Ces débats présentaient l'avantage de reposer sur des faits et permettraient d'éviter des délibérations fondées sur des préjugés ou des affirmations ou déclarations non techniques. Ils respecteraient également les différents points de vue. L'objectif n'était pas d'orienter le débat vers un quelconque résultat particulier ou souhaité, mais plutôt de conduire à une meilleure compréhension des thèmes liés à la pertinence réelle pour les débats, en raison de leurs divergences de points de vue. Il se pouvait qu'après le débat, certains des thèmes soient jugés inutiles pour la liste, parce qu'ils n'étaient pas pertinents pour les limitations et les exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives. Le président a invité les délégations à en débattre plus avant et à prendre en compte tout éclaircissement apporté. Il a suggéré qu'ils poursuivent le débat sur le premier thème, la préservation.

286. La délégation de l'Union européenne et ses États membres a déclaré qu'elle avait auparavant quelques préoccupations concernant le tableau et son but. Elle a remercié le président pour ses efforts et ses tentatives visant à inclure le point de vue de la délégation. L'approche qu'elle proposait était d'obtenir un accord et une compréhension de ce qu'était le résultat escompté avant d'entamer les débats. Cependant, elle acceptait d'utiliser le tableau comme aide au débat, étant entendu que ce faisant, elle ne s'engagerait pas, ni ne souhaitait que le SCCR s'engage dans un travail d'établissement de normes, quel qu'il soit. Elle tenait à ce que cela soit consigné. Elle soulignait ce point parce qu'elle avait entendu certaines délégations dire qu'il pouvait y avoir ou qu'il y avait un large consensus en faveur d'un instrument international sur les thèmes concernés et elle n'était pas d'accord avec cette affirmation. Elle a également souligné l'échange de bonnes pratiques. Le président avait fait valoir la nécessité de mieux comprendre les réalités sur le terrain et elle considérait qu'un échange de bonnes pratiques constituait la clé du travail à effectuer dans le cadre de ce point de l'ordre du jour. Elle a évoqué l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique quant au fait qu'il était utile de comprendre la raison motivant certaines décisions politiques et se trouvant derrière une pure lecture des dispositions figurant dans les différentes lois. Elle a souligné, dans le même esprit, que concentrer le premier débat sur l'élaboration d'un premier principe, ou d'un principe, n'était pas nécessairement la bonne voie à suivre. Cela ne signifiait pas qu'elle ne voulait pas débattre de principes, ni qu'elle voulait minimiser l'importante contribution de la délégation des États-Unis d'Amérique. Cela signifiait qu'un échange de bonnes pratiques constituait un bien meilleur point de départ pour le débat que celui proposé; c'est pourquoi ils ne devraient pas avoir comme pratique standard l'idée que la première chose à faire pour chacun des points devrait être d'élaborer un principe. Elle a déclaré qu'elle était convaincue qu'avec les ajouts utiles apportés au tableau, il avait été répondu à ces préoccupations. Enfin, elle a confirmé qu'elle avait cru comprendre que lorsque le président disait que son approche ne conduirait pas à un résultat ou à un autre, mais qu'elle visait

principalement à faciliter le débat, la deuxième colonne du tableau était uniquement destinée à enregistrer les conclusions tirées par le SCCR par le passé et n'avait pas d'autre fonction.

287. Le président a confirmé que, d'après sa déclaration, la délégation de l'Union européenne et ses États membres était prête à s'engager dans le débat portant sur le tableau. Il s'est dit satisfait qu'elle considère que le premier paragraphe du tableau leur permette de s'engager dans un effort de si bonne foi et a confirmé que le tableau ne visait pas à orienter le débat vers un résultat particulier ou souhaité, étant donné que tous les résultats faisaient l'objet d'un traitement égal. Ils essayaient de comprendre la raison motivant les décisions, raison pouvant impliquer de décrire la législation nationale, l'expérience nationale ou les objectifs qu'ils poursuivaient avec une ou plusieurs normes figurant dans leurs systèmes nationaux. En s'appuyant sur ce qui avait été dit, ils partiraient de déclarations ou principes généraux importants pour aller vers quelque chose qui touchait au cœur de la raison, pour ensuite parvenir à certaines des éléments à envisager lorsqu'ils débattaient d'un thème, comme ils l'avaient fait s'agissant de la préservation. Cela les conduirait à prendre en compte des outils tels que l'étude de M. Kenneth Crews. Il a évoqué les excellentes contributions des ONG. Enfin, grâce à cette approche structurée, ils étudieraient la raison d'être du thème et quels étaient les éléments à prendre en compte. Cela garantirait l'objectif de mieux comprendre les thèmes, leur pertinence réelle pour les débats et le résultat visé.

288. La délégation de l'Union européenne et ses États membres a remercié le président pour sa mention de l'étude de M. Kenneth Crews, étant donné qu'elle considérait qu'elle constituait un outil fondamental pour le travail qu'ils étaient en train d'accomplir. Elle était favorable à l'idée de restructurer les informations figurant dans le tableau et dans l'étude de façon à ce qu'ils soient plus facilement utilisables, par exemple, en regroupant les descriptions des études nationales par thème. Elle a réitéré l'idée qu'elle avait avancée à la dernière réunion du SCCR et demandé au Secrétariat s'il considérait faisable de faire en sorte que les fonctions de recherche de la base de données WIPOLex et le moteur de recherche permettent non seulement de sélectionner des études nationales en fonction des thèmes comme le droit d'auteur et les droits connexes, les marques et autres, mais également de sélectionner, à l'intérieur des études, les dispositions pertinentes concernant des thèmes plus précis, comme les exceptions des bibliothèques.

289. Le Secrétariat a répondu qu'il avait débattu de cette requête avec plusieurs collègues au sein de l'OMPI pour savoir si cela était plutôt réalisable par le biais de WIPOLex ou peut-être par le biais d'autres mécanismes, comme un travail de manière spécifique avec les données générées pour le SCCR. Il avait travaillé sur cette question concernant certains thèmes. Il devait encore discuter plus avant pour voir ce qu'il serait possible de faire et quelles seraient les implications en termes de ressources. Il a suggéré que ce sujet soit noté comme un point sur lequel le Secrétariat reviendrait vers le SCCR à la prochaine réunion, ou même vers les États membres qui étaient intéressés avant la prochaine réunion, pendant certains débats, par exemple, dans le cadre de son processus budgétaire. Il a reconnu que ce serait très utile et que c'était une chose pour laquelle il aimerait trouver des moyens de répondre aux États membres sous une forme plus pratique. Il a confirmé qu'il assurerait un suivi des suggestions.

290. Le président a fait observer qu'à la dernière session du SCCR, plusieurs délégations avaient demandé quels efforts elles pourraient déployer pour coopérer plus avant dans le lancement du débat.

291. Le Secrétariat a évoqué la suggestion consistant à organiser un certain type de séminaires régionaux ayant la capacité d'apporter une assistance technique dans ce domaine pour ceux qui soit n'avaient pas encore d'exceptions, soit souhaitaient peut-être actualiser ou mettre à niveau leurs exceptions. C'était très certainement le type d'activité que le Secrétariat pouvait entreprendre. Il aurait la capacité d'en faire un certain nombre dans un futur relativement proche, au cours du prochain exercice biennal. C'était toujours une question de

ressources. Il étudierait précisément les ressources disponibles, mais était relativement convaincu que si entreprendre des séminaires de cette nature venait à être une recommandation du SCCR, il serait en mesure de trouver les ressources pour le faire dans certaines limites et devrait revenir avec des informations plus précises sur ces ressources ultérieurement. Il y avait également eu des suggestions pour avoir un programme de présentation d'études de cas, par exemple de la part des bibliothécaires, archivistes et des bénéficiaires potentiels des exceptions, quant aux situations spécifiques dans lesquelles ils se trouvaient et si les programmes et services existants relevaient du champ d'application des exceptions. Il présenterait une définition plus précise de ce qui était demandé afin de s'assurer qu'il était en mesure de le fournir, mais c'était certainement quelque chose que le Secrétariat pouvait mettre sur pied pour le SCCR.

292. La délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a déclaré que d'après sa compréhension initiale, la proposition du président était qu'un traitement égal signifiait des délibérations ouvertes, franches, tenant compte de toutes les possibilités pour ensuite décider du résultat en fonction de ces éléments. Ils n'étaient pas limités par de quelconques conditions. Cependant, la récente déclaration concernant la restriction de certaines possibilités la faisait s'interroger sur sa compréhension initiale. Elle a sollicité des éclaircissements du président.

293. Le président a remercié la délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, évoquant la déclaration d'une autre délégation. Il a répondu qu'il existait différents points de vue quant à la manière dont les délégués voyaient les résultats et quant à savoir s'il devrait exister des conditions. Les délégations pouvaient exprimer leurs points de vue particuliers sur cette question. S'il donnait la parole pour entendre les points de vue, ils obtiendraient différentes opinions. La déclaration du président consistait à dire qu'ils avaient différents points de vue et qu'ils devraient tenir un débat reposant sur des faits, un débat structuré pour discuter du fond de chaque thème sans résultat particulier ou souhaité.

294. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président pour ses précisions parce qu'elle aurait été inquiète, si le tableau n'était pas compris comme constituant la base des débats dans le but d'aider à peaufiner leur pensée rationalisée sur ces sujets détaillés. Pour redire les choses, le tableau visait à faciliter les débats. Il ne préjugait d'aucun résultat. Les informations qui étaient glanées à partir des expériences nationales visaient juste à améliorer le débat et non pas à constituer la base, étant donné qu'elles représentaient des aspects complémentaires du débat sur la base du tableau. En outre, elle espérait que les activités complémentaires que le Secrétariat avait décrites pourraient être entreprises.

295. Le président a confirmé que le travail du Secrétariat était d'apporter des outils au SCCR, comme l'étude de M. Kenneth Crews, afin de tenir un meilleur débat sur le thème fondé sur les faits.

296. La délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a remercié le président pour ses éclaircissements et déclaré qu'elle faisait référence à toutes les déclarations, y compris celles du président. Elle a réitéré que la majorité du groupe était d'avis que si le but n'était pas d'orienter le débat vers un résultat particulier ou non souhaité, dans le même temps, l'objectif n'était pas non plus de restreindre le résultat, quel qu'il soit. Ils envisageaient de s'adonner à des débats francs, tenant compte de toutes les expériences factuelles qui leur étaient présentées, d'une manière axée sur des résultats et sans préjuger du résultat.

297. Le président a confirmé que la troisième ligne du paragraphe introductif du tableau indiquait que l'objectif n'était pas d'orienter les débats vers un résultat particulier ou souhaité.

298. La délégation de l'Afrique du Sud a repris la déclaration de la délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, étant donné qu'elle avait la même compréhension.

299. La délégation du Nigéria, a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, soulignant la dernière intervention du Secrétariat quant au fait que le but n'était pas de retarder, mais de faire progresser les travaux.

300. Le président a confirmé que le point de vue de la plénière était qu'elle attendait du Secrétariat qu'il soit utile pour son travail. Quelles que soient les observations émanant du Secrétariat, elles n'étaient pas contraires aux demandes consensuelles du SCCR, ni du point de vue des objectifs qu'ils étaient en train de définir, ni du point de vue de l'intention qui n'était pas de retarder une quelconque partie du travail. Ce n'était pas le but.

301. La délégation de l'Union européenne et ses États membres a clarifié sa position. La phrase tendait à orienter vers un résultat désiré particulier. Cela ne voulait pas dire que par son acceptation du tableau en tant qu'aide utile au débat, elle acceptait que tout résultat soit acceptable ou possible. C'était sa position.

302. Le président a ajouté que c'était un exercice pour la liberté d'expression et d'opinion, étant donné qu'ils appliqueraient le même exercice et qu'ils avaient des points de vue différents concernant ce point. C'est pourquoi ils restaient neutres quant au résultat désiré. Le président proposait des outils et du matériel reposant sur des faits pour engager le débat et grâce à ces faits, ils s'efforceraient de parvenir à un consensus sur les positions qu'ils avaient concernant le thème.

303. La délégation de l'Iran (République islamique d') a soutenu les déclarations des délégations du Nigéria, de la République d'Afrique du Sud et du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique.

304. Le président a suggéré qu'ils prennent le temps d'assimiler l'approche. Le tableau avait bénéficié d'un appui quant à son objectif d'essayer de s'adapter aux différents points de vue et non pas de se ranger d'un côté ou d'un autre. Ils avaient utilisé ce processus dans le cas de la préservation et avaient vu les avantages de cette approche. Toute suggestion pouvant enrichir le processus serait prise en considération. Il y avait maintenant un point de vue commun pour s'engager dans un débat stimulé par le tableau, ce qui était une étape très positive. Il a remercié les délégations qui avaient eu des positions légitimes sur les différents points de vue déjà décrits. Ils étaient très respectueux et la volonté derrière le tableau n'était pas d'arrêter le travail des délégations suite à leurs divergences de points de vue, mais simplement de leur donner une chance de travailler en respectant ces différents points de vue. Le tableau était un outil et s'il était utile, il était utilisé.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE ET DES PERSONNES AYANT D'AUTRES HANDICAPS

305. Le président a souhaité la bienvenue aux délégations à la session et a annoncé qu'ils commenceraient par le point 8 de l'ordre du jour sur les exceptions et limitations en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps. C'était également un thème important, mais le thème précédent avait pris du temps. Le président a donné la parole aux coordonnateurs régionaux.

306. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a réitéré son sentiment qu'ils devraient faire avancer le travail du SCCR sur les exceptions et limitations en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres

handicapés. Le point de vue du groupe était exprimé dans sa déclaration sur les exceptions et les limitations en général couvrant les deux éléments et, même s'ils avaient peu de temps, il espérait qu'ils pourraient faire progresser ce point de l'ordre du jour. La délégation a réitéré que pour les prochaines sessions du SCCR, elle aimerait avoir du temps pour l'ensemble des trois questions, et non pas du temps pour la radiodiffusion, d'une part, et pour les limitations et exceptions, d'autre part.

307. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a déclaré qu'elle continuait à reconnaître l'importance de l'échange d'idées sur les limitations et les exceptions pour les établissements d'enseignement et de recherche. Elle estimait que le débat sur les objectifs et sur un niveau de principe, comme proposé par d'autres États membres, devrait compléter ce travail. Le groupe B continuerait à s'engager dans les délibérations sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche dans un esprit constructif.

308. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a réaffirmé son intérêt pour l'échange d'expériences et de bonnes pratiques s'agissant des limitations et exceptions au droit d'auteur en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps. La souplesse offerte par le système international en place créait d'amples possibilités dont elle souhaitait débattre en profondeur, de façon à ce que les États membres soient mieux équipés pour forger leurs limitations et exceptions. Comme elle l'avait indiqué dans sa déclaration liminaire, elle croyait également que cela faciliterait les progrès sur ces questions si le SCCR pouvait convenir d'objectifs communs. Elle a appuyé tout effort déployé à cette fin.

309. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a salué les débats sur les limitations et les exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps. Elle s'est dite favorable au débat portant sur les propositions qui avaient été soumises par les membres du groupe ainsi qu'au débat sur les autres propositions et idées qui avaient été émises lors de précédentes délibérations et sessions du SCCR. Elle a reconnu que de nouveaux documents avaient été émis au cours des mois précédents par les Nations Unies. Elle a relevé qu'il n'y avait pas eu d'étude sur les personnes souffrant d'autres handicaps et sur leurs rapports avec les limitations et exceptions et leurs droits à la culture.

310. La délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a fait part de son point de vue sur la base de ses déclarations liminaires et a indiqué qu'elle attachait de l'importance à ce thème, espérant assister à de nouveaux progrès.

311. La délégation de l'Union européenne et ses États membres a salué les débats sur la manière dont le cadre du droit d'auteur pouvait parfaitement soutenir les établissements d'enseignement et de recherche et les personnes ayant d'autres handicaps dans le monde analogique. Elle estimait que l'échange de bonnes pratiques entre les États membres et, le cas échéant, avec l'assistance de l'OMPI, pourrait être utile et devrait être poursuivi comme constituant la meilleure approche pour le SCCR dans ce domaine. Elle estimait que les lois et la souplesse prévues par le cadre international actuel du droit d'auteur étaient suffisantes pour que tous les États membres puissent rédiger, adopter et mettre en œuvre des limitations et exceptions dans ce domaine. Elle ne pensait pas qu'un instrument juridiquement contraignant soit approprié et elle ne voulait pas envisager cette approche. Le travail entrepris par le SCCR sur ce sujet pouvait avoir une issue significative, si le comité partageait la même compréhension du point de départ et des objectifs de l'exercice en cours. Il était important que ce point soit clair et, de la même manière que pour les autres sujets examinés par le SCCR, il devait l'être dès le départ. Le SCCR devrait travailler à faciliter l'adoption et la mise en œuvre d'exceptions et de limitations pertinentes au niveau national en accord avec le cadre international existant, un objectif sur lequel elle espérait que tout le monde serait d'accord. Les États membres devraient prendre la responsabilité de leur propre cadre juridique, tout en

comptant sur le soutien mutuel que pouvaient leur offrir l'échange de bonnes pratiques et les ressources mises en commun.

312. La délégation de la Chine a dit attacher une grande importance à l'égalité en matière d'éducation ainsi qu'à l'équité dans ses réglementations. Elle avait des dispositions concernant les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche. Dans le même temps, elle avait également des dispositions concernant les personnes souffrant d'autres handicaps. Le débat consacré au point de l'ordre du jour était tout à fait approprié et elle était ouverte à toute nouvelle information proposée par les différents États membres de façon à ce que le travail progresse.

313. La délégation de la Géorgie a remercié le Secrétariat pour le travail accompli pour préparer les documents et les mettre à jour pour le SCCR. Elle attachait une grande importance à établir un équilibre entre l'intérêt des titulaires de droit et de la société dans son ensemble. Elle estimait que les avantages des limitations et des exceptions ouvriraient la voie à l'établissement d'un système du droit d'auteur solide et durable. Elle a salué le débat sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et les questions connexes.

314. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait référence à ses précédentes déclarations selon lesquelles les exceptions et limitations au droit d'auteur pour les utilisations pédagogiques faisaient partie de tout système équilibré du droit d'auteur. Les exceptions et limitations en faveur d'utilisations éducatives qui étaient cohérentes avec les obligations internationales pouvaient faire beaucoup pour faciliter l'accès au savoir, l'apprentissage, la recherche et l'accès aux bourses d'étude. Dans le même temps, elle reconnaissait que les exceptions et limitations devaient être soigneusement établies dans le cadre d'une coopération afin de permettre un fonctionnement sain des marchés pour les documents éducatifs, qui représentaient une part importante des industries du droit d'auteur des États-Unis d'Amérique et jouait un rôle pour faciliter l'apprentissage et l'acquisition de connaissances aux États-Unis d'Amérique. La délégation estimait qu'une voie à suivre appropriée pour le SCCR consistait à poursuivre le débat sur les thèmes exposés et sur le document SCCR/27/8 consacré aux objectifs et principes, en mettant un accent particulier sur les expériences des États membres s'agissant des activités éducatives dans l'environnement numérique. Le document sur les objectifs et principes fixait plusieurs principes de haut niveau qu'elle considérait comme centraux pour le cadre des exceptions et limitations dans ce domaine. Premièrement, elle considérait que les États membres devraient être encouragés à adopter des exceptions et limitations dans leur législation nationale, conformes à leurs obligations internationales, afin d'autoriser certaines utilisations d'œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins éducatives sans but lucratif, tout en préservant l'équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt public. Deuxièmement, elle considérait que les États membres devraient promouvoir l'accès au matériel d'éducation et de recherche en soutenant les débouchés commerciaux dynamiques, ainsi que l'utilisation de modèles de concession de licences novateurs. Troisièmement, les États membres devraient appuyer les exceptions et limitations pour une utilisation dans des environnements d'apprentissage en mutation technologique, tels que l'apprentissage en ligne et l'apprentissage hybride. Enfin, le document établissait d'autres principes généraux, dont l'importance des exceptions et limitations spécifiques autres qu'éducatives, la reconnaissance des limitations appropriées à certains types de peines pécuniaires applicables aux établissements d'enseignement et de recherche sans but lucratif, le rôle des titulaires de droits pour assurer un accès durable aux œuvres protégées dans les pays développés et les pays en développement et la mise en place de garanties adaptées afin de veiller à l'application légitime des exceptions et limitations à l'ère numérique. Ces principes traduisaient probablement de nombreuses questions que les autres États membres avaient également examinées lorsqu'ils avaient travaillé à faciliter l'accès à l'apprentissage et au savoir dans leur propre pays. La délégation estimait que le dialogue du SCCR sur ces questions avait été, à ce jour, bénéfique. Au fur et à mesure qu'ils avançaient, elle espérait en apprendre davantage sur la manière dont ils pouvaient avoir traduit ces principes et objectifs dans leur propre législation nationale. À cette

fin, dans une approche similaire à celle employée la veille, afin de comprendre la raison à l'origine des différentes décisions politiques, elle avait des questions sur différents aspects de ces points auxquelles elle invitait les États membres à répondre, comme moyen d'entretenir un dialogue constructif. Elle était prête à répondre à toute question concernant sa propre expérience et ses perspectives. Enfin, elle a relevé les nombreux points de vue positifs exprimés la veille concernant l'étude sur les limitations et les exceptions au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et des services d'archives. Cela faisait plusieurs années qu'une étude similaire avait été établie sur les exceptions et limitations en faveur des établissements d'enseignement et de recherche mais, pendant ce temps, l'environnement éducatif avait rapidement évolué, notamment en raison de l'expansion considérable de l'apprentissage en ligne et des autres avancées technologiques. Elle était satisfaite que l'OMPI ait prévu d'actualiser l'étude sur l'éducation et de compléter l'étude sur les autres handicaps afin de fournir des informations utiles pour examen plus approfondi par le SCCR.

315. Le président a suggéré que la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique lance le débat, notamment sa suggestion d'actualiser l'étude consacrée à ce thème.

316. La délégation du Mexique a fait part de l'importance considérable que ce thème revêtait pour son gouvernement en ce qui concernait les limitations et exceptions. La grande importance que revêtait l'élargissement des limitations et exceptions au droit d'auteur à des fins éducatives tenait au fait de disposer de suffisamment de matériel pour information à des fins d'éducation traditionnelle et d'apprentissage à distance. Elle considérait cela comme un moyen de soutenir l'éducation et d'encourager la recherche scientifique de grande qualité par le biais de l'amélioration de l'accès aux œuvres ainsi qu'aux œuvres protégées, protégées par le droit d'auteur et les droits connexes dans la législation nationale et internationale. Elle avait conscience de cette situation et avait prévu, dans sa législation fédérale, des dispositions sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche. De la même manière, dans le cadre des stratégies des plans de développement national, son gouvernement avait prévu un ensemble complet d'activités parmi lesquelles elle tenait à souligner la promotion de l'entreprise et le développement des diplômés des centres d'étude et de recherche afin d'encourager l'innovation technologique, l'emploi et la recherche. La délégation a appuyé la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique quant au fait qu'elle souhaiterait avoir une actualisation de l'étude et considérait que davantage d'études dans ce domaine serait hautement approprié et pertinent.

317. Le président a remercié la délégation du Mexique pour avoir commenté l'expérience mexicaine et ses nouvelles évolutions fondamentales. Il avait pris note de la nécessité d'encourager l'innovation, la promotion et la recherche dans le cadre de l'éducation. Il avait également pris note du soutien apporté à la proposition d'actualiser l'étude.

318. La délégation de la Trinité-et-Tobago a fait sienne la déclaration de la délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Lors des sessions précédentes, elle avait résolument plaidé en faveur d'une approche équilibrée entre les organismes de radiodiffusion et les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives, ainsi que des établissements d'enseignement et de recherche. Elle avait préconisé de les placer sur un pied d'égalité car l'une n'était pas supérieure à l'autre, toutes les questions étaient également comparables. En ce qui concernait la dernière question, les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives, ainsi que des établissements d'enseignement et de recherche, elle estimait qu'elles étaient complémentaires l'une de l'autre, entremêlées et fonctionnant en tandem. Pour ces raisons, elle attendait avec intérêt d'explorer et de poursuivre les travaux sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives, ainsi que des établissements d'enseignement et de recherche, et selon elle, cette question pouvait être traitée comme un tout. Elle voulait travailler sur cette question et étudier une entente sur ces questions avec les États membres.

319. La délégation du Brésil a appuyé la proposition de la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, concernant le débat sur la répartition efficace du temps consacré au débat sur des questions aussi importantes que les établissements d'enseignement, les instituts de recherche et les personnes ayant d'autres handicaps. Elle a aussi appuyé la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant la nécessité ou l'utilité d'avoir des études sur la relation entre les exceptions, les limitations et les personnes ayant d'autres handicaps. Comme l'avait indiqué le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, il n'existait aucune étude sur cette relation.

320. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que le comité devrait examiner les thèmes dont il discutait. Elle était favorable à l'idée avancée par plusieurs délégations concernant la fusion des deux domaines puisqu'elle avait soutenu ce principe par le passé. Les exceptions et limitations étaient un seul et unique thème et il était déconseillé de les diviser en deux thèmes distincts. Il s'agissait d'une approche unique et d'un concept unique et le SCCR pourrait faire un grand pas en direction d'un document définitif en utilisant une plate-forme unique. Une occasion unique de trouver la clé en or dont le comité avait parlé se présentait, à savoir comment respecter les intérêts des auteurs, d'une part, et des titulaires de droits, d'autre part, qui donnerait l'accès permettant d'encourager les possibilités de développement pour la science et la culture, et de donner des opportunités aux citoyens des différents pays, en particulier par le biais d'Internet, pour avoir accès aux œuvres qui existaient dans tous les États membres. Elle était donc disposée à travailler activement sur cette base et à s'efforcer de trouver un compromis.

321. La délégation de l'Algérie a appuyé la déclaration de la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. La Convention de Berne avait établi le concept des exceptions et limitations en faveur de la recherche et de l'éducation. Il était temps d'en discuter de manière plus approfondie car ils savaient que le monde vers lequel ils se dirigeaient était fondé sur le savoir, la créativité et le savoir-faire. Dire que le système international actuel suffisait était un peu une ruse et les États membres devraient tenter d'adapter les conventions internationales aux exceptions et limitations afin de répondre réellement aux besoins, non seulement des pays en développement, mais de toutes les parties prenantes qui se montraient actives dans le domaine de la créativité. Les exceptions et limitations en faveur des établissements d'enseignement et des instituts de recherche étaient un thème que le SCCR ne devrait pas avoir peur d'examiner. Il ne devait pas rechigner à aller de l'avant. La délégation souhaitait examiner ce thème, voir ce qu'ils pouvaient accomplir tous ensemble main dans la main pour s'améliorer et tenter de combler les lacunes du système international actuel. C'était pour cela que le groupe des pays africains ainsi que d'autres délégations exigeaient un instrument international. Elle comprenait que certaines délégations préféraient d'abord que des études soient réalisées comme l'avait indiqué la délégation des États-Unis d'Amérique. Une actualisation des études serait une bonne manière de procéder et le groupe des pays africains estimait que le comité devrait laisser un peu plus de temps à cet effet pour étudier de quelle manière les limitations et exceptions de la majorité des pays remplissaient un devoir public et pouvaient se révéler utiles. Peut-être pouvaient-ils avancer à petits pas sans aller trop loin, car elle avait cru comprendre que certaines délégations étaient particulièrement réticentes. Le temps était venu d'effectuer ces petits pas et elle avait espoir que cela pourrait encourager le SCCR à s'orienter vers la révision d'une question qui était essentielle et cruciale, en fait, pour elle et à ce moment précis.

322. La délégation de l'Afrique du Sud a fait siennes les déclarations formulées par la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, la délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, et la délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Elle a appuyé l'appel en faveur d'une étude sur les difficultés rencontrées par les établissements d'enseignement et de recherche et les personnes ayant d'autres handicaps, en particulier dans l'environnement numérique. Elle a rappelé que le groupe des pays africains avait formulé une proposition similaire à la session précédente du SCCR.

323. La délégation du Soudan a fait siennes les déclarations formulées par la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, la délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, et la délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Des efforts bien définis devraient être déployés de manière à ce que toutes les questions soient traitées de manière équilibrée ou selon un ordre du jour afin de pouvoir progresser par petits pas pour parvenir à un consensus. Un consensus constituerait la preuve du rôle essentiel de l'OMPI dans le développement. Elle mettait en exergue le développement car le plus important était de faire des recherches. Pour obtenir des résultats, il fallait soutenir la recherche scientifique. D'un autre côté, il était assez évident que le Traité de Marrakech avait des exigences, des exigences très importantes pour une grande partie de la population et qui prouvaient qu'il leur fallait désormais étudier les exceptions et limitations pour les personnes ayant d'autres handicaps. Il s'agissait du premier élément. Certaines délégations estimaient qu'ils devraient actualiser les études. Les études avaient été réalisées par l'OMPI, donc les conclusions qui seraient délivrées sur le travail accompli dans d'autres organisations ou lors de sessions précédentes leur permettraient de comprendre pleinement les questions. Il était également important qu'ils puissent s'occuper de l'environnement numérique, qui était un instrument essentiel afin de pouvoir venir à bout des obstacles et des distances qui pouvaient empêcher l'accélération du partage des informations comme le faisait l'Institut royal des Beaux-Arts de Glasgow. Il avait ainsi pu s'occuper de certains cas, comme pour certaines archives qui avaient été détériorées, par exemple. Il ressortait clairement de ce point de vue que les services d'archives et les musées devraient également bénéficier des limitations et exceptions et devraient permettre à tout le monde de partager les œuvres et de pouvoir partager les contributions de tous les auteurs qui avaient travaillé sur la question au fil du temps. La délégation était prête à participer à toute étude future qui les aiderait à accomplir leur devoir pour éliminer les obstacles et établir des relations à l'échelle mondiale, pas seulement bilatérales ou régionales.

324. La délégation du Pakistan a fait siennes les déclarations formulées par la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, par elle-même, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, et la délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, à propos de l'énorme importance de ce thème. Elle s'est dite vivement favorable à ce que la répartition du temps des futures sessions du SCCR soit équitable sur les trois thèmes, dont elle estimait les progrès relativement lents. Elle a aussi appuyé la demande d'étude qui avait été proposée par le groupe des pays africains et serait très bénéfique.

325. La délégation de l'Équateur a appuyé la déclaration de la délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, à savoir que le traitement des exceptions et limitations en faveur des établissements d'enseignement, de formation et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps était important et que le comité devrait donc consacrer le temps nécessaire à cette question pour enrichir le débat. Il était également important de disposer des informations nécessaires pour que les délégations sachent clairement quelles questions étaient en jeu. Les éléments des études existantes ou même des nouvelles études consacrées aux personnes ayant d'autres handicaps pourraient être utiles et éclairer leur travail.

326. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a reconnu qu'il était temps de discuter précisément de la répartition du temps consacré aux limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps. Elle estimait que le SCCR avait abordé deux aspects importants des droits connexes au droit d'auteur. L'un de ces aspects était la protection du droit d'auteur et l'autre portait sur les exceptions et limitations au droit d'auteur. Par principe, le SCCR devrait traiter ces deux aspects de manière équilibrée, ce qui n'était pas le cas avec la répartition du temps actuelle. À la prochaine session, le comité aurait une quantité de travail considérable à accomplir sur la protection des organismes de radiodiffusion car il avait entamé le travail fondé

sur le texte sur des points précis. La délégation s'est dite totalement d'accord avec la nécessité d'utiliser efficacement le temps imparti.

327. La délégation du Nigéria a fait siennes les déclarations formulées par elle-même, parlant au nom du groupe des pays africains, la délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, et la délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Elle attachait beaucoup d'importance au point de l'ordre du jour relatif aux exceptions et limitations en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps, et elle comprenait la règle qui consistait à faire progresser et à promouvoir le savoir. Elle a aussi reconnu que l'avènement de l'environnement numérique avait modifié en profondeur la manière dont les contenus créatifs étaient accessibles, utilisés et mis à profit. Un instrument international qui tenait compte d'un ajustement précis des éléments de flexibilité qui existaient au sein des systèmes de droit d'auteur internationaux se révélerait utile pour veiller à ce que le plus grand nombre puisse profiter des contenus créatifs et des droits protégés par le droit d'auteur. Au nom du groupe des pays africains, elle a rappelé vouloir qu'un temps égal soit accordé aux trois thèmes du SCCR. Elle a cru comprendre que le comité s'occupait, d'une part, des organismes de radiodiffusion et, d'autre part, des exceptions et limitations, mais que les exceptions et limitations comportaient deux vastes thèmes qui étaient interconnectés. Elle craignait que les traiter comme un seul thème ait retardé le processus et a réitéré sa demande pour répartir le temps équitablement à la prochaine session.

328. La délégation du Guatemala a fait sienne la déclaration effectuée par la délégation de l'Argentine, au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Les limitations et exceptions étaient très importantes car l'accès était un droit de l'homme. Elle avait tenté de rédiger une législation pour couvrir ces types de limitations et exceptions et elle estimait qu'il était extrêmement important d'avoir un instrument juridique pour les protéger à l'ère du numérique, en tenant compte du triple critère. Elle a appuyé l'idée d'une étude sur la question, car elle aiderait le comité à faire de gros progrès et contribuerait à leur travail en la matière.

329. La délégation de l'Inde a fait siennes les déclarations formulées par la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, la délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, et la délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Dans le contexte de l'enseignement à distance comme d'un moyen de renforcer l'éducation et l'accès, les opportunités abordées sur l'ère du numérique lors des deux premières journées et demie du SCCR devaient être mises en correspondance avec les difficultés et les limitations et exceptions qu'il avait abordées concernant le revers de la médaille de l'avènement du numérique. Elle a réitéré que dans cette création de savoirs, les œuvres protégées par le droit d'auteur, les établissements d'enseignement et l'infrastructure jouaient un rôle considérable. Il était crucial que les établissements d'enseignement puissent poursuivre dans la création de savoirs et disposent de limitations et exceptions équitables. L'ordre du jour devait se concentrer là-dessus.

330. La délégation de la Roumanie a déclaré qu'elle avait pensé que le comité délibérerait sur la question précise des limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche, mais étant donné que le président avait appelé les délégations à donner leur avis également sur la répartition du temps pour la prochaine session, elle a tenu à donner son point de vue sur cette question précise. Le droit d'auteur et les droits connexes constituaient un champ vaste et complexe de la propriété intellectuelle qui regroupait des thèmes tels que les droits, les limitations et exceptions, la gestion de ces droits, l'application effective et le transfert de droits. Les limitations et exceptions ne constituaient qu'un seul domaine, peu importait qui étaient les bénéficiaires et quel pouvait être leur nombre. De ce point de vue, il était donc tout à fait normal que le temps de la session soit divisé équitablement entre les deux thèmes à l'examen actuellement, à savoir les organismes de radiodiffusion et les limitations et exceptions.

331. La délégation du Kenya a déclaré que toutes les délégations devaient s'engager pour avoir une norme harmonisée. À maintes reprises, elles avaient dénoncé l'Internet et d'autres progrès technologiques pour les lacunes en termes de législation et de pratique. Il était impératif de commencer à traiter les questions sous-jacentes et à s'assurer que la législation fournissait le cadre nécessaire pour faciliter le développement et l'échange des savoirs, en particulier au sein des pays en développement. La création de savoirs et l'échange d'informations étaient essentiels pour le développement de toute économie.

332. Le président a déclaré qu'il tenait à préciser que le comité en était au point 8 de l'ordre du jour, relatif à la protection en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps. À en écouter les observations introductives générales à propos des thèmes, certaines délégations avaient évoqué que l'importance du thème devrait se refléter dans la répartition du temps. Cette proposition avait vu le jour dans ce contexte. Toutefois, au lieu de laisser le débat s'orienter sur des questions de procédure qui concernaient les différents thèmes à l'examen, il a suggéré de continuer à écouter les points de vue à propos du point 8 de l'ordre du jour, qui était le thème fondamental. Les délégations pouvaient écouter certains points de vue concernant ce qui avait été dit par rapport à son importance et au besoin de le traiter et de lui accorder le temps adéquat. Il s'agissait du contexte du point fondamental à l'examen. En l'absence d'autre demande, le président a invité le Secrétariat à répondre à la question de la nécessité d'actualiser les études ou de nouvelles études sur les thèmes couverts par les points 7 et 8 de l'ordre du jour.

333. Le Secrétariat a rappelé au SCCR qu'à sa vingt-sixième session, il lui avait été demandé de trouver d'éventuelles ressources pour actualiser les études existantes sur les exceptions et limitations en faveur des établissements d'enseignement et de recherche. Cinq études régionales avaient été effectuées en 2009 sur ce thème. Le Secrétariat avait signalé au SCCR qu'il trouverait les ressources et commencerait ce travail au cours de l'année, mais qu'il disposait également de fonds dans le plan de travail qui supposaient que le travail sur ce thème lors du prochain exercice biennal avait été approuvé par les États membres. Il s'agissait d'actualiser les études antérieures. Il ne s'agissait pas d'une discussion sur ce que les délégations avaient pu entendre, à savoir commander de nouvelles études ou des études supplémentaires sur ce domaine. Il s'agissait là d'autre chose qui nécessiterait une décision ou une recommandation du SCCR. S'agissant des personnes ayant d'autres handicaps, il lui avait été demandé de regarder si les ressources étaient suffisantes pour effectuer une étude exploratoire sur le croisement entre les personnes ayant d'autres handicaps et le système du droit d'auteur, pour résoudre la question des domaines que devrait aborder le SCCR. Plusieurs sessions en arrière avait été organisée une manifestation parallèle sur le thème des personnes souffrant de difficultés d'écoute et du sous-titrage et sur la manière dont ce thème croisait le thème en question. Il existait aussi une étude dans laquelle il avait engagé le SCCR et qui serait financée au fur et à mesure de sa progression au cours de la prochaine année et demie. Clairement, des discussions avaient parlé d'aller plus loin pour des études supplémentaires et le SCCR devait en discuter car la question des ressources se poserait.

334. Le président a remercié le Secrétariat. Le président a fait remarquer que le fait que le comité disposerait probablement des ressources était une excellente nouvelle et qu'il conviendrait de préciser quel type d'études serait couvert ou actualisé. Il a suggéré qu'au lieu d'échanger des observations générales sur l'importance et les retombées pour la société, qui étaient essentielles, le comité s'orienter sur les besoins précis et les effets potentiels. Un bon moyen de procéder était de prendre en compte de manière professionnelle les ressources disponibles ou de lancer des études avec des professionnels comme il l'avait fait pour l'autre thème, avec d'excellents résultats. Le président a invité les États membres à donner leur point de vue sur la question.

335. La délégation de l'Union européenne et ses États membres a demandé au Secrétariat de fournir un récapitulatif des références pour les cinq études régionales qu'il avait évoquées afin de pouvoir les examiner.

336. Le Secrétariat a répondu que ces études figuraient dans la liste des documents relatifs à la dix-neuvième session du SCCR qui était consultable. Il était également ravi de fournir aux coordonnateurs des groupes régionaux la liste complète de ces études avec le lien si cela pouvait être utile aux États membres.

337. Le président a invité les délégations à formuler d'autres observations. Il a ensuite invité les ONG à tenir compte du fait que leurs remarques générales sur le thème présenté lors des sessions précédentes du SCCR figuraient dans les rapports. Ils continuaient à les prendre en compte, puisque ces informations se révélaient très utiles pour examiner et souligner l'importance accordée à la question. Cela étant, il leur a demandé de ne pas répéter ces déclarations générales, mais les a invitées à donner leurs points de vue sur des questions spécifiques.

338. La délégation du Soudan a déclaré que, concernant les personnes ayant d'autres handicaps et leurs besoins, comme le Secrétariat en avait informé le comité, plusieurs sessions et manifestations spéciales avaient abordé le sujet. Il était toutefois important que les mêmes organismes soient envisagés pour l'étude. Ces organismes spécialisés qui avaient une longue expérience devraient être impliqués dans l'étude et y participer de manière à ce que le SCCR puisse profiter de leur expérience dans le domaine des limitations et exceptions. Si cela n'était pas possible, peut-être que des séminaires pouvaient être organisés afin de pouvoir écouter les spécialistes en direct.

339. Le président a remercié la délégation du Soudan pour sa suggestion concernant l'organisation de séminaires, qui était une nouvelle suggestion à envisager en complément des études. C'était un exercice qu'ils avaient réalisé également pour d'autres thèmes avec de bonnes retombées et qui avait été bien accueilli. Il a invité les délégations à donner leur point de vue sur cette approche. Il a remarqué que le représentant de KEI demandait la parole et lui a rappelé de ne pas faire de remarques générales.

340. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a fait un commentaire sur les propositions du groupe des pays africains par rapport à la limitation relative aux recours possibles en cas d'atteinte aux droits figurant dans le paragraphe 22 en page 18 du document SCCR/26/4 Prov. Accès au matériel didactique : limitation relative aux recours possibles en cas d'atteinte aux droits. Il s'agissait d'une exception qui était "En sus d'autres limitations et exceptions relatives au droit d'auteur, telles que celles figurant aux articles 10, 10*bis*, à l'annexe et à d'autres articles de la Convention de Berne". Ce qui était proposé dans l'article était une approche qui donnerait aux éducateurs le droit général d'utiliser des œuvres, dans quatre domaines d'enseignement spécifiques, sous réserve de l'"indemnisation juste et raisonnable" au "titulaire du droit exclusif". En gros, la proposition du groupe des pays africains serait un complément à d'autres exceptions disponibles dans l'enseignement, notamment celles incluses dans l'article 10 de la Convention de Berne pour une "Libre utilisation des œuvres dans certains cas". L'avantage d'avoir le choix d'exceptions rémunératrices était à la fois d'élargir l'accès à plus d'œuvres que ne pouvait le justifier une exception de "libre utilisation", et de fournir, dans certains cas, une indemnisation aux auteurs pour l'utilisation. Le représentant a fait trois observations concernant la disposition avancée par le groupe des pays africains. Premièrement, la proposition de fournir une indemnisation pour une utilisation non volontaire de certaines utilisations de certaines œuvres était cohérente avec les pratiques et recommandations avancées par de nombreux États membres, y compris les soumissions de la délégation de l'Union européenne et ses États membres, et il a demandé les avis des délégations sur cette proposition précise. Deuxièmement, la proposition visant à limiter les recours pour l'enseignement était assez similaire à une récente proposition de la Bibliothèque du Congrès des États-Unis d'Amérique, dans le contexte des œuvres orphelines protégées par le droit d'auteur et le représentant a demandé l'avis de la délégation des États-Unis d'Amérique sur cette proposition précise. Troisièmement, la proposition du groupe des pays africains proposait que "Le présent article s'applique uniquement aux membres qui sont considérés comme pays en développement conformément à la pratique établie par l'Assemblée générale

des Nations Unies". À cet égard, elle pouvait être envisagée comme remplaçant ou complétant l'annexe à la Convention de Berne – Dispositions particulières concernant les pays en développement. Elle paraissait donner l'opportunité d'aborder les mêmes questions sur l'accès aux savoirs que l'annexe à la Convention de Berne ne parvenait pas à résoudre.

341. Le président a déclaré qu'afin d'avoir un débat structuré, le comité prendrait note des observations du représentant de KEI. Le comité avait entendu parler précédemment, par exemple, de l'initiative visant à publier des questions générales sur la question, sur la façon d'y répondre, et il avait formulé des suggestions spécifiques, de la délégation des États-Unis d'Amérique en l'occurrence. Par conséquent, au lieu de sauter d'un thème à l'autre de manière structurée, il leur fallait respecter la structure. À ce stade, le comité écoutait des remarques générales et il lui fallait disposer d'informations utiles avec des propositions spécifiques qui seraient examinées afin de recevoir la chance d'avoir un point de vue global sur les thèmes à couvrir. Il a confirmé qu'il prendrait précisément note des opinions et questions du représentant de KEI et l'a invité à trouver le temps de discuter pour avoir une réponse. À ce stade, le comité était dans une situation où l'échange initial sur le thème avait eu lieu et où des propositions spécifiques avaient été avancées. Il lui fallait tenter de trouver un consensus sur l'actualisation des études.

342. La délégation du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a tenu à éclaircir l'invitation du président à intervenir. Elle a demandé si les interventions devaient respecter scrupuleusement les thèmes que le Secrétariat avait soulignés pour marquer et explorer les malentendus ou le sous-titrage ou aussi les exceptions et limitations en faveur des établissements d'enseignement et de recherche. Elle a déclaré que le thème qui avait été avancé par le représentant de KEI devrait faire partie du creuset d'idées auxquelles devrait réfléchir le comité pour de nouvelles études.

343. Le président a indiqué qu'il était bon de savoir que certains thèmes qui avaient été évoqués seraient également une source à prendre en compte au moment d'inclure l'étude. Il a suggéré qu'il n'était pas question d'une étude interminable, mais plutôt d'une étude relative aux principaux thèmes concernés.

344. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré qu'elle accordait de l'importance à la contribution du représentant de KEI et a appuyé l'intervention faite par la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains.

345. La délégation de l'Union européenne et ses États membres a demandé à ce que le président ou le Secrétariat résume ce qui se trouvait sur la table. Un certain nombre de suggestions et de références à des études antérieures avaient été évoquées et un bref résumé avant la pause café s'avérerait utile.

346. Le Secrétariat a confirmé ce qui avait déjà été convenu concernant l'actualisation des cinq études régionales sur les limitations et exceptions dans l'enseignement ou au moins une actualisation des documents que contenaient ces études. Il s'agissait de quelque chose qui avait déjà été décidé, pour laquelle le Secrétariat s'était engagé et qui avait été prévue dans le budget. En outre, une étude exploratoire sur le croisement entre le droit d'auteur et les handicaps autres que ceux qui affectent les personnes aveugles et les déficients visuels était envisagée à partir du travail déjà réalisé et était inscrit dans le flux de travail prévu par le Secrétariat. Les autres points qui pouvaient être examinés, clarifiés et adoptés par le SCCR pouvaient être, par exemple, si le SCCR voulait d'autres types d'études ou des études plus générales que l'actualisation des études déjà réalisées. Il pouvait aussi spécifier les exposés au cours de la session du SCCR sur les thèmes qui figuraient à l'ordre du jour et faisaient l'objet des études ou pouvaient être des demandes de séminaires, d'ateliers et d'autres activités autour des thèmes. Un vaste panel de thèmes pouvait constituer un point de l'ordre du jour nécessitant un examen approfondi.

347. Le président a indiqué pour résumer que le Secrétariat avait confirmé l'actualisation des études relatives aux limitations et exceptions dans l'enseignement et l'étude exploratoire à propos du droit d'auteur des personnes ayant d'autres handicaps. S'agissant du calendrier, ces thèmes figuraient au point 8 de l'ordre du jour qui serait repris après la pause café. Des premières conclusions avaient vu le jour sur ce qui avait été demandé et qui nécessitait des éclaircissements. Des réunions de coordination avaient été organisées avec les groupes pour avoir leurs avis concernant le résumé du président pour le deuxième thème. Après en avoir terminé avec le troisième thème, le président ferait un résumé sur ce dernier et trois recommandations pour chacun des thèmes à examiner. Le Secrétariat a indiqué qu'il restait d'autres questions à examiner au titre du point 9 de l'ordre du jour.

348. La délégation de l'Union européenne et ses États membres s'est dite ouverte de manière générale à l'examen d'études et d'autres idées sur ce thème. L'étude de M. Kenneth Crews pour le point 7 de l'ordre du jour s'était révélée utile et bienvenue, tout comme l'était ce type d'approche. Elle a cru comprendre que deux procédures étaient déjà en cours, convenues et inscrites au calendrier, à savoir l'actualisation des cinq études régionales et l'étude exploratoire sur le croisement entre les handicaps autres que visuels et le droit d'auteur qui étaient en préparation. Elle attendait avec intérêt d'en voir les résultats. S'agissant de nouvelles idées, elle était ouverte, mais n'avait aucune position sur quoi que ce soit, car elle pouvait avoir besoin de se concerter avec ses États membres.

349. Le président a déclaré qu'il fallait effectivement une certaine clarté concernant la réalisation des études. Il a demandé au Secrétariat d'informer le comité concernant les paramètres de l'étude confiée à M. Kenneth Crews sur le thème des bibliothèques et des services d'archives numériques, car elle pouvait servir de point de départ pour organiser d'autres points de vue en cas de consensus.

350. Le Secrétariat a déclaré que, s'agissant de l'étude de M. Kenneth Crews, l'orientation fondamentale était d'étudier la législation des États membres en matière de droit d'auteur et de rechercher les limitations et exceptions relatives aux bibliothèques et services d'archives. Comme c'était souvent le cas, la séparation n'était pas des plus nettes partout. Il avait donc indiqué que, dans la mesure où il était possible de recenser ailleurs, dans la législation relative au droit d'auteur ou d'autres parties de la législation, des références à la manière dont le thème était traité ailleurs, l'étude pouvait l'inclure. La mission principale était de recueillir des informations sur toutes les limitations et exceptions au droit d'auteur existantes concernant les bibliothèques et services d'archives et, en cas de questions en marge de cette thématique, ou par exemple lorsque les musées étaient inclus ou mentionnés dans d'autres parties de la législation, de fournir des informations limitées sur la question, mais pas un traitement complet. L'organisation de l'étude était véritablement un résumé relativement court, dans lequel les documents pouvaient être résumés en termes de tendances générales, suivi d'une page ou deux sur chaque exception à la législation nationale sur le sujet des bibliothèques et services d'archives ou, en l'absence d'exception, sur la situation concernant cette législation ou si, par exemple, l'État membre ne disposait pas de sa propre législation, mais faisait partie d'une entente régionale qui serait identifiée. L'objectif était de connaître la situation des États membres. S'agissant des études relatives à l'enseignement qui avaient déjà été réalisées, l'orientation était similaire, les résultats ne se décomposaient pas nettement pays par pays comme avec tous les tableaux bien structurés de M. Kenneth Crews. Une partie du problème venait de la disponibilité en termes de traduction des législations dans des langues exploitables par les experts. Davantage de ressources étaient désormais disponibles par rapport à avant et l'étendue de la couverture de ces études devrait s'élargir. Certaines études sur l'enseignement ressemblaient un peu à une étude générale qui décrirait la situation d'un point de vue régional. L'exercice de base était néanmoins le même, à savoir étudier la situation actuelle concernant les limitations et exceptions s'appliquant aux établissements d'enseignement et de recherche dans les législations nationales. S'agissant de l'étude exploratoire, les choses étaient un peu différentes car elle portait sur le thème général des limitations et exceptions en faveur des personnes ayant des handicaps et, dès le début, les

États membres avaient choisi d'avancer en suivant la suggestion d'un certain nombre d'États membres sur le thème des exceptions et limitations en faveur des personnes souffrant de déficiences visuelles ou de difficultés de lecture, et le reste de la question n'avait pas vraiment été traité plus avant. Il n'y avait pas non plus eu de réelle discussion sur ce que ce thème incluait. Une étude exploratoire plus générale avait donc été demandée, qui s'appuierait essentiellement aussi sur les législations nationales existantes, mais devrait être un peu plus ouverte, car elle examinerait les dispositions générales relatives aux handicaps qui figuraient dans la législation sur le droit d'auteur ou pouvaient y être assimilées et éventuellement également les dispositions particulières sur des handicaps particuliers. Elle étudierait les tendances afin de déceler des sous-tendances particulières ou des handicaps particuliers sur lesquels les États membres aimeraient voir un travail, un débat ou une programmation approfondi. Ce type d'étude est appelé étude exploratoire dans le sens où elle explore vraiment la situation concernant les limitations et exceptions en matière de législations nationales.

351. La délégation du Brésil a évoqué la proposition visant à actualiser les études régionales sur les exceptions et limitations en faveur des établissements d'enseignement, des instituts de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps. Elle a demandé au Secrétariat s'il ne serait pas possible ou même plus efficace de disposer d'une compilation et d'une synthèse des études dans une étude mondiale sur la situation des exceptions et limitations au titre du point 8 de l'ordre du jour au lieu d'une série d'études régionales.

352. Le président a répondu qu'il s'agissait d'une suggestion à la fois bonne et raisonnable, qui permettrait au comité d'examiner les choses à l'échelle mondiale, plutôt que régionale.

353. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a souscrit à la proposition de la délégation du Brésil. Le SCCR disposerait d'un document plus exhaustif afin de mieux comprendre et apprécier les exceptions et limitations en faveur des établissements d'enseignement, des instituts de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps, car les cinq études distinctes pouvaient se révéler problématiques à publier dans un document unique. Cette suggestion donnerait aussi l'occasion d'ajouter des thèmes évoqués dans sa proposition qui avait été reformulée par le représentant de KEI.

354. Le président a répondu qu'il lui paraissait raisonnable de collecter tous les thèmes et toutes les constatations régionales dans un document d'envergure mondiale.

355. Le Secrétariat a répondu qu'il comprenait que la suggestion était de préparer une étude analogue à celle de M. Kenneth Crews qui inclurait tous les pays de la planète pour recueillir les informations dans une étude unique avec des thèmes similaires et une organisation tournant autour des thèmes des établissements d'enseignement et des instituts de recherche. Bien que cela soit possible, il ne s'agissait pas de l'organisation actuelle des études qui étaient en cours d'actualisation. Il a suggéré de recourir éventuellement à un processus en deux étapes où les études régionales seraient actualisées avant qu'une personne ne se charge de synthétiser le tout ou l'actualisation pouvait être interrompue pour passer à un modèle où il serait demandé à une personne d'assurer la totalité du travail. Le Secrétariat n'était pas convaincu, compte tenu notamment des nouvelles échéances qui voulaient que les documents soient publiés 10 semaines avant la session du SCCR ou deux mois avant la prochaine réunion, d'avoir la synthèse complète pour le mois de décembre. Si telle était la direction que le SCCR voulait prendre, il pouvait entreprendre cela en deux étapes ou commencer immédiatement avec un modèle d'étude unique qui demanderait davantage de temps. Concernant l'autre thème qui avait été soulevé et approuvé, l'étude actuelle n'allait pas jusqu'à ce niveau de détail sur ce thème précis. Il faudrait une étude séparée pour cela, ce qui impliquerait probablement de commander un surplus de travail.

356. Le président a indiqué pour résumer que le SCCR était parvenu à un consensus pour trouver un objectif, indiqué plus précisément par la délégation du Brésil. Il a demandé à la délégation du Nigéria de parler de l'autre question.

357. La délégation du Nigéria a déclaré que son intervention s'appuyait sur l'article 22, qui reflétait partiellement les propositions qui figuraient dans la proposition du groupe des pays africains sur les exceptions et limitations en faveur d'un instrument international qui traite des exceptions au droit d'auteur en faveur des établissements d'enseignement et des instituts de recherche. Elle ne pouvait pas fournir un examen détaillé sur le fond, puisque son expert était absent. Elle a confirmé que le représentant de KEI avait articulé ses préoccupations de manière adéquate.

358. Le président a déclaré que le comité devrait se concentrer sur la portée des travaux existants sur les exceptions et limitations relatives aux thèmes de l'enseignement qui ont été collectés sur une base régionale. Rien ne semblait exiger que le comité examine un type d'exceptions spécifique parmi les types d'exceptions généraux. Une autre solution consisterait toutefois à mettre en évidence le reste des exceptions relatives à l'enseignement, les types d'exceptions spécifiques liés au recours en cas d'atteinte aux droits relatifs à l'enseignement.

359. La délégation du Brésil a remercié le Secrétariat pour les informations relatives aux études et à la feuille de route éventuelle des débats. Elle a demandé à partager d'autres informations avec les États membres sur le moment où les études seraient distribuées et quand elles seraient examinées. Elle a demandé si le Secrétariat devrait tenter de s'orienter sur un texte de synthèse ou adopter une approche en deux étapes, la première consistant à actualiser les études de chaque région et la seconde consistant à synthétiser l'étude. Elle a suggéré que la proposition de la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, pouvait être adaptée dans un texte de synthèse. Tous les États membres étaient d'accord pour dire que l'étude de M. Kenneth Crews avait été extrêmement utile pour les débats au sein du SCCR et qu'ils devraient tenter d'adopter la même approche pour le débat sur le point 8 de l'ordre du jour. Elle s'est prononcée en faveur de l'élargissement de l'étude à d'autres thèmes, comme l'a évoqué le groupe des pays africains.

360. La délégation de l'Union européenne et ses États membres a demandé au Secrétariat si le travail qui avait déjà été demandé consistait à prendre les études telles quelles et à actualiser les informations qui y figuraient. Elle a demandé si le travail avait déjà commencé.

361. Le Secrétariat a répondu qu'il avait cru comprendre, d'après la discussion à la session précédente du SCCR, que le travail consistait à actualiser les études régionales existantes dans leur forme actuelle. Un travail préliminaire avait été effectué, mais rien de trop conséquent. En ce qui concernait la synthèse, il lui faudrait consulter les personnes qui avaient travaillé dessus afin de déterminer le meilleur moyen de préparer une synthèse. Il lui faudrait également davantage de temps pour consulter d'éventuels experts afin de prévoir un plan. Il ne serait pas en mesure de dire qu'il allait mandater une personne pour ce travail avant d'avoir compris qu'il s'agissait bien de la direction que voulait emprunter le SCCR.

362. Le président a déclaré qu'ils allaient poursuivre le travail de synthèse des études régionales. Concernant la proposition sur les thèmes qui devaient être couverts, il a prévu que la bonne marche à suivre était de s'assurer que les limitations ou exceptions en cas d'atteinte aux droits étaient applicables aux bibliothèques et services d'archives ainsi qu'aux personnes ayant d'autres handicaps.

363. Le Secrétariat a déclaré qu'il transmettrait les informations relatives aux calendriers quand il pourrait de nouveau examiner la question dans son ensemble avec les coordonnateurs des groupes régionaux avant de leur soumettre ensuite les calendriers afin qu'ils lui fassent part de leurs observations. Les coordonnateurs des groupes régionaux seraient tenus informés des progrès et calendriers proposés.

364. Le président a déclaré que les délégations pouvaient donner d'autres points de vue concernant le point 8 de l'ordre du jour. En l'absence de demandes pour ce thème, le comité prendrait note des suggestions et opinions exprimées. Le président a remercié les ONG de leur patience, compte tenu du fait que leurs remarques publiées lors des sessions précédentes étaient déjà consignées, ainsi que pour avoir accepté cette approche. Leur contribution sur des questions spécifiques serait essentielle.

365. La délégation de l'Union européenne et ses États membres a fait référence à la question de la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, selon laquelle les cinq études régionales pourraient éventuellement être synthétisées dans une seule et unique étude telle que suggérée par la délégation du Brésil.

366. Le président a répondu par l'affirmative.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

367. Le vice-président a ouvert le point 9 de l'ordre du jour et invité les délégations à faire part de leurs propositions ou suggestions sur ce point de l'ordre du jour.

368. La délégation du Congo (la République démocratique du) a déclaré que le droit de suite était considéré comme un grave problème qui préoccupait énormément les artistes congolais travaillant dans les arts visuels. Ce droit n'était pas en vigueur dans de nombreux pays, mais si le contraire était vrai, il permettrait aux artistes de continuer leurs œuvres. S'il était clairement reconnu dans un traité, les bénéficiaires en seraient reconnaissants. Dans cette catégorie professionnelle, beaucoup ne devenaient célèbres qu'après leur mort. Un certain nombre de pays n'avaient toujours pas prévu ce droit dans leur législation nationale. La délégation a tenu à partager cet appel à l'aide au sein du SCCR. Elle a indiqué que, même si le SCCR prenait 10 minutes pour parler de la question, elle s'en féliciterait et des progrès pourraient être réalisés. Elle comprenait que l'inclusion du thème dans l'ordre du jour devait faire l'objet d'un consensus. Si ce type de consensus pouvait être trouvé, une solution satisfaisante à ce problème serait possible, satisfaisante pour les artistes visuels du monde entier qui attendaient tant de choses du SCCR.

369. Le vice-président a remercié la délégation du Congo (la République démocratique du) pour son observation et sa proposition visant à inclure un nouveau thème dans l'ordre du jour. Il a suggéré de réfléchir à cette demande pendant la pause déjeuner.

370. Le président a salué les délégations pour la session de l'après-midi.

371. La délégation du Sénégal a appuyé la position la délégation du Congo (la République démocratique du) sur les droits de suite. Le marché s'était développé de manière exponentielle. En 2014, selon les chiffres fournis par Art Press, 52 milliards de dollars É.-U. (USD) ont été enregistrés pour la vente d'œuvres d'art et il ne s'agissait probablement que de la partie visible du marché, car les ventes privées et les ventes en galerie n'étaient pas comptabilisées. En une décennie, une augmentation de 300% avait pu être constatée. Ces chiffres étaient donnés par Art Press. Le 10 décembre 2014 Sotheby's a vendu en Europe pour un milliard d'euros d'art africain en une séance. Compte tenu de l'explosion du marché des œuvres d'art, il serait dommage que les auteurs et les créateurs de ces œuvres soient exclus. Il serait triste que les auteurs africains ne puissent pas tirer profit de la situation. Il serait dommage que le SCCR, où les États membres parlaient du droit d'auteur, ne soit pas capable de parler de cette simple question. Il fallait faire des progrès dans ce domaine. S'ils progressaient, cela leur permettrait de donner de la crédibilité au principe du droit d'auteur dans son intégralité à une époque où il subissait des attaques de toutes parts. La délégation avait conscience du fait que les problèmes qui avaient été soulevés sur les droits de radiodiffusion et sur les limitations et exceptions nécessitaient du temps et elle ne voulait pas trop bousculer les choses. Comme elle l'avait fait l'année précédente, elle demandait simplement, avec l'appui

d'un certain nombre d'États membres, à ce que lors d'une future session du SCCR, 60 minutes, ou même 30 minutes si c'était trop demandé, leur soient accordées pour échanger des informations et des idées sur la question.

372. La délégation du Soudan (la République du) a appuyé la demande avancée par la délégation du Congo (la République démocratique du) concernant les droits de suite. Elle estimait que ces droits étaient propres aux peintures et devraient également s'appliquer à la musique et aux manuscrits. Ces droits avaient été reconnus, toutefois il convenait de s'assurer qu'ils recevaient un traitement particulier, car il existait un problème transfrontalier et, lors d'une session précédente du SCCR, la délégation du Sénégal avait parlé des nouvelles technologies et déclaré qu'elles offraient de nouvelles possibilités. Le marché était bien plus vaste à présent et il ne s'agissait pas seulement d'une seule œuvre d'art originale ou d'un seul manuscrit. Il leur fallait inclure d'autres types d'art, par exemple, les textiles ou d'autres publications et choses qui pouvaient servir à d'autres desseins. Il y avait aussi l'art ou les œuvres en deux ou en trois dimensions et aussi les œuvres culturelles. Il leur fallait tenir compte de l'Accord sur les ADPIC. Les industries travaillant dans le champ culturel devaient également être incluses, pas seulement les beaux-arts. Les autres aspects des productions culturelles devaient également être inclus. Cette question devait être inscrite à l'ordre du jour des futures réunions et le comité devait travailler avec d'autres organisations. L'UNESCO avait reconnu l'importance des activités culturelles et elle avait actualisé son rapport. Il leur fallait tirer profit de ce rapport et travailler main dans la main avec les autres agences des Nations Unies afin de tenter d'atteindre ces objectifs.

373. La délégation de l'Union européenne et ses États membres a fait sienne la proposition de la délégation du Congo pour les futurs travaux du SCCR. Elle réfléchissait à son propre droit de suite avec une directive dédiée. Elle a évoqué sa proposition dans ses déclarations liminaires pour l'examen du travail sur la mise en œuvre et l'application des traités existants également dans le cadre des futurs travaux.

374. La délégation du Kenya a appuyé la proposition avancée par la délégation du Congo (la République démocratique du) et les sentiments exprimés par les délégations du Sénégal (la République du) et de l'Union européenne et ses États membres. Son pays traitait actuellement les droits de suite au niveau national et avait engagé des concertations et des discussions avec les divers titulaires de droits. Elle s'est également félicitée de la législation internationale et avait espoir que les droits de suite constitueraient un futur point de l'ordre du jour.

375. La délégation du Brésil a fait référence aux délégations l'ayant précédée et déclaré qu'elle comprenait que le SCCR avait un ordre du jour très compliqué devant lui avec trois thèmes. Il pouvait faire preuve de souplesse en consacrant une heure de discussion aux droits de suite avant le début de l'examen des points de l'ordre du jour déjà prévus et ainsi satisfaire aux demandes des délégations du Congo (la République démocratique du) et du Sénégal (la République du).

376. La délégation de la République-Unie de Tanzanie a fait sienne la demande formulée par la délégation du Congo (la République démocratique du) et déclaré qu'il était très important d'attirer l'attention sur la question des droits de suite. Elle s'est prononcée en faveur de la discussion sur ce thème lors d'une prochaine session du SCCR. Elle a également tenu à inclure le droit de suite dans les modifications apportées à sa législation. Les pays africains comptaient de nombreuses œuvres créées par des artistes talentueux, l'art tingatinga par exemple, pourtant leurs successeurs ne recevaient pas ce à quoi ils avaient droit.

377. La délégation de l'Iran (République islamique d') a remercié les délégations du Sénégal (la République du) et du Soudan (la République du) pour leur proposition intéressante et utile. Il s'agissait d'une proposition avantageuse, mais à la vingt-quatrième session du SCCR, le comité avait décidé d'en terminer avec l'ordre du jour actuel avant d'ajouter un nouveau point à l'ordre

du jour. L'ordre du jour actuel était déjà lourd. Elle a donc soutenu la proposition faite par la délégation du Brésil.

378. La délégation de la Côte d'Ivoire a déclaré que toute la question des droits de suite était extrêmement importante à ses yeux, puisqu'elle avait introduit ce droit dans sa législation nationale. Elle a souscrit sans réserve à la position de la délégation du Congo (la République démocratique du) ainsi que de toutes les délégations qui avaient pris la parole avant elle sur la question.

379. La délégation du Japon a déclaré qu'il existait une disposition relative aux droits de suite de l'artiste dans la Convention de Berne. Toutefois, les États membres devaient dûment prendre en compte la souplesse prévue par la Convention de Berne, qui disposait que la protection des droits de suite était laissée à la discrétion de la législation nationale de chaque État membre. Malheureusement, certains États membres, dont elle-même, ne disposaient d'aucun droit de suite dans leur législation nationale. Elle était d'avis que le SCCR devrait s'en tenir à l'ordre du jour. Dans le cas contraire, le SCCR prendrait du retard dans son travail. En ce sens, elle n'appuyait pas la proposition visant à inclure le droit de suite des artistes en tant que nouveau point de l'ordre du jour du SCCR.

380. La délégation de la Suisse a déclaré prendre bonne note de la proposition formulée par les délégations du Sénégal (la République du) et du Congo (la République démocratique du) en vue d'introduire une nouvelle question à l'ordre du jour du SCCR. Elle était ouverte au débat sur cette question et sur d'autres, qui figuraient déjà à l'ordre du jour. Ayant écouté la proposition détaillée, elle était convaincue que le comité pouvait avoir des discussions fructueuses sur la question sans l'empêcher de progresser sur d'autres.

381. La délégation du Canada a appelé les États membres à accorder du temps à la question visant à ajouter un point de l'ordre du jour, que la proposition porte sur le droit de suite ou sur autre chose, de manière permanente ou pas, et pour une durée déterminée au sein du SCCR, de manière constructive, c'est-à-dire d'une manière qui laissait transparaître que la saine gestion du temps du SCCR lui permettait d'ajouter un thème. L'objectif de l'ajout d'un thème, normatif ou pas, par exemple, et le recensement des nombreux thèmes qu'il regroupait, devait veiller à ce que le SCCR y trouve détermination et intérêt, par comparaison et individuellement.

382. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré avoir écouté attentivement toutes les interventions intéressantes et elle trouvait naturellement fort à propos, comme elle l'avait exprimé par le passé, d'enrichir l'ordre du jour du SCCR. Cela étant, elle a appuyé sans réserve l'avis exprimé par la délégation du Canada, à savoir qu'en enrichissant l'ordre du jour, il leur fallait du temps pour réfléchir et que cela encouragerait toutes les délégations à se préparer pour engager un débat constructif sur la manière d'enrichir l'ordre du jour à la prochaine session.

383. Le vice-président a résumé la situation soulevée par la délégation du Congo (la République démocratique du) et déclaré que le comité devait prendre en compte le fait que certaines délégations avaient estimé que cette question devrait être ajoutée à l'ordre du jour. Par conséquent, cela devrait se refléter dans les conclusions de la session et donc faire partie du rapport final. Il était également important que toutes les délégations se souviennent que certains États membres avaient fait part de leur préoccupation par rapport au temps qui pouvait être accordé au nouveau thème s'ils décidaient de l'inclure dans l'ordre du jour. L'ajout ou non à l'ordre du jour des prochaines ou de futures sessions dépendait des décisions qui seraient prises par l'Assemblée générale. Il leur fallait aussi prendre en compte certaines préoccupations qui avaient été exprimées. Ils avaient entendu la délégation du Japon exprimant sa préoccupation devant l'ajout de la question à l'ordre du jour sur la base des principes définis dans la Convention de Berne. Le vice-président a invité les délégations à réfléchir à l'idée d'inclure le nouveau thème dans l'ordre du jour, au temps qu'il faudrait lui consacrer et aussi à la possibilité d'ajouter le nouveau thème à l'ordre du jour.

384. Le président a rappelé au SCCR que les Conclusions du président étaient en cours de préparation, à savoir une restitution factuelle de tout ce qui s'était passé au cours de la réunion. La proposition qui avait été mise sur la table par la délégation du Congo (la République démocratique du) serait incluse dans ce document final. Le comité devait analyser toutes les questions évoquées, la possibilité d'ajouter le point à l'ordre du jour, le temps qui lui serait nécessaire et la pertinence relative aux droits de suite des artistes. Il fallait examiner toutes les questions du document qui était en cours de préparation avant que les délégations aient une vision globale de ce qui s'était passé lors de la réunion, y compris la future inclusion du nouveau point de l'ordre du jour. Les délégations seraient alors en mesure de prendre une décision sur la situation. Le président s'est référé au document des conclusions du président en commençant au point 1 de l'ordre du jour.

385. Le Secrétariat s'est référé au point 1 de l'ordre du jour, l'ouverture de la session. Paragraphe 1; La trentième session du SCCR avait été ouverte par le Directeur général, qui a souhaité la bienvenue aux participants et ouvert le débat sur le point 2 de l'ordre du jour. Mme Michelle Woods (OMPI) a assuré le secrétariat de la session. Le point 2 de l'ordre du jour avait porté sur l'élection du président et de deux vice-présidents. Le comité a élu M. Martin Moscoso Villacorta président et M. Santiago Cevallos Mena vice-président pour la période allant de l'ouverture de la trentième session jusqu'à l'ouverture de la trente-quatrième session du SCCR. L'un des postes de vice-président est resté vacant. Le point 3 de l'ordre du jour avait porté sur l'adoption de l'ordre du jour. Le comité a adopté le projet d'ordre du jour (document SCCR/30/1 Prov. corr.) Le point 4 de l'ordre du jour avait porté sur l'accréditation de nouvelles organisations non gouvernementales. Le comité a approuvé l'accréditation en qualité d'observatrice auprès du SCCR de l'organisation non gouvernementale mentionnée dans l'annexe du document SCCR/30/4, à savoir la Finnish Copyright Society. Le point 5 de l'ordre du jour avait porté sur l'adoption du projet de rapport de la vingt-neuvième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes. Paragraphe 5; le comité a approuvé le projet de rapport de sa vingt-neuvième session (document SCCR/29/5) tel qu'il était proposé. Les délégations et les observateurs ont été invités à adresser au Secrétariat, d'ici au 31 juillet 2015, les éventuelles observations sur leurs déclarations, à l'adresse suivante : copyright.mail@wipo.int. Le point 6 de l'ordre du jour avait porté sur la protection des organismes de radiodiffusion. Paragraphe 6; les documents relatifs à ce point de l'ordre du jour étaient les documents SCCR/27/6, SCCR/27/2 Rev. et SCCR/30/5. Paragraphe 7; le SCCR s'est félicité de la présentation du rapport sur l'évolution actuelle des marchés et des technologies dans le secteur de la radiodiffusion établi par IHS. Il avait également suivi la séance d'information sur la radiodiffusion, ainsi que les exposés présentés par des spécialistes de la radiodiffusion et les débats avec ces derniers, invités à se prononcer sur certaines questions techniques abordées lors de précédentes discussions dans le cadre du SCCR.

386. Le président a remercié le Secrétariat pour les contributions à ces paragraphes. En se référant au paragraphe 8, expliquant qu'ils avaient eu la présence d'experts qualifiés, qui étaient des spécialistes de la radiodiffusion, et compte tenu de leurs avis divergents sur l'inclusion de la référence pour les pays en développement et sur certaines suggestions pour l'inclusion de la référence des pays développés, les délégations avaient supprimé cette qualification pour faire simplement référence à des "spécialistes de la radiodiffusion".

387. Le Secrétariat a déclaré que le SCCR avait poursuivi le débat sur la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel, en suivant une approche fondée sur le signal et en tenant compte des documents, diagrammes informels et documents officiels examinés aux trois précédentes sessions du SCCR. Paragraphe 9; eu égard à l'étendue et à l'objet de la protection, à l'exception d'une délégation qui souhaitait disposer de davantage de temps pour examiner la possibilité d'octroyer une protection sur n'importe quelle plate-forme, le SCCR a considéré que les organismes de radiodiffusion devaient bénéficier d'une protection juridique internationale efficace visant à empêcher l'utilisation de signaux de radiodiffusion au cours d'une émission sur une plate-forme

technologique. Des questions relatives aux règlements nationaux applicables au secteur de la radiodiffusion ont également été soulevées.

388. Le président a fait observer qu'ils avaient reçu des contributions et des observations concernant ce paragraphe des conclusions du président. Il a estimé qu'à ce stade, ils pouvaient considérer qu'il y avait un consensus sur le fait qu'un signal devrait être protégé, même quand il était transmis sur une plate-forme quelconque, pour que les radiodiffuseurs aient l'opportunité de prévenir les interférences ou accès non autorisés. Il leur a demandé de lui faire savoir si sa lecture était erronée. Il a laissé la parole aux délégations qui avaient besoin de précisions. Il a interprété le silence comme le signe qu'il n'avait pas lu le consensus de manière erronée.

389. En se référant au paragraphe 10, le Secrétariat a déclaré que le SCCR avait également examiné la définition des termes "radiodiffusion" et "organismes de radiodiffusion". La définition de ces termes doit être établie compte tenu des définitions similaires dans les traités en vigueur. Le débat a également été lancé sur la définition du terme "signal".

390. En se référant au paragraphe 11, le président a remercié les délégations pour leurs contributions à ce paragraphe. Cela ferait une différence dans l'examen des définitions des termes "radiodiffusion" et "organismes de radiodiffusion". Ils avaient commencé à lancer le débat sur la définition du terme "signal" et l'action initiée par rapport aux deux définitions précédentes était d'examiner ces définitions.

391. En se référant au paragraphe 11, le Secrétariat a indiqué que le SCCR avait prié le président d'établir, pour sa prochaine session, un texte de synthèse sur les définitions, l'objet de la protection et les droits à octroyer. À cette session, le SCCR échangera également des vues et apportera des précisions sur d'autres questions afin de parvenir à un accord. Paragraphe 12; ce point restera inscrit à l'ordre du jour de la trente et unième session du SCCR. Point 7 de l'ordre du jour : limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives. Paragraphe 13; les documents relatifs à ce point de l'ordre du jour étaient les documents SCCR/26/3, SCCR/26/8, SCCR/29/3, SCCR 29/4, SCCR 30/2 et SCCR/30/3. Paragraphe 14, le SCCR avait accueilli avec satisfaction l'"Étude sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et des services d'archives : version actualisée et révisée", établie par M. Kenneth Crews (document SCCR/30/3). Paragraphe 15; le SCCR avait été informé de l'achèvement de l'"Étude sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur en faveur des musées" établie par M. Jean François Canat et Mme Lucie Guibault (document SCCR/30/2), qui a été diffusée lors de la présente session et sera présentée à la prochaine session du SCCR.

392. Le président a fait remarquer que, concernant ce dernier paragraphe, une contribution avait été faite pour distinguer la référence aux études. Cependant, les deux études mentionnées avaient été prises en compte.

393. En se référant au paragraphe 16, le Secrétariat a indiqué que le SCCR avait examiné et accepté l'utilisation du document officieux présenté par le président au sujet des "exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives" à la vingt-neuvième session du SCCR. Ce document officieux consistait en un diagramme permettant de structurer efficacement l'examen de chaque sujet quant au fond en s'appuyant sur les nombreuses sources d'information à la disposition du SCCR. Cela permettra au SCCR de mener un débat factuel au cours duquel il sera tenu compte des différents points de vue, étant entendu que l'objectif n'était pas d'orienter le débat vers tel ou tel résultat en particulier, mais plutôt de favoriser une meilleure compréhension des sujets abordés et de leur intérêt au regard des discussions et du résultat souhaité.

394. Le président a remercié les États membres pour les différentes contributions qui avaient été publiées concernant ce paragraphe. La majorité des observations visaient à s'assurer que

le paragraphe ou le résumé faisait preuve de neutralité. Il a réitéré que le paragraphe avait été rédigé comme un paragraphe liminaire pour le diagramme et qu'il l'avait lu dans cette optique, en soulignant la neutralité qu'il représentait et l'intention de ne pas citer la position précise de l'une des délégations qui n'étaient pas parvenues à un consensus. Cela correspondait à la partie initiale du diagramme. Certaines conclusions du président sur le paragraphe reflétaient précisément l'appui initial du diagramme, qui a été présenté, reproduit et distribué ensuite aux délégations. C'était un fait. Il avait reçu des demandes indiquant que, dans tous les cas, cela voulait dire qu'ils préjugeaient de l'une des différentes positions ou vues sur les résultats ou qu'ils tentaient d'imposer une restriction sur les différentes vues qu'ils tentaient d'exprimer dans certains projets de suggestions spécifiques qu'il avait reçus.

395. En se référant au paragraphe 17, concernant la question de la préservation, le Secrétariat a indiqué que le SCCR avait souligné son importance et ses vues. Il avait été procédé à un échange sur les lois et pratiques nationales concernant les objectifs, principes, conditions et autres facteurs à prendre en considération lors de l'adoption d'une exception en faveur de la préservation.

396. Le président a déclaré que, concernant ce paragraphe, ils avaient reçu des suggestions très intéressantes, qu'il avait examinées très attentivement. L'une de ces suggestions portait sur la nécessité de faire référence ou se mettre en évidence un document qui contenait, par exemple, un ensemble de principes, où la référence au document était faite au début de la section qui correspondait à la question. Des vues ont non seulement été échangées, mais ils avaient entendu des lois nationales être décrites et des pratiques être partagées. Il a souligné que le sens du paragraphe était une approche neutre, sans préjuger des résultats.

397. En se référant au paragraphe 18, le Secrétariat a indiqué que le SCCR avait décidé de poursuivre le débat sur la question des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives dans le cadre défini par le document officiel présenté par le président, complété par des informations supplémentaires provenant de sources telles que des outils pratiques fondés sur le contenu de l'"Étude sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et des services d'archives : version actualisée et révisée", établie par M. Kenneth Crews, des exposés techniques présentés par des ONG, des bases de données se prêtant à la recherche et des séminaires régionaux, entre autres.

398. Le président a déclaré qu'ils avaient reçu des suggestions afin de ne pas donner l'impression que les débats sur le diagramme avaient commencé avant la session du SCCR sur le contenu du diagramme. Cela avait été clarifié. En outre, ils avaient reçu la demande d'ajouter des séminaires régionaux, à laquelle ils réfléchissaient.

399. En se référant au paragraphe 19, le Secrétariat a indiqué qu'un certain nombre de délégations avaient estimé qu'il serait avantageux, pour favoriser le débat sur ce sujet, qu'un temps égal lui soit consacré dans le cadre des trois thèmes inscrits à l'ordre du jour. Paragraphe 20; ce point restera inscrit à l'ordre du jour de la trente et unième session du SCCR. Point 8 de l'ordre du jour : limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps. Paragraphe 21; les documents relatifs à ce point de l'ordre du jour étaient les documents SCCR/26/4 Prov. et SCCR/27/8. Paragraphe 22; le SCCR avait souligné l'importance des limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement, de formation et de recherche compte tenu du rôle fondamental de l'enseignement dans la société. Le SCCR avait tenu un débat sur ce sujet, les documents existants ayant été dûment pris en considération.

400. Le président a fait remarquer que les observations avaient souligné le rapport avec le rôle fondamental de l'enseignement.

401. En se référant au paragraphe 23, le Secrétariat a indiqué que le SCCR avait prié le Secrétariat de procéder à une actualisation des différentes études sur les limitations et

exceptions en faveur des établissements d'enseignement, de formation et de recherche publiées pour la dix-neuvième session du SCCR en 2009, en essayant de couvrir l'ensemble des États membres de l'OMPI. Le Secrétariat a été invité à établir une synthèse de toutes les informations contenues dans ces études et à les réunir dans une seule étude. Certaines délégations ont demandé que les études contiennent des informations sur les limitations relatives aux recours pour infraction applicables aux établissements d'enseignement, de formation et de recherche sans préjudice de l'introduction d'autres thèmes en rapport avec ce point de l'ordre du jour. Le SCCR a également demandé au Secrétariat de faire établir une étude exploratoire sur les limitations et exceptions en faveur des personnes souffrant d'autres handicaps.

402. Le président a indiqué que plusieurs contributions faisaient partie de ce paragraphe et qu'ils avaient confirmé dans les enregistrements que ces demandes avaient été formulées.

403. En se référant au paragraphe 24, le Secrétariat a indiqué que ce point restera inscrit à l'ordre du jour de la trente et unième session du SCCR. Paragraphe 25; un certain nombre de délégations ont estimé qu'il serait avantageux, pour favoriser le débat sur ce sujet, qu'un temps égal lui soit consacré dans le cadre des trois thèmes inscrits à l'ordre du jour. Paragraphe 26; ce point restera inscrit à l'ordre du jour de la trente et unième session du SCCR. Point 9 de l'ordre du jour : questions diverses. Paragraphe 27; un État membre a souligné la nécessité de veiller à assurer une compensation adéquate aux artistes visuels et a proposé que le comité inscrive le thème du droit de suite à l'ordre du jour de ses travaux et engage des discussions sur cette question. Un grand nombre d'États membres se sont prononcés en faveur de l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la session, tandis que quelques autres ont exprimé des préoccupations. Il a été proposé d'analyser plus en détail cette question à la prochaine session.

404. Le président a indiqué en conclusion qu'ils avaient déployé des efforts considérables pour concilier les différents points de vue et prendre en compte les contributions. Les conclusions du président étaient un résumé qui rendait compte du point de vue du président sur ce qui s'était passé au cours des débats. Elles ne représentaient pas exactement les différences ou petites différences que les États membres pourraient avoir concernant leurs divers points de vue. Ils avaient réfléchi à des questions fondamentales et l'approche devait être neutre.

405. La délégation du Brésil a demandé des éclaircissements sur le processus de discussion sur le fait qu'ils devaient approuver chaque point ou les conclusions du président dans leur ensemble.

406. Le président a confirmé qu'il s'agissait des conclusions du président et qu'elles ne feront pas l'objet d'un débat, car elles ne seront pas examinées collectivement. Il n'était donc pas nécessaire de les approuver. Il espérait que les conclusions du président seraient lues au SCCR, avec une explication sur le raisonnement derrière la manière dont il avait recueilli les différentes contributions, mais pas toutes. Un autre document devait être soumis au SCCR, puis distribué pour que le SCCR se décide ou non à adopter les recommandations proposées.

407. La délégation du Brésil a déclaré que, comme elle n'avait pas le temps de se concerter avec son groupe, elle parlait en son nom propre concernant les points 6, 7 et 8 de l'ordre du jour. Concernant le paragraphe 10, la référence aux définitions en cours de rédaction prenant en compte des définitions similaires dans les traités existants, elle a déclaré que les enregistrements de la session devraient contenir les points qu'elle avait soulevés, que non seulement l'exercice n'était pas aussi facile que d'avoir les définitions des traités existants quand ils parlaient des bénéficiaires, mais également que les bénéficiaires du traité seraient les organismes de radiodiffusion. Concernant le paragraphe 9, la formulation utilisée pour décrire le débat qu'ils avaient eu sur l'étendue et l'objet de la protection, l'avis d'une délégation était partagé par d'autres. Concernant les bibliothèques et services d'archives, elle a demandé l'opportunité de lire ce paragraphe afin d'y réfléchir. Elle comprenait qu'il s'agissait des

conclusions du président, mais elle tenait à se concerter avec son groupe pour avoir une vision d'ensemble du document.

408. Le président a rappelé aux délégations que le processus avait commencé avec la rédaction des conclusions du président pour chaque section des points de l'ordre du jour, quand les thèmes de fond des points 6, 7 et 8 de l'ordre du jour avaient été examinés. Ils avaient rédigé les conclusions du président et les avaient envoyées aux coordonnateurs des groupes régionaux afin de recevoir leurs contributions par le biais de la coordination des groupes. Ils avaient déjà reçu les contributions du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes concernant les points de l'ordre du jour des conclusions du président. Le président avait analysé avec attention la contribution par rapport à chacun des points de vue. Certaines étaient contradictoires car elles représentaient des points de vue différents. L'exercice servait à améliorer la version préliminaire des conclusions du président. La même procédure avait été appliquée aux points 7 et 8 de l'ordre du jour. Le résultat ne conciliera pas totalement des points de vue différents qui s'opposaient. Le président avait sélectionné les contributions qui représentaient les versions les plus précises et conciliait des contributions issues des différentes régions du monde. Ils étaient libres de présenter et de réfléchir aux conclusions du président, mais puisqu'il s'agissait des conclusions du président et que le président avait déjà effectué cet exercice, ils n'auraient pas à entamer de procédures d'approbation à leur sujet. De nouveau, les conclusions du président étaient un outil. Elles n'étaient pas adoptées par le SCCR. Elles rendaient compte de son point de vue personnel sur la question afin de donner au SCCR des informations en tenant compte des contributions des délégations. Il était toutefois impossible d'examiner toutes les contributions car certaines étaient exprimées de différentes manières et certaines s'opposaient aux points de vue d'autres délégations. L'exercice avait été accompli de bonne foi. Il ne se lançait pas dans un exercice d'approbation pour les conclusions du président. Ils soumettraient un ensemble de recommandations à l'examen du SCCR afin qu'il prenne des décisions, car il s'agissait de la dernière session du SCCR avant la prochaine session de l'Assemblée générale et des suggestions avaient été faites concernant les thèmes. Cet ensemble de recommandations serait distribué juste après la présentation des conclusions du président. Il les a invités à commencer les débats concernant leurs recommandations. Il a fait remarquer qu'il s'agissait d'une tâche qu'ils pouvaient entreprendre pendant la préparation des conclusions du SCCR et a déploré que cela ne se soit pas révélé très fructueux lors des précédentes sessions du SCCR. Le comité pouvait gagner du temps pour réfléchir aux points de vue du président sur la question comme l'avaient proposé différentes délégations.

409. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a remercié le président pour ses efforts dans la préparation des conclusions du président. L'approche adoptée sautait aux yeux en comparant la version initiale et la version révisée, qui ne contenait pas beaucoup de différences, même après avoir écouté le groupe. Elle a demandé des précisions dans le paragraphe 9, la première ligne concernant l'interdiction des utilisations non autorisées. Elle s'est dite satisfaite de l'explication du président à propos de l'enregistrement à l'examen et a cru comprendre qu'il s'agissait d'un premier niveau de consensus ou d'accord. Elle a compris que la référence au droit d'interdire ne signifiait pas qu'un autre type de protection avait été exclu à ce stade pour un examen approfondi. Concernant le paragraphe 18, elle a relevé la présence d'une question factuelle. Il avait déjà indiqué qu'ils utiliseraient le document officiel du président, mais pas pour continuer les débats dans le cadre du document. Ils n'avaient pas eu de tel débat à la dernière session du SCCR. Pour rendre compte de ce fait de manière précise, la formulation appropriée était que le SCCR avait décidé d'utiliser le document officiel du président au lieu de la formulation proposée. Concernant les paragraphes 19 et 25, elle tenait à réitérer, pour mémoire, que le point de vue opposé avait été présenté au cours du débat.

410. La délégation de l'Iran (République islamique d') a demandé des précisions car, d'un point de vue légal, des précisions sur le statut de la conclusion du président étaient très importantes. Il existait deux pratiques au sein de l'OMPI. Une pratique voulait que les conclusions du président soient examinées et négociées par le SCCR avant d'être approuvées par le SCCR. La pratique récente voulait que les conclusions du président ne soient pas examinées,

négociées ou approuvées par le SCCR. La pratique au sein des organisations internationales voulait que les conclusions du président relèvent de la responsabilité exclusive du président. La délégation craignait qu'ils ne soient pas en mesure de déterminer si les conclusions du président avaient été approuvées par le SCCR ou relevaient de la responsabilité du président. Concernant le paragraphe 9, elle a cru comprendre qu'il signifiait que toutes les délégations avaient appuyé la fourniture de la protection sur toutes les plates-formes. Le cas échéant, le paragraphe n'était pas précis, car il n'y était pas favorable. Il protégeait les signaux en direct, qui étaient transmis par air et en simultané sur l'Internet.

411. Le président a remercié la délégation de l'Iran (République islamique d') et déclaré que sa suggestion serait transmise au Secrétariat pour éclaircissement. Il a fait observer que les conclusions du président n'indiquaient pas qu'elles avaient été approuvées par le SCCR ou soumises à l'approbation du SCCR.

412. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a fait part de sa satisfaction au président et au Secrétariat pour le temps qu'ils avaient consacré à la préparation des conclusions du président et du processus de consultation utilisé pour parvenir au document final. La délégation a relevé que des préoccupations et intérêts qu'elle avait exprimés n'étaient pas pris en compte dans les conclusions du président. Cependant, avec l'explication fournie par le président, elle était ravie d'accepter le document sur le principe tout en réservant ses droits, si les conclusions du président étaient ouvertes à des nouveaux changements ou modifications. À ce stade, elle acceptait le document tel quel et avait espoir qu'il pouvait leur permettre d'aller de l'avant.

413. La délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a remercié le président pour son travail intense. Elle a souligné que les réserves du groupe sur différents points de l'ordre du jour, notamment les points 6 et 7, avaient été communiquées au cours de la session du SCCR ainsi que lors des consultations avec les coordonnateurs des groupes régionaux. Les membres du SCCR avaient déjà commencé à prendre la parole en leur nom propre sur différentes questions. Le président avait déjà précisé que les conclusions du président relevaient de sa responsabilité personnelle et exclusive. Elle s'est référée à la déclaration de la délégation de l'Iran (République islamique d') qui suggérait de clarifier la chose une bonne fois pour toutes par le biais du conseiller juridique de l'OMPI ou par un autre moyen. Cette question avait été soulevée au cours de quelques sessions du SCCR.

414. La délégation de l'Union européenne et ses États membres a remercié le président et le Secrétariat pour leur travail intense sur les conclusions du président. Elle ne tenait nullement à prolonger la session jusque dans la soirée. Elle respectait la prérogative du président de fournir les conclusions du président et acceptait l'explication que le président avait donnée pour aider à encadrer le document. Elle se réservait toutefois le droit de formuler des observations sur des points de fond et les points relatifs aux paragraphes qui indiquaient ce qu'avait décidé le SCCR ou les paragraphes qui indiquaient les positions individuelles adoptées par les groupes. Une description du président de ce qui avait été accompli par le SCCR était quelque chose que l'on ne devait pas toucher dans les conclusions du président. Cependant, quand le paragraphe commençait par ce qu'avait décidé le SCCR, il était juste et approprié que les États membres aient un droit de regard sur les points qui avaient été soulevés dans les conclusions du président. Elle souscrivait à tout ce qui avait dit par la délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, et était favorable au point général soulevé par la délégation de l'Iran (République islamique d') concernant les conclusions du président, qui portait une mise en garde sur le fait qu'elles n'engageaient en aucune manière que ce soit le SCCR. Il s'agissait d'observations préliminaires.

415. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié le président pour les efforts importants déployés pour produire les conclusions du président. Dans un souci de concision, elle a souscrit aux observations formulées par la délégation du Japon, parlant au nom du groupe B. Même si elle comprenait le

fait que le président puisse décider de ne pas apporter de changement, elle a dit apprécier que les points soient pris en compte de la manière proposée.

416. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la déclaration de la délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, notamment à propos des paragraphes 19 et 25. Elle ne souhaitait pas ouvrir un exercice de rédaction, mais elle aurait préféré voir un reflet plus précis des deux positions opposées sur la répartition du temps. Il s'agissait d'une affirmation ou d'une réaffirmation de sa position qui figurerait dans le rapport.

417. La délégation du Brésil a formulé des observations sur l'ampleur du travail entrepris par le président dans les conclusions du président concernant la série de discussions sur différents thèmes. Elle a demandé des éclaircissements sur la nécessité d'avoir un genre de réserves ou d'observations pour réserver leurs positions concernant un point quelconque des conclusions du président, qui ont été rédigées par le président et relevaient de sa responsabilité exclusive.

418. La délégation de l'Inde a demandé si elle pouvait rentrer dans les détails ou si elle devait attendre que les autres délégations aient fait leurs observations générales sur la partie juridique de la formulation.

419. Le président a confirmé que certaines interventions avaient commenté le contenu. Il a déclaré que si elle avait plus que des observations générales, elle était libre de les formuler, mais ils n'allaient pas commencer un débat sur chaque paragraphe, car le président ne cherchait pas à avoir leur approbation.

420. La délégation de l'Inde a évoqué le point 6 de l'ordre du jour, au paragraphe 9, et a déclaré qu'elle voulait des précisions concernant sa position, à savoir qu'il devrait exister un droit d'interdire le piratage de tout signal sur n'importe quelle plate-forme. La première partie mentionnait "la possibilité d'octroyer une protection sur n'importe quelle plate-forme" et cela posait problème à sa délégation. Elle souscrivait à l'avis de la délégation de l'Iran (République islamique d') qu'il n'était pas tout à fait juste d'indiquer cela, sauf comme l'avait déclaré l'une des délégations.

421. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a dit accepter les conclusions du président comme un compte rendu du point de vue du président. Le titre du document était les conclusions du président et cela seul suffisait à expliquer qu'il s'agissait du compte rendu de ce que le président avait compris de la session. Les conclusions du président réconfortaient tous les groupes en tentant d'apporter un équilibre à toutes les préoccupations soulevées par les différents groupes. Le groupe des pays africains avait des préoccupations qui ne se reflétaient pas dans les conclusions du président, mais pour pouvoir aller de l'avant, il a réitéré sa confiance en acceptant les conclusions du président.

422. Le président a confirmé qu'ils avaient entendu respectivement que les positions de certains États membres semblaient ne pas être prises en compte précisément telles quelles et ils voulaient qu'elles le soient de manière détaillée. Il craignait de se retrouver avec 50 pages au lieu de 3 s'ils satisfaisaient à cette exigence et il ne s'agirait plus d'un résumé mais d'un enregistrement. Par chance, ils disposaient d'un enregistrement pour les opinions et positions différentes et spécifiques et chacun de ces thèmes spécifiques et des éléments divers qui figuraient dans chaque thème. Les conclusions du président rendaient compte du point de vue du président. Elles n'étaient pas approuvées ou soumises à l'approbation du SCCR et le SCCR n'avait pas à prendre de décision à leur sujet. Toutefois, afin d'éclaircir les choses, il a déclaré qu'il ajouterait que les conclusions du président relevaient de la responsabilité du président et ne contenaient aucune décision du SCCR. Ils pouvaient éviter un exercice de rédaction en commun sur chacun des paragraphes. Il a fait référence à une pratique commune qui avait été utilisée afin de couvrir certaines erreurs, par exemple si un document était nommé de manière erronée ou si une date ou un fait comportait une erreur. Si les corrections factuelles dont ils comptaient rendre compte étaient des positions individuelles concernant un thème spécifique,

ce n'était pas le but recherché. Les différents points de vue sur les questions devaient s'appuyer sur l'approche consensuelle. L'approche consensuelle venait des différentes contributions et le rôle du président consistait à le déchiffrer et à l'intégrer, ce qui était une tâche difficile. Il a fait observer qu'aucune délégation ne serait totalement ravie, pourtant il leur fallait supporter cette relative insatisfaction des différentes délégations, en déclarant que les conclusions du président ne contenaient pas tous leurs points de vue. Les thèmes seront examinés de manière approfondie et les positions seront développées. Comme pour les conclusions du président précédentes, quoi qu'elles contiennent, les différentes positions seront examinées de manière approfondie pour enrichir les échanges de points de vue. Il a invité les délégations à réfléchir à l'approche adoptée par la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains. Il a évoqué la délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, qui a déclaré que les conclusions du président n'étaient pas l'expression d'une quelconque décision du SCCR et ne s'appliquaient pas non plus au SCCR, mais rendaient compte du point de vue du président sur le processus. Elles seront complétées par les futurs travaux du SCCR. Si les choses allaient dans une autre direction, ils pourraient probablement dire que, sur ce point précis, les conclusions du président n'étaient pas exhaustives ou passaient à côté d'un point précis. Cela n'empêchait pas l'étape suivante. La conséquence naturelle de l'expression d'un point de vue était de déclencher davantage de discussion. Il a suggéré de passer à l'étape suivante, qui était l'heure de la décision du SCCR.

423. La délégation de l'Union européenne et ses États membres a déclaré avoir bien compris la déclaration du président. Elle a évoqué le paragraphe 23 et la question qu'elle avait posée précédemment, de savoir si elle avait bien compris que, concernant les études dans le cadre du point 8 de l'ordre du jour, les différentes études et l'étude exploratoire avaient déjà commencé. Elle a demandé si, outre l'actualisation des cinq études régionales, le Secrétariat devait envisager la possibilité de faire une seule étude. Les conclusions du président semblaient impliquer qu'il avait été demandé au Secrétariat de procéder à la synthèse. Elle soulevait ce point pour mémoire, malgré sa compréhension de la déclaration du président concernant le fait qu'il ne leur était pas demandé ou qu'elles n'étaient pas censées faire d'observations à ce stade sur leurs positions.

424. Le président a déclaré qu'ils allaient poursuivre. Il leur a rappelé que la prochaine session de l'Assemblée générale avait lieu après cette session du SCCR. Si des recommandations devaient être soumises à l'Assemblée générale, il fallait que le débat ait lieu maintenant. À cet égard, un document séparé avait été reproduit et était distribué. Il incluait un ensemble de trois recommandations sur les trois points de l'ordre du jour fondamentaux avec un point de vue commun. La procédure suivie avait d'abord été de les rédiger et de recevoir des contributions. Il a souligné que, relativement au troisième thème, les exceptions et limitations en faveur des établissements d'enseignement, des instituts de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps, le SCCR avait pour mandat de livrer sa recommandation à l'Assemblée générale de 2015. C'était l'une des raisons pour lesquelles ils avaient préparé le document à l'examen du SCCR. Il a été préparé de manière à tenter de concilier des vues divergentes. Ils n'ont pas rendu compte précisément des points de vue individuels qu'avaient eus les délégations. La décision leur revenait toutefois. Si un accord était trouvé, les recommandations seraient envoyées à l'Assemblée générale. Dans le cas contraire, ils n'auraient pas la chance de les envoyer à l'Assemblée générale.

425. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré qu'elle avait demandé la parole avant que le président ne clôture le point de l'ordre du jour précédent. Le groupe estimait qu'il fallait faire attention au précédent qu'ils créaient, en demandant au président de faire une mise en garde concernant les conclusions du président. Il craignait que cela mène le SCCR à élargir les activités qui avaient lieu lors des sessions du SCCR.

426. Le président a remercié la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, pour avoir exprimé les préoccupations du groupe pour mémoire et pour sa mise en

garde. Le président a confirmé que toutes les délégations disposaient du document et demandé au Secrétariat de lire les trois recommandations proposées. Ils recevront ensuite des observations sur les trois recommandations afin d'avoir un point de vue, une réaction initiale ou une décision d'une manière exprimant le consensus.

427. Le Secrétariat s'est référé aux recommandations proposées pour la trentième session du SCCR. Recommandation proposée sur le point 6 de l'ordre du jour; Le SCCR a recommandé à l'Assemblée générale de 2015 d'ordonner au SCCR d'accélérer ses travaux en vue d'une proposition d'une base pour un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. L'Assemblée générale de 2016 fera le point sur les progrès accomplis et décidera de la convocation de la conférence diplomatique qui se tiendra en 2017 sur la base d'un texte suffisamment élaboré. Recommandation proposée sur le point 7 de l'ordre du jour; Le SCCR a recommandé à l'Assemblée générale de 2015 d'ordonner au SCCR de poursuivre et d'accélérer ses travaux sur le thème des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et services d'archives. Recommandation proposée sur le point 8 de l'ordre du jour; le SCCR a recommandé à l'Assemblée générale de 2015 d'ordonner au SCCR de poursuivre et d'accélérer ses travaux sur le thème des limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement, de formation et de recherche ainsi que des personnes ayant d'autres handicaps.

428. La délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a souscrit aux négociations sur des textes et accepté les thèmes. Elle s'est référée à la recommandation relative au point 6 de l'ordre du jour et a indiqué qu'elle souscrivait aux négociations sur des textes sur des thèmes convenus et aux discussions sur ceux qui nécessitaient des éclaircissements. La délégation estimait qu'il était prématuré de parler du calendrier exact d'une conférence diplomatique, qui devrait être décidé en temps utile après avoir évalué les progrès accomplis.

429. La délégation de l'Union européenne et ses États membres a demandé une courte suspension pour se concerter avec les membres des groupes respectifs afin de pouvoir répondre.

430. Le président a confirmé la suspension. (Pause).

431. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré que, puisqu'ils étaient en mode d'accélération des travaux sur tous les points examinés au sein du SCCR, elle proposait de ne faire aucune exception dans le cas de l'adoption des recommandations. Elle a déclaré que si aucun mot n'était modifié dans le texte proposé, elle acceptait l'intégralité du texte distribué.

432. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a déclaré que, bien que de nombreuses observations qu'elle avait faites au cours de la consultation informelle n'avaient pas été prises en compte dans le document, dans l'intérêt d'un résultat concret pour le SCCR, elle était prête à accepter le texte actuel en l'état sans aucune modification.

433. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que, conformément à l'esprit qui régnait dans la salle, le groupe avait accepté la proposition de recommandation sur le point 6 de l'ordre du jour. S'agissant du point 7 de l'ordre du jour, elle a exprimé son souhait de voir des progrès sur les trois points de l'ordre du jour qui avaient été examinés au sein du SCCR et a suggéré les modifications suivantes : "Le SCCR a recommandé à l'Assemblée générale de 2015 d'ordonner au SCCR de poursuivre et d'accélérer ses travaux en vue d'un instrument juridique international (quelle qu'en soit la forme) sur le thème des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et services d'archives". Elle a proposé d'utiliser la même formulation pour le point 8 de l'ordre du jour.

434. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, s'est référée au débat sur la recommandation proposée pour le point 5 de l'ordre du jour qui a demandé du temps aux coordonnateurs des groupes régionaux de manière formelle. Il fallait que de nombreux pays en développement voient la formulation convenue dans le mandat reflétée dans une recommandation à l'Assemblée générale. Elle a appuyé l'intervention de la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, selon laquelle les États membres devaient travailler dans le sens d'un instrument juridique international (quelle qu'en soit la forme) comme objectif pour les futurs travaux sur la recommandation proposée à propos du point 7 de l'ordre du jour. Concernant le point 8 de l'ordre du jour, le groupe fera preuve de souplesse.

435. La délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a souscrit à la proposition faite par la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains.

436. La délégation de la Géorgie a confirmé que les recommandations proposées sur les points 6, 7 et 8 de l'ordre du jour étaient acceptables à ses yeux.

437. La délégation de l'Iran (République islamique d') a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. Elle n'était pas d'accord avec la référence à la conférence diplomatique en 2017. La formulation des quatrième, cinquième et sixième lignes devrait être supprimée, car de nombreuses délégations avaient confirmé que les négociations sur des textes pour le traité n'avaient pas eu lieu et qu'aucun terrain d'entente n'avait été trouvé sur les questions et les articles importants. Le SCCR devrait continuer à travailler aux négociations sur des textes et trouver des solutions pour les questions essentielles et un consensus sur les articles importants du projet de traité. Au stade suivant, selon les progrès sur le texte, le SCCR pouvait décider de la date de convocation d'une conférence diplomatique. S'agissant des points 7 et 8 de l'ordre du jour, elle a souscrit aux déclarations faites par la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, et la délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

438. La délégation de l'Inde a fait siennes les vues avancées par la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, la délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, et la délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, concernant les points 7 et 8 de l'ordre du jour. Le mandat de l'Assemblée générale devrait être repris dans la formulation.

439. Le président a confirmé qu'ils avaient reçu différents points de vue à propos de l'ensemble de recommandations proposé pour le SCCR à la soumission de l'Assemblée générale de cette année. Il a invité les délégations à recevoir les observations relatives aux propositions qui avaient été appuyées par d'autres groupes.

440. La délégation du Soudan (la République du) a fait siennes les vues avancées par la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, la délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, et la délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, concernant les points 7 et 8 de l'ordre du jour. Le texte devrait indiquer "demander au SCCR" au lieu d'"ordonner".

441. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié toutes les délégations et fait part de ses regrets sur le fait qu'il n'était pas possible d'avoir une réponse positive de toutes les délégations. Cela ne valait simplement pas la peine de s'engager dans d'autres négociations sur le texte, en particulier compte tenu du fait qu'ils n'avaient aucune garantie d'une issue consensuelle.

442. La délégation de la République d'Afrique du Sud a souscrit à l'intervention faite par la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, concernant le point 6 de l'ordre du jour. S'agissant des points 7 et 8 de l'ordre du jour, elle souhaitait voir des progrès dans tous les points du SCCR. La formulation proposée par le groupe des pays africains et appuyée par d'autres délégations permettait au SCCR d'accélérer ses travaux en direction d'un instrument juridique approprié (quelle qu'en soit la forme) et ne préjugait pas de l'issue. Elle a demandé à ce que soit maintenu l'esprit des débats sur la radiodiffusion et les exceptions et limitations.

443. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a déclaré que le texte avait trouvé un équilibre très délicat. Il était malencontreux que la proposition relative aux points 7 et 8 de l'ordre du jour mette en péril cet équilibre délicat. Elle a proposé de revenir au texte original proposé par le président pour que le SCCR dispose d'une recommandation susceptible d'être approuvée par l'Assemblée générale. Elle a prié les autres délégations de faire preuve de souplesse pour accepter le texte original présenté par le président.

444. Le président s'est référé aux points de vue légitimes exprimés et a fait observer que l'intention sous-jacente de la préparation des recommandations proposée était de tenter d'inclure les points de vue divergents d'une manière pouvant les amener à continuer de travailler sur ces différentes questions et de leur accorder leur attention. Des suggestions appuyées venaient non seulement d'un groupe, mais d'un certain nombre de groupes qui demandaient des ajouts. Les recommandations proposées pour les points 7 et 8 de l'ordre du jour ne faisaient pas consensus.

445. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a déclaré qu'il était essentiel d'avoir une formulation dans le point 7 de l'ordre du jour qui assurait au groupe qu'ils travaillaient à une solution efficace sur les questions qui touchaient les bibliothèques et services d'archives.

446. Le président a déclaré que, quelle que soit la recommandation adoptée, elle devait refléter un consensus. En l'absence de consensus, il ne pouvait y avoir de recommandation. Il était d'accord avec la délégation de la République d'Afrique du Sud sur le fait que des échanges très riches avaient pris place sur les différents thèmes à l'ordre du jour. À moins de trouver un moyen de réconcilier leurs deux approches différentes pour les recommandations proposées sur les points 7 et 8 de l'ordre du jour, il n'y avait pas de consensus. En l'absence d'accord sur ce point relatif aux recommandations proposées à la trentième session du SCCR, ils passeraient à l'étape suivante, à savoir la clôture finale de la session et les observations finales.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION

447. Le Secrétariat a remercié tous ceux qui avaient contribué au bon fonctionnement de la réunion, notamment les interprètes, les traducteurs et les services de conférence. Il a exprimé sa gratitude envers les ONG et tous ceux qui avaient proposé des manifestations parallèles. Il a remercié les États membres pour le ton et l'esprit formidable de la session.

448. Le président a remercié tous les participants pour leurs contributions, en public comme en privé, ou au travers de leurs débats, et les interprètes ainsi que tout le personnel qui avaient été remarquables, tout comme le Secrétariat et son excellente équipe. L'on attendait d'eux qu'ils parviennent à un consensus et c'était de cette manière qu'ils s'efforceraient de le faire. Il a également remercié le vice-président.

449. Le Secrétariat a aussi remercié le président et le vice-président pour avoir rendu la session du SCCR agréable et l'avoir conduite avec professionnalisme.

450. La délégation de l'Union européenne et ses États membres se sont dits déçus que le SCCR ne soit pas capable de faire une recommandation en faveur d'une feuille de route concrète vers la convocation d'une conférence diplomatique sur un traité relatif aux organismes de radiodiffusion en 2017.

451. La délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, a déclaré avoir demandé la parole lors du point de l'ordre du jour précédent et tenait à faire une seconde tentative car l'esprit de cette session du SCCR avait été constructif et excellent. Elle tenait à maintenir ce rythme et estimait qu'un effort supplémentaire pouvait être fait pour trouver une formulation qui convienne à tous.

452. Le président était d'accord pour écouter différents points de vue concernant la proposition de la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, et arrêterait les déclarations de clôture.

453. La délégation de la République d'Afrique du Sud partageait les mêmes sentiments que la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains. Elle a suggéré que les coordonnateurs des groupes régionaux se réunissent pour trouver un moyen de s'entendre.

454. Le président a demandé aux coordonnateurs des groupes régionaux de venir à la table. (Pause). Le président a déclaré avoir apprécié l'esprit constructif dont avaient fait preuve les délégations pour parvenir à un consensus. Il était impressionné et a fait remarquer qu'en allant dans ce sens, ils allaient obtenir des résultats. Trouver une solution consensuelle ne dépendait pas du temps, mais de l'esprit constructif déployé pour tenter de trouver une solution. Malheureusement, aucun consensus ne s'était dégagé.

455. La délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, a déclaré que l'issue de la pause était regrettable, puisqu'ils n'avaient pas trouvé de consensus, même avec la formulation dont ils avaient discuté et sur laquelle ils avaient travaillé de manière informelle. Elle a réitéré que, dans un esprit de compromis, elle avait accepté la proposition du président pour le point 6 de l'ordre du jour et pour le point 7 de l'ordre du jour, et elle aimerait que cela se reflète dans la formulation à venir. Elle a suggéré "Le SCCR a recommandé à l'Assemblée générale d'ordonner au SCCR de terminer ses travaux en vue d'une solution efficace aux questions qui touchaient les bibliothèques et services d'archives". Elle a indiqué qu'il s'agissait d'un bon compromis qui reconforterait tous les groupes. Cette formulation contenait une solution efficace aux deux questions qui touchaient les bibliothèques et services d'archives, une solution efficace pouvait être interprétée de bien des manières. Il y avait le même engagement vers une solution efficace à la question, aux difficultés rencontrées par les bibliothèques et services d'archives. Pour le point 8 de l'ordre du jour, le groupe était ravi d'accepter la formulation initiale du président.

456. La délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a fait part de sa déception devant la conclusion infructueuse de la session. Elle estimait toutefois qu'une meilleure compréhension et davantage de souplesse concernant les points de vue les uns des autres leur avait permis de travailler dans le sens de résultats consensuels à venir.

457. La délégation du Japon, au nom du groupe B, a déclaré que, même s'il était regrettable qu'ils ne soient pas tombés d'accord sur les recommandations, ils avaient affiché une progression continue tout au long de la semaine. Concernant la protection respective des organismes de radiodiffusion, ils étaient convenus de certaines notions et avaient commencé, dans le même temps, à travailler sur le texte des points spécifiques ainsi que sur les limitations et exceptions.

458. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a souligné qu'elle aurait aimé voir les progrès se traduire par des recommandations concrètes à l'Assemblée générale. Elle avait fait preuve d'un maximum de

souplesse et de disponibilité pour travailler avec les autres groupes et délégations. Elle espérait que, nonobstant l'absence d'accord sur les recommandations, ils continueraient à faire progresser les travaux du SCCR.

459. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que, même s'ils n'avaient pu s'entendre sur la recommandation malgré les efforts déployés, elle avait espoir que leur esprit constructif les amènerait aux prochaines sessions du SCCR, avant de les conduire à l'Assemblée générale.

460. La délégation de la Chine a accepté les recommandations modifiées et espérait que les groupes continueraient à renforcer leur coopération et leur coordination dans un esprit positif et empreint de souplesse, de manière à emmener le SCCR dans une direction positive.

461. Le président a déclaré que c'était pour lui un honneur que d'être présent et de pouvoir travailler avec chacun d'entre eux. La clôture de la session a été prononcée.

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

1. La trentième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (ci-après dénommé "SCCR" ou "comité") a été ouverte par M. Francis Gurry, Directeur général de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants et a ouvert le débat sur le point 2 de l'ordre du jour. Mme Michele Woods (OMPI) a assuré le secrétariat de la session.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ELECTION DU PRESIDENT ET DE DEUX VICE-PRESIDENTS

2. Le comité a élu M. Martin Moscoso Villacorta président et M. Santiago Cevallos Mena vice-président pour la période allant de l'ouverture de la trentième session jusqu'à l'ouverture de la trente-quatrième session du SCCR. L'un des postes de vice-président est resté vacant.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA TRENTIEME SESSION

3. Le comité a adopté le projet d'ordre du jour (document SCCR/30/1 Prov. Corr.).

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCREDITATION DE NOUVELLES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

4. Le comité a approuvé l'accréditation en qualité d'observatrice auprès du SCCR de l'organisation non gouvernementale mentionnée dans l'annexe du document SCCR/30/4, à savoir la Finnish Copyright Society.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA VINGT-NEUVIEME SESSION

5. Le comité a approuvé le projet de rapport de sa vingt-neuvième session (document SCCR/29/5) tel qu'il était proposé. Les délégations et les observateurs ont été invités à adresser au Secrétariat, d'ici au 31 juillet 2015, les éventuelles observations sur leurs déclarations, à l'adresse suivante : copyright.mail@wipo.int.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

6. Les documents relatifs à ce point de l'ordre du jour étaient les documents SCCR/27/6, SCCR/27/2 Rev. et SCCR/30/5.

7. Le comité s'est félicité de la présentation du rapport sur l'évolution actuelle des marchés et des technologies dans le secteur de la radiodiffusion établi par IHS. Il a également suivi la séance d'information sur radiodiffusion, ainsi que les exposés présentés par des spécialistes de la radiodiffusion et les débats avec ces derniers, invités à se prononcer sur certaines questions techniques abordées lors de précédentes discussions dans le cadre du comité.

8. Le comité a poursuivi le débat sur la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel, en suivant une approche fondée sur le signal et en tenant compte des documents, diagrammes informels et documents officiels examinés aux trois précédentes sessions du SCCR.

9. Eu égard à l'étendue et à l'objet de la protection, à l'exception d'une délégation qui souhaitait disposer de davantage de temps pour examiner la possibilité d'octroyer une protection sur n'importe quelle plate-forme, le comité a considéré que les organismes de radiodiffusion devaient bénéficier d'une protection juridique internationale efficace visant à empêcher l'utilisation de signaux de radiodiffusion au cours d'une émission sur une plate-forme technologique. Des questions relatives aux règlements nationaux applicables au secteur de la radiodiffusion ont également été soulevées.
10. Le comité a également examiné la définition des termes "radiodiffusion" et "organismes de radiodiffusion". La définition de ces termes doit être établie compte tenu des définitions similaires dans les traités en vigueur. Le débat a également été lancé sur la définition du terme "signal".
11. Le comité a prié le président d'établir, pour sa prochaine session, un texte de synthèse sur les définitions, l'objet de la protection et les droits à octroyer. À cette session, le comité échangera également des vues et apportera des précisions sur d'autres questions afin de parvenir à un accord.
12. Aucun accord n'a été trouvé sur les recommandations à adresser à l'Assemblée générale de l'OMPI (WO/GA/47).
13. Ce point restera inscrit à l'ordre du jour de la trente et unième session du SCCR.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN FAVEUR DES BIBLIOTHEQUES ET DES SERVICES D'ARCHIVES

14. Les documents relatifs à ce point de l'ordre du jour étaient les documents SCCR/26/3, SCCR/26/8, SCCR/29/3, SCCR/29/4, SCCR/30/2 et SCCR/30/3.
15. Le comité a accueilli avec satisfaction l'"Étude sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et des services d'archives : version actualisée et révisée", établie par M. Kenneth " (document SCCR/30/3).
16. Le comité a été informé de l'achèvement de l'"Étude sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur en faveur des musées" établie par M. Jean-François Canat et Mme Lucie Guibault (document SCCR/30/2), qui a été diffusée lors de la présente session et sera présentée à la prochaine session du comité.
17. Le comité a examiné et accepté l'utilisation du document officieux présenté par le président au sujet des "exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives" à la vingt-neuvième session du SCCR. Ce document officieux consiste en un diagramme permettant de structurer efficacement l'examen de chaque sujet quant au fond en s'appuyant sur les nombreuses sources d'information à la disposition du comité. Cela permettra au comité de mener un débat factuel au cours duquel il sera tenu compte des différents points de vue, étant entendu que l'objectif n'est pas d'orienter le débat vers tel ou tel résultat en particulier, mais plutôt de favoriser une meilleure compréhension des sujets abordés et de leur intérêt au regard des discussions et du résultat souhaité.
18. Concernant la question de la préservation, le comité a souligné son importance et il a été procédé à un échange de vues sur les objectifs, principes, conditions et autres facteurs à prendre en considération lors de l'adoption d'une exception en faveur de la préservation, ainsi que sur les lois et pratiques nationales à cet égard.
19. Le comité a décidé de poursuivre le débat sur la question des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives dans le cadre défini par le document officieux présenté par le président, complété par des informations supplémentaires provenant

de sources telles que des outils pratiques fondés sur le contenu de l'«Étude sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et des services d'archives : version actualisée et révisée», établie par M. Kenneth Crews, des exposés techniques présentés par des ONG, des bases de données se prêtant à la recherche, des séminaires régionaux, entre autres.

20. Un certain nombre de délégations ont estimé qu'il serait avantageux, pour favoriser le débat sur ce sujet, qu'un temps égal lui soit consacré dans le cadre des trois thèmes inscrits à l'ordre du jour.

21. Aucun accord n'a été trouvé sur les recommandations à adresser à l'Assemblée générale de l'OMPI (WO/GA/47).

22. Ce point restera inscrit à l'ordre du jour de la trente et unième session du SCCR.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE ET DES PERSONNES AYANT D'AUTRES HANDICAPS

23. Les documents relatifs à ce point de l'ordre du jour étaient les documents SCCR/26/4 Prov. et SCCR/27/8.

24. Le comité a souligné l'importance des limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement, de formation et de recherche compte tenu du rôle fondamental de l'enseignement dans la société. Le comité a tenu un débat sur ce sujet, les documents existants ayant été dûment pris en considération.

25. Le comité a prié le Secrétariat de procéder à une actualisation des différentes études sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement, de formation et de recherche publiées pour la dix-neuvième session du SCCR en 2009, en essayant de couvrir l'ensemble des États membres de l'OMPI. Le Secrétariat a été invité à établir une synthèse de toutes les informations contenues dans ces études et à les réunir dans une seule étude. Certaines délégations ont demandé que les études contiennent des informations sur les limitations relatives aux recours pour infraction applicables aux établissements d'enseignement, de formation et de recherche sans préjudice de l'introduction d'autres thèmes en rapport avec ce point de l'ordre du jour. Le comité a également demandé au Secrétariat de faire établir une étude exploratoire sur les limitations et exceptions en faveur des personnes souffrant d'autres handicaps.

26. Un certain nombre de délégations ont estimé qu'il serait avantageux, pour favoriser le débat sur ce sujet, qu'un temps égal lui soit consacré dans le cadre des trois thèmes inscrits à l'ordre du jour.

27. Aucun accord n'a été trouvé sur les recommandations à adresser à l'Assemblée générale de l'OMPI (WO/GA/47).

28. Ce point restera inscrit à l'ordre du jour de la trente et unième session du SCCR.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

29. Un État membre a souligné la nécessité de veiller à assurer une compensation adéquate aux artistes visuels et a proposé que le comité inscrive le thème du droit de suite à l'ordre du jour de ses travaux et engage des discussions sur cette question. Un grand nombre d'États membres se sont prononcés en faveur de l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la session, tandis que quelques autres ont exprimé des préoccupations. Il a été proposé d'analyser plus en détail cette question à la prochaine session.

RESUME PRESENTE PAR LE PRESIDENT

30. Le comité a pris note du contenu du présent résumé présenté par le président. Le président a précisé que le résumé rendait compte du point de vue du président sur les résultats de la trentième session du SCCR et que, par conséquent, il n'était pas soumis au comité pour approbation.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION

31. La prochaine session du comité se tiendra du 7 au 11 décembre 2015.

[L'annexe suit]

ANNEXE/ANNEX

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

AFGHANISTAN

Nooruddin HASHEMI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Nazirahmad FOSHANJI, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Sithembiso Jake MANZINI, Broadcasting Policy Development, Ministry of Communications, Pretoria

Aynon DOYLE, Regulatory Affairs, Ministry of Communications, Pretoria

Amanda LOTHERINGEN (Ms.), Senior Manager, Copyright and Intellectual Property Enforcement, Trade and Industry, Pretoria

Pragashnie ADURTHY (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Batho MOLAPO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Nokwazi MTSHALI (Ms), Assistant Director, Department of International Relations and Cooperation, Pretoria

ALGÉRIE/ALGERIA

Lounes ABDOUN, directeur général adjoint, Office national des droits d'auteur et droits voisins (ONDA), Ministère de la culture, Alger

ALLEMAGNE/GERMANY

Ulrich SEIDENBERGER, Head of Division, International Private and Civil Law, Federal Foreign Office, Berlin

Katharina ANTON (Ms.), Staff Counsel, Copyright and Publishing Law, Justice and Consumer Protection, Berlin

Pamela WILLE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Rashed ALZHRANI, Manager, Ministry of Culture and information, Dammam

Ibrahim AL KHAMIS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ARGENTINE/ARGENTINA

Graciela PEIRETTI (Sra.), Directora de coordinación y asuntos internacionales en materia de propiedad intelectual, Dirección Nacional del Derecho de Autor, Ministerio de Justicia y Derechos Humanos, Buenos Aires

María Inés RODRÍGUEZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ARMÉNIE/ARMENIA

Kristine HAMBARYAN (Ms.), Head, Copyright and Related Rights Department, Intellectual Property Agency, Yerevan

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Andrew WALTER, Assistant Secretary, Commercial and Administrative Law Branch, Attorney-General's Department, Canberra

Andrew SAINSBURY, First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Günter AUER, Federal Ministry of Justice, Vienna

BAHAMAS

Shane MILLER, Assistant Director of Legal Affairs, Attorney General and Ministry of Legal Affairs, Nassau

BARBADE/BARBADOS

Merlene WEEKES-LIBERT (Ms.), Deputy Registrar, Ministry of Foreign Affairs, St. Philip

BÉLARUS/BELARUS

Darya KUDELEVICH (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Véronique DELFORGE (Mme), attaché, Service affaires juridiques et internationales, Office de la propriété intellectuelle, Bruxelles

BHOUTAN/BHUTAN

Kinley WANGCHUK, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BOTSWANA

Washington PHALE, Commercial Officer, Companies and Intellectual Property Authority, Ministry of Trade and Industry, Gaborone

BRÉSIL/BRAZIL

Marcos ALVES DE SOUZA, Director, Management of Intellectual Rights, Ministry of Culture of Brazil, Brasília

Rodrigo MENDES ARAUJO, First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

BURKINA FASO

Evelyne Marie Augustine ILBOUDO (Mme), ambassadeur, Représentant permanent adjoint, Mission Permanente du Genève

Sibdou Mireille KABORE (Mme), secrétaire générale, Bureau burkinabé du droit d'auteur (BBDA), Ministère en charge de la culture, Ouagadougou

Samson Arzouma OUEDRAOGO (Mme), deuxième conseiller, Mission Permanente, Genève

CABO VERDE

Rogério MONTEIRO, Coordinator, Copyright Bureau, Ministry of Culture, Praia

CAMEROUN/CAMEROON

Irène-Mélanie GWENANG (Mme), chef, Division des affaires juridiques, Ministère des arts et de la culture, Yaoundé

Boniface Pascal MBENG ENAMA, chef, programme, Appui institutionnel, Ministère des affaires sociales, Yaoundé

CANADA

Catherine BEAUMONT (Ms.), Manager, International Negotiations, International Copyright Policy and Co-operation, Canadian Heritage, Quebec

Sophie GALARNEAU (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

CHILI/CHILE

Nelson CAMPOS, Asesor legal, Dirección General de Relaciones Económicas Internacionales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago

Marcela PAIVA (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Organización Mundial del Comercio, Ginebra

CHINE/CHINA

YU Cike, Director General, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

ZHENG Xiaofei (Ms.), Deputy Director, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

WANG Ting (Ms.), Deputy Director of Legal Affairs Office, Policy and Law Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

SHI Yuefeng, Attaché, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Beatriz LONDOÑO SOTO (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Juan José QUINTANA ARANGUREN, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Giancarlo MARCENARO, Director General, Dirección Nacional de Derecho de Autor (DNDA), Bogotá D.C.

Juan Camilo SARETZKI, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Catalina GAVIRIA (Sra.), Consejero Comercial, Misión Permanente, Ginebra

CONGO

Luc-Joseph OKIO, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Maxime FOUTOU, directeur du droit d'auteur, Ministère de la culture et des arts, Brazzaville

Célestin TCHIBINDA, premier secrétaire, Mission Permanente, Genève

CÔTE D'IVOIRE

Irène VIEIRA (Mme), directrice générale, Bureau ivoirien du droit d'auteur (BURIDA), Abidjan

Kumou MANKONGA, premier secrétaire, Mission Permanente, Genève

CUBA

Ernesto VILA GONZÁLEZ, Dirección General, Centro Nacional de Derecho de Autor,
La Habana

DANEMARK/DENMARK

Marie Agerlin LUND (Ms.), Head of Section, Media and Sports, Ministry of Culture, Copenhagen

ÉQUATEUR/ECUADOR

Juan Carlos CASTRILLON JARAMILLO, Ministro, Misión Permanente, Ginebra

Santiago CEVALLOS MENA, Director Nacional de Derecho de Autor y Derechos Conexos,
Dirección Nacional de Derecho de Autor y Derechos Conexos, Instituto Ecuatoriano de la
Propiedad Intelectual (IEPI), Quito

Ángela JIMÉNEZ (Sra.), Asesora, Misión Permanente, Ginebra

Pablo ESCOBAR ULLUARI, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Carlos GUERVÓS MAÍLLO, Subdirección General de Propiedad Intelectual, Ministerio de
Educación, Cultura y Deporte, Madrid

Maria del Carmen PAEZ SORIA (Sra.), Subdirectora Adjunta de Propiedad Intelectual,
Ministerio de Educación, Cultura y Deporte, Madrid

Xavier BELLMONT ROLDÁN, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Shira PERLMUTTER (Ms.), Chief Policy Officer and Director for International Affairs, United
States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, Virginia

Karyn Temple CLAGGETT (Ms.), Associate Register of Copyrights and Director of Policy
and International Affairs, Copyright Office, Washington, D.C.

Ben GOLANT, Attorney Advisor, United States Patent and Trademark Office (USPTO),
Department of Commerce, Alexandria, Virginia

Todd REVES, Attorney-Advisor, Office of Policy and External Affairs, United States Patent and
Trademark Office (USPTO), Alexandria, Virginia

Kevin AMER, Senior Counsel, Office of Policy and International Affairs, United States Copyright
Office, Washington, D.C.

Michael SHAPIRO, Senior Counsel, Copyright, United States Patent and Trademark Office
(USPTO), Department of Commerce, Alexandria, Virginia

Nancy WEISS (Ms.), General Counsel, United States Institute of Museum and Library Services (IMLS), Washington, D.C.

Kristine SCHLEGELMILCH (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

Karin L. FERRITER (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

Yasmine FULENA (Ms.), Intellectual Property Assistant, Economic and Science Affairs, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Ivan BLIZNETS, Rector, Russian State Academy for Intellectual Property (RGAIS), Moscow

Stephen KUZMENKOV, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Ansen BOGATYREV, Attaché, Permanent Mission, Geneva

FINLANDE/FINLAND

Leena SAASTAMOINEN (Ms.), Senior Advisor, Legal Affairs, Division for Copyright Policy and the Economy of Culture, Ministry of Education and Culture, Helsinki

Anna Elisa Carita VUOPALA (Ms.), Government Counsellor, Copyright and Economy of Culture, Ministry of Education and Culture, Helsinki

FRANCE

Ludovic JULIÉ, chargé de mission, Bureau de la propriété intellectuelle, Ministère de la culture et de la communication, Paris

Julien PLUBEL, rédacteur, Pôle de l'audiovisuel extérieur, Ministère des affaires étrangères et du développement international, Paris

GABON

Edwige KOUMBY MISSAMBO (Mme), premier conseiller, Mission permanente, Genève

GÉORGIE/GEORGIA

Ana GOBECHIA (Ms.), Head, International Relations and Project Management Division, National Intellectual Property Center of Georgia (SAKPATENTI), Mtskheta

Eka KIPIANI (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GHANA

Alexander BEN-ACQUAAH, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Paraskevi NAKIOU (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

GUATEMALA

Marcelo OVALLE PORRAS, Asesor, Registro de la Propiedad Intelectual, Guatemala

Flor de María GARCÍA DIAZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

GUINÉE/GUINEA

Chaikou DIALLO, chef, Département exploitation, communication et relations avec les organismes de droit d'auteurs, Bureau guinéen du droit d'auteur, Ministère de la culture et du patrimoine historique, Conakry

HONDURAS

Giampaolo RIZZO-ALVARADO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Gilliam Noemi GÓMEZ GUIFARRO (Sra.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Humberto MEDINA SCHMIT, Pasante, Misión Permanente, Ginebra

HONGRIE/HUNGARY

Peter MUNKACSI, Senior Adviser, Department for Codification of Competition, Consumer Protection and Intellectual Property, Ministry of Justice, Budapest

Kinga ZUGH (Ms.), Legal Officer, Copyright Department, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest

INDE/INDIA

Vivekanandan VILLANGADUPAKKAM CHITANBARANATHAN, Legal Expert, Nalsar University of Law, Ministry of Human Resource, Hyderabad

Sumit SETH, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Michael TENE, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Abdulkadir JAILANI, Director, Economic, Social and Cultural Treaties, Directorate of Economic, Social and Cultural Treaties, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Yuslisar NINGSIH (Ms.), Director of Copyrights and Industrial Design, Directorate General of Intellectual Property, Ministry of Law and Human Rights, Jakarta

Prairie MAHARWATI (Ms.), Head, Trade, Environment and Development Issues, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Arsi Dwinugra FIRDAUSY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Abbas Bagherpour ARDEKNI, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Ladan HEYDARI (Ms.), General Director, Legal and Intellectual Property Affairs Office, Ministry of Culture and Islamic Guidance, Tehran

Nabiollah AZAMI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Gholamreza RAFIEI, Legal Advisor, Iran Broadcasting Organization (IRIB), Tehran

IRLANDE/IRELAND

Brian WALSH, Department of Jobs, Enterprise and Innovation, Intellectual Property Unit, Dublin

Grainne O'CARROLL (Ms.), Assistant Principal, Intellectual Property Unit, Department of Jobs, Enterprise and Innovation, Dublin

Cathal LYNCH, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Eileen CROWLEY (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Katsuhisa SAGISAKA, Director, International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Ryoji SOGA, Deputy Director, Intellectual Property Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Yoshito NAKAJIMA, Deputy Director, International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Taka HORIO (Ms.), Deputy Director, International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Kunihiko FUSHIMI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Yoshiaki ISHIDA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Moh'd Amin ALABADI, Director General, Ministry of Culture, Amman

Mohammad Shafeeq Mohammad ABDEL-RAHIM, Copyright Officer, Department of the National Library / Copyright Office, Ministry of Culture, Amman

Ghadeer EL-FAYEZ, Advisor, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Marisella OUMA, Executive Director, Kenya Copyright Board, Office of the Attorney General and Department of Justice, Nairobi

LETTONIE/LATVIA

Liene GRIKE (Ms.), Advisor, Economic and Intellectual Property Affairs, Permanent Mission of Latvia to United Nations Office, Geneva

Reinis MARKVARTS, Senior Legal Adviser, Copyright Unit, Ministry of Culture, Riga

Liena RUBENE (Ms.), Counsellor, Copyright Department, Permanent Representation of the Republic of Latvia to the European Union, Brussels

LIBYE/LIBYA

Ali Fraj Mukhtar ALSOUD, Head, Department of Ministry of Foreign Affairs, Permanent Mission, Geneva

Ahmed S. A. ALNAAS, Senior Deputy Prime Minister for the Agencies, Permanent Mission, Geneva

Ahmed ALTAIAF AMTER, Third Secretary, International Organization, Permanent Mission, Geneva

LITUANIE/LITHUANIA

Simona MARTINAVIČIŪTĖ (Ms.), Chief Specialist, Copyright Division, Ministry of Culture, Vilnius

Nijole JANINA MATULEVICIENE (Ms.), Head, Copyright Section, Ministry of Culture, Vilnius

MALAISIE/MALAYSIA

Noor ALIFF MUSA, Assistant Director, Copyright Division, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MYIPO), Kuala Lumpur

Syuhada ADNAN (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MALAWI

Dora MAKWINJA (Ms.), Copyright Administrator, Executive Director, Copyright, Lilongwe

MAROC/MOROCCO

Meriam KHATOURI (Mme), directrice, Études et du développement des médias, Rabat

Badredine RADI, directeur, Bureau marocain du droit d'auteur (BMDA), Ministère de la communication, Rabat

Salah Eddine TAOUIS, conseiller, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Jorge LOMÓNACO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra,

Raúl HEREDIA ACOSTA, Embajador, Representante Permanente Alterno, Ginebra

Beatriz HERNÁNDEZ NARVÁEZ (Srta.), Segunda Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

Sara MANZANO MERINO (Sra.), Asistente, Misión Permanente, Ginebra

MONACO

Gilles REALINI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

NÉPAL/NEPAL

Bharat Mani SUBEDI, Joint Secretary, Ministry of Culture, Tourism and Civil Aviation, Kathmandu

NIGÉRIA/NIGERIA

Peters Emuze, chargé d'affaires, Permanent Mission, Geneva

Afam EZEKUDE, Director General, Nigerian Copyright Commission (NCC), Abuja

Michael AKPAN, Deputy Director, Regulatory Department, Nigerian Copyright Commission (NCC), Abuja

Chichi UMESI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

OMAN

Badriya AL-RAHBI (Ms.), Head, Copyright Section, Intellectual Property Department, Commerce and Industry, Muscat

Mohamed AL-SAAD, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PAKISTAN

Zamir AKRAM, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Aamar Aftab QURESHI, Acting Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Fareha BUGTI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PARAGUAY

Roberto RECALDE, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Cyril Bastiaan VAN DER NET, Legislation Department, Ministry of Justice, The Hague

PÉROU/PERU

Martin MOSCOSO, Consultor, Lima

Luis MAYAUTE VARGAS, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Mark Andrew HERRIN, Attorney IV, Office of the Director General, IPO Philippines, Taguig City

Jennifer LAYGO (Ms.), Attorney IV, Office of the Director General, IPO Philippines, Taguig City

Arnel G. TALISAYON, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Michelle EDUARTE (Ms.), Attache, Permanent Mission, Geneva.

POLOGNE/POLAND

Maciej DYDO, Deputy Director, Copyright Division, Department of Intellectual Property and Media, Ministry of Culture and National Heritage, Warsaw

Wojciech PIATKOWSKI, First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

Filipe RAMALHEIRA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

KIM Jangho, Director, Copyright Bureau, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Sejong

OH Ahrum (Ms.), Assistant Director, Culture and Trade Team, Copyright Bureau, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Sejong

KIM Sungyeol, Deputy Director, Copyright Bureau, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Sejong

KIM Kwangnam, Judge Suwon District Court UDGE, Sejong

KIM Shi-Hyeong, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Claribel SOLANO SEPULVEDA (Sra.), Asistente del Director General, Oficina Nacional de Derecho de Autor, Santo Domingo

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Adéla FALADOVÁ (Ms.), Deputy Director, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

Martin TOČÍK, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Doreen ANTHONY RWABUTAZA (Ms.), Chief Executive Officer and Copyright Administrator, Copyright Society of Tanzania (COSOTA), Dar es Salaam

ROUMANIE/ROMANIA

Leonard Artur HORVATH, Director General, Copyright Office, Bucharest

Cristian Nicolae FLORESCU, Legal Adviser, Copyright Office, Bucharest

Livia PASCARAGIU (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Rhian DOLEMAN (Ms.), Senior Policy Advisor, United Kingdom Intellectual Property Office (UKIPO), Newport

Michael PRIOR, Head of Legislative Framework, Copyright and IP Enforcement Directorate, UK Intellectual Property Office, Newport

Neil COLLETT, Head of European and International Copyright, Copyright and IP Enforcement Directorate, UK Intellectual Property Office, Newport

Grega KUMER, Senior Policy IP Advisor, Permanent Mission, Geneva

RWANDA

Yvette TUMUKUNDE (Ms.), Registration and Promotion Officer, Intellectual Property Division, Office of the Registrar General, Rwanda Development Board, Kigali

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Silvano M. TOMASI, Archbishop, Apostolic Nuncio, Permanent Observer, Permanent Mission, Geneva

Carlo Maria MARENGHI, Member, Permanent Mission, Geneva

SÉNÉGAL/SENEGAL

Abdoul Aziz DIENG, conseiller technique, Ministère de la culture et du patrimoine, Dakar

Ndèye Fatou LO (Mme), conseillère, Mission permanente, Genève

SERBIE/SERBIA

Vladimir MARIC, Assistant Director, Sector for Copyright and Related Rights and International Cooperation, Belgrade

SINGAPOUR/SINGAPORE

Siqi CHUNG (Ms.), Legal Counsel, Permanent Mission, Geneva

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Jakub SLOVÁK, Legal Adviser, Copyright Unit, Ministry of Culture, Bratislava

SOUDAN/SUDAN

EL-Bashier SAHAL GUMAA SAHAL, Secretary-General, Protection of Copyright and Related Rights and Literary and Artistic Works Council, Ministry of Culture, Khartoum

SRI LANKA

Ravinatha ARYASINHA, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Dilini GUNASEKERA (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Henry OLSSON, Special Government Adviser, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

Mattias RÄTTZÉN, Intern, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Lena LEUENBERGER (Mme), conseillère juridique, Division du droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Sabrina KONRAD (Mme), conseillère juridique, Division du droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Ursula SIEGFRIED (Mme), Conseillère juridique, Division du droit et affaires internationales, institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Porsche JARUMON, Trade Officer, Intellectual Property, Commerce, Nonthaburi

Vipatboon KLAOSOONTORN (Ms.), Senior Legal Officer, Department of Intellectual Property, Copyright Office, Ministry of Commerce, Bangkok

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Justin SOBION, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Youssef BENBRAHIM, directeur général, Organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins (OTPDA), Tunis

Raja YOUSFI (Mme), conseillère, Mission permanente, Genève

TURQUIE/TURKEY

Gunseli GUVEN, Legal Counsellor, World Trade Organization (WTO), Geneva

Osman GOKTURK, Second Secretary, Permanent Mission of Turkey, Geneva

UKRAINE

Sergii ZAIANCHUKOVSKYI, Chief Expert, Regulatory Support in the Sphere of Industrial Property Department, State Enterprise, Ukrainian Intellectual Property, Kyiv

URUGUAY

Juan BARBOZA, Segundo Secretario, Misión Permanente Ginebra

YÉMEN/YEMEN

Mohamed ALQASEMY, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZAMBIE/ZAMBIA

Catherine LISHOMWA (Ms.), Chief Planner, Planning and Information, Ministry of Information and Broadcasting Services, Lusaka

Grace KASUNGAMI (Ms.), Acting Registrar of Copyright, Copyright Section, Ministry of Information and Broadcasting Services, Lusaka

ZIMBABWE

Rhoda Tafadzwa NGARANDE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

II. DÉLÉGATIONS MEMBRES SPÉCIALES/SPECIAL MEMBER DELEGATIONS

UNION EUROPÉENNE (UE)*/EUROPEAN UNION (EU)*

Oliver HALL-ALLEN, First Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

Agata Anna GERBA (Ms.), Policy Officer, Copyright Unit, Directorate General Connect, European Commission, Brussels

Giorgio MONGIAT, Policy Officer, Copyright Unit, Directorate General Connect, European Commission, Brussels

Antonella ZAPPIA (Ms.), Intern, Permanent Delegation, Geneva

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL/EUROPEAN AUDIOVISUAL
OBSERVATORY

Sophie VALAIS (Ms.), Legal Analyst, Strasbourg

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE
ORGANIZATION (WTO)

Hannu WAGER, Counselor, Intellectual Property Division, Geneva

* Sur une décision du Comité permanent, la Communauté européenne a obtenu le statut de membre sans droit de vote.

* Based on a decision of the Standing Committee, the European Community was accorded member status without a right to vote.

SOUTH CENTRE (SC)

Nirmalya SYAM, Programme Officer, Innovation and Access to Knowledge Programme, Geneva

Emmanuel K. OKE, Intern, Innovation and Access to Knowledge Programme, Geneva

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Jean-Marie EHOZOU, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Delegation, Geneva

Georges Rémi NAMEKONG, Senior Economist, Permanent Delegation, Geneva

Susan ISIKO STRBA (Ms.), Consultant, Geneva

V. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

African Intellectual Property Association (AIPA)

Bedreddine RADI, Director, Copyright, Ministry of Communication, Rabat

Agence pour la protection des programmes (APP)

Didier ADDA, conseil en propriété industrielle, Paris

Alianza de Radiodifusores Iberoamericanos para la Propiedad Intelectual (ARIPI)

José Manuel BRAVO, Delegado, Madrid

Armando MARTINEZ BENITEZ, Delegado, México, D.F.

Gerardo MUÑOZ DE COTE AMESCUA, Delegado, México, D.F.

Felipe SAONA, Delegado, Zug

Ricardo ALARCÓN, Delegado, Bogotá, D.C.

Jorge MARTÍNEZ, Delegado, Bogotá, D.C.

Edmundo REBORA, Delegado, Buenos Aires

Asociación Argentina de Intérpretes (AADI)

Susana RINALDI (Sra.), Directora de Relaciones Internacionales, Relaciones Internacionales, Buenos Aires

Martín MARIZCURRENA, Consultor Asuntos Internacionales, Buenos Aires

Sergio Daniel VAINIKOFF GERSGORIN, Miembro del Consejo Directivo, Buenos Aires

Nelson AVILA, Gerente, Departamento Legal, Buenos Aires

Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles
(AGICOA)/Association for the International Collective Management of Audiovisual
Works (AGICOA)

Vera CASTANHEIRA (Ms.), Director, Legal and Licensing, Geneva

Association des télévisions commerciales européennes (ACT)/Association of Commercial
Television in Europe (ACT)

Emilie ANTHONIS (Ms.), European Affairs Advisor, Brussels

Association européenne des étudiants en droit (ELSA international)/European Law Students' Association (ELSA International)

Jada BRUCCOLERI (Ms.), Delegate, Brussels
Giulia BERNI (Ms.), Delegate, Brussels
Teresa CHECA (Ms.), Delegate, Brussels
Justyna URBANOWSKA (Ms.), Delegate, Brussels
Hannes WESTERMANN, Delegate, Brussels

Asociación internacional de radiodifusión (AIR) /International Association of Broadcasting (IAB)

Héctor Oscar AMENGUAL, Montevideo
Jorge BACA, Member - IAB Working Group on Copyright, Montevideo
Isabella GIRAO (Sra.), Member - IAB Working Group on Copyright, Montevideo
Juan LERENA, Director, Central Office, Montevideo
Beatriz MAFRA VIANNA (Sra.), Member - IAB Working Group on Copyright, Montevideo
Nicolás NOVOA, Member - IAB Working Group on Copyright, Montevideo

Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM)/International Group of Scientific, Technical and Medical Publishers (STM)

Carlo SCOLLO LAVIZZARI, Attorney, Basel
André MYBURGH, Attorney, Basel

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Kevin TOTTIS, Observer, Zurich

Association internationale pour le développement de la propriété intellectuelle (ADALPI)/International Society for the Development of Intellectual Property (ADALPI)

Brigitte LINDNER (Ms.), Chair, Geneva
Kurt KEMPER, Founder Member, Geneva

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)/International Literary and Artistic Association (ALAI)

Victor NABHAN, President, Paris

Association mondiale des journaux (AMJ)/World Association of Newspapers (WAN)

Holger ROSENDAL, Head of Legal Department, Copenhagen

Canadian Copyright Institute (CCI)

Bill HARNUM, Treasurer, Toronto

Canadian Library Association (CLA)

Victoria OWEN (Ms.), CLA Copyright Advisory Committee member, Ottawa

Center on Intellectual and Industrial Property Rights (FISAUM)

Nazan BEDIRHANOGLU (Ms.), Lecturer Researcher, Ankara

Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA)

Mihály FICSOR, Chairman, Budapest

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)

Oleksandr BULAYENKO (Mr.), Researcher, Strasbourg

Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC)/Copyright Research and Information Center (CRIC)

Shinichi UEHARA, Visiting Professor, Graduate School of Kokushikan University, Tokyo

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Ahmed ABDEL LATIF, Senior Programme Manager, Innovation, Technology and Intellectual Property, Geneva

Nithya ANAND (Ms.), Programme Assistant, Innovation and IP, Bern

Pedro ROFFE, Senior Associate, Innovation, Technology and Intellectual Property, Geneva

Chamber of Commerce and Industry of the Russian Federation (CCIRF)

Elena KOLOKOLOVA (Mrs.), Representative, Geneva

Chartered Institute of Library and Information Professionals (CILIP)

Barbara STRATTON (Ms.), Vice-Chair and International Spokesperson, Libraries and Archives Copyright Alliance (LACA), London

Civil Society Coalition (CSC)

Marc PERLMAN, Fellow, Providence

Club for People with Special Needs Region of Preveza (CPSNRP)

Konstantinos FARMAKIS, President, Preveza

Vasileios ANTONIADIS, Member, Athens

Vasiliki FARMAKI (Ms.), Member, Preveza

Dimitrios FARMAKIS, Member, Preveza

Communia

Melanie DULONG DE ROSNAY (Ms.), Paris

Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM)/International Confederation of Music Publishers (ICMP)

Ger HATTON (Ms.), Director General, Brussels

Coco CARMONA (Ms.), Head of Legal and Regulatory Affairs, Brussels

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)/International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC)

Leonardo DE TERLIZZI, Legal Advisor, Paris

Thierry FEUZ, Expert, Paris

Kimani GODDARD (Ms.), Senior Policy Adviser, Neuilly sur Seine

Gadi ORON, Director General, Neuilly sur Seine

Sam RICKETSON, Professor of Law, Paris

Hervé DI ROSA, CIAGP President, Paris

Marie-Anne FERRY-FALL (Ms.), ADAGP Director General, Paris

José Jorge LETRIA, President of the Board of Directors and President of the Managing Board, Lisbon

Paula Cristina MARTINS CUNHA (Ms.), Spautores Director General, Lisbon

Silvina MUNICH (Ms.), Repertoires and Creators Relations Director, Paris

Conseil britannique du droit d'auteur (BCC)/British Copyright Council (BCC)

Andrew YEATES, Director, London

Conseil international des archives (CIA)/International Council on Archives (ICA)

Tim PADFIELD, Copyright Advisor, Devizes

Conseil international des créateurs des arts graphiques, plastiques et photographiques (CIAGP)/International Council of Authors of Graphic, Plastic and Photographic Arts (CIAGP)
Werner STAUFFACHER, EVA, Prolitteris Vice-President / CIAGP Rapporteur, Paris

DAISY Consortium (DAISY)
Olaf MITTELSTAEDT, Implementer, Chêne-Bourg

Electronic Information for Libraries (eIFL.net)
Teresa HACKETT (Ms.), Programme Manager, Rome

European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (EBLIDA)
Vincent BONNET, Director, The Hague

European Visual Artists (EVA)
CAROLA STREUL (Ms.), Secretary General, Brussels

Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA)
Nicole LA BOUVERIE (Mme), Paris
Yvon THIEC, Représentant, Bruxelles

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)/Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIE)
Luis COBOS, Presidente, Madrid
Miguel PÉREZ SOLÍS, Asesor Jurídico de la Presidencia, Madrid
Paloma LÓPEZ (Sra.), Miembro del Comité Jurídico, Departamento Jurídico, Madrid
José Luis SEVILLANO, Presidente del Comité Técnico, Madrid

Fédération internationale de la vidéo (IFV)/International Video Federation (IVF)
Benoît MÜLLER, Legal Advisor, Brussels
Scott MARTIN, Legal Advisor, Brussels

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)/International Federation of the Phonographic Industry (IFPI)
Eva LEHNERT-MORO (Ms.), Senior Legal Adviser, Legal Policy, London
Lauri RECHARDT, Director of Legal Policy and Licensing, Legal Policy and Licensing, London

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)/International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA)
D. Winston TABB, Sheridan Dean of University Libraries, Johns Hopkins University, Baltimore, MD
Christina DE CASTELL (Ms.), Manager, Policy and Advocacy, Den Haag
Tomas LIPINSKI, Dean and Professor, Milwaukee

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)/International Federation of Film Producers Associations (FIAPF)
Bertrand MOUILLIER, Senior Expert in charge of International Affairs, London
Sporan SEN, Adviser, Bruxelles
Jay THOMSON, Adviser, Bruxelles
Benoît GINISTY, Directeur général, Bruxelles

Fédération internationale des journalistes (FIJ)/International Federation of Journalists (IFJ)
Mike HOLDERNESS, Representative, Brussels

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO)/
International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO)

Rainer JUST, President, Brussels
Pirjo HIIDENMAA (Ms.), EWC President, Brussels
Juris BALODIS-BOLUZS, LATREPRO Lawyer, Brussels
Anita HUSS (Ms.), General Counsel, Brussels
Magdalena IRAIZOZ (Ms.), General Manager, Brussels
Romain JEBLICK, LUXORR Chief Executive, Brussels
Antje SÖRENSEN (Ms.), International Department, Brussels
Olav STOKKMO, Chief Executive and Secretary General, Brussels

Free Software Foundation Europe (FSF Europe)

Tim ENGELHARDT, Legal Advisor, Geneva

German Library Association

Armin TALKE, Legal Advisor, Berlin

International Authors Forum (IAF)

Maureen DUFFY (Ms.), Author, London
Katie WEBB (Ms.), Administrator London

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

Thiru BALASUBRAMANIAM, Geneva Representative, Geneva
James LOVE, Director, Washington, D.C.
Manon RESS (Ms.), Director of Information Society Projects, Washington, D.C.

Max-Planck Institute for Intellectual Property, Competition and Tax Law (MPI)

Silke von Lewinski, Head, Munich

Motion Picture Association (MPA)

Christopher MARCICH, President International, Brussels
Katharina HEIRSEMENZEL (Ms.), Senior Copyright Counsel, Brussels

Non-Commercial Foundation for Development of the Center for Elaboration and
Commercialization of New Technologies (Skolkovo Foundation)

Igor DROZDOV, Senior Vice President, Chief Legal Counsel, Moscow
Maxim PROKSH, Intellectual Property Leader, Moscow

North American Broadcasters Association (NABA)

Erica REDLER (Ms.), Legal Consultant, Ottawa
Benjamin KING, Director, Government Relations, New York
David FARES, Senior VP, Government Relations, New York

Organización de Asociaciones y Empresas de Telecomunicaciones para América Latina
(TEPAL)

Humberto GARCIA FERRO, Secretario General Permanente, Panamá

Program on Information Justice and Intellectual Property (PIJIP)

Sean FLYNN, Professor, Washington, D.C.
Tan ALBAYRAK, Student, Washington, D.C.
Joanna BLATCHLY (Ms.), Student, Washington, D.C.
Aurelie CHORLY (Ms.), Student, Washington, D.C.
McArthur CHRISTINA (Ms.), Student, Washington, D.C.
Gina COLARUSSO (Ms.), Student, Washington DC
Fadia GALINDO (Ms.), Student, Washington, D.C.

Noemie GUILLAUME (Ms.), Student, Washington, D.C.
Jacob HARDAWAY, Student, Washington, D.C.
Paola HENRY (Ms.), Student, Washington DC
Benjamin JUVELIER, Student, Washington, D.C.
Dae Hwi KIM, Student, Washington, D.C.
Nicholas LANEVILLE, Student, Washington, D.C.
Gerardo LINERO GUARDA, Student, Washington, D.C.
Engie MOHSEN (Ms.), Student, Washington, D.C.
Nomcebisi NDLOVU, Student, Washington, D.C.
Fernanda NICOLA (Ms.), Director, Washington, D.C.
Caroline O'SHEA (Ms.), Student, Washington, D.C.
Chiara PAPPALARDO (Ms.), Program Assistant, Washington, D.C.
Matthew PHIFER, Student, Washington, D.C.
Neema RAFIKIAN (Ms.), Student, Washington, D.C.
Kimberly REYNOLDS (Ms.), Student, Washington, D.C.
Sekoia ROGERS (Ms.), Student, Washington, D.C.
Menalco SOLIS, Student, Washington, D.C.
Anna WHITE (Ms.), Student, Washington, D.C.
Mohsen ZARKESH, Student, Washington, D.C.

Scottish Council on Archives (SCA)

Victoria STOBO (Ms.), Copyright Policy Adviser, Glasgow

Society of American Archivists (SAA)

William MAHER, Professor, Champaign

Software and Information Industry Association (SIIA)

Eric MASSANT, Representative, Washington, D.C.

Société portugaise d'auteurs (SPA)

José Jorge LETRIA, President and CEO, Lisbon

Paula CUNHA (Ms.), Director General, Lisbon

The Japan Commercial Broadcasters Association (JBA)

Hiroyuki NISHIWAKI, Senior Manager, Contract and copyright department, TV Asahi Corporation, Tokyo

Kaori KIMURA (Ms.), Manager, Copyright Department, Programming Division, Asahi Broadcasting Corporation, Osaka

Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP)/Asia-Pacific Broadcasting Union (ABU)

Bo YAN, Deputy Director of Copyright Management Department, Beijing

Hilal ERCAL (Ms.), Lawyer, Ankara

Jayalath SURANGA, Group Director, Colombo

Ichinohashi HARUYUKI, Copyright and Contracts Division, NHK, Tokyo

Bulent Husnu ORHUN, Lawyer, Ankara

Furkan YILMAZ, Lawyer, Ankara

Union européenne de radio-télévision (UER)/European Broadcasting Union (EBU)

Heijo RUIJSENAARS, Head, Intellectual Property Department, Geneva

Peter MACAVOCK, Senior Manager of Delivery and Services, Geneva

Jane VIZARD (Ms.), Legal Director, Geneva

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA)

Jens BMMEL, Secretary General, Geneva
José BORGHINO, Policy Director, Geneva

Union Network International - Media and Entertainment (UNI-MEI)

Hanna HARVIMA (Ms.), Policy Officer, Nyon

Writers and Directors Worldwide (W&DW)

Yves NILLY, President, Fontenay-sous-Bois

VI. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Martín MOSCOSO (Pérou/Peru)

Vice-présidents/Vice-Chairs: Santiago CEVALLOS MENA (Équateur/Ecuador)

Secrétaire/Secretary: Michele WOODS (Mme/Ms.) (OMPI/WIPO)

VII. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

Anne LEER (Mme/Ms.), Vice-directrice générale, Secteur de la culture et des industries de la création/Deputy Director General, Culture and Creative Industries Sector

Michele WOODS (Mme/Ms.), directrice, Division du droit d'auteur, Secteur de la culture et des industries de la création /Director, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Carole CROELLA (Mme/Ms.), conseillère principale, Division du droit d'auteur, Secteur de la culture et des industries de la création/Senior Counsellor, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Geidy LUNG (Mme/Ms.), conseillère principale, Division du droit d'auteur, Secteur de la culture et des industries de la création/Senior Counsellor, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Paolo LANTERI, juriste, Division du droit d'auteur, Secteur de la culture et des industries de la création/Assistant Legal Officer, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Miyuki MONROIG (Mme/Ms.), juriste adjointe, Division du droit d'auteur, Secteur de la culture et des industries de la création/Assistant Officer, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Rafael FERRAZ VAZQUEZ, consultant, Division du droit d'auteur, Secteur de la culture et des industries de la création/Consultant, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

[Fin du document/
End of document]